

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Avril 1976.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 1272).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 1272).
3. — Décès d'un député (p. 1272).
4. — Remplacement d'un député décédé (p. 1272).
5. — Démission d'un député (p. 1272).
6. — Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 1272).
7. — Décision du Conseil constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales (p. 1272).
8. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 1272).
9. — Nomination d'un parlementaire en mission (p. 1272).
10. — Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 1272).
11. — Démission d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 1272).

12. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 1273).
13. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires de l'Assemblée nationale (p. 1273).
14. — Réunion du bureau (p. 1273).
15. — Rappel au règlement (p. 1273).
MM. Balmigère, le président.
16. — Dépôts de projets de loi (p. 1273).
17. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1274).
18. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1274).
19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1274).
20. — Dépôt de rapports (p. 1274).
21. — Dépôt d'un rapport du Premier ministre (p. 1274).
22. — Dépôt d'un compte rendu du Premier ministre (p. 1274).
23. — Ordre du jour (p. 1274).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1975-1976.

— 2 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires. Ce sont :

MM. Mayoud, Dalbera, Jacques Legendre, Mourot, Mme Moreau, M. Porni.

— 3 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue Maurice Schnebelen, député de la 4^e circonscription de la Moselle, est décédé.

Je prononcerai son éloge funèbre au début de la séance de mercredi prochain.

— 4 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu, le 26 mars 1976, de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. Henri Ferretti remplace M. Maurice Schnebelen.

— 5 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. Chassagne, député de la première circonscription de l'Indre-et-Loire, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 6 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 14 février 1976 :

D'une part, de la cessation, le 12 février, à minuit, du mandat de député de MM. Pierre Méhaignerie, Jacques Médecin et Jean Tiberi, nommés membres du Gouvernement par décret du 12 janvier ;

D'autre part, de leur remplacement, à partir du 13 février, respectivement par MM. Maurice Drouot, Charles Ehrmann et Mme Monique Tishé, élus en même temps qu'eux à cet effet.

— 7 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE REQUETE EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification d'une décision de rejet relative à une contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette décision est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié :

Au *Journal officiel* du 31 décembre 1975, sa décision concernant le texte de la loi de finances pour 1976, et notamment les articles 41 et 47 de ladite loi ;

Au *Journal officiel* du 3 janvier 1976, sa décision concernant le texte de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores.

Ces textes lui avaient été déférés respectivement par soixante-quatre et soixante et un députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Au *Journal officiel* du 1^{er} février 1976, ses décisions concernant la loi organique relative au statut de la magistrature, la loi organique modifiant le code électoral et la loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Ces textes lui avaient été déférés par M. le Premier ministre, en application des articles 46 et 61 de la Constitution.

— 9 —

NOMINATION D'UN PARLEMENTAIRE EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de placer M. Albin Chalandon, député de la deuxième circonscription des Hauts-de-Seine, en mission auprès de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche.

Cette nomination a été publiée au *Journal officiel* du 13 février 1976.

— 10 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'inter-session, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de quatre projets de loi.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Le projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2132) ;

Le projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2133) ;

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Le projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2134) ;

A la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 2138).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 11 —

DEMISSION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'ai reçu de M. Leenhardt une lettre m'informant de sa démission de représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

En conséquence, en application de l'article 26, alinéa 1^{er}, du règlement, je fixe à ce soir, dix-neuf heures, l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

— 12 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires :

Pour le Conseil national de la statistique, conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter un candidat suppléant, en remplacement de M. Ducray ;

Pour le Conseil supérieur du pétrole, conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter deux candidats et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, un candidat.

Ces propositions seront considérées comme adoptées en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 avril 1976, à dix-huit heures.

En outre, en ce qui concerne le conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, je rappelle que j'avais proposé à l'Assemblée, dans sa troisième séance du 19 décembre 1975, de confier :

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le soin de présenter deux candidats titulaires et deux candidats suppléants ;

Et à la commission de la production et des échanges, le soin de présenter un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Cette proposition a été adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, la présidence n'ayant été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

Les candidatures à cet organisme devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 avril 1976, à dix-huit heures.

— 13 —

**NOMINATION DES VICE-PRÉSIDENTS, DES QUESTEURS
ET DES SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Pour ces diverses fonctions, les présidents des groupes ont établi une liste commune de candidats qui a été affichée.

Je n'ai reçu, par ailleurs, aucune autre candidature.

En conséquence, je proclame, dans l'ordre de leur présentation :

Vice-présidents : MM. Le Douarec, Leenhardt, Ducoloné, Anthoiz, Claudius-Petit et Beck.

Questeurs : MM. Corréze, Bayou et Michel Jacquet.

Secrétaires : MM. Alloncle, Alain Bonnet, Brochard, Deliaune, Albert Ehm, Garcin, Guilliard, Hausherr, Lebon, Mme Moreau, MM. Pinte et Gilbert Schwartz.

Je constate que le bureau de l'Assemblée nationale est constitué.

Sa composition sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre, à M. le président du Sénat et publiée au *Journal officiel*.

— 14 —

REUNION DU BUREAU

M. le président. Le bureau va se réunir immédiatement après la levée de la séance.

Je prie donc MM. les membres du bureau de bien vouloir me rejoindre dans les salons de la présidence.

— 15 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Paul Balmigère. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Balmigère, pour un rappel au règlement.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, l'Assemblée nationale se réunit au moment où de nouveaux événements graves se déroulent dans le Midi viticole. (*Exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je rappelle que les viticulteurs sont accablés ; ils connaissent une situation difficile...

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Balmigère.

M. Paul Balmigère. ... et sont victimes de mesures inefficaces. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Balmigère, venez-en au règlement !

M. Paul Balmigère. Je considère que procéder à des arrestations ou proférer des menaces d'arrestation est une provocation. Il y a eu des morts : la responsabilité du Gouvernement et de sa majorité est engagée. (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Nouveaux applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Balmigère, il faut s'en tenir au règlement.

Vous pourrez toujours poser une question au Gouvernement sur le sujet que vous évoquez.

La prochaine séance aura lieu mardi 6 avril, à seize heures.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2135, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2147, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2148 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à lutte contre le tabagisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2149, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification du décret n° 76-287 du 31 mars 1976 abrogeant le décret n° 75-846 du 11 septembre 1975 relatif à l'institution d'une taxe sur certains vins importés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2150, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle portant modification de l'article 53 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 2139, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet, une proposition de loi organique tendant à compléter la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 2137, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la spéculation contre le franc et ce qu'elle a coûté au pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2136, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement et les problèmes du marché du vin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2141, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Debré et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la condition d'affiliation préalable à un régime obligatoire de protection sociale pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse correspondant à la durée du service national (n° 1709).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2140 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payables en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 2138).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2142 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : I° le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; II° la proposition de loi de M. Ducray et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures (nos 1753 et 392).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2143 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2144 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 1923).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2145 et distribué.

J'ai reçu de M. Richomme un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 1948).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2146 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, un rapport sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Le rapport sera distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN COMPTE RENDU DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3 de la loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970 relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, un compte rendu sur le programme d'équipement militaire (année 1975).

Ce document a été distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 avril 1976, à seize heures, séance publique.

Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 2138 rectifié portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976 et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (rapport n° 2142 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMONO TEMIN.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2132).

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2133).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducray et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures (n° 392), en remplacement de Mme Stéphane.

M. Donnez a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2134).

Secrétaires d'âge.

SEANCE DU 2 AVRIL 1976

MM. Mayoud.
Dalbera.
Jacques Legendre.

M. Mourrot.
M^{me} Moreau.
M. Forni.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du vendredi 2 avril 1976, son bureau se trouve ainsi composé :

Président.

M. Edgar Faure.

Vice-présidents.

MM. Le Douarec.
Leenhardt.
Ducoloné.

MM. Anthonioz.
Claudius-Petit.
Beck.

Questeurs.

MM. Corrèze.
Bayou.

M. Michel Jacquet.

Secrétaires.

MM. Alloncle.
Alain Bonnet.
Brochard.
Deliaune.
Albert Ehm.
Garcin.

MM. Guillioud.
Hausherr.
Lebon.
M^{me} Moreau.
MM. Pinte.
Gilbert Schwartz.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 avril 1976, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Modifications à la composition de l'Assemblée.

I. — CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT
DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 12 janvier 1976 publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1976 relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 12 février 1976, à minuit, du mandat de député de :

M. Pierre Méhaignerie, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture ;

M. Jacques Médecin, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) ;

M. Jean Tiberi, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Industrie et de la recherche (industries alimentaires).

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 13 février 1976, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que les trois députés, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Pierre Méhaignerie (3^e circonscription de l'Ille-et-Vilaine) par M. Maurice Drouet ;

M. Jacques Médecin (2^e circonscription des Alpes-Maritimes) par M. Charles Ehrmann ;

M. Jean Tiberi (3^e circonscription de Paris) par Mme Monique Tisné.

II. — REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 26 mars 1976, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Maurice Schnebelen, député de la 4^e circonscription de la Moselle, décédé le 25 mars 1976, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Henri Ferretti, élu en même temps que lui à cet effet.

III. — DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Dans sa séance du 2 avril 1976, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Jean Chassagne, député de la 1^{re} circonscription d'Indre-et-Loire.

Décision sur des requêtes
en contestation d'opérations électorales.
(Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 75-821/822. — SEANCE DU 23 JANVIER 1976
VIENNE (2^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 23 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^{re} la requête présentée par M. Jean Hourcq, candidat, demeurant à Bordeaux, 65, rue de Bègles, ladite requête enregistrée le 27 octobre 1975 sous le numéro 75-821 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 octobre 1975 dans la deuxième circonscription de la Vienne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^e la requête présentée par M. Georges Duffourc-Bazin, demeurant à Châtelleraut, 145, boulevard Blessac, à laquelle déclarent s'associer MM. Claude Pasquay, Edmond Amouyal, Roland Gailion, Marcel Briand, Jean-Claude Hardy, Robert Chateau et Guy Montjalon, électeurs dans la circonscription, ladite requête enregistrée le 28 octobre 1975 sous le numéro 75-822 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 octobre 1975 dans la deuxième circonscription de la Vienne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour M. Duffourc-Bazin à l'appui de sa requête, ledit mémoire enregistré le 24 novembre 1975 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Jean-Jacques Fouqueteau, député, lesdites observations enregistrées le 9 décembre 1975 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Duffourc-Bazin, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 décembre 1975 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Fouqueteau, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 6 janvier 1976 ;

Vu les « nouvelles observations » présentées pour M. Duffourc-Bazin, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 janvier 1976 ;

Vu le mémoire en réponse aux « nouvelles observations » présenté pour M. Fouqueteau, député, ladite réponse enregistrée comme ci-dessus le 9 janvier 1976 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 13 janvier 1976 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que les requêtes de MM. Hourcq (n° 75-821) et Duffourc-Bazin (n° 75-822) sont relatives à la même élection; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête n° 75-821:

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 « les requêtes doivent contenir... les moyens d'annulation invoqués » et « le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens »; que la requête de M. Hourcq, qui fait seulement état « d'irrégularités flagrantes » en matière d'affichage, n'est pas assortie — en dehors de quelques photographies d'affiches électorales dont le requérant n'indique même pas le lieu ou la date de l'affichage — d'aucune pièce de nature à démontrer la réalité et l'importance des irrégularités alléguées; qu'ainsi cette requête ne peut être regardée comme motivée;

Sur la requête n° 75-822:

Considérant, d'une part, que si l'article 23 de la Constitution établit l'incompatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec l'exercice de tout mandat parlementaire, aucune disposition constitutionnelle ou législative n'édicte, même implicitement, une inéligibilité à un mandat parlementaire à l'encontre des membres du Gouvernement; que, notamment, ni les dispositions de l'article L. O. 153 du code électoral ni celles de l'article L. O. 176 du même code n'ont pour effet d'interdire à un ministre de se présenter à une élection législative partielle sans avoir, au préalable, démissionné de ses fonctions gouvernementales;

Considérant, d'autre part, que la circonstance qu'un ministre en exercice se présente à une élection législative ne saurait être regardée comme conférant illégalement à sa candidature un caractère officiel; qu'en raison, notamment, de l'option qui est offerte au candidat proclamé élu, à l'issue d'un délai d'un mois, elle ne saurait être regardée comme ayant pour effet d'assurer une élection directe du remplaçant du candidat;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que M. Duffourc-Bazin et les huit électeurs qui se sont associés à sa requête ne sont pas fondés à soutenir que M. Abelin ne pouvait être élu lors de l'élection partielle des 12 et 19 octobre 1975.

Décide:

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Hourcq et Duffourc-Bazin sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 janvier 1976, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Rey, Sainteny, Goguel, Bronillet, Dubois, Coste-Floret et Chatenet.

Composition des groupes.

I. — RAPPEL DES MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT L'INTERSESSION

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 février 1976.
(151 membres au lieu de 152.)

Supprimer le nom de M. Tiberi.

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 février 1976.
(152 membres au lieu de 151.)

Ajouter le nom de Mme Tisné.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1976.
(22 membres au lieu de 21.)

Ajouter le nom de M. Caurier.

GRUPE DES REPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 mars 1976.
(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Ehrmann.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 mars 1976.
(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Schnebelen.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1976.
(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Henri Ferretti.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
Journal officiel (Lois et décrets) du 14 février 1976.
(11 membres au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Médecin.

GRUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 décembre 1975.
(51 membres au lieu de 50.)

Ajouter le nom de M. Chazalon.

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 février 1976.
(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Méhaignerie.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 février 1976.
(51 membres au lieu de 50.)

Ajouter le nom de M. Drouet.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1976.
(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Zeller.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 décembre 1975.
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Chazalon.

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 février 1976.
(17 au lieu de 14.)

Ajouter les noms de MM. Drouet et Ehrmann et de Mme Tisné.

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 février 1976.
(16 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de Mme Tisné.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 février 1976.
(15 au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Drouet.

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 mars 1976.
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Ehrmann.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 mars 1976.
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Henri Ferretti.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1976.
(14 au lieu de 15.)

Supprimer les noms de MM. Caurier et Henri Ferretti.
Ajouter le nom de M. Zeller.

II. — LISTE DES MEMBRES DES GROUPES

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1976.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE (152 membres.)

MM. Alloncle, Aubert, Authier, Pierre Bas, Baumel, Belcour, Mario Bénard, de Bennetot, Bérard, Beraud, Berger, Albert Bignon, Charles Bignon, Billotte, Robert Bisson, Blary, Blas, Boinvilliers, Bolo, Boscher, Boulin, Bourgeois, Brial, Brillouet, Burckel, Antoine Caill, René Caille, Ceyrac, Chaban-Delmas, Chalandon, Chambon, Chasseguet, Chaumont, Chauvet, Cointat, Maurice Cornette, Corrèze, Couvé de Murville, Crenn, Crespin, Cressard, Damette, Darnis, Dassault, Debré, Degraeve, Delatre, Delhalle, Deliaune, Jacques Delong, Dhinnin, Albert Ehm, Falala,

Fanton, Jean Favre, Flornoy, Fossé, Foyer, Gabriac, de Gastines, Gissinger, Godon, Daniel Goulet, Graziani, Grussenmeyer, Guéna, Guermeur, Guichard, Guillemin, Guillioud, Jean Hamelin, Xavier Hamelin, Hardy, Mme de Hauteclocque, MM. Herzog, Hoffer, Inchauspé, Louis Joxe, Julia, Kasperreit, Kédinger, Krieg, Labbé, Lacagne, La Combe, Laudrin, Lauriol, Le Douarec, Jacques Legendre, Lemaire, Le Tac, Le Theule, Limouzy, Liogier, Macquet, Magaud, de la Malène, Malouin, Marcus, Marette, Marie, Massoubre, Mauger, Messmer, Meunier, Mme Hélène Missoffe, MM. Mourot, Narquin, Nessler, Neuwirth, Noal, Nungesser, Offroy, Omar Farah Iltireh, Palewski, Maurice Papon, Peretti, Petit, Pinte, Piot, Plantier, Pons, de Poulpique, de Préaumont, Quentier, Radius, Raynal, Ribadeau Dumas, Ribes, Rickert, Paul Rivière, Riviérez, de Rocca Serra, Rolland, Roux, Rufenacht, Louis Sallé, Julien Schwartz, Simon-Lorière, Sourdille, Spraner, Terrenoire, Mme Tisné, MM. Turco, Valbrun, Valenet, Valleix, Vauclair, Robert-André Vivien, Wagner, Weinman, Weisenhorn.

Le président du groupe,
CLAUDE LABBÉ.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(22 membres.)

MM. Bécarn, de Bénouville, Bizet, Bonhomme, Braun, Buron, Caurier, Cousté, Dahalani, Xavier Deniau, Edgar Faure, Girard, André Glon, Godefroy, Lafay, Métayer, Mohamed, Pujol, Réthoré, Richard, Sauvaigo, Voisin.

GRUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(105 membres.)

MM. Abadie, Alduy, Alfonsi, Allainmat, Andrieu (Haute-Garonne), Antagnac, Aumont, Baslide, Bayou, Beck, Benoist, Bernard, Berthouin, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Boulay, Bouloche, Brugnol, Capdeville, Carpentier, Chandernagor, Pierre Charles, Chevenement, Clérambeaux, Arthur Cornette, Jean-Pierre Côt, Crépeau, Darinot, Darras, Defferre, Delehedde, Delelis, Delorme, Denvers, Deschamps, Desmulliez, Dubedout, Duffaut, Paul Duraffour, Duroure, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Filiouid, Forni, Franceschi, Frêche, Gaillard, Gau, Gaudin, Gayraud, Gravelle, Guerlin, Haesebroeck, Houteer, Huguet, Huyghues des Etages, Jarry, Josselin, Pierre Joxe, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Larue, André Laurent, Laurissergues, Lavielle, Lebon, Leenhardt, Le Foll, Maurice Legendre, Le Pensec, Le Sénéchal, Longueue, Loo, Madrelle, Masquère, Masse, Massot, Mauroy, Mermaz, Mexandeau, Claude Michel, Henri Michel, Mitterrand, Naveau, Notebart, Philibert, Lucien Pignion, Planeix, Popere, Raymond, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sauzedde, Savary, Sénès, Spénale, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vacant, Ver, Alain Vivien, Zuccarelli.

Le président du groupe,
GASTON DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(2 membres.)

MM. Césaire, Jalton.

GRUPE COMMUNISTE
(73 membres.)

MM. Andrieux (Pas-de-Calais), Ansart, Arraut, Baillot, Ballanger, Balmigère, Barbet, Bardol, Barel, Barthe, Berthelot, François Billoux, Bordu, Bustin, Canacos, Carlier, Cermolacce, Chambaz, Mme Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Dalbera, Depietri, Ducoloné, Dupuy, Duroméa, Dutard, Eloy, Fajon, Fiszbin, Frelaut, Garcin, Giovannini, Gosnat, Gouhier, Hage, Houël, Jans, Jourdan, Juquin, Kalinsky, Lamps, Paul Laurent, Lazzarino, Legrand, Le Meur, Lemoine, Leroy, L'Huillier, Lucas, Maisonnat, Marchais, Maton, Millet, Montdargent, Mme Moreau, MM. Niles, Odru, Porelli, Pranchère, Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Roucaute, Ruffe, Gilbert Schwartz, Tourné, Villa, Villon, Vizet, Claude Weber.

Le président du groupe,
ROBERT BALLANGER.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.

(1 membre.)

M. Ibéné.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(59 membres.)

MM. d'Aillières, Anthonioz, Baudouin, André Beauguitte, François Bénard, Bettencourt, Bichat, Jacques Blanc, Boisdé, Bourson, Boyer, Brailon, Jean Brocard, de Broglie, Buffet, Cabanel, Cailaud, Cattin-Bazin, Chamant, Chinaud, Couderc, Coulais, Delaneau, Bertrand Denis, Deprez, Dominati, Durieux, Ehrmann, René Feit, Henri Ferretti, Frédéric-Dupont, Gantier, Gerbet, Grimaud, Hamel, Icart, Michel Jacquet, Joanne, de Kerveguen, Marc Masson, Gilbert Mathieu, Serge Mathieu, Maujouan du Gasset, Mayoud, Morellon, Papet, Pianta, Picquot, Richomme, Riquin, Rohel, Edouard Simon, Jean-Claude Simon, Mme Stéphan, MM. Tissandier, Torre, de la Verpillière, Vitter, Voilquin.

Le président du groupe,
ROGER CHINAUD.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(11 membres.)

MM. Baudis, Brügerolle, Cornet, Dousset, Durand, Fouchier, Gabriel, Honnet, Ligot, Sablé, Pierre Weber.

GRUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX
(50 membres.)

MM. Antoune, Barberot, Bégault, Bernard-Reymond, Beucler, Boudet, Bourdellès, Bouvard, Jean Briane, Brochard, Caro, Chabrol, Chazalon, Claudius-Petit, Mme Aliette Crépin, MM. Daillet, Damamme, Desanlis, Donne, Dronne, Drouet, Dugoujon, Duhamel, Forens, Fouqueteau, Fourneyron, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Ginoux, d'Harcourt, Hausherr, Hersant, Kiffer, Le Cabellec, Max Lejeune, Martin, Mesmin, Montagne, de Montesquiou, Muller, Ollivro, Partrat, Pidjot, Sanford, Schloesing, Seiltlinger, Servan-Schreiber, Soustelle, Sudreau.

Le président du groupe,
MAX LEJEUNE.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.

(1 membre.)

M. Commenay.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GRUPE
(14.)

MM. Audinot, Boudon, Brun, Cerneau, Chassagne, Christian Chauvel, Cornut-Gentille, Drapier, Duvillard, Fontaine, Hunault, Lepercq, René Ribière, Zeller.

III. — MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GRUPEs
Journal officiel (Lois et décrets) du 3 avril 1976.

GRUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(104 membres au lieu de 105.)

Supprimer le nom de M. Alduy.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GRUPE
(14.)

Ajouter le nom de M. Alduy.

Supprimer le nom de M. Chassagne.

Modifications à la composition
des commissions intervenues pendant l'intersession.

I. — COMMISSIONS PERMANENTES
(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Drouet pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 3 mars 1976, à quinze heures, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du 4 mars 1976.

La nomination a pris effet dès la publication au Journal officiel.

II. — COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS DE LOI (N° 2080) DE MM. FOYER, LABBÉ, CHINAUD ET MAX LEJEUNE ; (N° 2128) DE M. GEORGES MARCHAIS ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES ; (N° 2131) DE M. DEFFERRE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, SUR LES LIBERTÉS

(Application de l'article 34, alinéa 5 du règlement.)

1. Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Piot pour remplacer M. Krieg.

Candidature affichée le 7 janvier 1976, à dix-huit heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 8 janvier 1976.

2. Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. de Préaumont pour remplacer M. Tiberi.

3. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné M. Forni pour remplacer M. Bernard.

Candidatures affichées le 15 janvier 1976, à dix heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 janvier 1976.

Les nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel*.

Composition des six commissions permanentes.

(Art. 37 et 25 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Alloncle, Andrieu (Haute-Garonne), Andrieux (Pas-de-Calais), Aubert, Audinot, Bas (Pierre), Bastide, Beauguette (André), Belcour, Beraud, Berger, Bernard-Reymond, Berthelot, Besson, Bichat, Blanc (Jacques), Boinvilliers, Boisdé, Bolo, Bonhomme, Boulon, Bourdellès, Braun, Briane (Jean), Brocard (Jean), Buron, Caillaud, Caille (René), Carpentier, Cautier, Chaban-Delmas, Chambaz, Chazalon, Mme Chonavel, MM. Darnamme, Delaneau, Delehedde, Delhalle, Delong (Jacques), Desmulliez, Dugoujon, Duhamel, Dupuy, Ehm (Albert), Ehrmann, Falala, Faure (Edgar), Faure (Gilbert), Fillioud, Fourneyron, Franceschi, Mme Fritsch, MM. Gantier, Gau, Gaussin, Gissingier, Godon, Guerlin, Guillot, Hasebroeck, Hage, Hardy, Honnet, Jalton, Jarry, Joanne, Jourdan, Juquin, Laborde, Lafay, Laudrin, Laurent (André), Lavielle, Le Cabelléc, Le Foll, Legendre (Jacques), Legrand, Le Meur, Le Pensec, Leroy, Liogier, Macquet, Madrelle, Marchais, Masquère, Mayoud, Métayer, Mexandcau, Millet, Mme Missolle (Hélène), MM. Mohamed, Montesquieu (de), Mme Moreau, MM. Morellon, Narquin, Naveau, Neuwith, Niles, Pignon (Lucien), Pinte, Préaumont (de), Ralite, Richard, Rickert, Rohel, Saint-Paul, Schwartz (Gilbert), Simon (Edouard), Simon-Lorière, Sourdille, Mme Tisné, MM. Tourné, Vacant, Valenet, Vauclair, Ver, Vitter, Weber (Claude), Weber (Pierre), Zeller (un poste laissé vacant par le groupe de l'union des démocrates pour la République).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Ansart, Baillet, Barel, Baumel, Bénard (François), Bettencourt, Billotte, Billoux (François), Bordu, Boscher, Broglie (de), Cermolacce, Cerneau, Chamant, Chandernagor, Chaumont, Cousté, Couve de Murville, Daillet, Defferre, Delatre, Deniau (Xavier), Dominati, Duraffour (Paul), Durieux, Fabre (Robert), Fajon, Faure (Maurice), Feit (René), Flornoy, Forens, Frédéric-Dupont, Gayraud, Godefroy, Harcourt (d'), Mme Hauteclouque (de), MM. Joxe (Louis), Julia, Lebon, Loo, Malène (de la), Marcus, Mermaz, Mitterrand, Montdargent, Muller, Nessler, Notebart, Odrn, Offroy, Ollivro, Palewski, Pianta, RADIUS, Réthoré, Ribière (René), Riviérez, Roux, Seitlinger, Soustelle, Mme Thome-Patenôtre, M. Vivien (Alain).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Aillières (d'), Allainmat, Arraut, Aumont, Bennetot (de), Bénouville (de), Berlhoun, Beucher, Bignon (Albert), Boudon, Bourgeois, Brugerolle, Buffet, Cabanel, Carlier, Chabrol, Chinaud, Commenay, Cornette (Arthur), Corrèze, Crenn, Crespin, Dahalani, Dalbera, Darinot, Darras, Deliaune, Delorme, Dronne, Duroure, Giovannini, Grimaud, Guillermin, Huyghues des Etages, Kédinger, Kervéguen (de), Kiffer, Lacagne, Laurent (Paul), Lazzarino, Lejeune (Max), Lemoine, Lepereq, Longueueu, Malouin, Masse, Maton, Mauger, Meunier, Mourot, Noal, Omar Farah Iltireh, Planeix, Quantier, Riquin, Rivière (Paul), Sainte-Marie, Valbrun, Villon, Voilquin.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Ballanger, Bardol, Baudis, Bénard (Mario), Benoist, Bisson (Robert), Bonnet (Alain), Bouloche, Caro, Chalandon, Chauvet, Chevènement, Combrisson, Cornet, Cot (Jean-Pierre), Coulais, Crépeau, Cressard, Denvers, Duffaut, Fossé, Frelaut, Gabriel, Ginoux, Gosnat, Hamel, Hoffer, Hunault, Icart, Josselin, Joxe (Pierre), Lamps, Larue, Leenhardt, Le Tac, Le Theule, Ligot, Marette, Marie, Mesmin, Montagne, Papon (Maurice), Partrat, Plantier, Pons, Pranchère, Ribadeau Dumas, Ribes, Rieubon, Rocca Serra (de), Sallé (Louis), Savary, Schloesing, Sprauer, Sudreau, Tisandier, Torre, Vivien (Robert-André), Vizet, Voisin, Weinman, plus un poste laissé vacant par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. Abadie, Alfonsi, Anthonioz, Authier, Baudouin, Beck, Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Donnez, Ducoloné, Fanton, Ferretti, Fontaine, Forni, Foyer, Frêche, Garcin, Gerbet, Goulet (Daniel), Graziani, Hersant, Houteer, Ibéné, Inchauspé, Kalinsky, Krieg, Lagorce (Pierre), Lauriol, Le Douarec, Le Sénéchal, L'Huillier, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Massot, Peretti, Pidjot, Piot, Raynal, Renard, Richomme, Sablé, Sanford, Sauvaigo, Spénale, Mme Stephan, MM. Terrenoire, Villa, Zuccarelli.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Antagnac, Antoune, Balmigère, Barberot, Barbet, Barthe, Bayou, Bécarn, Bégault, Bernard, Billoux (André), Bizet, Blanc (Maurice), Blary, Blas, Boudet, Boyer, Braillon, Brillouet, Brochard, Brugnion, Caill (Antoine), Canacos, Capdeville, Cattin-Bazin, Césaire, Ceyrac, Chambon, Charles (Pierre), Chasseguet, Chauvel (Christian), Cointat, Cornette (Maurice), Coudere, Mme Crépin (Alette), MM. Damette, Darnis, Dassault, Degraeve, Delelis, Denis (Bertrand), Depietri, Deprez, Desanlis, Deschamps, Dousset, Drapier, Drouet, Dubedout, Durand, Duroméa, Dutard, Duviard, Eloy, Favre (Jean), Fiszbin, Fouchier, Fouquieau, Gabriac, Gagnaire, Gaillard, Gastines (de), Gaudin, Girard, Glon (André), Gouhier, Gravelle, Grussenmeyer, Guéna, Guermeur, Guichard, Hamelin (Jean), Hamelin (Xavier), Hansherr, Herzog, Houël, Huguet, Jacquet (Michel), Jans, Kasperet, Labarrère, Labbé, La Combe, Laurissergues, Legendre (Maurice), Lemaire, Lucas, Martin, Masson (Marc), Massoubre, Mathieu (Gilbert), Mathieu (Serge), Maujolan du Gasset, Mauroy, Messmer, Michel (Claude), Michel (Henri), Nungesser, Papet, Petit, Philibert, Picquot, Poperen, Porelli, Pouliquet (de), Pujol, Raymond, Rigout, Roger, Rolland, Roucaute, Rufenacht, Ruffe, Sauzedde, Schwartz (Julien), Sénès, Servan-Schreiber, Simon (Jean-Claude), Turco, Valleix, Verpillière (de la), Wagner, Weisenhorn.

Les candidatures ont été affichées le vendredi 2 avril 1976, à vingt heures, et la nomination a pris effet dès leur publication au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 3 avril 1976.

Assemblée parlementaire des communautés européennes.

(Un siège à pourvoir.)

CANDIDATURE PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE

M. Guerlin.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 3 avril 1976.

M. Guerlin exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1977, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

Errata.

I. — AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES DES 4 ET 19 DÉCEMBRE 1975

Vote par correspondance.

Page 9387, 1^{re} colonne, article 9, 1^{er} et 2^e ligne :

Au lieu de : « La section IV du chapitre VI du titre I^{er} du code électoral... »

Lire : « La section IV du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral... »

Pages 9376 et 10085, rétablir ainsi le titre de ce projet de loi :
« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. »

II. — AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE
DU 9 DÉCEMBRE 1975

Collectif 1975.

Page 9547, 1^{re} colonne, 6^e alinéa (amendement n° 12, § I)
3^e et 4^e ligne :

Au lieu de : « ... des demandes d'autorisations réglementaires
subséquentes... » ,

Lire : « ... des demandes d'autorisation de création et des auto-
risations réglementaires subséquentes... » .

III. — AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE
DU 16 DÉCEMBRE 1975

Loi de finances pour 1976.

Page 9866, 2^e colonne, 5^e alinéa en partant du bas (art. 14,
dernier alinéa du paragraphe I), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... permis d'exploitation... » ,

Lire : « ... permis d'exploration... » .

IV. — AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE
DU 19 DÉCEMBRE 1975

a) Réforme de la politique foncière.

Page 10097, 2^e colonne (amendement n° 2 du Gouvernement,
2^e ligne) :

Au lieu de : « l'article L. 271-1 » ,

Lire : « l'article L. 211-1 » .

b) Sous-traitance.

Page 10129, 1^{re} colonne, 5^e alinéa en partant du bas (amende-
ment de M. Lauriol, rapporteur), 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de : « ... n'auront pas été agréés ne pourra être
invoqué » ,

Lire : « ... n'auront pas été agréés par le maître de l'ouvrage
dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être
invoqué... » .

V. — AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE
DU 20 DÉCEMBRE 1975

Suppression des rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

Page 10178, 1^{re} colonne, 2^e et 3^e alinéa en partant du bas,
article 1^{er} (art. 108 et 140 de la loi du 24 juillet 1966) :

Au lieu de : « ... sans être liée quant au montant de cette
rémunération par les dispositions statutaires... » ,

Lire : « ... sans être liée par les dispositions statutaires... » .

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Exploitants agricoles
(détérioration du revenu agricole et mesures pour y remédier).*

27591. — 1^{er} avril 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de la persistance de la détérioration du pouvoir d'achat des agriculteurs qui ont provoqué la protestation des agriculteurs dans l'ensemble du pays, notamment dans le Midi viticole. Il lui rappelle que pour les années 1974 et 1975 cette perte de pouvoir d'achat a été de l'ordre de 20 p. 100 par rapport à 1973. Les conditions dans lesquelles les prix agricoles de la campagne 1976-1977 ont été fixés laissent prévoir une baisse du pouvoir d'achat agricole pour la troisième année consécutive, notamment en raison de la poursuite de l'inflation et de l'aggravation de la crise monétaire. La situation est d'autant plus préoccupante que le Gouvernement a renvoyé à l'automne tout examen des conditions économiques dans l'agriculture, ce qui signifie que rien ne sera fait au plan national pendant six mois pour réduire les conséquences de l'insuffisance des prix fixés à Bruxelles au début du mois de mars. La gravité de la crise implique des mesures d'une plus grande ampleur et de plus grande efficacité que celles adoptées; la crise viticole, en particulier, n'a pas reçu de véritable solution. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de prendre des mesures nationales compensant l'insuffisance des revenus des exploitants agricoles, sans attendre un nouveau constat de dégradation des conditions de production et de vie des producteurs agricoles, laquelle est déjà en cours. Ne conviendrait-il pas, d'une part, d'améliorer l'organisation des marchés de manière à obtenir un relèvement effectif des prix agricoles, y compris pour le vin; d'autre part, de réduire les charges de production en abrogeant la T.V.A. sur le fuel, en diminuant les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, en allégeant les cotisations sociales des petits et moyens exploitants, en relevant à 8 p. 100 le taux du remboursement forfaitaire tout en accordant des aides spécifiques aux exploitants familiaux.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Expulsions (logement [moratoire des saisies et expulsions]).

27592. — 1^{er} avril 1976. — M. Fiszbin porte à la connaissance de M. le Premier ministre qu'une grande émotion s'exprime dans la capitale, devant le caractère inhumain des expulsions qui ont repris depuis le 15 mars. Elles soulèvent aujourd'hui une réprobation générale dans tous les milieux. A Paris, ce sont 4 481 familles qui ont été expulsées de leur logis en 1975. En 1976, 15 000 foyers risquent d'être expulsés. Au 1^{er} mars, M. le préfet de police avait déjà 2 638 expulsions à exécuter. Les communistes de Paris ont engagé une campagne de mobilisation populaire qui rencontre de toutes parts un soutien massif. En chassant de leurs logis des familles déjà durement frappées par la vie chère et le chômage, on ajoute à leur misère. Ces foyers sont sanctionnés pour une grave situation économique et sociale dont ils ne sont en rien responsables. Il est impensable que ces procédures d'expulsion soient mises à exécution dans la situation de crise où nous nous trouvons et qu'il soit fait appel à l'intervention de la force publique, soit pour provoquer un départ volontaire des familles en exerçant sur elles une pression morale, soit pour les chasser par l'emploi ouvert de la force. Il est donc devenu indispensable d'instituer un

moratoire des saisies et expulsions, afin qu'il soit sursis jusqu'à la fin de la crise à toutes les décisions de saisie et d'expulsion et qu'elles ne puissent être mises à exécution. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il entend donner suite à cette demande et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Marine marchande (concurrence
des flottes de commerce des pays de l'Est).*

27464. — 3 avril 1976. — M. Rufensacht appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le risque très sérieux que constitue pour les flottes de commerce du monde occidental, et notamment pour l'armement français, le développement des transports maritimes battant pavillon des pays de l'Est, particulièrement de l'Union soviétique. En effet, dans le cadre général de liberté qui est celui du commerce international et des transports maritimes, la concurrence menée par les flottes de commerce des pays à économie socialiste s'exerce dans des conditions particulièrement inégales puisque la structure même des pays socialistes leur permet sans difficultés de sortir, en ce qui les concerne, du cadre de liberté et de concurrence afin de réserver à leurs propres navires non seulement leur trafic maritime à l'exportation comme à l'importation, mais encore de prendre une part considérable des trafics tiers. En outre, les conditions dans lesquelles sont exploités les navires marchands des pays de l'Est conduisent à des coûts sans rapport ni commune mesure avec les coûts supportés par les armements occidentaux. L'ampleur prise par le développement

des flottes de commerce de l'Est, et plus encore par les perspectives de croissance de ces flottes constitue un grave danger pour les flottes marchandes des pays occidentaux au point de porter atteinte à l'indépendance de ces pays, cet état de choses est de nature à faire peser une menace sérieuse sur le niveau de l'emploi des personnels maritimes — navigants et sédentaires en France. Le fait que le développement des flottes des pays de l'Est soit sans commune mesure avec le niveau très faible du commerce maritime de ces pays, montre que l'objectif poursuivi est d'ordre plus politique et militaire qu'économique. C'est pourquoi il serait d'un grand intérêt de connaître les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement français pour faire face à cette nouvelle menace qui pèse sur notre marine marchande.

Testaments (harmonisation des droits d'enregistrement acquittés que les bénéficiaires soient ou non les descendants du testateur).

27478. — 3 avril 1976. — M. Hamel expose à M. le Premier ministre dont il salt son intérêt pour la politique familiale que sa réponse d'ensemble aux questions n° 21190, 21211, 21592, 22287, 22347, 22410 et 22451 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, page 437) prend en compte les droits de mutation à titre gratuit. Or les questions écrites susvisées concernent uniquement le coût de la formalité de l'enregistrement du testament. Les explications fournies pour tenter de justifier le régime fiscal appliqué en cette matière sont artificielles, tendancieuses et en partie inexactes. Le problème à résoudre est simple. La solution peut être trouvée sans recourir à des spéculations juridiques extrêmement subtiles et très discutables. Quelques chiffres suffisent pour démontrer que la réglementation actuelle est véritablement aberrante. Par exemple, en reprenant l'hypothèse citée par la réponse du Premier ministre d'un testateur ayant laissé à sa mort un actif taxable de 900 000 francs et qui en a disposé en rédigeant un testament contenant des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires, si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur, l'acte sera enregistré au droit fixe récemment porté à 75 francs. En revanche, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe sera remplacé par le droit proportionnel dont le montant atteindra 9 000 francs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande donc si, compte tenu de ces précisions, il est maintenant disposé à envisager le dépôt d'un projet de loi en vue de supprimer la grave injustice dont les familles et les enfants légitimes sont victimes.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (nécessité de le rattacher soit au ministère de l'économie et des finances, soit au secrétariat d'Etat à la consommation).

27544. — 3 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre que l'émotion qui règne actuellement au sein du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité lui semble justifiée, en ce qu'il semble envisagé de placer ce service sous l'autorité du directeur des services vétérinaires, dont la mission est évidemment plus spécialisée. Compte tenu de l'importance de la mission de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, importance qui requiert évidemment le maintien de l'autonomie de ce service qui n'a pas seulement vocation à contrôler des produits alimentaires, mais aussi à effectuer des contrôles sur des produits manufacturés. Il lui demande s'il ne serait pas plus opportun d'opérer enfin la mutation qui correspondrait à l'évolution de ce service depuis sa création en 1907, en le faisant dépendre soit du ministère de l'économie et des finances, soit du secrétariat d'Etat à la consommation.

Pollution (mesures législatives en vue d'éviter le renouvellement d'accidents comme le sinistre d'Ouessant).

27606. — 3 avril 1976. — M. Barel demande à M. le Premier ministre si le sinistre d'Ouessant par son déroulement désastreux ne nécessite pas une décision énergique du Parlement et, par exemple, n'oblige pas à l'extension du texte du projet de loi 1502 dont la discussion est envisagée devant l'Assemblée nationale dans les premières semaines de la session de printemps 1976, projet de loi relatif à la pollution marine par les navires et aéronefs non munis de l'autorisation administrative d'immersion de produits dangereux. Il lui demande si le projet ne pourrait pas comporter une clause exigeant toutes mesures prévisionnelles pour placer les navires et aéronefs dans une situation de moindre danger de pollution en cas d'accident. Il lui demande si après l'échouage d'Ouessant le projet 1502 ne devrait pas marquer avec force la responsabilité des compagnies propriétaires et les conséquences pour elles dues à tout manquement dans la construction, le chargement et la conduite des vaisseaux.

Emploi (licenciements à l'entreprise Coudert de Saint-Privat (Corrèze)).

27610. — 3 avril 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre que des licenciements viennent d'intervenir à l'entreprise Coudert à Saint-Privat (Corrèze). S'ajoutant au chômage partiel, ils apportent des difficultés supplémentaires aux travailleurs, à leurs familles et à l'activité économique. Il lui signale qu'un tract émanant de cette entreprise et distribué à Saint-Privat le 13 mars 1976 indiquait textuellement : « Le Premier ministre s'est engagé par écrit à maintenir tous nos emplois ». Malgré cet engagement formel, qu'il n'a pas démenti, les licenciements ont eu lieu et d'autres risquent d'intervenir. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Coudert puisse retrouver un rythme normal d'activité lui permettant d'annuler les licenciements et de réembaucher les licenciés qui croyaient conserver leur emploi en raison des engagements qu'il avait pris par écrit.

Armement (réalité des informations relatives à l'espionnage par un bateau de pêche soviétique des essais d'un sous-marin nucléaire français).

27619. — 3 avril 1976. — M. Duvillard demande à M. le Premier ministre si certaines informations de presse relatives à l'espionnage par un bateau de pêche soviétique et par un sous-marin nucléaire de même nationalité, des essais en mer du sous-mersible français *L'Indomptable*, notre premier bâtiment doté de missiles à charge thermo-nucléaire, correspondent, ou non, à la réalité, partiellement ou même totalement. Dans l'affirmative, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement pour dénoncer publiquement cette ingérence inadmissible dans notre défense nationale de l'U. R. S. S., dont les marins n'auraient certainement pas agi sans autorisation, ni même sans instructions précises de leur Gouvernement. Les Français, qui consentent à leur défense d'importants sacrifices à la fois par le service national accompli par leurs fils et par les inévitables incidences fiscales de notre budget militaire, sont en droit de connaître également les intentions du Gouvernement pour entreprendre une action par la voie diplomatique et par tous autres moyens appropriés une très ferme action de nature à rappeler à toute puissance étrangère paraissant tentée de l'oublier, que la France, champion de la paix internationale depuis de nombreuses années et respectueuse de la souveraineté de toutes les nations étrangères est et demeure absolument décidée à faire également respecter sa propre souveraineté dans tous les domaines y compris celui de sa défense.

Industrie chimique (nationalisation de Rhône-Poulenc).

27620. — 2 avril 1976. — M. Mermaz demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer quels principes d'action le Gouvernement retient pour adapter notre appareil économique aux mutations qu'impose l'environnement international, tout en préservant les conditions du développement économique et social. Il lui demande comment le Gouvernement entend intervenir pour éviter que les mouvements de diversification et de restructuration que provoquent les mutations ne s'accomplissent pas d'une manière spontanée, entraînant un certain nombre de conséquences intolérables du point de vue de la politique économique et sociale générale. M. Mermaz demande à M. le Premier ministre de bien vouloir examiner la situation du groupe Rhône-Poulenc que sa politique de restructuration des activités conduit à supprimer près de 4 000 emplois en France dans les deux années à venir, ce qui suscite une grave émotion notamment dans toute la région Rhône-Alpes où le groupe emploie près de 30 p. 100 de ses effectifs. La situation chez Rhône-Poulenc est à la fois conjoncturelle et structurelle, Rhône-Poulenc utilisant la « crise » pour faire avancer une politique à long terme. Il rappelle la position du parti socialiste en faveur du maintien de l'activité sur place et son soutien aux travailleurs menacés dans leur emploi. Dans cette optique, il demande la nationalisation de Rhône-Poulenc, seule mesure apte à permettre une intervention efficace des pouvoirs publics dans un des principaux groupes économiques dont la stratégie est essentielle au développement de l'économie nationale et seule garantie pour la collectivité de recueillir les fruits d'une intervention de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents des collectivités locales (classement de l'agglomération lyonnaise en zone « 0 » pour le calcul de leur indemnité de résidence).

27516. — 3 avril 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le classement de Lyon et des communes de son agglomération en zone « 2 » pour l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents

des collectivités locales ou assimilés. Il estime que Lyon, et notamment les communes de l'agglomération, devraient être classées dans la zone « 0 » pour l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires ou agents des collectivités locales et assimilés; cette mesure se justifie d'autant plus que des villes n'auraient pas l'importance de Lyon ont été classées pour l'indemnité ci-dessus en zone « 0 ».

Fonction publique (réforme du classement en échelle-lettre des hauts fonctionnaires).

27577. — 3 avril 1976. — M. Duvallet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) le sens exact de sa réponse publiée au Journal officiel n° 12 A.N., du 20 mars 1976, page 1095, à la question écrite n° 26030 du 7 février 1976 de M. Gaudin, député, sur la situation des personnels de la catégorie A de la fonction publique. En effet, il importe de savoir si le membre de phrase « 12 points pour les fins de carrière jusqu'au sommet de l'échelle indiciaire » signifie ou non que les hauts fonctionnaires classés « hors échelle », c'est-à-dire les cadres supérieurs ayant l'expérience la plus approfondie et chargés des plus lourdes responsabilités, seraient exclus de cette bien modeste revalorisation de 12 points réels, alors que déjà celle-ci non seulement n'est pas hiérarchisée mais est excessivement dégressive par rapport aux « 30 points réels pour les débuts » mentionnés aussi dans la réponse ministérielle à la même question écrite. Cette exclusion, si elle devait se confirmer, serait non seulement très inique mais véritablement démagogique et de nature à décourager les candidats aux concours internes permettant à des fonctionnaires d'origine modeste, mais de réels mérites, d'avoir en quelque sorte leur « bâton de maréchal » dans leur giron. Il ne faut pas oublier qu'en 1961 la création d'une échelle-lettre supplémentaire B bis s'intercalant entre B et C n'a pas fait gagner un seul point indiciaire brut aux fonctionnaires classés à l'échelle-lettre A, 1^{er}, 2^e ou 3^e chevron. En revanche, le chevron B2 a gagné 25 points bruts en passant de 1 250 à 1 275, soit 2 p. 100 de mieux. B3 a été porté de 1 300 à 1 350 points bruts, soit une amélioration de près de 4 p. 100. Enfin, sauf erreur, les deux premiers chevrons de l'échelle-lettre C ont progressé plus encore, C1 passant de 1 300 à 1 430, soit une majoration de 10 p. 100, et C2 de 1 400 à 1 470, soit une hausse de 5 p. 100. Des taux compris entre 2 p. 100 et 10 p. 100 ne sont sans doute pas considérables en pourcentage, mais ils s'appliquent à des traitements de base relativement élevés et ont donc apporté voici quinze ans aux bénéficiaires des avantages appréciables, même en tenant compte de l'important prélèvement fiscal ayant sensiblement réduit ces avantages. Par conséquent, les fonctionnaires classés en A1, A2 ou A3 ont subi depuis quinze ans un manque à gagner constituant en fait une véritable pénalité tout à fait injustifiée. Il serait simplement normal et équitable de réparer pour eux ce préjudice au moins pour l'avenir puisque bien évidemment aucun rétablissement de cette injustice n'est possible pour les années antérieures à 1976. A cet effet, le Gouvernement pourrait envisager la fusion des deux actuelles échelles-lettres A et B en une échelle-lettre unique A, comportant cinq chevrons au lieu de trois, le chevron A5 correspondant à l'actuel B3, c'est-à-dire également à l'actuel B1 bis. Par voie de conséquence, l'échelle-lettre B bis serait rebaptisée échelle-lettre B, sans modification des indices nouveaux modifiés correspondant actuellement à B bis et aux lettres supérieures de C à G inclusivement, sauf toutefois l'amélioration uniforme de 12 points accordés au sommet des échelles-chiffres. Si cette fusion de A et B en une lettre unique rebaptisée A, avec cinq chevrons au lieu de trois, ne pouvait être immédiatement réalisée, le Gouvernement pourrait alors, en attendant, compléter l'arrêté de 1957 relatif aux échelles-lettres par une disposition nouvelle prévoyant le passage automatique à l'ancienneté de l'échelle-lettre A à l'échelle-lettre B après, par exemple, cinq ans d'ancienneté dans l'échelle-lettre A.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (politique de la France à l'égard du Chili).

27479. — 3 avril 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles réflexions lui suggère pour la politique de la France vis-à-vis du Chili la déclaration parue dans le journal Le Monde du 5 mars 1976, de l'ancien président démocrate chrétien de cette nation amie: « Les hommes qui dominent aujourd'hui la vie politique du Chili appartiennent à des groupes dont le caractère fasciste se manifeste à découvert »; 2° quelles sont les actions du Gouvernement français, tant dans ses relations bilatérales avec la junte chilienne qu'au niveau de la coopération des politiques étrangères des Etats de la Communauté économique européenne, pour incliner le Gouvernement du général Pinochet à promouvoir le respect des droits de l'homme et des opposants politiques à son régime dictatorial.

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (mise en application de la convention européenne sur leur imprescriptibilité par les membres du Conseil de l'Europe).

27495. — 3 avril 1976. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard apporté à la mise en application de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et savoir si le Gouvernement français n'envisage pas d'effectuer auprès des autres gouvernements concernés des démarches visant à y mettre fin, car la liberté laissée à de nombreux criminels nazis qui, de surcroît, se voient confier des responsabilités importantes apparaît comme une offense grave au droit et à la morale.

Communautés européennes (projet de création d'un forum européen de la jeunesse).

27514. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à la recommandation de la commission des Communautés européennes visant à créer un forum européen de la jeunesse pour lequel le Parlement européen a d'ores et déjà octroyé les crédits nécessaires.

Affaires étrangères (Liban).

27584. — 3 avril 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a mesuré les graves conséquences de la totale indifférence de la plupart des nations méditerranéennes, notamment de la France, devant la disparition de l'Etat libanais et s'il est possible de savoir pour quelle raison le Conseil de sécurité n'a même pas été saisi.

AGRICULTURE

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (difficultés financières de la fédération nationale).

27471. — 3 avril 1976. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la situation financière de la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), dont les difficultés ne peuvent que se traduire négativement sur l'évolution du mouvement C.U.M.A. et sur le maintien et le développement d'une agriculture familiale moderne. Le mouvement C.U.M.A. compte aujourd'hui plus de 10 000 coopératives regroupant 400 000 exploitations agricoles. Ces C.U.M.A., qui permettent l'équipement rationnel et moderne des petits et moyens agriculteurs, ont un intérêt économique très important, en réduisant les frais de production, la consommation d'énergie et en moralisant le prix des travaux agricoles. Ce mouvement, utile et efficace pour le développement et la modernisation de notre agriculture familiale, connaît depuis quelques années un regain d'activité illustré par de nombreuses créations. Mais pour s'implanter, se développer, toucher tous les agriculteurs qui en auraient besoin, ce mouvement a besoin d'un encadrement technique important au plan départemental, régional et national. Or, la situation financière de la fédération nationale des C.U.M.A., ses difficultés pour rétribuer correctement un personnel suffisant, qualifié et compétent, laisse craindre la disparition d'animateurs nationaux et régionaux, ce qui isolerait d'avantage les fédérations départementales des C.U.M.A. et les C.U.M.A. face aux difficultés et à la complexité des tâches qui les attendent. Considérant cette situation dont l'aggravation porterait un grave préjudice au développement du mouvement C.U.M.A. dont le décret n° 74-129 du 20 février 1974 confirme le rôle dans la modernisation des exploitations agricoles, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement peut-il prendre pour assurer un bon fonctionnement de la fédération nationale des C.U.M.A. sachant que le principal organisme qui la finance (l'A.N.D.A.) connaît des difficultés financières liées à la baisse de la production agricole et à la très insuffisante revalorisation des prix des produits agricoles.

Maladies du bétail (relèvement des subventions d'abattage).

27511. — 3 avril 1976. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance du taux de la subvention de l'Etat pour abattage d'un animal tuberculeux, fixé à un maximum de 300 francs par un arrêté du 28 mars 1951. Il lui souligne que le principe d'une aide de l'Etat ne peut être admis qu'en ce qui concerne les mesures de dépistage ou de prophylaxie, mais jamais pour la prise en charge de la perte subie par l'éleveur. Or, s'il est évident que l'action de l'Etat a fait diminuer l'infection tuberculeuse de plus de 10 p. 100 au départ dans certaines zones

pour l'amener à moins de 0,16 p. 100 dans l'ensemble du pays et souvent moins (par exemple à moins de 0,09 p. 100 dans le département de l'Indre), il n'en reste pas moins que l'on se trouve en présence de certaines explosions de l'infection dans quelques exploitations, malgré la pratique des tuberculinations d'achat et le contrôle rigoureux de la tuberculination tous les deux ans, et que l'on constate une plus grande virulence au niveau des troupeaux quand il y a résurgence de l'infection. Il lui signale à ce sujet le cas d'un éleveur exploitant une ferme de vingt-trois hectares, sur laquelle il entretient six vaches normandes, une génisse de dix-huit mois et un veau mâle de un an. Lors d'une vente à la boucherie, un animal provenant de son exploitation a fait l'objet d'une saisie totale pour lésions tuberculeuses et la tuberculination de contrôle a révélé sept animaux positifs et un n'ayant pas réagi. L'indemnité d'abattage de 300 francs par animal marqué, soit $300 \times 8 = 2\,400$ francs, ne correspond pas — et de loin — à la perte subie par cet éleveur. Il lui rappelle, d'une part, qu'au Conseil de la République une proposition de résolution n° 467 a été présentée par M. Martial Brousse, le 28 mai 1958 tendant à inviter le Gouvernement à relever les maxima des subventions accordées pour la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et à porter de 300 à 400 francs le plafond de l'indemnité pour perte subie à l'occasion de l'abattage et, d'autre part, qu'une circulaire ministérielle n° 359-C du 15 juillet 1965 avait institué à titre transitoire (du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1967) des indemnités d'abattage complémentaires à des indemnités ordinaires en faveur des agriculteurs dont le cheptel bovin était infecté à plus de 50 p. 100 de l'effectif soumis aux opérations. Il lui précise enfin que les organismes de défense sanitaire du bétail réclament depuis plusieurs années le relèvement de l'indemnité d'abattage en arguant du fait que l'on assiste souvent à des remontées inexplicables de l'infection et qu'il est de l'intérêt général de stopper immédiatement cette flambée, ainsi qu'il est fait lors d'une épidémie de fièvre aphteuse, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour relever les subventions d'abattage à un niveau satisfaisant pour permettre aux éleveurs de continuer leurs exploitations.

Vétérinaires (tarifs).

27536. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir indiquer s'il existe un barème officiel concernant le prix des actes effectués par un vétérinaire et, dans l'affirmative, quel est le tarif prévu pour le rappel de vaccination de la rage sur un chien.

Élevage (conséquences pour les éleveurs de porcs et de volailles des mesures communautaires tendant à leur faire supporter la résorption des excédents laitiers).

27573. — 3 avril 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Agriculture que certaines catégories de producteurs, notamment les producteurs de porcs et ceux de volailles sont inquiets des conséquences que pourrait avoir sur la situation de leurs productions l'application du projet actuellement à l'étude concernant l'incorporation de la poudre de lait dans les aliments destinés à la production de leurs animaux. Ce projet se traduirait en effet pour eux par une augmentation importante des coûts de production. Celle-ci serait de 15 francs par porc charcutier, de 0,20 franc par poulet de chair, et de 2,50 francs par poule pondeuse. Il lui demande de bien vouloir préciser ces intentions à l'égard du projet en cause et comment il envisage s'il devait se réaliser de tenir compte des conséquences qu'il pourrait avoir sur les productions de porcs et de volailles.

Maladies du bétail (revalorisation de l'indemnité pour abattage d'animaux d'élevage tuberculeux).

27574. — 3 avril 1976. — M. Cuvillard rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, sauf erreur, la subvention de l'État accordée aux éleveurs à la suite de l'abattage de leurs animaux reconnus tuberculeux s'élève toujours à 300 francs par animal depuis un quart de siècle — ce montant a été fixé par arrêté du 28 mars 1951. A l'origine, cette subvention représentait en moyenne plus du tiers de la valeur de la bête et l'éleveur pouvait donc considérer qu'il recevait à peu près l'équivalent de la perte subie sur le prix de vente en mauvaise santé. Or, cette subvention n'a jamais été revalorisée depuis vingt-cinq ans et cela paraît à peine croyable. Ces 300 francs ne représentent même plus le dixième du prix d'achat moyen d'une vache laitière, lequel peut varier entre 3 500 et 4 500 francs. L'infection tuberculeuse a considérablement diminué dans l'ensemble de la France, grâce aux efforts des éleveurs et aux sacrifices qu'ils se sont imposés. Cependant, quand une épidémie vient à se produire actuellement, elle est la plus souvent massive et atteint une grande partie du troupeau de l'éleveur. Ce dernier subit alors un préjudice que la subvention de l'État est alors loin de compenser tant s'en faut. Il

importe donc de revaloriser très sensiblement cette subvention dont le taux actuel est à présent d'une insuffisance manifeste. Comme la tuberculose attaque maintenant une proportion beaucoup plus restreinte d'animaux domestiques qu'en 1951, cette actualisation de la subvention à un montant plus normal et plus réaliste aurait sans doute une incidence assez limitée sur le budget de l'agriculture. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'apporter à ce problème une solution équitable, à la fois peu coûteuse pour les deniers publics et dont l'effet psychologique en milieu rural serait certainement des plus heureux.

Enseignement agricole (reconnaissance officielle du certificat de spécialisation de secrétaire médicale vétérinaire).

27586. — 3 avril 1976. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'Agriculture que le lycée agricole d'Ahun recrute des élèves désireux de préparer le certificat de spécialisation de secrétaire médicale vétérinaire. Celui-ci s'adresse aux jeunes filles ayant une double formation : agricole et de secrétariat, et est destiné à leur donner des compléments techniques spécialisés qui leur seront nécessaires dans leur futur métier. En effet, l'exercice de l'art médical vétérinaire évolue lui aussi, les praticiens se regroupent de plus en plus en associations pour lesquelles un secrétariat permanent devient indispensable. Par ailleurs, en groupes ou individuellement, les docteurs vétérinaires sont de plus en plus astreints à des tâches administratives (T. V. A., prophylaxie...) tâches pour lesquelles le concours d'une secrétaire de bon niveau, spécialement formée, devient nécessaire. De plus en plus, cette secrétaire doit être capable d'assurer l'assistance technique dont le praticien a besoin (soins, pansements, contention, gestion du stock de médicaments, préparation des instruments lors d'une opération...). Des qualités d'ordre, de précision, d'efficacité, d'intérêt pour les animaux sont demandées en plus d'une très solide formation de secrétaire. Il était donc tout naturel que l'enseignement agricole public, toujours au service du monde agricole avec lequel ces établissements sont en étroite liaison, entreprenne une telle formation. Ce certificat qui fait suite au B. T. A. O. économie agricole, sous-option secrétariat, se prépare en quatre mois dont trois à l'établissement et un en stage chez les vétérinaires. Ce certificat n'a pour l'instant pas d'existence officielle bien que le directeur de l'enseignement technique agricole, au cours du dernier conseil d'administration du lycée, ait affirmé qu'il était à la signature du ministre. A quelques mois de la sortie des cours, les professeurs et les élèves sont inquiets de voir les élèves qui ont suivi les cours sortir du lycée sans le certificat pour lequel ils se sont préparés. Il lui demande donc de bien vouloir donner une existence officielle au certificat en cause pour qu'il puisse être remis aux lauréates dès la présente année.

Mutualité sociale agricole (remèdes aux difficultés financières qu'elles connaît).

27607. — 3 avril 1976. — M. Porelli informe M. le ministre de l'Agriculture que de nombreux agriculteurs lui ont fait part de leur inquiétude à propos de la mutualité sociale agricole. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il en est en réalité : la mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône se trouvera-t-elle en situation de cessation de paiement cet été. Pourquoi le B. A. P. S. A. menace-t-il de ne pas verser à la mutualité sociale agricole les sommes lui revenant. Ses fonds ne sont-ils pas la propriété exclusive des cotisants et des ayants droit à la mutualité sociale agricole. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sera-t-il contraint d'opérer un prélèvement autoritaire provisionnel anticipé en violation des règles de la mutualité. Il l'informe qu'il s'oppose, dans cette période où tant de difficultés assaillent le monde agricole, à les aggraver davantage par des ponctions financières, de même qu'à devoir retarder le remboursement des prestations aux ayants droit. Le Gouvernement doit faire tout son devoir, à savoir verser les sommes dues à la mutualité sociale agricole et ne pénaliser ni les cotisants, ni les ayants droit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Retraites complémentaires (application des dispositions au personnel de la mutualité agricole).

27617. — 3 avril 1976. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'Agriculture sa réponse du 23 octobre 1974 à une question visant l'application au personnel des organisations agricoles de la loi n° 72-1223 du 19 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Il lui rappelle que la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole se refuse toujours à appliquer ladite loi et continue notamment à exiger une durée minimum de services de quinze ans pour l'ouverture du droit à la retraite. Il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre en vue d'obtenir que la loi du 19 décembre 1972 ne reste pas lettre morte.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (définition des critères de « rattrapage » admis pour l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord).

27466. — 3 avril 1976. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 9 décembre 1974 reconnaissant la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord a fixé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés. Elle a également prévu la possibilité d'un « rattrapage » pour les militaires concernés qui ne totaliseraient pas les quatre-vingt-dix jours nécessaires en unités combattantes ou bien dont l'unité n'aurait pas été classée combattante. Ces paramètres de rattrapage sont censés permettre aux intéressés d'obtenir la carte du combattant s'ils justifient de six engagements ou actions de feu à titre individuel. Or, l'examen des livrets militaires et des états signalétiques et des services laisse apparaître qu'une telle justification individuelle n'est guère possible, aucun détail n'apparaissant sur les deux documents cités. Par conséquent, dans le souci de respecter l'esprit de la loi votée par le Parlement, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rendre applicable la volonté du législateur, à savoir la définition, dans les délais les plus brefs, des critères de rattrapage en retenant la notion de six actions de feu à l'échelon de l'unité au lieu de l'individu.

Anciens combattants (parution des listes d'unités reconnues combattantes en Afrique du Nord).

27467. — 3 avril 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la note d'information n° 56 concernant la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, faisant état d'un calendrier des travaux du service historique des armées en matière de parution des listes d'unités reconnues combattantes ; ce calendrier concerne l'infanterie métropolitaine, les bataillons de chasseurs et de zouaves, l'infanterie et les commandos de l'air. Or, il apparaît qu'en Algérie, Tunisie et Maroc, les opérations ont nécessité la collaboration active de diverses autres armes sous la forme de transport de troupes, d'appui de feu, d'escortes de convois, ou, tout simplement, de participation directe et pedestre aux combats, ratissages, bouclages, etc. Par conséquent, il lui demande quel est le calendrier retenu pour la parution des listes d'unités combattantes concernant l'arme blindée et cavalerie, le train, le génie, les transmissions, l'artillerie, la marine, les unités territoriales, etc.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (notification des décisions de rejet des demandes de carte du combattant et procédure de rattrapage).

27468. — 3 avril 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la parution des deux premières listes d'unités reconnues combattantes en Afrique du Nord doit permettre l'attribution de la carte du combattant à tous les intéressés totalisant les quatre-vingt-dix jours de présence requis. Cependant, certains des militaires concernés ne remplissant pas les conditions réclamées feront l'objet de mesures de rejet, ainsi que d'autres ayant servi dans des unités non reconnues combattantes par le service historique des armées. La loi du 9 décembre 1974 et son décret d'application leur reconnaissent pourtant le droit, selon certaines conditions, de faire appel grâce à l'aménagement des paramètres dits « de rattrapage ». Or, la commission des experts chargés de définir ces critères ne les a toujours pas rendus publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que les décisions de rejet soient notifiées immédiatement aux intéressés, ainsi que le mentionne d'ailleurs la lettre n° 3192 du 16 février 1976 émanant du directeur général de l'office national ; 2° pour que les anciens d'Afrique du Nord concernés par la procédure de rattrapage puissent déposer leur recours sur-le-champ et que celui-ci soit traité sans tarder.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (révision des critères de l'entreprise artisanale).

27542. — 3 avril 1976. — M. L'got attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le caractère restrictif des dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 qui prévoit que la qualité d'artisan se perd lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse dix salariés. Cette contrainte est de nature à décourager l'entreprise artisanale dans ses initiatives et son développement. En effet elle freine l'emploi de nombreux travailleurs et ne semble pas répondre à la définition et au rôle de l'artisanat caractérisé davantage par une formation spécifique que par un nombre d'emplois déterminé. Au moment où les pouvoirs publics encouragent à juste titre, par des

mesures incitatives, la création d'emplois, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation en vigueur afin de permettre à un artisan de créer des emplois supplémentaires sans perdre pour autant le statut auquel il reste légitimement attaché.

COOPERATION

Coopérants (situation des coopérants contractuels entre soixante et soixante-cinq ans).

27493. — 3 avril 1976. — M. Dronne expose à M. le ministre de la coopération la situation matérielle désastreuse dans laquelle se trouvent des coopérants contractuels qui, âgés de plus de soixante ans, ne sont plus acceptés par les Etats et qui, âgés de moins de soixante-cinq ans ne peuvent être admis à la retraite ; ils sont dans l'incapacité de trouver un emploi en France et ils ne peuvent bénéficier de l'aide des Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler humainement et équitablement ces situations pitoyables.

CULTURE

Enseignement artistique (menace de disparition de l'école des arts décoratifs de Grenoble (Isère)).

27611. — 3 avril 1976. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les menaces très sérieuses de disparition qui pèsent à l'heure actuelle sur l'école des arts décoratifs de Grenoble. En l'absence de l'octroi par le secrétariat d'Etat à la culture des moyens nécessaires à la mise en place de la nouvelle réforme pourtant souhaitable de l'enseignement artistique, la municipalité de Grenoble, qui supporte déjà la quasi-totalité des dépenses de cette école, se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'assumer les conséquences financières de cette réforme, qui nécessite l'extension des locaux, l'achat de matériel, la création de postes d'enseignants et a donc refusé ce nouveau transfert de charges. Si aucune solution n'est trouvée d'ici la rentrée, seuls les élèves ayant commencé un premier cycle pourront terminer et l'école des arts décoratifs de Grenoble disparaîtra totalement dès la rentrée 1977. Sa suppression priverait la région grenobloise d'un enseignement artistique de qualité répondant à un besoin certain et à une demande nombreuse. Elle constituerait une atteinte grave à une institution culturelle importante et au droit pour tous de l'accès à la culture. Aussi il lui demande : 1° quels ont été les résultats des études annoncées dans l'article V de la charte culturelle de Grenoble, qui précisait par ailleurs que « des orientations définitives devront être prises dans un délai de six mois et pourront se traduire, le cas échéant, à travers un avenant à la présente charte » ; 2° si l'Etat entend enfin assumer les responsabilités fondamentales qui sont les siennes en matière d'enseignement artistique en prenant à sa charge les frais de fonctionnement et d'enseignement de l'école d'arts décoratifs, conditions indispensables à la poursuite de ses activités.

DEFENSE

Armement (majorations affectant le programme d'armement nucléaire tactique et calendrier prévu pour l'équipement des régiments « Plutons »).

27549. — 3 avril 1976. — M. Chevènement constatant les majorations dont le programme d'armement nucléaire tactique a été affecté (+ 16 p. 100 par rapport aux prévisions de la troisième loi du programme militaire contre + 7,6 p. 100 pour l'ensemble des dotations inscrites dans cette loi) et les retards apportés à la mise en service du système d'armes (qui devait avoir lieu à partir de 1972 d'après des informations diffusées en 1970 par le service d'information et de relations publiques des armées) demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1° dans quelle mesure la majoration des dépenses entraînées par le programme A. N. T. est imputable au développement du système d'armes « Plutons » ; 2° si le Gouvernement persiste à vouloir déployer celui-ci malgré les critiques nombreuses dont il est l'objet (fiabilité douteuse, difficulté du contrôle politique de l'engagement, imbrication avec les forces conventionnelles), critiques auxquelles il n'a jamais été répondu ; 3° dans ce cas, quel est le calendrier prévu pour l'équipement des régiments « Plutons ».

Officiers (application du régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi).

27576. — 3 avril 1976. — M. Mesmin se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la défense à la question écrite n° 17346 (Journal officiel, Débats A. N., 7 mai 1975) lui signale que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Le « retrait

d'emploi » n'est pas et n'a jamais été, depuis 1834, ni synonyme de la suppression d'emploi, ni associé à la suppression d'emploi. Au contraire le « retrait » ou « suspension » d'emploi sont des termes synonymes et ont un caractère disciplinaire. La loi de 1834 les associe en ses articles 5, 6 et 8 comme mesures à caractère disciplinaire, alors que ce sont le « licenciement » de corps et « suppression d'emploi » qui sont associés à l'article 7 de la loi de 1834 comme mesures non disciplinaires, puisque le temps passé en ces positions est compté comme service effectif. D'autre part, contrairement à ce qui est affirmé, il n'était nullement nécessaire de « fixer le régime statutaire applicable aux officiers... placés en non-activité pour une cause non disciplinaire » puisque ce régime était très précisément fixé tant dans la loi de 1834 que par celle de 1946, en son article 12; les officiers ayant reçu application de cet article étaient précisément exclus de l'article 8 de la loi du 3 juin 1955. De plus l'article 7 de la loi de 1834 les appelait à « remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme... ». A cette fin la loi de 1960 ne prévoyait qu'un seul type de rappel définitif à l'activité et par décret individuel, comme il est de droit pour tous les agents de l'Etat nommés par décret. Cette loi de 1946 n'ayant pas été abrogée par la loi de 1955, qui ne la visait même pas spécialement, puisqu'elle introduisait une notion de mesure disciplinaire exclue de son champ d'application, ses dispositions demeurent valables. C'est pourquoi l'article 8 de la loi de 1955 ainsi que l'a très nettement précisé son rapporteur (cf. annexe 8281 au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 avril 1954, page 715), ne visait exclusivement que « la situation des officiers ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire... ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit respectée l'intention du législateur bien précisée par le rapporteur de la loi devant l'Assemblée nationale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

. D. O. M. (exportation de rhum par la Réunion en Allemagne).

27614. — 3 avril 1976. — M. Carneau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la pénétration du rhum léger français sur le marché allemand a permis de remplacer un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre — le rhum Verschnitt — par un produit pur, provenant exclusivement de la canne à sucre. En ce qui concerne la Réunion, les producteurs ont réussi à passer d'un marché de 8 000 H. A. P. à 30 000 H. A. P. au cours des cinq dernières années, cela au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de la commercialisation. Or, le résultat de ces efforts s'effondre brutalement. En effet, à la suite d'une récente décision de la cour de justice de Luxembourg, une série de mesures ont été prises qui ont provoqué un arrêt total des exportations de rhums purs sur l'Allemagne, le rhum Verschnitt ayant repris la presque totalité du marché. Devant la distorsion de concurrence créée par les décisions allemandes et le préjudice considérable subi par les producteurs et exportateurs en raison des stocks importants qu'ils détiennent et des investissements auxquels ils ont procédé, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le marché d'exportation créé par la Réunion sur l'Allemagne ne soit pas réduit à néant.

Départements et territoires d'outre-mer
(date de mise en place et composition des missions régionales).

27615. — 3 avril 1976. — M. Carneau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le 24 février 1976, devant les présidents des assemblées régionales de la métropole et d'outre-mer, M. le Premier ministre l'a prié de prendre des contacts précis en vue de l'installation de missions régionales dans les régions d'outre-mer, dont le fonctionnement est ralenti, notamment à la Réunion, ainsi qu'il en a été informé à plusieurs reprises. Il lui demande, en conséquence, à quelle époque les missions régionales d'outre-mer pourront être mises en place et quelle en sera la composition.

D. O. M.
(mesures en faveur des planteurs de géraniums de la Réunion).

27616. — 3 avril 1976. — M. Carneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que n'ayant reçu aucune réponse au télégramme qu'il lui a adressé le 19 mars 1976 au sujet du problème de plus en plus préoccupant concernant les planteurs de géraniums de la Réunion dont les apports ne sont plus payés, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement a prises pour faire face à la situation.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (statistiques sur les poursuites en recouvrement exercées dans le Cantal).

27475. — 3 avril 1976. — M. Prenchère demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel a été, pour chacune des cinq dernières années, le nombre d'actes de poursuites exercés dans le Cantal pour le recouvrement des impôts directs.

Impôt sur le revenu (déductibilité de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée au personnel de la police).

27480. — 3 avril 1976. — M. Hamel signale à M. le ministre de l'économie et des finances que certains services administratifs chargés d'adresser à la direction générale des impôts le montant des salaires perçus en 1975 par les fonctionnaires de la police ont fréquemment englobé dans ces déclarations des revenus les sommes représentant l'indemnité dite de sujétion spéciale attribuée au personnel de la police. Il lui demande : 1° de confirmer que cette indemnité est assimilable aux frais inhérents à la fonction, déductibles du revenu imposable en vertu de l'article 8, paragraphe 1 du code général des impôts (arrêté du 27 juin 1941 et décret du 19 mars 1947) qui exonère les allocations spéciales; 2° et dans l'affirmative, quelles directives ont été données pour que les fonctionnaires de la police ayant inclus à tort dans leur déclaration des revenus leur indemnité de sujétion spéciale ne paient pas l'impôt sur le revenu sur cette indemnité.

Pêche (reclassement indiciaire des gardes-pêche commissionnés de l'administration).

27482. — 3 avril 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à la création en 1964 de l'office national des forêts, les gardes-pêche commissionnés de l'administration ont été considérés comme des agents des eaux et forêts, leurs attributions étant définies par analogie à celles des préposés de ce corps. Il lui précise que lors de la réforme des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu de satisfaisantes mesures de reclassement et lui demande s'il n'estime pas désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés obtiennent leur légitime reclassement indiciaire, étant au surplus observé que, les conséquences financières d'une telle décision seraient totalement supportées par le produit de la taxe piscicole.

Fonds européen de développement régional (publication des opérations ayant fait l'objet d'investissements bénéficiant de l'aide du fonds régional).

27484. — 3 avril 1976. — M. Delorme s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que la commission chargée de diriger l'administration du fonds européen de développement régional, n'ait plus publié la liste détaillée des opérations réalisées depuis la mise en application du fonds européen. Il lui demande quelles sont les raisons qui font que seule, la France, s'oppose à fournir à la commission la liste des opérations détaillées qui ont fait l'objet d'investissements bénéficiant de l'aide du fonds régional. Il lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer la liste de ces opérations afin que le contrôle du Parlement puisse s'exercer sur l'application des directions imposées par le règlement de la commission.

Sociétés pétrolières (conséquences du système du bénéfice mondial appliqué pour le calcul de l'impôt sur les sociétés).

27487. — 3 avril 1976. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre du bénéfice mondial appliqué aux sociétés pétrolières, les services du Trésor recalculent les résultats des diverses exploitations étrangères selon les règles d'assiette françaises. Il est fait masse de ces résultats et le bénéfice consolidé ainsi déterminé est taxé au taux normal de l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur les bénéfices payé à l'étranger vient en déduction de l'impôt exigible. Il a été établi que ce système aboutissait à ce que les sociétés pétrolières relevant du régime du bénéfice mondial ne payaient pas d'impôts au Trésor français. Or, lors de la présentation des comptes de la C. F. P. à ses actionnaires pour l'exercice 1975, il a été indiqué que le conseil d'administration de cette société « proposera à l'assemblée générale du 25 juin 1976 la distribution, au titre de l'exercice 1975, d'un dividende de 9,40 francs par action, auquel s'ajouterait l'impôt déjà

payé au Trésor (avoir fiscal) de 4,70 francs par action». Comment concilier cette affirmation selon laquelle un impôt sur les bénéfices a été payé au Trésor et la réalité, à savoir qu'aucun débours financier au titre de l'impôt sur les sociétés n'est effectué par la C. F. P. en raison du régime du bénéfice mondial.

Exploitants agricoles (fiscalité applicable à une dation en paiement d'une parcelle offerte comme garantie d'une créance).

27489. — 3 avril 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances : par acte du 1^{er} juillet 1973, M. A. s'est reconnu débiteur envers M. B., d'une somme de 20 000 francs, stipulée remboursable dans un délai de dix-huit mois avec cette précision que l'intérêt de la somme prêtée se trouvait compensé par la jouissance de l'immeuble rural, offert en garantie par M. A. à M. B., agriculteur exploitant. Le débiteur ne pouvant rembourser sa dette consent de céder à titre de dation en paiement la parcelle offerte en garantie à M. B., qui en est exploitant. Il demande s'il peut bénéficier pour la réalisation de cet acte des avantages fiscaux prévus par l'article 705 du code général des impôts, étant donné qu'il se trouve exploitant d'une parcelle en vertu d'un contrat enregistré depuis plus de deux ans.

Monnaie (statistiques concernant les frappes de pièces d'or de vingt francs par les Monnaies et médailles depuis 1918).

27492. — 3 avril 1976. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les frappes de pièces d'or de vingt francs auxquelles l'administration des monnaies et médailles a fait procéder depuis la fin de la guerre 1914-1918 et, pour chaque frappe, quels sont : l'atelier, l'année, l'effigie, le nombre de pièces frappées.

*Débts de boissons
(examen de la situation des cafetiers limonadiers).*

27498. — 3 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'amertume de l'union nationale des cafetiers limonadiers, aussi bien que l'union des syndicats de l'industrie hôtelière de la région parisienne, devant la dégradation constante de leur situation. C'est ainsi qu'en sept ans les prestations servies contractuellement au bar n'ont pratiquement pas été réajustées, si ce n'est par exemple : 10 ou 20 centimes pour une tasse de café vendue à 1 franc et moins ou 30 centimes sur un verre de bière, 5 centimes sur un verre d'eau minérale. Cette situation se détériorerait encore davantage si l'on étendait de façon autoritaire ces marges dérisoires au service des boissons en salle et en terrasse. Compte tenu du fait que le prix de revient boréal d'une place assise est de 2,50 francs, une révision devrait avoir lieu dans le sens réclamé par les professionnels. Il ne sert à rien de casser les thermomètres quand la température monte, ce qu'il faut faire c'est de soigner la fièvre. La direction générale des prix serait bien avisée de découvrir cette vérité ancienne, sinon on risque d'aller à des problèmes insolubles, ce qui est peut-être souhaité par certains, ce qui n'est, en tout cas, pas l'opinion de la majorité parlementaire. C'est pourquoi il lui demande instamment de bien vouloir faire étudier la situation réelle des cafetiers limonadiers avant de leur imposer de nouvelles charges qu'ils ne pourraient supporter.

Finances locales (allocation versée aux communes au titre des exonérations fiscales dont bénéficient certains immeubles).

27499. — 3 avril 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux communes après le calcul de l'allocation donnée au titre des exonérations fiscales dont bénéficient certains immeubles. Ces calculs ont été effectués en fonction des nouveaux revenus issus de la récente révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties, alors qu'auparavant, ils étaient fixés en fonction des anciens revenus découlant de la révision de 1943. Des diminutions en résultent pour de très nombreuses communes, les mettant du ce fait en difficulté pour leur budget primitif de 1976. Pour pallier les effets d'une telle situation, il lui demande de bien vouloir attribuer aux communes concernées une subvention leur permettant de compenser ce manque de ressources.

*Donation-partage
(fiscalité applicable aux biens incorporés ou lat d'un enfant).*

27500. — 3 avril 1976. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte notamment de l'article 1078-1 du code civil qu'en matière de donation-partage, le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations,

soit rapportables soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle. Il semble avoir été admis au point de vue civil que les biens ainsi incorporés à l'acte puissent être attribués à un enfant autre que le propriétaire antérieur. L'instruction du 11 avril 1974 (B. O. D. G. I. 7 G. 5. 74) précise l'aspect fiscal de cette opération. Il demande toutefois de bien vouloir lui confirmer que le mode de taxillon défini par l'instruction qui précède s'applique bien également de la même manière lorsque le bien incorporé à l'acte, et attribué à un enfant autre que le propriétaire antérieur, est un bien acquis en emploi ou remploi.

Imprimerie (répercussion de la redevance sur l'emploi de la reprographie).

27501. — 3 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22-1 de la loi de finances pour 1976 ayant institué une redevance sur l'emploi de la reprographie, portant sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisés par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France, il se pose maintenant la question de savoir si les entreprises précitées ont ou n'ont pas le droit de répercuter sur leur clientèle qui commercialise ces appareils (commerçants en matériel d'équipement de bureau, notamment) la redevance dont il s'agit et, dans l'affirmative, si et dans quelles conditions cette répercussion doit s'effectuer jusqu'au niveau de la vente à l'utilisateur final ; la loi de finances étant muette sur ce point, il le prie de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Monnaie (mise en circulation de billets de 1 000 francs).

27504. — 3 avril 1976. — Depuis de nombreuses années la valeur maximum des billets de banque français est de 500 francs. Du fait de l'érosion monétaire, M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la mise en circulation de billets de 1 000 francs, le pouvoir d'achat représenté par une somme de 500 francs s'étant considérablement amoindri.

Internés résistants (interprétation par le service des pensions de la Dette publique des dispositions sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement).

27521. — 3 avril 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très nombreux dossiers de demandes de pensions (demandes d'aggravation ou d'augmentation pour infirmité nouvelle) formulées au titre Internés-résistants sont actuellement bloqués par le service des pensions de la Dette publique par suite d'une interprétation erronée du décret du 31 décembre 1974. Ce décret permet aux internés résistants et par conséquent aux évadés de France internés en Espagne, la reconnaissance aux preuves de certaines maladies nommément désignées constatées dans les délais définis. Par interprétation restrictive de ce texte le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Ce décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que le service des pensions de la Dette publique applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

T. V. A. (taux applicable aux locations de voitures sans chauffeur).

27522. — 3 avril 1976. — M. Turco expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la nouvelle réponse faite à sa question écrite n° 21959 (Journal officiel n° 89, Débats A. N. du 22 octobre 1975) relative au taux de la T. V. A. applicable à la location de voitures sans chauffeur ne peut être regardée comme plus satisfaisante que la précédente. En effet, cette seconde réponse se contente de rectifier une coquille qui s'était glissée dans le texte antérieur. Elle ne prend pas mieux toute la mesure du problème. La question posée signalait que le taux de 20 p. 100 applicable à la location de voitures sans chauffeur, le plus élevé d'Europe, dissuadait la clientèle étrangère de faire escale en France. Cette clientèle est ainsi incitée non seulement à commencer, mais aussi à continuer ses voyages hors de nos frontières et donc à éviter notre pays complètement. Dans sa première comme dans sa deuxième version, la réponse fournie rappelle que, pour favoriser le tourisme en France, la taxe sur la valeur ajoutée a déjà été réduite au taux de 7 p. 100 sur l'hôtellerie et les terrains de

camping, et au taux intermédiaire sur les services rendus par les agences de voyages et bureaux de tourisme. Les raisons prises en considération en ce qui concerne ces divers services, ainsi d'ailleurs que la location de voitures avec chauffeur, s'appliquent au même titre à la location de voitures sans chauffeur. En conséquence, il lui demande à nouveau que la T. V. A. sur la location de voitures sans chauffeur soit, elle aussi, ramenée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une majoration de retraite pour conjoint à charge en faveur des retraités de la fonction publique et des collectivités locales).

27524. — 3 avril 1976. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret d'application du 24 février 1975 ont accordé aux retraités salariés, artisans et commerçants, une majoration de retraite de 3 250 francs pour conjoint à charge, âgé de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande si ces excellentes dispositions seront applicables aux retraités salariés de la fonction publique et des collectivités locales, âgés de plus de soixante-cinq ans, étant observé qu'en cas de réponse négative, il en résulterait une injustice car les salariés retraités auxquels cette majoration est accordée n'ont versé que 3 p. 100 de leur salaire à titre de cotisation vieillesse, tandis que les retraités salariés de l'Etat ont versé 6 p. 100 et parfois même 12 p. 100 pour ceux qui ont servi dans les territoires d'outre-mer de la zone C. F. A.

Impôt sur le revenu (projet de réforme du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux).

27531. — 3 avril 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes que suscitent, parmi les professionnels de la boucherie et de la boucherie-charcuterie de détail, les intentions de l'administration des finances au sujet de l'institution d'un nouveau régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux qui se substituerait au régime du bénéfice réel simplifié. D'après les informations que les représentants des organisations professionnelles de ce secteur ont reçues, le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les contribuables soumis au régime du forfait et le régime du bénéfice réel serait le régime de droit commun, applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il en résulterait, si ce plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, que la quasi-totalité des entreprises de ce secteur professionnel seraient imposées suivant le régime du bénéfice réel, avec toutes les conséquences comptables et fiscales que l'application de ce régime comporte. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles au sujet des projets à l'étude et s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé d'imposer, suivant le régime du bénéfice réel, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs.

Fiscalité (interprétation de la notion de provisions pour hausses de prix prévues par le code général des impôts).

27532. — 3 avril 1976. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au terme des dispositions des articles 10 octies à 10 undecies de l'annexe 3 du code général des impôts, les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale peuvent constituer en franchise d'impôts des provisions pour hausses de prix à raison des matières, produits ou approvisionnements autres que ceux pouvant donner lieu à la constitution de provisions pour fluctuation des cours qui existent en stock à la clôture de chaque exercice. Compte tenu de la terminologie employée par la désignation ainsi codifiée, on a tout lieu de considérer que les entreprises industrielles sont intéressées à constituer une provision de cette nature ; toutes autres conditions fixées par la réglementation étant remplies, aussi bien pour les produits finis que pour les matières premières en stock à la clôture d'un exercice considéré. Il serait toutefois souhaitable, compte tenu des hésitations qui semblent exister sur ce point, tant de la part des agents de l'administration que des praticiens de la fiscalité, que cette interprétation soit confirmée et précisée.

Impôts locaux (conditions d'imposition à la taxe d'habitation des parkings considérés comme annexes de ces habitations).

27533. — 3 avril 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'imposition à la taxe d'habitation des parkings ou boxes considérés comme annexes de ces habitations. D'après les indications données dans l'instruction du 11 février 1974, paragraphe 24, « les dépendances s'entendent de tout local ou terrain qui, en raison de sa situation par rapport à l'habitation proprement dite, de son aménagement ou

de sa destination peut être considéré comme annexe de celle-ci... les dispositions nouvelles intéressent les parkings privatifs implantés sur des terrains situés à proximité immédiate des constructions ». Il lui demande de préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « proximité immédiate » et quelle est la distance maximum à partir de laquelle la taxation s'applique.

Impôt sur le revenu (dispense de déclaration pour les associations à but non lucratif, notamment sportives).

27565. — 3 avril 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les responsables des sociétés à but non lucratif, et en particulier des associations sportives, doivent remplir une déclaration des revenus que les associations ont pu percevoir au titre des « bénéfices industriels et commerciaux » et qu'ils sont impossibles à ce titre et soumis au régime forfaitaire. Il lui fait observer que de telles associations formées uniquement de membres bénévoles qui consacrent à ces activités leur temps et leur argent ne réalisent absolument pas de bénéfice et sont au contraire souvent obligées de solliciter l'aide financière de commerçants et de leurs amis sportifs pour arriver à équilibrer leur budget. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à de telles associations sans but lucratif le souci d'établir des déclarations de revenus alors que leurs dirigeants ont à faire face à de très nombreux problèmes dans le domaine de l'encadrement et de la formation des sportifs.

Budget (point sur les travaux de la commission de réforme des taxes parafiscales).

27566. — 3 avril 1976. — M. Vizef demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en sont les travaux de la commission de réforme des taxes parafiscales. Regrettant qu'aucun élu de la nation n'ait été associé à cette réflexion, il souhaite que le Parlement soit informé de l'évolution de l'étude en cours et des orientations amorcées avant l'élaboration du rapport général d'ou seront tirées les propositions du projet de loi de finances pour 1977.

Banques (retenue annuelle pour tenue de comptes courants).

27567. — 3 avril 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, compte tenu des dispositions légales, la plupart des salariés doivent avoir un compte chèques pour toucher leur salaire. Or, on vient d'apprendre que les banques imposeront une retenue annuelle de 30 francs pour la tenue des comptes. Il s'agit là d'un véritable scandale. En effet, les banques ne se contentent plus d'utiliser gratuitement les dépôts de millions de Français, elles veulent les taxer. Trente millions de comptes environ étant ouverts, cette taxe rapporterait 90 milliards d'anciens francs prélevés sur les travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour refuser l'accord du Gouvernement à une telle décision.

Impôt sur le revenu (déductibilité des impôts locaux des contribuables habitant eux-mêmes le logement dont ils sont propriétaires).

27570. — 3 avril 1976. — M. Couvils expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle le propriétaire d'un immeuble d'habitation ne peut déduire de son revenu imposable le montant des impôts locaux dus au titre de cet immeuble que si ce dernier est mis en location. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette disposition aux contribuables habitant eux-mêmes l'immeuble dont ils sont propriétaires.

27581. — 3 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances le mécontentement d'un certain nombre de petits épargnants, notamment des personnes âgées victimes de la baisse du taux d'intérêt servi sur les livrets de caisse d'épargne. En effet, de nombreuses personnes âgées mettent des économies de toute une vie sur un ou plusieurs livrets de caisse d'épargne en espérant que la rémunération de cette épargne leur permettra de mieux vivre durant leur vieillesse. Or, en 1975, le taux de rémunération de l'épargne publique est passé de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100 en 1976, ceci entraînant pour de nombreuses personnes âgées une perte de revenu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre sur pied un système de différenciation de l'épargne publique en faveur des personnes âgées. Par exemple ne pourrait-on pas imaginer que les titulaires d'un livret de caisse d'épargne de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'une rémunération de leur épargne supérieure d'un point ou d'un point et demi à la rémunération normale.

Transports en commun (exonération des taxes sur le gas-oil utilisé par les véhicules de transports routiers).

27595. — 3 avril 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la politique tendant à favoriser le développement des transports en commun, les initiatives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'intéressent que quelques zones urbaines ou périphériques, alors que les transports interurbains interviennent pour une très large part dans la desserte des petites agglomérations : plus de 3 000 entreprises de transports routiers assurent les communications de 22 000 communes par services réguliers et permettent, journellement, à 1 800 000 élèves, répartis dans 28 000 communes, de fréquenter les établissements d'enseignement. Ainsi que l'a justement souligné le comité des usagers dans son rapport à M. le secrétaire d'Etat aux transports, l'absence de toute incitation aux services réguliers de transports en commun pénalise les usagers n'habitant pas dans les zones urbanisées et institue une véritable discrimination entre les clients des transports en commun, en fonction de leur lieu de résidence. Les lignes urbaines, dans leur quasi-totalité, ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, doivent pratiquer, du fait des charges qu'elles supportent, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle aux ressources modestes. Parmi ces charges, il convient de mentionner, en premier lieu, les taxes sur le gas-oil pour les transports en commun : pour un litre de gas-oil payé 1,25 francs, elles s'élèvent à 0,62 francs, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun européen. Ces taxes rentrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que les collectivités locales sont amenées à financer : les services scolaires, parfois les services réguliers et, fréquemment, les services assurant les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il ne serait pas possible de prévoir une exonération des taxes sur le gas-oil utilisé par les véhicules de transports routiers.

Cadastre (pénurie en personnel des services).

27608. — 3 avril 1976. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que soulève, pour l'établissement de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la pénurie en personnel des services du cadastre. Compte tenu de l'insuffisance de leurs effectifs, les personnels de ces services sont en effet dans l'impossibilité matérielle d'assurer le contrôle des déclarations faites par les contribuables. Les occupants des maisons non évaluées échappent de ce fait à l'imposition. Une telle situation est préjudiciable aux autres contribuables puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition et elle prive les collectivités locales d'une part importante de leurs ressources fiscales. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables de recrutement de personnel pour remédier à cette situation et notamment s'il a l'intention de pourvoir dans l'immédiat à la totalité des postes budgétaires existants.

Commerce de détail (inquiétude des organisations professionnelles de la boucherie face au projet de réforme de leur régime d'imposition).

27612. — 3 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les représentants des organisations professionnelles de la boucherie ont été informés qu'un nouveau régime d'imposition allait être appliqué aux commerçants et que ce nouveau régime serait facultatif pour les forfataires, mais que le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il lui demande si, au moment où le commerce de détail subit une crise particulièrement grave à Paris, il estime opportun que la quasi-totalité des entreprises du secteur de la boucherie et boucherie-charcuterie de détail soit imposée suivant le régime réel normal et si, pour éviter ce résultat regrettable, il ne compte pas élever le plafond de 500 000 francs prévu par la législation actuelle.

Commerce de détail (inquiétude des organisations professionnelles de la boucherie face au projet de réforme de leur régime d'imposition).

27613. — 3 avril 1976. — M. Chénaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un nouveau régime d'imposition fiscal concernant notamment les commerçants est actuellement envisagé par ses services. Il lui précise que des premières réunions qui ont

eu lieu entre de hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts et des représentants des organisations professionnelles qualifiées, il semble résulter que le régime réel normal serait applicable à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 500 000 francs. Il lui souligne que si ce plafond n'était pas relevé dans d'importantes proportions la quasi-totalité des entreprises de boucherie et de charcuterie de la région parisienne seraient imposées au régime réel normal avec toutes les conséquences qui s'ensuivraient sur les plans comptable et fiscal, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les observations légitimement présentées par les professionnels de la boucherie et de la charcuterie soient prises en considération par ses services.

EDUCATION

Etablissements secondaires

(attribution du nom de Gabriel Perreux à l'un de ces établissements).

27463. — 3 avril 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'éducation la mémoire du regretté Gabriel Perreux, qui fut le président de « l'Université combattante ». Cet ancien combattant valeureux, grièvement blessé pendant la première guerre mondiale à laquelle il avait pris fort jeune encore une part très brillante, était également un enseignant de grande valeur. En le portant à la présidence de leur association « Union combattante », constituant une élite singulièrement authentique sur le double plan moral et intellectuel, ses collègues avaient tenu à lui manifester toute leur confiance et leur estime. De plus, il avait été pendant de nombreuses années maire de son village jurassien avec également l'estime et la confiance de ses concitoyens. Le connaissant particulièrement bien, il lui demande donc s'il n'entre pas dans ses intentions de donner le nom de Gabriel Perreux à l'un des nouveaux collèges d'enseignement secondaire ou bien l'un des nouveaux lycées actuellement en construction et devant ouvrir leurs portes en 1976 ou bien en 1977. Le nouvel établissement qui s'honorerait de porter le nom de Gabriel Perreux pourrait être choisi de préférence soit dans la région parisienne, soit en Franche-Comté.

Enseignements spéciaux (suppression de quatre-vingts postes de professeur de dessin, musique et travaux manuels par le rectorat de Lille [Nord]).

27486. — 3 avril 1976. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes mesures prises par son administration, lesquelles mettent en péril l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles dans les C. E. S. de l'académie de Lille. En effet, le rectorat de Lille vient, sur ordre du ministre, de supprimer quatre-vingts postes de dessin, de musique, de travaux manuels entraînant la mise en chômage de quatre-vingts auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Ces quatre-vingts postes représentent 1 600 heures hebdomadaires d'enseignement. A partir de la rentrée prochaine, dans de nombreux C. E. S. du Nord et du Pas-de-Calais, des milliers d'élèves n'auront plus ni dessin, ni musique, ni travaux manuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes supprimés et pour que soient créés les postes de professeur certifié permettant d'assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement en dessin, en musique et en travaux manuels qui soit conforme aux horaires en vigueur.

Enseignement technique

(revendications des chefs de travaux de C. E. T.).

27488. — 3 avril 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement difficile des professeurs techniques, chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Malgré une longue série de rencontres et de négociations, depuis le 17 novembre, seule l'indemnité annuelle, qui n'est pas soumise à retenue pour pension, a été portée de 4 400 francs à 5 120 francs. Or, les revendications principales portant sur la situation indiciaire, très défavorable par rapport aux chefs de travaux de lycée (l'écart n'a fait que se creuser : 137 points en 1971, 255 points en 1976), les conditions générales d'exercice de la fonction, l'assistance technique à apporter aux chefs de travaux pour leur permettre de mieux satisfaire aux obligations qui sont les leurs, restent en suspens. Il apparaît que pour faire avancer ces revendications légitimes, les chefs de travaux sont prêts à refuser de préparer les élèves aux examens pour 1976. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais rouvrir les négociations avec cette catégorie afin d'éviter la dégradation d'une situation qui serait en définitive extrêmement préjudiciable aux élèves.

Bourses et allocations d'études (éléments pris en compte dans la détermination du revenu des familles).

27535. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation si, pour l'examen des demandes de bourses d'enseignement, il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre en considération, dans la détermination du revenu des familles, non seulement les abattements prévus par la législation fiscale pour certaines catégories de ressources, mais aussi les charges déductibles du revenu imposable, tels que les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une résidence principale.

Programmes scolaires (organisation de l'enseignement économique, social et politique aux élèves du second cycle secondaire).

27564. — 3 avril 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que serait envisagé, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, d'inclure dans le même horaire les cours d'histoire et de géographie communs à diverses sections du second cycle qui, pour le moment, bénéficient de quatre heures hebdomadaires, et l'initiation économique, sociale et politique donnée aux élèves des sections B à raison également de quatre heures hebdomadaires dans les classes de 2^e, 1^{re} et terminale. Compte tenu de l'intérêt manifesté tant par les jeunes que par leurs parents pour cette discipline ouverte sur le monde moderne, il lui semble au contraire que ne devraient pas être modifiés les horaires actuels mais qu'il serait préférable d'étendre cet enseignement à tous les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire avec un horaire se rapprochant le plus possible de celui des actuelles sections B et de prévoir en terminale des options en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires. A cette occasion, il demande également quelles mesures il compte prendre en faveur du corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui est le seul à ne bénéficier ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agrégation).

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs de l'enseignement technologique long et intégration des professeurs techniques adjoints).

27568. — 3 avril 1976. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il peut prendre pour assurer la promotion des enseignants technologiques longs et de leurs maîtres et, de façon plus précise, les mesures qu'il compte prendre : pour revaloriser l'indice terminal du corps professoral des enseignants technologiques longs ; pour incorporer dans le corps des certifiés les actuels professeurs techniques adjoints et augmenter le contingent d'intégration.

Instituteurs et institutrices (attribution exceptionnelle d'un poste à une institutrice non titulaire du baccalauréat complet).

27580. — 3 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une institutrice à laquelle l'inspection académique de l'Essonne refuse un poste sous prétexte qu'elle ne possède pas le baccalauréat complet. L'intéressée passe la première partie de son bac en 1957. En 1963, elle obtient le B. S. C. et, la même année, le C. A. P. en Algérie. Ce dernier est validé. De 1960 à 1963, l'intéressée est institutrice en Algérie dans le cadre du « plan de scolarisation ». Elle fait partie alors d'un cadre spécial non titulaire. Ayant pris un congé pour convenance personnelle de 1963 à 1968, l'intéressée travaille pour la coopération de 1968 jusqu'en octobre 1975 et dirige alors une école de la région de Bida relevant de l'office culturel français. Elle est considérée alors comme stagiaire avec C. A. P. Rentrée en France pour des raisons personnelles, l'intéressée demande un poste d'institutrice. Celui-ci est refusé au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat complet. Compte tenu du fait que l'intéressée représente un cas tout à fait particulier (il n'en existe pour la France que quatre identiques) et que, par ailleurs, elle possède douze années de carrière et d'expérience dans le domaine de l'éducation, il lui demande s'il ne serait pas possible de déroger aux règles de recrutement des instituteurs et institutrices, ce qui permettrait de résoudre ce cas tout à fait exceptionnel.

Enseignements (prise en compte dans le calcul de la retraite de l'année de préparation à l'E. N. S. de Saint-Cloud effectuée en dehors d'une école normale).

27598. — 3 avril 1976. — M. Gosnet expose à M. le ministre de l'éducation que selon les renseignements en sa possession, les enseignants du secondaire ne pourraient bénéficier de l'année de préparation à l'école nationale de Saint-Cloud dans le calcul de leur

retraite que s'ils avaient préparé le concours de cette école dans une école normale primaire. Si elle s'avérait exacte, une telle disposition constituerait une injustice à l'égard de ceux qui ont effectué cette préparation dans un lycée. Par surcroît, elle serait totalement inadmissible à l'égard de ceux qui ont préparé l'école de Saint-Cloud dans les années 1945 et 1946, à une époque où la plupart des écoles normales primaires n'avaient pas encore ouvert leurs portes. Il lui demande si cette information est exacte et, dans le cas où elle le serait, si des mesures ne devraient pas être prises pour réparer cette injustice.

Instituteurs et institutrices (application dans les Bouches-du-Rhône du plan de résorption de l'auxiliaire).

27599. — 3 avril 1976. — M. Porelli rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il s'était engagé en octobre 1974 à appliquer un plan de résorption de l'auxiliaire. Selon ses prévisions, le corps de remplaçants devrait disparaître en 1979, les promotions de normaux étant évaluées pour satisfaire la totalité des besoins en personnel. Or, il s'avère que si le recrutement des remplaçants est, en effet, stoppé dans le département des Bouches-du-Rhône, les promotions de normaux sortant en 1976 (200), comme en 1977 (300), sont inférieures de moitié aux besoins évalués par l'inspection académique (460). Il lui demande comment, dans ces conditions, il compte combler le déficit qui déjà cette année, pendant tout le deuxième trimestre scolaire, a pour conséquence le non-remplacement de 100 à 120 congés de trois à quatre semaines, et lui rappelle qu'il a laissé entendre que les suppléants éventuels étaient concernés par le plan de résorption de l'auxiliaire. Or, il s'avère mathématiquement impossible d'envisager que, dans le département des Bouches-du-Rhône, les 500 suppléants à la disposition de l'administration nationale soient inscrits sur la liste des remplaçants, même à très longue échéance, étant donné la réduction progressive de la capacité de cette liste et la priorité accordée aux bénéficiaires de la loi Roustan. C'est pourquoi M. Porelli demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces instituteurs qui ont, dans leur grande majorité, satisfait aux épreuves du C. A. P. depuis trois, voire quatre ans.

Ecoles maternelles et primaires (augmentation des décharges et demi-décharges de service des directrices et directeurs d'écoles publiques).

27600. — 3 avril 1976. — M. Porelli a été saisi par de très nombreux directrices et directeurs d'écoles publiques élémentaires et maternelles du département des Bouches-du-Rhône des difficultés quasi insurmontables auxquelles ces fonctionnaires se trouvent confrontés quand ils souhaitent légitimement bénéficier d'une décharge totale ou d'une demi-décharge des tâches d'enseignement pour mieux se consacrer aux responsabilités administratives et pédagogiques que leur confère l'emploi de direction dont l'administration les a chargés. Or, actuellement, le bénéfice d'une décharge totale ou partielle ne peut être acquis que dans les écoles de 400 élèves et plus pour les décharges complètes et de 300 élèves et plus pour les demi-décharges. Manifestement, placer la barre à cette hauteur revient à priver les directrices et directeurs de toute possibilité d'accomplir correctement leur mission. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte rapidement déployer pour qu'à la prochaine rentrée scolaire le nombre des postes déchargés et demi-déchargés soit très sensiblement accru et qu'à terme tous les directeurs et toutes les directrices puissent être totalement déchargés dans les écoles de cinq classes et plus et demi-déchargés dans les autres.

Orientation scolaire et professionnelle (construction du C. I. O. du district scolaire Rouen-rive gauche).

27601. — 3 avril 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre d'information et d'orientation de la rive gauche de Rouen. Celui-ci est hébergé actuellement dans deux classes préfabriquées, dans une cour d'école, sans eau, sans toilette, sans salle d'auto-documentation, sans cabinet médical, mal chauffé, mal isolé (trop chaud ou trop froid, bruyant), mal équipé, mal situé. Il est pourvu d'un personnel qualifié mais très insuffisant : seulement un directeur, dix conseillers, cinq secrétaires pour vingt C. E. S., dix C. E. T., six lycées, soit 21 250 élèves. Il manque encore : médecin, assistante sociale, documentaliste, secrétaires et conseillers d'orientation pour couvrir les deux secteurs : Elbeuf (Grand-Couronne, Elbeuf, La Saussaye, Saint-Pierre, Saint-Aubin), Sotteville (Rouen rive gauche, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville). La municipalité de Sotteville-lès-Rouen ayant donné, depuis juin 1974, un terrain spacieux et bien situé, il lui demande quand sera envisagée la construction du centre d'information et d'orientation du district scolaire Rouen gauche.

Ecoles maternelles (création d'un poste supplémentaire à l'école Jean-Macé de Limoges [Houte-Vienne]).

27602. — 3 avril 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle Jean-Macé de Limoges. Pour la rentrée de Pâques 1976, vingt enfants nés avant le 31 mars 1973 ont demandé leur inscription à l'école maternelle et ont dû être placés sur une liste d'attente, étant donné que la classe des trois-quatre ans compte déjà 51 inscrits. Elle lui demande s'il ne compte pas créer dès maintenant un poste supplémentaire qui permettrait l'accueil de ces enfants dès le dernier trimestre de l'année scolaire 1975-1976 et créer un poste à titre définitif pour la rentrée 1976.

EQUIPEMENT

H. L. M. (projets d'augmentation des loyers et conséquences sociales).

27476. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la gravité des menaces incluses dans le rapport Barre à l'égard des locataires de logements H. L. M. Ce rapport indique en effet qu'une « majoration substantielle » des loyers H. L. M. est nécessaire pour éviter « une disparité anormale entre les taux d'effort des locataires du parc ancien et ceux des nouveaux logements » et précise « qu'il est nécessaire de réaliser cette majoration qui ouvrirait la voie à l'unification du marché du logement et à une plus grande vérité des prix ». L'objectif fixé est de « rapprocher progressivement les loyers H. L. M. de ceux pratiqués dans le secteur non aidé », c'est-à-dire à des loyers mensuels d'au moins 1 000 francs pour un trois pièces. Il lui demande si, après l'entrée de M. Barre au Gouvernement, il entend mettre en pratique ces propositions qui ne manqueraient pas d'aggraver les difficultés des locataires de logements H. L. M.

Transports en commun (réouverture aux voyageurs sans discontinuité de la ligne S.N.C.F. de grande ceinture).

27477. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les objectifs définis par le projet de rapport d'orientation du VII^e Plan pour l'organisation des transports en région parisienne : « utilisation maximale des infrastructures existantes, réouvertures de lignes au trafic voyageurs, développement systématique du maillage du réseau grand gabarit, développement des liaisons de rocade pour contrebalancer l'influence centripète des interconnexions ». L'ouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture correspond à ces objectifs. Elle offre la possibilité d'une liaison de rocade assurant la correspondance entre la plupart des lignes radiales à condition de ne pas souffrir de discontinuités. Or dans les projets actuels (Versailles—Orly et Nogent—Roissy) il manque un tronçon de dix kilomètres entre Orly et Nogent. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer la réouverture aux voyageurs de la ligne de grande ceinture sans cette discontinuité qui diminue grandement les possibilités offertes aux usagers.

Fonctionnaires (octroi de prêts à la construction aux fonctionnaires occupant un logement de fonctions).

27520. — 3 avril 1976. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'équipement que par la question écrite n° 23614, il lui avait été demandé d'envisager d'accorder certains assouplissements aux règles d'attribution des prêts dont peuvent bénéficier les fonctionnaires qui occupent un logement de fonctions et qui veulent faire construire, soit un logement, soit une maison destinée à être leur résidence principale après leur mise à la retraite. Actuellement, les intéressés ne peuvent prétendre à des prêts au taux d'intérêt réservé aux accédants à la propriété d'une habitation principale que si la construction qu'ils effectuent est faite moins de trois ans avant leur mise à la retraite. En réponse à la question précédente (Journal officiel, Débats A. N. n° 121 du 13 décembre 1975, p. 9976), il était dit que le problème exposé était délicat car il importait d'éviter par des assouplissements trop importants qu'on aboutisse en fait à financer des logements qui seront pendant un certain temps des résidences secondaires alors que des délais d'attente sont imposés au constructeur qui fera effectivement de son logement son habitation principale dès l'achèvement de celui-ci. Il était précisé que, pour ces raisons, les études interministérielles entreprises seraient forcément longues. En outre, la réponse indiquait que les conditions d'occupation des logements financés sur fonds publics sont un élément d'appréciation de l'opportunité économique de l'affectation desdits fonds, et qu'en conséquence la « commission Barre » abordera ce problème dans le rapport qu'elle doit déposer. Dans l'attente de ce rapport, aucune mesure ne serait arrêtée dans

l'immédiat. Le rapport Barre a été déposé et plus de trois mois se sont écoulés depuis la réponse précitée. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter l'accession à la propriété des fonctionnaires tenus d'occuper un logement de fonctions.

H. L. M. (difficultés financières des organismes et nécessité de construire de nouveaux logements).

27543. — 3 avril 1976. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application effective de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, texte qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

Logement (abaissement du coût des contrats de chauffage des grands ensembles locatifs).

27587. — 3 avril 1976. — M. Plot expose à M. le ministre de l'équipement qu'il existe sans doute des possibilités de faire baisser sensiblement le coût de certains contrats de chauffage conclus par les propriétaires de grands ensembles locatifs (y compris les organismes d'H. L. M.). Une action pourrait être menée à la fois en agissant sur le fonctionnement même des installations (équillage, régulation, isolation partielle ou totale) ou en rediscutant le contenu des contrats d'exploitation. Dans de nombreux cas, les contrats paraissent avoir été conçus à l'avantage exclusif des exploitants et ils devraient manifestement être révisés car l'augmentation du coût de l'énergie a pour effet de procurer des bénéfices supplémentaires aux sociétés concessionnaires des contrats de chauffe. Il lui demande si une étude d'ensemble de ce problème a été faite par la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires et gestionnaires et usagers (commission Delmon). Si cette étude a été faite et si elle conclut à la possibilité de faire baisser sensiblement le coût de certains contrats, il lui demande de bien vouloir envisager un projet de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il ne semble pas, en effet, que ce texte permette une révision des contrats anciens et en particulier ceux qui comportent une durée trop longue même lorsque, de toute évidence, les contrats conclus vont à l'encontre, d'une manière abusive, de l'intérêt des locataires. Il serait souhaitable que la modification suggérée de l'article en cause permette de telles révisions.

H. L. M. (vente aux locataires des appartements qu'ils occupent).

27593. — 3 avril 1976. — M. Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui rappelle qu'à cet égard, la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, en permettant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, pouvait assurer un certain autofinancement de ces organismes, tout en favorisant l'accession à la propriété de certaines catégories de Français. Cette loi n'ayant pas été appliquée ou l'ayant été mal, et le projet de loi déposé en 1970 par le Gouvernement et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ayant été rejeté par le Sénat le 3 juin 1971, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre ce projet ou de préparer de nouvelles dispositions qui permettraient de donner à la loi du 10 juillet 1965 une application effective.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Régie Renault (menaces pesant sur le secteur « machines-outils »).

27494. — 3 avril 1976. — M. Ducloux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les nouvelles menaces qui pèsent sur le secteur « machines-outils » de la Régie Renault à Boulogne-Billancourt. La direction vient en effet de faire part au comité d'entreprise qu'il fallait s'attendre à une réduction des effectifs dans ce secteur. Une séance extraordinaire du comité d'entreprise serait même prévue en avril. Ce n'est pas la première fois que de telles atteintes à ce secteur de pointe de la Régie Renault se produisent. C'est pourquoi, comme à chaque fois, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Régie Renault pour empêcher les réductions d'effectifs et qu'au contraire tout soit mis en œuvre pour développer un grand secteur national de la machine-outil qui fait tant défaut à notre pays.

Industrie sidérurgique (position de la France à l'égard des projets de regroupement de nos partenaires européens).

27537. — 3 avril 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les déclarations parues récemment dans la presse au sujet de la création d'un cartel regroupant les sidérurgies allemandes, hollandaises et luxembourgeoises. Il y a lieu de s'inquiéter des conséquences qu'un tel regroupement peut avoir sur notre sidérurgie nationale et, en particulier, sur la sidérurgie lorraine. Au moment où l'on s'efforce d'accroître l'efficacité des institutions européennes, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit nos partenaires de la C. E. E. à écarter nos sidérurgies nationales d'un tel regroupement. Il lui demande si le Gouvernement français a été informé de celui-ci et quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts de notre sidérurgie.

INTERIEUR

Police (état de santé des C.R.S. blessés lors des opérations de maintien de l'ordre du 4 mars dans le Languedoc).

27481. — 3 avril 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur: 1° quel est l'état de santé de chacun des C.R.S. blessés dans l'accomplissement de leur devoir de maintien de l'ordre le 4 mars dans le Languedoc; 2° combien d'opérations chirurgicales et de journées d'hospitalisation ont été hélas enregistrées pour les soins nécessités par les blessures de ces C.R.S.; 3° combien de C.R.S. ont été atteints de blessures entraînant une invalidité définitive.

Etrangers (raisons de l'expulsion de M. Kaïd Ahmed).

27517. — 3 avril 1976. — M. Marcus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'expulsion de France de M. Kaïd Ahmed. Une telle expulsion apparaît en effet comme contraire à l'hospitalité traditionnelle que la France a toujours accordée aux exilés politiques. Il ose espérer que le Gouvernement français n'a pas cédé à des demandes du Gouvernement algérien, qui apparaîtraient d'autant plus inopportunes que les dirigeants algériens ont eux-mêmes donné l'exemple en instituant des relations privilégiées avec un parti d'opposition français.

Crèches (réforme du statut des puéricultrices directrices de crèches départementales).

27534. — 3 avril 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des puéricultrices directrices de crèches départementales qui, ayant la responsabilité administrative, civile et financière de leurs établissements, bénéficient de rémunérations inférieures à celles des éducatrices. Bien que certaines mesures aient été prises, au niveau départemental, pour remédier à un certain nombre d'anomalies concernant différentes catégories de personnels, le sort de ces puéricultrices n'a pas été réglé. Il lui rappelle que la puéricultrice ne peut entrer dans la carrière avant vingt-trois ans, ayant dû, au cours de sa formation, effectuer des stages non rémunérés, alors que l'éducatrice peut exercer à partir de vingt ans. D'autre part, dans la région parisienne, la situation des puéricultrices directrices de crèches départementales est particulièrement confuse du fait que certaines d'entre elles ont été détachées du personnel de l'assistance publique, ce qui entraîne, pour les unes et les autres, des différences de carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation incohérente, les intéressées réclamant, depuis une dizaine d'années, un statut qui tienne compte de leurs titres et de leurs responsabilités.

Police (modalités contestables de vérifications nocturnes de l'identité d'automobilistes de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

27558. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky élève une véhémence protestation auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les faits suivants qui se sont déroulés à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), le vendredi 6 février, à 22 h 45 et concernant M. et Mme D., citoyens honorablement connus dans la commune et dignes de foi. L'intéressée lui a fait un rapport dont sont extraits les faits significatifs suivants: « Mon véhicule était à l'arrêt devant un stop, à l'angle de la rue Paul-Painlevé. Une voiture non identifiable (Simca 1993 ZK 75) et qui s'est avérée plus tard comme étant de la police, s'est arrêtée parallèlement à mon véhicule. Des individus à l'aspect jeune, vêtus de blousons de cuir ou d'imperméables en sont sortis soudainement et ont entouré mon véhicule. Tout donnait lieu à penser à une agression. Leurs attitudes semblaient hostiles, expédi-

tives, concertées. J'ai tenté d'avancer mais le conducteur qui était resté dans son véhicule a effectué une manœuvre prompte pour barrer la route en effectuant une queue de poisson. Ma voiture a donc heurté l'autre véhicule. Au même moment ces individus ont tenté d'ouvrir la porte côté conducteur, invitant brutalement mon mari et moi-même à descendre de voiture. L'un d'eux avait le sourire cynique et sûr de lui-même, l'autre jouait visiblement du sentiment de peur immanquablement provoqué et semblait satisfait de l'aventure qu'il faisait vivre. Aucune sommation préventive n'a précédé leur première action. Aucune indication de leur identité n'était présentée. L'un a saisi vivement mon bras et a tenté de me déloger de mon véhicule. J'ai résisté. Devant nos refus et sur notre insistance pressante, ils ont consenti à présenter, d'abord un insigne de police que l'un d'eux a littéralement collé à mes yeux, puis une carte de police. C'était au même moment qu'un officier de police venant d'un car de police apparaissait sur la gauche de mon véhicule et nous permettait enfin de nous rassurer. En effet, d'une part, la présentation de leur insigne m'a été « jetée » aux yeux et, d'autre part, la présentation de leur carte de police était réalisée délibérément de façon timide et incontrôlable. Il y eut des discussions et, comme si la présence digne de l'officier de police modérait leur agressivité et la prise de conscience de l'existence matérielle (le choc entre les deux véhicules) de leur singulière intervention modérait leur insolence et leur « jeu », ils se montrèrent moins sûrs d'eux-mêmes et visiblement inquiets, certains semblant se concerter. Ils ont tenté de découvrir toutes sortes d'imperfections de la voiture. Ils ont demandé aux policiers en tenue de dresser des contraventions. Cinq contraventions ont été dressées. Une contravention portant sur un défaut de présentation du permis de conduire, bien qu'ils nous aient accompagnés à notre domicile très proche pour vérifier son existence. Deux contraventions portant sur les plaques d'immatriculation. Une contravention portant sur un sol-disant manque de visibilité des glaces latérales et du pare-brise. Une dernière contravention portant sur l'existence de parties saillantes à l'arrière du véhicule, traces d'une partie du pare-choc arrière qui a été arraché à la suite d'une collision survenue deux jours plus tôt. Il faut enfin signaler que j'ai subi une crise nerveuse sur le coup et un choc nerveux qui m'a laissé des traces. En effet, j'ai vécu pendant près de deux semaines avec un constant sentiment d'angoisse qui m'a empêché de conduire une voiture et se sortir seule dès qu'il fait nuit. » Est joint un certificat médical certifiant l'état dépressif important et l'anxiété de l'intéressée depuis ces faits. Il lui demande si c'est par de semblables méthodes et de tels comportements des forces de police qu'il entend assurer la sécurité à laquelle la population peut légitimement prétendre. A la suite de l'enquête que M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, ne manquera pas de faire sur les faits signalés dans cette question écrite, il lui demande quelles mesures ont été prises afin que de tels faits ne se reproduisent plus de la sorte.

Eau (coût de la construction des collecteurs d'eau nécessaires à l'alimentation de la station d'épuration projetée à Valenton [Val-de-Marne]).

27559. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le coût exorbitant des collecteurs d'eaux usées qu'il faudrait construire pour alimenter la station d'épuration géante projetée à Valenton (Val-de-Marne). Le projet de rapport d'orientation pour le VI^e Plan en région parisienne précise en effet qu'il faudra réaliser « d'importants et coûteux collecteurs d'eaux usées qui l'alimenteront après avoir collecté les eaux de nombreuses vallées ». Il lui demande quels crédits ont été consacrés au cours du VI^e Plan et sont prévus au VII^e Plan pour la réalisation de ces collecteurs, en précisant pour chacun des maîtres d'ouvrages (syndicat interdépartemental, département, syndicats intercommunaux) les modalités de financement.

Logement (statistiques sur les expulsions et saisies pratiquées dans le Val-d'Oise en 1975).

27597. — 3 avril 1976. — M. Montdargent demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de lui fournir les statistiques suivantes pour l'année 1975: 1° le nombre d'expulsions réalisées par commune du Val-d'Oise avec un détail des motifs d'expulsions, toujours par commune; 2° le nombre de saisies pratiquées avec le concours du commissaire de police pour chaque commune du Val-d'Oise.

JUSTICE

Notaires (affiliation au régime spécial de sécurité sociale du personnel d'un notaire qui y cotise).

27490. — 3 avril 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à un notaire qui occupé comme personnel une seule employée travaillant en son étude tous les jours de 9 heures à midi, la caisse des clercs et employés de notaires

(régime spécial de sécurité sociale) a refusé l'affiliation de celle-ci par l'acte que sa durée de travail en l'étude n'était pas suffisante. Cette personne est donc immatriculée à la sécurité sociale (régime général). D'autre part, ce notaire cotise à cette même caisse des Clercs le 3 p. 100 sur le montant de ses honoraires proportionnels laquelle cotisation ne peut profiter en aucun cas au personnel de l'étude, puisque non affilié à la caisse des Clercs. Il demande s'il ne trouve pas anormal qu'un notaire verse des cotisations à un régime spécial de sécurité sociale qui refuse de prendre son personnel et s'il n'est pas aberrant que de petites études de campagne qui, dans le cadre de restructuration, doivent disparaître, versent des sommes qui, en aucun cas, ne peuvent profiter à l'étude et encore moins au personnel.

Notaires (valeur juridique d'une mainlevée).

27539. — 3 avril 1976. — M. Forens expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'une mainlevée établie par un notaire avec, pour le comparant, un clerc de son étude mandataire verbal, lequel donne mainlevée en désistant ses mandants de tous droits d'hypothèque, privilège, action résolutoire et autres et consent à la radiation entière et définitive de toutes inscriptions qui auraient pu être prises. Cette mainlevée contient de la part du notaire la certification suivante : « Conformément à l'article 2158 du code civil, le notaire soussigné certifie exactes les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des personnes dénommées dans le présent document ». Il lui demande d'indiquer : 1° la valeur juridique de la mainlevée ; 2° la responsabilité éventuelle du notaire qui a établi un tel acte, enregistré, répertorié et taxé.

Copropriété (étendue des pouvoirs de l'assemblée générale à l'égard de la gestion du syndicat).

27583. — 3 avril 1976. — M. Buron rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le quitus est une décharge de responsabilités donnée à un syndicat de copropriété pour l'ensemble de sa gestion éconômée. Il équivaut à une ratification de ses initiatives. Toutefois, il ne couvre la gestion du syndicat que dans la mesure où l'assemblée générale qui l'a accordé a été suffisamment éclairée. Il arrive fréquemment qu'il n'apparaît pas possible à une assemblée générale de copropriété de refuser quitus pour les comptes, ceux-ci ayant été vérifiés par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale accorde alors un quitus valable pour l'ensemble de la gestion du syndicat bien que des négligences et même des faits plus graves justifiaient le refus du quitus pour tout ce qui ne concerne pas les comptes du syndicat. Il lui demande si une assemblée générale de copropriété peut se prononcer : 1° en donnant quitus valant approbation des comptes ; 2° en refusant quitus pour le reste de la gestion du syndicat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications des chefs de secteur et chefs de district).

27485. — 3 avril 1976. — M. Benoit expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le profond mécontentement des chefs de secteur et chefs de district des télécommunications devant les lenteurs et les insuffisances apportées à leur classement. Il lui rappelle les revendications de cette catégorie de personnel : prolongation de la période transitoire pendant quatre ans et suppression des cinq ans d'ancienneté actuelle pour accéder par concours spécial à l'inspecteur lignes ; passage immédiat de tous les chefs de secteur dans le grade de chefs de district, afin de libérer le 2° niveau du cadre B pour l'avancement par tableau des conducteurs de travaux ; accélération du passage au grade d'inspecteur central ; attribution d'une prime de technicité à tous, égale à celle des inspecteurs techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des chefs de secteurs et chefs de district des télécommunications.

Chèques postaux (lenteur dans le fonctionnement des services).

27497. — 3 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des lenteurs sont constatées dans le fonctionnement du service des chèques postaux. Certaines personnes en chômage attendent actuellement trois à quatre semaines avant de toucher les sommes qui leur sont dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Téléphone (facturation détaillée des quittances pour les abonnés du Rhône).

27502. — 3 avril 1976. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans quel délai il envisage de pouvoir faire procéder à l'établissement d'une facturation détaillée des quittances de téléphone pour les abonnés qui en feront la demande à Lyon et dans le département du Rhône.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des receveurs de 3° classe).

27518. — 3 avril 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la réforme de la catégorie B n'a pas apporté aux receveurs de 3° classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre puisqu'elle s'est limitée pratiquement à la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient ceux ayant trois années d'ancienneté maximum de leur grade. Par ailleurs lorsqu'un contrôleur divisionnaire postule un avancement pour devenir receveur de 3° classe il sait que les deux grades ont le même indice terminal soit 579. Alors que les charges, les responsabilités et les risques encourus s'accroissent, la carrière des receveurs se dégrade, ce qui explique le nombre important de receveurs qui posent le problème de leur reclassement dans leur corps d'origine. Il lui demande donc de bien vouloir envisager en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances, et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, l'amélioration indiciaire qui s'impose en faveur des receveurs des postes et télécommunications de 3° classe.

Téléphone (délai d'installation des lignes longues dans les milieux ruraux, notamment en Dordogne).

27547. — 3 avril 1976. — M. Alair Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les délais anormalement longs pour l'installation de certains types de lignes, notamment dans plusieurs secteurs du département de la Dordogne, compte tenu de la saturation du commutateur de Brantôme. Il s'agit plus particulièrement des lignes longues qui font l'objet d'opérations groupées pour lesquelles le délai de rotation dit « normal » est estimé environ à trois ans. S'il est possible de se rendre à certains arguments techniques ou financiers impliquant le groupement des opérations et leur programmation budgétaire, ne pense-t-il pas cependant que ce délai dépasse les limites du normal ? D'autant plus qu'il s'agit par définition de secteurs isolés pour lesquels la liaison téléphonique est indispensable non seulement pour des raisons de commodité, mais de sécurité élémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il entend donner pour hâter l'installation de ces lignes longues dans les milieux ruraux.

Téléphone (taux de raccordement).

27548. — 3 avril 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des usagers qui ont demandé l'installation chez eux du téléphone et qui, après une très longue attente, subissent le contre-coup d'importantes variations de tarifs. Ainsi un habitant de sa circonscription a déposé une demande le 7 janvier 1974 ; il a été informé le 10 octobre 1974 que satisfaction allait lui être donnée pour un montant de taxe de raccordement de 500 francs. Mais il dû attendre malgré ses rappels successifs le 15 mars 1975. On lui a alors demandé une taxe de 1 100 francs après quinze mois d'attente soit 600 francs de plus que prévu lors de sa demande. Dans un second cas, encore plus mal accepté par l'intéressé, celui-ci, après avoir fait sa demande le 4 avril 1973, n'a eu droit à son installation que le 20 novembre 1975, c'est-à-dire quelques semaines avant la parution du décret n° 75-1275 qui a ramené le montant de la taxe à 800 francs. Etant donné la longueur de l'attente pour ces personnes, n'aurait-il pas été possible de leur accorder soit le tarif en vigueur au moment de la souscription, soit le nouveau tarif. E. D. F. a adopté ce procédé en remboursant les frais engagés par les usagers au moment d'un changement de tarif concernant le compteur bleu.

Chèques postaux (revendications des personnels des centres de Lyon [Rhône]).

27555. — 3 avril 1976. — M. Houel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux personnels des centres de chèques postaux de Lyon. Ceux-ci connaissent, en effet, depuis 1975, avec la mise en gestion électronique de Lyon-chèques, des problèmes cruciaux : mauvaises condi-

tions de travail; accélération du rendement; discipline accrue; remise en cause des horaires; disparition d'horaires sociaux pour les mères de famille avec augmentation de trois quarts d'heure de vacation par jour; aucune satisfaction sur les revendications fondamentales: avancement de l'âge de la retraite; réduction du temps de travail par le samedi libre; volant de remplacement porté au quart. De plus, suivant un programme établi en mars 1975, l'administration va encore supprimer 880 emplois (dont 443 emplois d'auxiliaire) pour atteindre le chiffre de 2 000 prévu, alors que de l'avis des syndicats représentatifs des personnels concernés il faudrait augmenter les effectifs pour conserver aux P. T. T. leur rôle de service public: efficacité, sérieux, rapidité. Tenant compte de la situation de l'emploi dans le département du Rhône, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour éviter que ce personnel ne vienne encore grossir le rang des chômeurs déjà particulièrement important dans ce département et s'il entend prendre en compte la plate-forme revendicative défendue par les organisations syndicales, à savoir: arrêt du recrutement des auxiliaires; aucun licenciement d'auxiliaire; titularisation dans la catégorie C; droit de vote aux commissions administratives paritaires.

Téléphone (avances remboursables demandées aux offices publics d'H. L. M. pour l'installation du téléphone).

27596. — 3 avril 1976. — M. Chamant expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la direction des télécommunications de la région Bourgogne Franche-Comté, demande aux offices publics départementaux d'H. L. M. de verser une avance remboursable en cinq annuités égales, en application des articles R. 64 et D. 570 du code des postes et télécommunications, avance calculée sur la base de 2 500 francs par ligne pour chaque abonné localité des offices publics départementaux d'H. L. M. désireux d'obtenir l'installation du téléphone, et lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions un organisme de construction comme les offices publics départementaux d'H. L. M. peut assurer cette avance qui n'est en aucun cas prévue dans les financements d'opérations et qui, par conséquent, ne peut être prise en charge par les offices publics départementaux d'H. L. M.

QUALITE DE LA VIE

Protection des sites (observatoire de Nice et Mont-Vinnigrier menacés par un avant-projet de Z. A. C.).

27472. — 3 avril 1976. — Par application anticipée du projet de loi n° 1565, sans commettre l'erreur d'évoquer l'inexistence de la « rétroactivité des lois », M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur un avant-projet de zone d'aménagement concerté qui atteindrait dans sa nature l'environnement de deux quartiers de la ville de Nice, celui du Mont-Vinaigrier et celui du Mont-Gras, ce dernier abritant les astronomes et les installations scientifiques de l'observatoire de Nice dont la protection est indispensable, car deux fois déjà la pinède qui l'entoure a été atteinte par le feu, et tout récemment encore. Le projet de loi n° 1565 sur la protection de la nature sera très probablement à l'ordre du jour de la session parlementaire de printemps 1976. Ce projet, dans son article 1^{er}, souligne l'obligation faite aux activités publiques ou privées de protéger les espaces naturels « contre toutes les causes de dégradation » qui les menacent. Les services du ministère de la qualité de la vie ont un dossier sur cette question dans lequel se trouve le texte de la pétition de l'association pour la défense des sites de l'Observatoire et du Mont-Vinaigrier exposant les raisons de quelque 1 800 signataires, auxquels il demande qu'il soit donné satisfaction.

Pêche (alignement des gardes-pêche commissionnés de l'administration sur les personnels techniques des eaux et forêts).

27545. — 3 avril 1976. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que depuis deux ans des propositions ont été faites en vue de l'alignement des gardes-pêche sous la dépendance du conseil supérieur de la pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts. Le conseil supérieur de la pêche, qui est totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole, est favorable à cet alignement qui ne coûtera rien au budget de l'Etat. Cependant le ministre des finances ne semble pas vouloir donner une solution satisfaisante à la légitime revendication des gardes-pêche. Il est demandé, dans un but de justice sociale, que tous les efforts soient entrepris pour arriver au but recherché.

Pollution (responsabilités de la société Pennaroya dans les dangers de pollution de rivières du Gard).

27561. — 3 avril 1976. — M. Millet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie les problèmes posés dans la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard) par la pollution des rivières Reigous et Amous, pollution entraînée par les résidus de conglomérats gréseux et de pyrite émis par la société minière et métallurgique de Pennaroya et abandonnés en l'état à la suite du départ de cette dernière. Ces problèmes, abordés dans la question écrite n° 12023 du 3 juillet 1974, n'ont pas trouvé encore un commencement de solution et des éléments nouveaux sont survenus depuis mettant en cause la sécurité des riverains du dépôt. En effet, un effondrement important creusant un énorme entonnoir au milieu du dépôt aurait pu entraîner des accidents, notamment d'enfants qui jouent l'été à proximité. Il est à prévoir que cet effondrement sera suivi d'autres puisque le dépôt est traversé par des fissures profondes qui témoignent de l'instabilité de l'ensemble. Le risque d'un effondrement général ou d'un glissement massif de ce dépôt dans la vallée constitue un danger qui se surajoute aux problèmes de la pollution objet de la précédente question écrite. L'urgence d'apporter des solutions à un problème qui date depuis maintenant de nombreuses années s'impose donc. Il est incontestable que les problèmes financiers soulevés ne sauraient être supportés ni par les collectivités locales, ni par les assemblées départementale ou régionale. La responsabilité initiale de la société Pennaroya étant particulièrement évidente. Il est anormal que des sociétés industrielles ou minières viennent prélever une partie de leurs profits dans des régions sans prendre la responsabilité des dégradations que leur activité entraîne. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures qui ne sauraient être à la charge des collectivités locales qui n'ont aucune part de responsabilité dans les dangers qu'encombrent les habitants de cette région.

Vacances (conséquences de leur étalement sur le prix des locations).

27582. — 3 avril 1976. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les décisions que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre un meilleur aménagement de l'année par un étalement des vacances des Français. Des mesures ont été retenues à cet égard tendant à : un étalement des congés dans les entreprises; l'obligation des locations à la quinzaine; l'animation des stations touristiques hors-saison; l'encouragement aux départs « hors pointe »; la désynchronisation des vacances et des week-ends; un décalage des congés scolaires; un étalement des grandes vacances scolaires ainsi qu'un étalement des congés dans les services publics. Les différentes mesures envisagées tendent à étaler les vacances du début de juin à la fin septembre afin d'obtenir que la « haute saison » touristique dure quatre mois au lieu de deux. Il est à craindre, s'agissant des locations de villas ou d'appartements dans les zones touristiques, que si des contre-mesures ne sont pas prises on assiste à une augmentation des prix de locations durant les mois de juin et septembre sans obtenir, ce qui serait souhaitable, une baisse des prix pendant les mois de juillet et août. Il lui demande donc si ce problème a retenu son attention et dans l'affirmative les dispositions qu'il envisage de prendre pour que l'effet escompté permette une diminution des prix de location et par là même la possibilité pour un plus grand nombre de Français de prendre leurs vacances annuelles hors de leur domicile.

JEUNESSE ET SPORTS

Educations physique et sportive (maintien du poste de professeur d'E. P. S. à l'école normale d'Auxerre [Yonne]).

27469. — 3 avril 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences graves qu'entraînerait la suppression d'un poste de professeur d'E. P. S. à l'école normale d'Auxerre. D'une part, cette suppression amènerait une détérioration importante des conditions de formation des élèves maîtres et des instituteurs titulaires en stage de formation continue. D'autre part, c'est l'ensemble des enfants du département de l'Yonne qui subira à terme les conséquences de cette grave mesure. Sachant combien l'E. P. S. fait partie intégrante de l'éducation, sachant que c'est à l'école primaire qu'il faut faire l'effort premier dans ce domaine, il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien de ce poste.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignants au C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais)).

27473. — 3 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par le C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais), dont la situation du point de vue des postes d'éducation physique et sportive n'a cessé de se détériorer depuis cinq ans. Cette situation est inacceptable (deux postes pour 900 élèves, trente-cinq sections à la rentrée 1976). Il est urgent que soient créés au moins deux postes. Il s'étonne, par ailleurs, que la répartition ne soit pas plus équitable, ce qui éviterait des distorsions inexplicables entre les établissements. Il lui fait remarquer que le C. E. S. Debussy disposera sous peu d'une infrastructure sportive correcte (halle de sports, piscine, base de canoë-kayak, stade) et, dans ces conditions, il serait regrettable que les postes spécialisés ne suivent pas. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer les postes d'E. P. S. indispensables au C. E. S. Debussy de Courrières.

*Communautés européennes
(projet de création d'un forum européen de la jeunesse).*

27515. — 3 avril 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à la recommandation de la Commission des communautés européennes visant à créer un forum européen de la jeunesse pour lequel le Parlement européen a d'ores et déjà octroyé les crédits nécessaires.

Equipeement sportif et socio-éducatif (absence d'équipement pour les élèves du lycée technique Turgot de Limoges (Haute-Vienne)).

27603. — 3 avril 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés persistantes et grandissantes rencontrées par les élèves du lycée technique d'Etat Turgot de Limoges. Cet établissement de près de 900 élèves possède pour toute installation à usage sportif une salle de 18,7 m² et une cour de 20,8 m², si bien que la plupart des cours d'éducation physique doivent être faits à l'extérieur du lycée et qu'un transport par cars doit être organisé. Or, à partir de la rentrée de Pâques, ces transports seront supprimés faute de crédits. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour régler le financement des transports nécessaires à partir de la rentrée de Pâques 1976 ; 2° pour créer les installations sportives nécessaires à cet établissement qui en a fait la demande depuis de nombreuses années.

SANTE

Hôpitaux (relèvement des tarifs de consultation).

27503. — 3 avril 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur son souhait très louable de développer les consultations hospitalières des hôpitaux. Il remarque cependant que le fonctionnement d'une consultation hospitalière se révèle constamment déficitaire du fait des tarifs imposés par les autorités de tutelle, et ceci même dans les plus grands centres hospitaliers. Il lui demande donc si pour mener à bien son projet elle ne pense pas utile de revaloriser, comme le demandent du reste les organismes médicaux et les gestionnaires d'hôpitaux, les lettres clés hospitalières, en particulier le « C » de consultation.

Médecins (délivrance des arrêts de travail).

27505. — 3 avril 1976. — La presse a fait écho récemment d'une « épidémie » d'arrêts de travail survenue dans une ville de l'Est au moment des fêtes de fin d'année où 500 employés environ sur un total de 1 500 se sont trouvés subitement malades. La « bienveillance » de telles attributions de congés de maladie ne fait de doute pour personne. **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'attitude des médecins qui délivrent de façon plus que légère des arrêts de travail ne lui semble pas condamnable et porter préjudice à l'ensemble du corps médical français, en contribuant par ailleurs à l'augmentation du déficit de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions d'octroi des pensions aux orphelins et aux handicapés physiques).

27506. — 3 avril 1976. — **M. Coulels** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'interprétation de l'article 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite entraîne fréquemment des difficultés en particulier en ce qui concerne les handicapés physiques qui

ont droit à une pension lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'apporter quelques précisions à cette notion en particulier pour les infirmes qui travaillent dans les centres d'adaptation du travail et qui ne perçoivent que des allocations forfaitaires de travail. La même question se pose vis-à-vis des pensions d'orphelins.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27507. — 3 avril 1976. — **M. Guerlin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** le trouble profond et dangereux suscité parmi le personnel hospitalier de province par la création d'une prime annuelle de sujétion spéciale au seul bénéfice des agents de la région parisienne. Cette discrimination est jugée injustifiable et intolérable, comme l'obstination du Gouvernement dans son refus de réparer l'injustice. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour apporter dans les plus brefs délais une solution équitable à ce problème.

*Hôpitaux
(revendications du personnel de l'institut Gustave-Roussy).*

27508. — 3 avril 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation actuelle de l'institut Gustave-Roussy dont le personnel (hôpitaux de Villejuif-Lagrange, centres de Saint-Cloud et Curie) formule de légitimes revendications, lesquelles portent en particulier sur : a) l'attribution d'une indemnité de 250 francs et d'une prime dite de treize heures qui correspond à 8,21 p. 100 du salaire ; b) la possibilité pour ce personnel d'accéder à la retraite dès l'âge de soixante ans ; c) l'aménagement des modalités de travail de ces agents, rendu encore plus difficile par un manque d'effectifs d'autant plus regrettable que cette situation agit sur le bien-être des malades (cet état de fait étant confirmé par un document du conseil d'administration de cet institut qui constate qu'en cinq ans l'activité générale de cet établissement a triplé sans que le volume des effectifs ait varié). Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre en vue de normaliser la situation précitée en permettant à l'institut Gustave-Roussy de poursuivre une mission dont la plénitude et l'intérêt s'affirment de plus en plus.

Handicapés (bénéfice d'une retraite pour les mères de famille ayant élevé chez elles un enfant handicapé).

27509. — 3 avril 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des mères de famille qui ont dû élever chez elles un enfant handicapé. En premier lieu, toute activité professionnelle a été, dans ce cas, abandonnée et ces personnes se trouvent, après une vie de grand dévouement, sans retraite suffisante. En second lieu, le fait d'avoir gardé leur enfant à leur foyer a fait faire à l'Etat une économie très substantielle, l'éducation d'un enfant en milieu hospitalier coûtant très cher pour une période qui est souvent très longue. En troisième lieu, le maintien au foyer familial des enfants handicapés est dans un grand nombre de cas plus humainement souhaitable que l'envoi dans un centre. Ne serait-il donc pas logique d'octroyer à ces mères une retraite fixée au prorata du nombre d'années pendant lesquelles l'enfant a vécu au foyer ?

*Produits pharmaceutiques
(indication claire de leur date limite d'utilisation).*

27510. — 3 avril 1976. — **M. Briane** expose à **Mme le ministre de la santé** que, pour un certain nombre de produits pharmaceutiques, pour des conserves ou autres denrées périssables qui ne peuvent sans danger être utilisées au-delà d'une certaine date, la réglementation a prévu l'indication obligatoire de la date limite d'utilisation. La date d'utilisation, au lieu d'être indiquée directement, est dans bien des cas remplacée par un « code » qui est absolument illisible pour les usagers. Il lui demande si, dans l'intérêt de la santé publique, elle n'estime pas indispensable de rendre obligatoire l'indication sur les produits en cause de la date d'utilisation ultime de ces produits.

*Puéricultrices
(élaboration d'un statut pour les puéricultrices diplômées d'Etat).*

27538. — 3 avril 1976. — **M. Huneault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt qui s'attache à la mise au point d'un véritable statut de la profession de puéricultrice diplômée d'Etat ainsi que la reconnaissance effective des différentes spécialités de puéricultrice et lui demande de faire connaître les mesures envisagées dans ce sens.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27541. — 3 avril 1976. — M. Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème suivant : le Gouvernement a instauré, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1975, une prime mensuelle de sujétion spéciale égale au paiement de treize heures supplémentaires, au seul bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne. Alors qu'un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, que ces personnels sont, partant, soumis aux mêmes contraintes, cette discrimination au détriment du personnel hospitalier de province crée une situation d'injustice insupportable. Il lui demande d'étendre à l'ensemble des personnels hospitaliers le bénéfice de la prime de sujétion spéciale.

Personnes âgées (délivrance immédiate d'un duplicata de la carte émeraude).

27550. — 3 avril 1976. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes âgées, qui, bénéficiaires de la carte émeraude, sont victimes de vol ou de perte de cette carte. Dans l'état actuel de la réglementation, l'administration se refuse à leur délivrer immédiatement une nouvelle carte, alors même que ces personnes ont normalement fait une déclaration de perte ou de vol auprès de leur commissariat. Il y a là une pénalisation abusive des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre en cas de perte ou de vol la délivrance immédiate d'un duplicata de la carte émeraude.

Etablissements de soins, cure, prévention ou rééducation (dotation prévue pour l'insonorisation des bâtiments au budget 1976 du ministère de la santé).

27560. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 24177 du 20 novembre 1975. Il lui signale que c'est à la suite d'une erreur matérielle qu'il y était fait mention de bâtiments « scolaires », s'agissant de toute évidence des « bâtiments abritant des établissements de soins, de cure, de prévention ou de rééducation » visés à l'article 3 du décret du 13 février 1973. Il lui renouvelle en conséquence sa question, à savoir quel est le montant de la dotation prévue pour l'insonorisation desdits bâtiments au budget 1976 du ministère de la santé.

Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

27563. — 3 avril 1976. — M. Allainmat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

Puéricultrices (statut des puéricultrices diplômées d'Etat).

27569. — 3 avril 1976. — M. Coulals attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation résultant pour les puéricultrices diplômées d'Etat (crèches familiales et collectives, hôpitaux, et P. M. I.) de l'absence de statut. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de doter ce corps d'un statut. Il souhaite également connaître les solutions qu'elle envisage d'apporter aux problèmes particuliers des puéricultrices diplômées d'Etat ; il lui demande notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mieux intégrer l'ancienneté et la qualification dans la grille hiérarchique, de préciser la responsabilité pénale des directrices de crèches et d'assurer une meilleure promotion des puéricultrices par la mise en place d'un plan de carrière.

Hôpitaux (revolorisation de la fonction des médecins-anesthésistes pour faciliter leur recrutement).

27585. — 3 avril 1976. — M. Flornoy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés considérables qu'éprouvent les établissements hospitaliers pour pourvoir les postes de médecins-anesthésistes qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel. Malgré les vacances de postes signalées par les directeurs d'hôpitaux les candidatures sont rares. Il serait nécessaire que des dispositions soient prises afin de faciliter ce recrutement pour pouvoir assurer la pleine sécurité des malades. Pour que les postes relevant

de cette spécialité trouvent des candidats il est sans doute nécessaire de prendre des mesures pratiques qui pourraient être par exemple : une augmentation des émoluments offerts, le classement des anesthésistes dans un cadre spécial ou l'attribution aux anesthésistes de la qualification de chef de service. Il lui demande si elle a l'intention de retenir une de ces suggestions ou tout autre mesure qui permettrait d'atteindre le but recherché. Le reclassement du personnel paramédical de cette spécialité (infirmiers et infirmières anesthésistes) est également très difficile à assurer. Il existe une carence générale d'infirmiers-anesthésistes capables d'apporter un concours efficace au fonctionnement effectif des services de chirurgie, de réanimation et de spécialités chirurgicales. Les établissements sont parfois amenés à avoir recours à des organismes d'intérim ou à des postulants nantis d'un diplôme non homologable. Ces pratiques sont regrettables mais fort peu d'établissements d'enseignement rattachés à un centre hospitalier délivrent des certificats ou procèdent à une formation d'infirmier-anesthésiste et la plupart des élèves inscrits dans ces centres se trouvent déjà rattachés auxdits établissements par le jeu de la promotion interne. Il lui demande que des possibilités soient offertes aux infirmiers ou infirmières pour leur permettre de s'inscrire à cette formation dès leur sortie des écoles soit à titre libéral soit à titre de promotion sociale. Il serait nécessaire de renoncer pour leur promotion à l'exigence des trois années d'exercice au-delà du diplôme d'infirmier.

Départements d'outre-mer (relèvement du taux des allocations aux personnes âgées).

27588. — 3 avril 1976. — M. Riviere rappelle à Mme le ministre de la santé que depuis plus de deux ans, il a demandé non seulement le relèvement des plafonds des ressources pour les allocations servies dans les D. O. M. aux personnes âgées et aux infirmes, mais aussi, le relèvement des taux de ces allocations qui sont très inférieurs à ceux des allocations servies en métropole et qui n'ont pas fait l'objet d'augmentation depuis plusieurs années. A ce jour, la situation — malgré les demandes répétées des parlementaires des départements d'outre-mer — n'a pas subi de changement. Aussi, il lui demande quand vont intervenir les textes attendus depuis si longtemps, relevant les plafonds et les taux des allocations dont il s'agit dans les départements d'outre-mer.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27590. — 3 avril 1976. — M. Jarry attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination regrettable instaurée avec effet du 1^{er} janvier 1976, en créant, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique, une prime de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Or, un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, tributaire partout des mêmes contraintes et des mêmes sujétions. Cette attitude du Gouvernement risque de créer une situation insupportable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin d'accorder le bénéfice du paiement de cette prime à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agent y travaillant.

Hôpitaux (revendications du personnel en grève du C. H. U. de la Timone à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

27604. — 3 avril 1976. — M. Lazzarino informe Mme le ministre de la santé de la situation intolérable imposée au personnel du centre universitaire hospitalier de la Timone (Marseille). Ce personnel (soignants, agents de services hospitaliers, laborantins, manipulateurs radio, ouvriers) vient de manifester son profond mécontentement en participant pendant quatre jours à des mouvements de grève. La motivation essentielle de cette action revendicative est le manque de personnel entraînant une suraccumulation de travail et de fatigue pour toutes les catégories de travailleurs. Cette situation difficile va encore s'accentuer avec la décision de l'assistance publique de Marseille d'ouvrir de nouveaux services employant du personnel nouvellement diplômé en nombre insuffisant. Cette décision est en contradiction avec les promesses de l'administration d'intégrer ce nouveau personnel dans les services existants afin de respecter le droit aux 40 heures hebdomadaires des travailleurs de la santé. M. Lazzarino expose à Mme le ministre de la santé les revendications formulées par le personnel hospitalier au cours des récents mouvements revendicatifs : 1° application effective des 40 heures hebdomadaires avec deux jours de repos consécutifs et mise en place d'un réseau de transport en commun correspondant aux horaires du personnel ; 2° pas de salaire mensuel inférieur à 2 000 francs par mois ; 3° augmentation des salaires mensuels pour toutes les catégories, avec une allocation immédiate de 300 francs

d'acompte à valoir sur les grilles indiciaires en vue du rattrapage du pouvoir d'achat, du fait de l'augmentation de l'indice des prix ; 4° indemnité de sujétion des 13 heures, indexée aux salaires accordés actuellement à la seule région parisienne ; 5° extension de la prime de 250 francs à toutes les catégories de personnel ; 6° augmentation des effectifs en respectant, dans l'immédiat, les normes de sécurité définies par les groupes de travail paritaires ; 7° aménagement des services de psychiatrie dans des locaux propres et fonctionnels ; 8° amélioration des conditions de travail, en mettant un terme à l'intensification et à la trop grande fatigue professionnelle ainsi qu'à la dépréciation de la qualité du travail. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications, ce qui mettrait un terme à une situation déplorable dont la responsabilité incombe au Gouvernement. Cette situation imposant au personnel hospitalier des conditions de travail inhumaines avec l'intensification et la suraccumulation de la fatigue, entraîne une mauvaise qualité des soins donnés et ce malgré le niveau de haute conscience professionnelle de ceux-ci. C'est une atteinte à la liberté de chaque travailleur de la cité car leur droit à la santé est délibérément remis en cause.

Hôpitaux (attribution au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime de sujétion spéciale).

27618. — 3 avril 1976. — M. Delorme attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de 13 heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

TRANSPORTS

R. A. T. P. (sort des ateliers d'entretien de la ligne de Sceaux à Paris (14^e) et de leur personnel).

27474. — 3 avril 1976. — M. Villa signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, d'après les informations qu'il a reçues des organisations syndicales des ateliers d'entretien de la R. A. T. P. de la ligne de Sceaux, situés 38, avenue Reille, à Paris (14^e), ceux-ci devraient cesser leur activité en 1980, toutes les opérations d'entretien devant être effectuées à l'atelier central de Bolssy-Saint-Léger. Les ateliers du 38, avenue Reille, occupent environ 180 salariés qui, pour la plupart, habitent dans les localités desservies par la ligne de Sceaux. Actuellement, malgré toutes les démarches effectuées par les représentants du personnel auprès de la direction de la R. A. T. P., celle-ci n'apporte guère de précision sur le sort réservé au personnel et sur les raisons réelles de la fermeture envisagée des ateliers. Les promesses de la direction de la R. A. T. P. d'affecter les ouvriers de l'atelier le plus proche, celui de Choisy en l'occurrence, semblent peu plausibles du fait que cet atelier voit ses effectifs en constante régression. D'autre part, la fermeture des ateliers de la ligne de Sceaux semble incompatible avec le développement de cette ligne. Enfin, que deviendraient les terrains éventuellement libérés. Seraient-ils cédés à un spéculateur immobilier étant donné la proximité du parc Montsouris. Devant une situation qui ne peut qu'inquiéter l'ensemble du personnel, il lui demande s'il compte examiner avec la direction générale de la R. A. T. P. les moyens d'éviter la fermeture des ateliers de Montrouge et, par conséquent, la suppression d'emplois industriels à Paris, déjà en nombre insuffisant. Enfin, de lui indiquer la destination que la R. A. T. P. veut donner à ces terrains si bien situés.

Pilotes de ligne

(inquiétude des élèves en ce qui concerne leur formation).

27512. — 3 avril 1976. — M. Frêche, à la suite des entretiens qu'il a eus à Montpellier au centre école du S. F. A. avec les représentants des élèves pilotes de ligne et du comité intersyndical du personnel dudit centre, se faisant leur interprète, demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelle suite est donnée : 1° au recours formulé le 15 mars 1976 (par télégramme et par lettre) par les élèves pilotes de ligne de la promotion A. 16 lui demandant de surseoir à sa décision de suspendre leur formation ; 2° aux requêtes du comité de liaison intersyndical du personnel du centre école S. F. A. de Montpellier (du 16 mars 1976 et du 18 mars 1976) lui demandant les éléments d'information relatifs à l'avenir des centres écoles, après que les mesures de suppression du recrutement des élèves pilotes de ligne prendront leur plein effet, c'est-à-dire à la fin de l'année 1976. Devant les sentiments d'indignation et d'inquiétude éprouvés par les élèves pilotes de ligne et le personnel de toutes catégories (personnel navigant, ouvriers, administratifs) qui sont atteints directement par les mesures prises par le secrétaire d'Etat visant à faire disparaître une école nationale et un recrutement démocratique, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les

motivations profondes de cette nouvelle politique de formation du personnel navigant français qui amène l'Etat non seulement à renier les engagements contractés avec les quelque 250 élèves pilotes de ligne admis au concours de l'école nationale de l'aviation civile, mais également à remettre en cause fondamentalement la mission des centres écoles du S. F. A.

Communautés européennes (avenir de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)).

27519. — 3 avril 1976. — M. Fenton appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), organisme chargé d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans l'espace aérien supérieur situé au-dessus des territoires des Etats membres de l'organisation. Celle-ci a été créée par la convention internationale, signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 par la Belgique, la France, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ; l'Irlande y ayant adhéré le 1^{er} janvier 1965. Eurocontrol constitue un service public international dont le but est de prévenir les abordages entre aéronefs et d'assurer l'écoulement rapide, régulier et en toute sécurité de la circulation aérienne. Ayant son siège à Bruxelles, elle dispose : d'un centre expérimental à Brétigny chargé d'expérimenter les équipements électroniques les plus modernes et les dernières procédures mises au point ; d'un institut de la navigation aérienne à Luxembourg assurant la formation spécialisée du personnel d'exploitation et de maintenance des centres de contrôle de la navigation aérienne ; de deux services régionaux (France et Grande-Bretagne) ; de deux centres de contrôle régionaux de la circulation aérienne, d'une part celui de Maastricht fonctionnant depuis 1972 et qui donne toute satisfaction aux Etats membres et, d'autre part, celui de Karlsruhe dont la mise en opération est prévue pour le 1^{er} octobre prochain. Il semble que des menaces graves pèsent actuellement sur cette organisation dont la convention arrive à expiration en 1983. La République fédérale d'Allemagne aurait pris récemment la décision de « renationaliser » le centre de Karlsruhe. Il semble que l'on assiste au démantèlement progressif d'Eurocontrol. Ceci est d'autant plus incompréhensible que les gouvernements des Etats membres se sont prononcés en faveur de l'élection au suffrage universel de l'assemblée européenne lors de la réunion de Rome le 2 décembre 1975. Ils avaient d'ailleurs signé le 11 octobre 1973 une convention créant un centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, convention rendue applicable en France par le décret n° 75-1072 du 4 novembre 1975. La convention en cause ayant une base analogue à celle de la convention Eurocontrol, il serait regrettable et dangereux qu'un pas en arrière soit fait sur le plan de la construction d'une Europe indépendante dans un domaine aussi important que celui de la circulation aérienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point, en ce domaine, en lui précisant plus spécialement la position de la France.

Pollution (conséquences de l'échouage du pétrolier Olympic-Bravery).

27540. — 3 avril 1976. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'ouverture d'une enquête : 1° sur les conditions de l'échouage du pétrolier Olympic-Bravery ; 2° sur les conditions et les conséquences de l'assurance par des assureurs français de ce navire sous pavillon de complaisance ; 3° sur les raisons du retard apporté à prendre les mesures indispensables pour éviter les risques prévisibles de la pollution dont est actuellement victime le littoral breton.

S. N. C. F. (mauvaises conditions de transport d'enfants de Drancy en classes de neige).

27562. — 3 avril 1976. — M. Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions très inconfortables dans lesquelles s'est effectué le voyage de départ en classes de neige des enfants de Drancy. En effet, le 30 janvier 1976, le train qui les transportait en direction d'Evian s'est arrêté en gare de Culoz. Conduit sur une voie de garage, il est resté bloqué plus de quatre heures et demie sans chauffage par une température de moins 17° avec interdiction de sortir pour chercher des boissons chaudes. Les enfants de plusieurs communes ont connu des conditions de voyage aussi déplorable. Ces communes, qui réalisent d'importants efforts financiers pour faire bénéficier de nombreux enfants de séjour à la montagne, sont en droit d'attendre du service public qu'est la S. N. C. F. de meilleures conditions de voyage. Il s'étonne que la S. N. C. F. utilise, pour le transport d'enfants, ses wagons les plus anciens, les plus inconfortables et considère de tels faits comme inadmissibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces faits ne se reproduisent plus.

S. N. C. F. (date de mise en service de la liaison ferroviaire entre la gare d'Orsay et celle de Paris-Invalides).

27575. — 3 avril 1976. — **M. Duvergier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les grands espoirs mis, notamment, par les populations de l'Orléanais dans la mise en chantier, bien tardive sans doute, mais très heureusement effective désormais, du raccordement ferroviaire entre la gare d'Orsay et celle de Paris-Invalides. Sans doute ce projet déjà très ancien aurait-il dû être réalisé depuis au moins une dizaine d'années. Mais il doit normalement permettre aux habitants d'Orléans-Fleury-lès-Aubrais d'obtenir bientôt une liaison ferroviaire directe avec les diverses localités de la banlieue parisienne située sur la ligne de Paris-Invalides à Versailles jusqu'à y compris le chef-lieu des Yvelines. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître la date probable au moins approximative de mise en service effective de cette liaison ferroviaire directe Fleury-lès-Aubrais-Versailles par les gares d'Orsay et de Paris-Invalides.

*Transports aériens
(communications entre Strasbourg et les capitales européennes).*

27578. — 3 avril 1976. — **M. Radius** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les difficultés que rencontrent les membres des assemblées européennes pour se rendre aux sessions de ces assemblées, qui se tiennent à Strasbourg. En effet, depuis qu'a été décidée la répartition du trafic entre les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, il est prévu que la plupart des vols en provenance de l'étranger aboutissent à Roissy, alors que les liaisons locales françaises doivent être assurées à partir d'Orly. Les parlementaires étrangers désirant se rendre à Strasbourg pour y exercer leur mandat européen et transitant par Paris devront donc traverser la région parisienne pour changer d'avion, avec les difficultés de transport que cela comporte. Cette situation risque de porter préjudice au rôle européen de Strasbourg, en particulier comme siège de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes dans la perspective de l'élection de cette dernière au suffrage universel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer des communications rapides et directes entre Strasbourg et les capitales européennes.

S. N. C. F. (livraison des colis express dans les localités qui n'ont plus de gare).

27594. — 3 avril 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, depuis le 1^{er} mars 1976, les colis express S. N. C. F. ne sont plus livrés à Villeneuve-sur-Lot. Cette situation tient, semble-t-il, au fait que les conventions passées entre la S. N. C. F. et les transporteurs n'ont pas été renouvelées. Les habitants de Villeneuve-sur-Lot sont ainsi obligés de se rendre en gare d'Agen pour prendre livraison des colis ou de faire appel aux services d'un transporteur, en supportant ainsi des frais supplémentaires. Il semble que la même situation se retrouve dans toutes les localités qui n'ont plus de gare. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de choses anormal.

Air France (importance des travaux transférés par la compagnie nationale à des entreprises privées).

27609. — 3 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'importance des travaux que la compagnie nationale Air France transfère à des entreprises privées dans tous les domaines de son activité. La masse de ces transferts est telle qu'elle met en cause l'emploi et l'avenir d'une partie importante du personnel et déboucherait, à terme, sur un véritable démantèlement de la compagnie nationale. Il élève une vigoureuse protestation contre cette orientation inadmissible et demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser le montant des travaux déjà transférés depuis le début de 1976 et de lui indiquer quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces pratiques.

TRAVAIL

Emploi (revendications des travailleurs de l'usine Renault-Somua à Saint-Etienne (Loire)).

27465. — 3 avril 1976. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Renault-Somua à Saint-Etienne. Lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise de l'usine de Saint-Etienne, la direction a informé les représentants du personnel d'une étude de réduction d'horaires qui serait due à une mauvaise conjoncture économique et en particulier à un carnet de commandes préoccupant alors que de nombreux travaux sont sous-traités. Cette situation fait apparaître des menaces

très sérieuses et alarmantes sur le plein emploi à l'usine et sur l'embauche des jeunes, de retour du service militaire et arrivant sur le marché du travail ; connaissant la situation désastreuse de l'emploi dans ce département, les travailleurs ne peuvent accepter sans rien dire de subir les lourdes conséquences de cette nouvelle aggravation de leurs conditions d'existence, touchant durement leur pouvoir d'achat. Ils exigent la satisfaction de leurs revendications : le plein emploi, la réduction du temps de travail sans perte de salaire, la retraite à soixante ans avec des ressources suffisantes, ce qui libérerait des emplois, un pouvoir d'achat décent qui relancerait l'économie. Cette branche de la machine-outil est le support indispensable de l'industrialisation française. Solidaire de ces revendications, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de l'usine Renault-Somua afin que le secteur machine-outil ne soit pas sacrifié et d'apporter une solution rapide aux problèmes des travailleurs de cette entreprise.

Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux femmes salariées non réembauchées après un congé de maternité).

27470. — 3 avril 1976. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966 (article 29 au livre I^{er} du code du travail) relative aux règles particulières aux femmes en couches, stipule en son paragraphe quatrième que la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi et, selon les formalités prescrites, dans l'année suivant ce terme solliciter son réembauchage. Or, les circonstances économiques actuelles font que des employeurs ne peuvent reprendre la mère de famille par manque d'emploi vacant. La travailleuse ainsi privée de l'emploi qu'elle espérait retrouver est alors inscrite comme demandeuse d'emploi. Il lui est accordé les allocations d'aide publique et les allocations spéciales d'A.S.S.E.D.I.C. Par contre, les services de l'emploi hésitent à attribuer l'allocation supplémentaire d'attente sous prétexte qu'il n'y a pas licenciement pour raison économique alors qu'en fait le non-réembauchage est la conséquence de la réduction du nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions précises afin que ces demandeuses d'emploi bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente.

Travail noir (mesures en vue de le réprimer).

27483. — 3 avril 1976. — **M. Masse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le travail « noir », particulièrement florissant dans certaines branches professionnelles, dont l'hôtellerie. Certains employés travaillent uniquement en qualité « d'extra », tantôt dans les commerces pour remplacer le titulaire les jours de repos hebdomadaire, tantôt chez les particuliers ou encore comme « journaliers » dans toutes les branches d'activités. Or, tout travail non déclaré peut être considéré comme une escroquerie à l'égard de la société. En effet, ces travailleurs ne paient pas leur part d'impôts sur les revenus et pèsent lourdement sur la collectivité pour les soins qui leur sont payés par l'aide sociale, laquelle leur versera plus tard un minimum vital vieillesse. Il est à noter que parmi ces tricheurs se glissent de nombreux pères indignes poursuivis pour abandon de famille qui se dérobent à leurs devoirs par le « travail noir ». Cela occasionne à la collectivité une charge supplémentaire puisque, depuis la loi du 3 janvier 1975, les enfants abandonnés d'un ou de deux parents ont droit à l'allocation orphelin, ce qui est normal et même insuffisant. Compte tenu également des cumuls d'emplois (un déclaré et un noir) et face au nombre croissant des chômeurs, au déficit de la sécurité sociale et aux énormes charges de l'aide sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer dans un avenir très proche un tel état de fait.

Sécurité sociale (rigueur des directives imposées aux caisses locales).

27491. — 3 avril 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de certaines directives ministérielles concernant le fonctionnement des caisses locales de sécurité sociale. Si des directives aussi rigoureuses s'imposent dans certaines caisses locales où la gestion laisse profondément à désirer, il n'en est pas de même dans certaines régions, et notamment dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les assurés sociaux résidant dans ces départements sont soumis, à l'heure actuelle, aux mêmes tracasseries que ceux des départements dans lesquels la gestion des caisses est déplorable. Il lui cite le cas d'un médecin conseil qui exerce ses fonctions à la caisse primaire d'assurance maladie et qui fait l'objet de plaintes presque journalières de la part des assurés sociaux qui, lors de chaque contrôle, sont l'objet de suspicions systématiques et de traitements pour le moins inhumains. De tels agissements sont tolérés par l'administration centrale en raison des nécessités d'économies, alors que de telles économies ne s'imposent pas puisque les caisses

de la région sont en équilibre financier. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les directives ministérielles concernant le fonctionnement des caisses d'assurance maladie soient modulées en fonction de la situation desdites caisses dans les diverses régions.

Sécurité sociale (remplacement des originaux par des photocopies).

27496. — 3 avril 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible que les services de la sécurité sociale cessent d'exiger les originaux des bulletins de salaire et autres documents. Il suffit qu'une lettre se perde pour que ces documents disparaissent à jamais, causant de réels soucis à leurs propriétaires. Il lui demande si l'on ne pourrait pas poser le principe que les photocopies sont acceptées.

Formation professionnelle et promotion sociale (relèvement des subventions d'Etat à la promotion sociale).

27513. — 3 avril 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il faudrait augmenter les subventions d'Etat à la promotion sociale car la réduction entreprise mène à la suppression rapide de toute promotion sociale et cela au profit de la seule formation continue, du moins dans les centres d'importance moyenne.

Assurance maladie (bénéfice des dispositions du décret n° 75-465 du 9 juin 1975 pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} juillet 1974).

27523. — 3 avril 1976. — **M. Salle** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu que les assurés ayant moins de cinq ans d'assurances ne se verront plus rembourser leurs cotisations mais bénéficieront d'une pension proportionnelle à leur durée d'assurance. Toutefois, aux termes du décret n° 75-465 du 9 juin 1975, lorsque le montant annuel de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré peut prétendre est inférieur à 175 francs, un versement forfaitaire unique, égal à quinze fois le montant de la pension, se substitue à celle-ci. Par ailleurs, et cette mesure a une portée sociale particulièrement intéressante, l'assuré qui bénéficie du versement forfaitaire à la qualité de pensionné et a droit notamment, de ce fait, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les dispositions du décret précité s'appliquent malheureusement aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne actuellement âgée de soixante-douze ans qui, ne réunissant pas sous l'empire de l'ancienne législation, un minimum de vingt trimestres d'assurance valables, n'a pu prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, qu'au remboursement des cotisations vieillesse. N'étant pas titulaire d'un avantage vieillesse, elle ne peut bénéficier du remboursement des frais de maladie à ce titre et n'a eu que la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire, laquelle s'avère très onéreuse. Ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret du 9 juin 1975, il lui a été répondu que ses droits à l'assurance vieillesse étaient considérés comme liquidés du fait du remboursement intervenu de ses cotisations vieillesse et que toute possibilité de versement tendant à annuler ce remboursement en vue de lui ouvrir droit à une pension, même réduite ou paiement d'une somme forfaitaire, lui était interdite. Même si cette décision relève des principes de la non rétroactivité des lois et de l'intangibilité en matière de pension, il s'avère qu'elle est particulièrement préjudiciable à l'égard des personnes âgées et démunies de ressources qui devraient pourtant bénéficier en priorité des mesures sociales introduites par la loi du 3 janvier 1975. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'assouplir la réglementation actuelle en permettant aux personnes dont la situation de retraite est considérée comme antérieure au 1^{er} juillet 1974 de faire valoir leurs droits à la qualité de pensionné afin qu'elles puissent bénéficier de l'assurance maladie qui en est le corollaire.

Assurance-vieillesse (double cotisation injustifiée des veuves d'assurés du régime des travailleurs indépendants des professions non agricoles).

27526. — 3 avril 1976. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie du régime de retraite des travailleurs indépendants des professions non agricoles. Les veuves d'assurés qui depuis leur veuvage exercent à titre personnel une profession indépendante se voient réclamer non seulement une cotisation personnelle, ce qui est normal, mais encore une cotisation pour leur conjoint décédé. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue de remédier à cette anomalie.

Professions libérales (allègement des cotisations dues par les retraités des professions libérales).

27527. — 3 avril 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les titulaires d'une retraite du régime d'assurances vieillesse des professions libérales par rapport à ceux qui bénéficient d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ces derniers bénéficient de prestations plus élevées que les retraités des professions libérales et ils n'ont à verser aucune cotisation obligatoire d'assurance maladie sur le montant de leur retraite et de leurs autres revenus. Les retraités des professions libérales doivent, au contraire, payer des cotisations d'assurance maladie relativement élevées par rapport au montant de leur retraite — cotisations qui représentent, la plupart du temps, une somme égale, au moins, au montant d'un mois de retraite. Il est vrai que cette différence de traitement doit disparaître lorsque sera réalisée l'harmonisation des divers régimes d'assurance vieillesse, prévue pour le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande si, dès maintenant, et sans attendre la date ainsi prévue, il ne serait pas possible d'alléger les cotisations que doivent verser les retraités des professions libérales.

Retraite anticipée (prise en compte des périodes de mobilisation ou de captivité pour l'attribution d'une pension anticipée).

27528. — 3 avril 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Le décret n° 74-54 du 24 janvier 1974, qui a précisé les modalités d'application de ladite loi, prévoit, dans son article 2, que, pour l'application de l'article 3 de la loi, sont assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, les périodes pendant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camp spécial ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Ces différentes périodes étant assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, il semblerait qu'elles doivent entrer en ligne de compte, non seulement pour le calcul du montant de la pension de vieillesse, mais aussi pour la détermination du droit à pension anticipée, dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973. Cependant, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 23269 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 décembre 1975, p. 10209), l'administration interprète les dispositions rappelées ci-dessus en prétendant que les périodes visées à l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 peuvent, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, faire l'objet d'une validation gratuite par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, mais qu'elles ne peuvent donner droit à l'attribution d'une pension anticipée au titre de ladite loi. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revenir sur cette interprétation qui restreint considérablement la portée de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 et de l'article 2 du décret du 23 janvier 1974, dont il résulte que les périodes visées par l'article 2 du décret doivent être assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, non seulement pour la liquidation de la pension mais aussi pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit.

Pré-retraite (bénéfice pour les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et victimes de guerre).

27529. — 3 avril 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** qu'un système de pré-retraite, accordé dès l'âge de cinquante-huit ans, a été prévu en faveur des travailleurs sans emploi, qui sont susceptibles de prétendre à une pension de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans. Il serait logique que les anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permettent d'attribuer aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, puissent bénéficier d'une pré-retraite pendant les sept années précédant leur soixantième anniversaire ou l'âge auquel la retraite anticipée peut leur être accordée. Cette pré-retraite devrait également pouvoir être accordée aux différentes catégories de victimes de la guerre, visées à l'article 2 du décret n° 75-54 du 23 janvier 1974, les périodes pendant lesquelles ils ont été dans l'une des positions visées à cet article étant assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire en sorte que l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 puisse faire l'objet d'un avenant en ce sens.

Droit du travail (fraîs de justice des organisations syndicales en cas de poursuite d'un employeur en justice).

27530. — 3 avril 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que, dans certaines circonstances, les organisations syndicales de travailleurs se trouvent dans l'obligation de poursuivre devant les tribunaux un employeur qui a, soit enfreint la réglementation du travail, soit fait obstacle au libre exercice du droit syndical. Il lui cite le cas où un employeur ayant enfreint les règles d'affichage de la convention collective applicable à l'entreprise, l'inspecteur du travail s'étant contenté de dresser un procès-verbal, une organisation syndicale a dû porter l'affaire devant le tribunal pour obtenir que ladite convention soit affichée. Dans des cas de ce genre, même si l'employeur fait l'objet d'une condamnation au paiement d'une amende, l'organisation syndicale obtient des dommages intérêts très faibles, d'un montant symbolique, et doit verser à l'avocat une somme assez élevée à titre d'honoraires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles, soit par voie législative, soit sur le plan réglementaire afin que les organisations syndicales de travailleurs qui s'efforcent de faire respecter les règles de justice sociale, ne soient pas pénalisées en raison des sommes importantes qu'elles doivent verser aux auxiliaires de la justice.

Assurance vieillesse (extension à toutes les retraites des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

27546. — 3 avril 1976. — M. Larue attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes nés de l'entrée en vigueur de la loi Boulin du 31 décembre 1971 portant à 50 p. 100 le taux des retraites vieillesse accordées aux assurés sociaux. La portée réelle de ce texte est en effet considérablement réduite du fait de l'étalement sur cinq ans de sa mise en application : seuls en effet les assurés sociaux atteignant l'âge de soixante-cinq ans en 1975 peuvent bénéficier pleinement du nouveau taux. Par ailleurs, toutes les retraites liquidées avant la date du 31 décembre 1971 restent limitées à l'ancien taux de 40 p. 100 du salaire. De telles pratiques ont abouti à une discrimination évidente pénalisant des milliers de pensionnés. Prenant conscience de ce fait, le Gouvernement a accordé aux retraités dont la pension avait été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 une majoration uniforme de 5 p. 100. Une telle mesure est loin d'apporter une solution satisfaisante aux légitimes préoccupations des vieux travailleurs traités de façon différente selon qu'ils sont nés avant ou après le 1^{er} janvier 1907 et qui, pour la majeure partie d'entre eux, continueront jusqu'à leur décès à ne recevoir qu'une pension sous-évaluée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette grave anomalie en étendant le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 à toutes les retraites, sans tenir compte de leur date de liquidation.

Assurance invalidité (bénéfice des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. pour les invalides dont la pension a été suspendue).

27551. — 3 avril 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par des invalides qui ont fait l'objet d'une suspension de pension et n'ont pu retrouver un emploi ; ils ne peuvent bénéficier de l'allocation A. S. S. E. D. I. C. Il lui cite l'exemple de M. P. C. qui a reçu la réponse suivante : « Vous avez été indemnisé par la sécurité sociale de septembre 1968 à février 1971, vous êtes passé 2^e catégorie de février 1971 à avril 1975. La période d'invalidité n'étant neutralisable que dans la limite de trois ans, nous ne pouvons prendre en considération votre demande d'allocation. » Cette famille se trouve ainsi privée de toutes ressources et est obligée de mendier pour essayer de vivre. C'est une situation inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1^{er} de prendre des mesures permettant d'offrir un emploi correspondant à leur état physique aux personnes dont la pension d'invalidité a été suspendue et fait l'objet d'un rejet d'appel ; 2^o dans l'attente d'un emploi, d'ouvrir les droits aux allocations de l'aide publique et des A. S. S. E. D. I. C.

Sécurité sociale (affiliation des agents des collectivités locales de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ayant pas opté pour la nationalité française).

27552. — 3 avril 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ayant pas opté pour la nationalité française. En effet, il leur est indiqué qu'ils ne peuvent (n'étant pas Français) être rétablis en droit au régime général de la sécurité sociale. Il y a là une anomalie absolument inadmissible. Il lui demande, en conséquence, que les dispositions appliquées aux agents ayant opté pour la nationalité française soient étendues à ceux qui ont conservé la nationalité algérienne.

Allocation logement (difficultés de perception pour les personnes âgées occupant des logements anciens).

27553. — 3 avril 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que pour pouvoir percevoir l'allocation logement à titre social les personnes âgées doivent fournir la quittance de loyer du 1^{er} janvier de l'année en cours. Or, il se produit que la plupart occupent des logements anciens, souvent même avant la promulgation de la loi de septembre 1948. Ne pouvant les obliger à quitter les lieux, les propriétaires ont, à l'époque, résilié le contrat de location et les considèrent depuis comme « occupants » sans droit ni titre et refusent d'encaisser le terme. Malgré cela et afin de ne pas être considérés comme occupants de mauvaise foi, ces locataires adressent à leur propriétaire le montant du terme par mandat-poste. Les propriétaires l'encaissent mais refusent de délivrer un reçu. N'ayant pas de reçu, ils n'ont pour justifier leur paiement que le talon du mandat. La caisse d'allocations familiales refuse de considérer ce talon comme un reçu valable, car il est anonyme. En effet, le nom du destinataire n'est plus mentionné sur les talons de mandats. De ce fait, les personnes ne peuvent percevoir leur allocation logement alors que, lorsque cette allocation était payée par le bureau d'aide sociale, ils la percevaient, le bureau d'aide sociale acceptant le talon du mandat comme justification. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les noms des destinataires figurent sur le récépissé des mandats et, en cette attente, donner des instructions aux caisses afin qu'elles examinent ces cas avec le maximum de bienveillance.

Allocations de chômage (bénéfice pour les jeunes Français à la recherche d'un premier emploi titulaires de diplômes délivrés dans les pays membres de la C. E. E.).

27554. — 3 avril 1976. — A. Eloy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes Français à la recherche de leur premier emploi et qui sont munis de diplômes délivrés dans des pays membres de la Communauté européenne. Il s'agit pour la plupart d'entre eux de jeunes gens qui viennent de terminer leurs études dans les pays francophones frontaliers. Ils sont inscrits régulièrement auprès des bureaux de l'A. N. P. E. (agence nationale pour l'emploi) mais ne bénéficient d'aucune allocation publique de chômage et sont — de ce fait — laissés à la charge complète de leurs parents. Nonobstant les problèmes d'ordre psychologique, il s'en pose d'autres aussi graves tels, par exemple, ceux dus à l'absence totale de protection sociale. En conséquence, indépendamment des démarches que peut entreprendre le Gouvernement auprès des instances européennes pour la mise en place de systèmes d'équivalence de diplômes et d'aide aux chômeurs, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour que ces jeunes citoyens français puissent jouir des mêmes aides publiques que leurs compatriotes, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en application pour leur garantir une couverture sociale décente.

Assurance maladie-maternité (bénéfice sans limite d'âge des prestations en nature pour les anciens membres des professions indépendantes à la recherche d'un premier emploi salarié).

27571. — 3 avril 1976. — M. Longueque rappelle à M. le ministre du travail que lors de la discussion de la loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, il s'est engagé à étendre, sans limite d'âge, aux anciens membres des professions indépendantes demandant un premier emploi salarié le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité instituée en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi, l'aménagement du régime des professions non salariées devant être réalisé par la voie réglementaire après consultation des caisses compétentes. Il lui demande si cet aménagement pourra être réalisé prochainement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (garantie du minimum vieillesse dès la date de départ à la retraite d'un travailleur salarié).

27572. — 3 avril 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail que, pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte des ressources dont a bénéficié l'intéressé pendant les trois mois qui précèdent la date de la demande. En conséquence, un assuré qui présente une demande d'allocation supplémentaire au moment de son admission à la retraite risque de se voir refuser cette allocation du fait que les salaires perçus par lui pendant les trois mois précédant son départ à la retraite excèdent le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation, qui s'élève actuellement à 8 950 francs par an pour une personne seule, soit 2 237,50 francs par trimestre, et 16 100 francs pour un ménage, soit 4 025 francs par trimestre. Si l'allocation lui est attribuée à partir du deuxième trimestre suivant son départ à la retraite, étant donné que les arrérages sont payés à terme échu, il ne pourra percevoir l'allocation supplémentaire, et par conséquent

bénéficier du minimum garanti aux personnes âgées, qu'à la fin du sixième mois suivant la liquidation de sa pension de vieillesse. Dans le cas d'un ménage, si l'intéressé ne bénéficie que d'une allocation de base égale à 3 750 francs par an, soit 937,50 francs par trimestre, ce ménage devra vivre avec ces seules ressources pendant six mois. Il n'est rien prévu, en effet, pour l'attribution de la majoration pour conjointe à charge avant que celle-ci ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf cas d'incapacité au travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions utiles afin qu'au moment du départ à la retraite un travailleur puisse bénéficier tout au moins du minimum garanti aux personnes âgées.

Logements-foyers (fixation de loyers plafonds spécifiques pour en permettre l'accès aux catégories les plus défavorisées).

27589. — 3 avril 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que les occupants de logements-foyers peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 et selon les modalités précisées par les décrets n° 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972. Cette disposition ne permet toutefois qu'une compensation mineure à la dépense d'habitation, compte tenu, d'une part, du montant du loyer-plafond retenu pour l'attribution de cette allocation et, d'autre part, du montant du loyer effectivement versé. Celui-ci, en raison des charges importantes afférentes au seul remboursement des emprunts contractés en vue de la construction et de l'aménagement d'un foyer-logement pour personnes âgées, ne peut, en effet, être inférieur à 600 francs par mois (somme à laquelle il convient d'ajouter les charges) et dépasse en conséquence largement le loyer-plafond de l'allocation de logement. Dans ces conditions, l'accession des foyers-logements aux personnes âgées disposant de ressources modestes, et notamment à celles titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité, peut difficilement être envisagée. Il lui demande que, pour remédier à cet état de choses, une étude soit entreprise en vue de déterminer des loyers-plafonds spécifiques à ces réalisations, permettant ainsi aux catégories les plus défavorisées d'avoir accès à ces foyers-logements par une majoration substantielle de l'allocation de logement dont elles seraient bénéficiaires. Cet aménagement contribuerait grandement, par ailleurs, à une meilleure rentabilité et à l'équilibre budgétaire des foyers-logements en permettant à ceux-ci l'accueil le plus large.

Agence nationale pour l'emploi (revendications des personnels).

27605. — 3 avril 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre du travail de prendre au sérieux les légitimes revendications du personnel de l'agence pour l'emploi. Une nouvelle fois, les personnels n'ayant pu obtenir l'ouverture de discussions avec la volonté d'aboutir à un accord convenable, ont pris la décision d'une action qui touche l'ensemble des agences pour l'emploi. Des tâches administratives excessives, souvent inutiles, sont imposées au personnel, alors que les effectifs sont insuffisants et le matériel inadapté aux tâches confiées. Il s'étonne que les personnels de l'agence nationale pour l'emploi ne bénéficient pas des avantages sociaux accordés dans le privé et dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre l'initiative d'une réunion avec les syndicats des personnels du travail et de l'emploi, ayant à son ordre du jour l'amélioration des conditions de travail et l'examen des revendications déposées au ministère du travail depuis de nombreux mois.

UNIVERSITES

Documentalistes (inquiétudes des étudiants des I. U. T. face au projet de statut).

27525. — 3 avril 1976. — M. Pierre Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes de débouchés extrêmement graves que rencontreraient les étudiants en carrière de l'information (service documentation) des I. U. T., notamment ceux de l'I. U. T. de Dijon, si le projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, issu du groupe de travail du 22 décembre 1975, était adopté sans modification. Ce texte revient sur le projet de 1970 qui prévoyait, comme il est de règle dans la fonction publique, deux voies d'accès à ces carrières : un concours interne et un concours externe ouverts notamment aux titulaires de D. U. T. Il réserve en effet l'accès aux maîtres auxiliaires en poste depuis au moins trois ans et aux adjoints d'enseignement, excluant les titulaires du D. U. T. d'un secteur professionnel qui représente 30 p. 100 de nos débouchés potentiels. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces arguments, si elle ne pense pas nécessaire de revoir certaines dispositions injustes et contradictoires de ce projet de statut, en prévoyant notamment une juste répartition entre les postes offerts aux concours internes mais aussi externes (niveau licence, niveau D. E. U. G. et D. U. T.).

Etablissements universitaires

(accroissement des postes budgétaires de l'université de Lyon-II).

27556. — 3 avril 1976. — M. Houël attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve placée l'université de Lyon-II du fait de l'insuffisance criante de postes budgétaires contraignant l'université à recruter de nombreux personnels auxiliaires payés sur le budget de l'université ainsi qu'un certain nombre d'enseignants vacataires, rémunérés en heures complémentaires. Face à cette situation, dès le 5 décembre 1975, le conseil de l'université était amené à déclarer que « si les moyens nécessaires ne lui étaient pas attribués, l'université de Lyon-II ne pourrait assurer les enseignements jusqu'à la fin de la présente année universitaire ». En dépit de cet avertissement, le secrétariat d'Etat aux universités n'a tenu aucun compte des demandes qui lui ont été présentées, bien qu'il n'en ait nullement contesté le bien-fondé. C'est pourquoi, dans sa séance du 13 mars 1976, le conseil de l'université, constatant que « l'université est placée dans l'impossibilité de fonctionner normalement », et prenant acte « de la lourde responsabilité qui incombe de ce fait au secrétariat d'Etat aux universités et au Gouvernement dans son ensemble, à l'égard des étudiants dont la formation est gravement menacée », a décidé de suspendre les enseignements à compter du lundi 12 avril 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre positivement, dans les délais rapides qu'impose l'urgence des problèmes posés, aux demandes formulées par le conseil de l'université, appuyées unanimement par les universitaires et les étudiants, à savoir : 1° dans l'immédiat, attribution à l'université de Lyon-II d'un crédit de 5 100 heures complémentaires d'enseignement ; 2° abrogation de la circulaire n° 76-U-038 du 20 février 1976 et garantie d'emploi pour les enseignants vacataires ; 3° mise en œuvre d'un plan de titularisation des enseignants vacataires (chargés de cours, chargés de travaux dirigés) et des personnels auxiliaires A. T. O. S. de l'enseignement supérieur. Création à cette fin des postes budgétaires nécessaires.

Etablissements universitaires (inconvenients pour la recherche régionale de la suppression du poste de secrétaire contractuelle de l'institut des études rhodaniennes).

27557. — 3 avril 1976. — M. Houël fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités des conséquences qu'entraîne pour la recherche régionale la suppression du poste de secrétaire contractuelle de l'institut des études rhodaniennes (organe interuniversitaire). Outre qu'elle crée une situation difficile pour l'intéressée qui occupe cet emploi depuis dix ans et qui devait assurer le fonctionnement administratif du laboratoire que les universités de Lyon et de Saint-Etienne viennent de créer en association avec le C. N. R. S., la suppression de ce poste équivaut, dans l'immédiat, à l'arrêt de la parution de la revue de géographie de Lyon par laquelle les chercheurs régionaux font connaître les résultats de leurs travaux. La recherche régionale se voit ainsi privée d'une publication essentielle à son rayonnement. Les circulaires ministérielles (Péronnet, 20 décembre 1974 ; Dischamps, 8 septembre 1975) enjoignent aux recteurs de ne pas licencier de personnel, en tenant compte des besoins du service. Il apparaît peu compatible avec la bonne marche d'un service de licencier l'unique secrétaire sur laquelle repose le fonctionnement administratif du laboratoire associé. Cette mesure arbitraire est d'autant plus paradoxale que le Gouvernement entend par ailleurs créer des postes dans la fonction publique afin d'enrayer la montée du chômage ; de plus, elle illustre le bien-fondé des revendications syndicales concernant l'intégration des non-titulaires dans l'intérêt du bon fonctionnement des services publics. Face à cette situation, les syndicats F. N. P. E. S. B.-C. G. T. (Lyon-II, Lyon-III), S. N. Z. R. S.-C. G. T., S. N. E. Sup. (F. E. N.), S. G. E. N.-C. F. D. T. de l'université, élèvent une vigoureuse protestation contre une politique qui sacrifie délibérément la double vocation des universités, inscrite dans la loi d'orientation, à l'enseignement et à la recherche. Il lui demande si elle entend prendre les mesures indispensables pour permettre le fonctionnement normal de l'institut des études rhodaniennes.

Etablissements universitaires (mesures en vue de mettre fin aux mouvements de grève à l'université d'Amiens).

27579. — 3 avril 1976. — M. Charles Bignon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités ce qu'elle compte faire pour l'université de Picardie à Amiens perturbée par des grèves et dans laquelle les étudiants n'ont pu travailler normalement. Il lui paraît regrettable que la scolarité ne puisse se poursuivre dans les conditions normales et qu'il souhaite donc qu'après concertation rapide toutes mesures soient prises pour permettre aux étudiants de rattraper le temps perdu.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les fonctionnaires dont la conjointe est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable)

26004. — 7 février 1976. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que, pour les femmes fonctionnaires, la jouissance de la pension acquise après au moins quinze années de services civils et militaires effectifs est immédiate (titre IV, art. 24 et 3, alinéa 3) si le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ce bénéfice aux hommes fonctionnaires dont la conjointe serait atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Réponse. — La disposition permettant à la femme fonctionnaire d'entrer en jouissance de la pension si son conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions a été introduite dans le cadre des pensions, alors que la femme fonctionnaire ne disposait pas d'autre moyen lui permettant de se consacrer davantage aux soins que nécessitait l'état de santé de son conjoint. Depuis cette époque l'institution du travail à mi-temps va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisque les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps notamment : « pour assister le conjoint, un ascendant ou un enfant du fonctionnaire ou de son conjoint si leur état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne ». Dans cette position, le fonctionnaire ne rompt pas ses liens avec l'administration comme dans les cas prévus à l'alinéa b du troisième paragraphe de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite; il peut donc, à tout moment, demander à exercer ses fonctions à temps plein lorsque, précisément dans l'une des éventualités précitées, le fonctionnaire n'a plus de raisons d'effectuer son service à mi-temps. Enfin par décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 la durée totale pendant laquelle un fonctionnaire peut être autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps, au cours de l'ensemble de sa carrière, a été portée de neuf ans à onze ans.

Agriculture (ingénieurs des travaux : harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires, délai de réalisation).

26507. — 21 février 1976. — **M. Allainmat** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelle interprétation doit être donnée à la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* du 24 janvier 1976, p. 335, à la question n° 24729 posée par **M. Saint-Paul**, au sujet de l'harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires des ingénieurs des travaux. En effet, sa formulation lui semble être en retrait par rapport aux termes de la réponse qui lui avait été faite par **M. le ministre de l'agriculture** en séance publique sur le même sujet. Alors qu'une décision avait été annoncée comme imminente, il s'agit maintenant d'une simple possibilité de la prendre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner le délai exact dans lequel il pense trancher définitivement sur cette affaire.

Réponse. — La décision gouvernementale concernant l'amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est déjà intervenue ainsi qu'il l'a été précisé dans les réponses à plusieurs questions écrites précédemment posées. Cette amélioration comportera une accélération des débuts de carrière par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Agriculture (ingénieurs des travaux, alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

26520. — 21 février 1976. — **M. Laurent**, s'associant à la question orale posée le 12 décembre à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** par son collègue **M. Allainmat** et aux nombreuses questions écrites, notamment de **MM. Gilbert Faure, Saint-Paul et Laurissergues**, relatives aux disparités statutaires et indiciaires existant actuellement entre les trois corps d'ingénieurs relevant du ministère

de l'agriculture et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, il lui demande la signification exacte de la réponse qui a été faite à son collègue, **M. Saint-Paul**, dans le *Journal officiel* du 24 janvier 1976, n° 4, page 335, question n° 24729.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé dans les réponses à plusieurs questions écrites précédemment posées, le Gouvernement a décidé d'améliorer la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Cette amélioration comportera une accélération des débuts de carrière par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (détenctions et enlèvements de Français en Algérie et au Sahara occidental).

25527. — 17 janvier 1976. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux ingénieurs français originaires de la région Rhône-Alpes ont été arrêtés en novembre 1975 par la police algérienne et sont toujours détenus dans des conditions de mystère qui justifient les plus vives inquiétudes; que six jeunes gens français ont disparu au début du mois de janvier 1976 au Sahara, enlevés par les guérilleros du « Front Polisario », organisation fantôme dépendant du gouvernement d'Algérie; qu'une directrice d'école de Marseille en vacances en Algérie a été arrêtée le 4 janvier 1976 et se trouve gardée à vue dans les locaux de la police d'Algérie; que l'agence officielle algérienne et la presse contrôlée par le gouvernement du colonel Boumediène ont entamé une violente campagne anti-française en prenant pour prétexte le récit rocambolesque de prétendus attentats perpétrés ou projetés par les services spéciaux français. Il lui demande : 1° quelles représentations, démarches et protestations notre Gouvernement a effectuées pour faire face à ces actes d'arbitraire et de provocation; 2° quelles précisions publiques il entend donner pour éclairer l'opinion française et internationale en réponse aux versions calomnieuses répandues par les autorités algériennes et certains auxiliaires occidentaux.

Réponse. — 1° L'ambassade de France à Alger est intervenue à de nombreuses reprises en faveur de **MM. Pelloie et Chauchard**. Notre consul général à Constantine a, de son côté, exercé à leur profit son droit de protection. Il a été autorisé à leur rendre visite les 16 décembre et 2 février malgré une stricte mise au secret. Leurs avocats ont pu s'entretenir avec les prévenus et ils ont eu, dans une certaine mesure, accès aux dossiers. D'autre part, **Mme Pelloie et Mme Chauchard** ont pu avoir un bref entretien avec leurs époux le 5 mars 1976, à la prison de Constantine. La création récente de la Cour de Sécurité de l'Etat, dont le siège est à Médéa, a entraîné le dessaisissement du tribunal militaire de Constantine jusqu'ici compétent pour juger nos compatriotes qui seraient inculpés d'espionnage économique. **MM. Pelloie et Chauchard** devraient être transférés à Médéa, où se trouvent déjà leurs dossiers, dont l'instruction serait très avancée. Leur comparution devant la Cour semble avoir été retardée par le procès des « poseurs de bombes », arrêté à Alger début février et traduit devant cette haute juridiction. Notre consul général à Alger s'est rendu à Médéa et a pris contact avec la Cour. 2° En ce qui concerne les cinq jeunes Français et leur compagnon marocain disparus dans le Sud du Maroc, début janvier 1976, aucune information ne permet de confirmer ou d'infirmer les déclarations contradictoires qui ont été faites ou ont paru dans la presse à ce sujet. Le Gouvernement français multiplie les démarches auprès des différentes instances internationales pour tenter de faire le jour sur cette douloureuse affaire. 3° **Mlle Marie-Hélène Schloessing**, directrice d'école à Marseille, a été gardée à vue au commissariat central d'Alger aux fins d'interrogatoire du 4 au 8 janvier 1976. Libérée le 8, elle est rentrée aussitôt en France. 4° Dans l'affaire des « poseurs de bombes », qui a été suivie de près par notre ambassade et notre consul général à Alger, l'instruction a révélé qu'un seul Français, **M. Paul Daniel**, risquait d'être impliqué. La Cour de Sécurité de l'Etat a rendu son verdict le 3 mars 1976. Notre compatriote a été condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende de mille dinars, pour un autre motif; les autorités algériennes ayant reconnu qu'il était étranger au fond de l'affaire. **M. Daniel**, qui a été expulsé, est arrivé à Marseille le 6 mars 1976.

AGRICULTURE

Zones de montagne (revision de la délimitation établie pour le département de la Corrèze).

9111. — 2 avril 1974. — **M. Franchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** du fait que la délimitation de la zone de montagne établie pour le département de la Corrèze soulève des réclamations justifiées des communes qui peuvent prétendre au classement. Par exemple, s'il faut se féliciter que la

Xaintrie et ses cantons de Saint-Privat et Mercœur figurent dans la zone classée, il en découle logiquement que le plateau du Sud-Est Limousin, comprenant notamment les cantons de la Roche-Canillac, de Beynat, d'Argentat et de Tulle-Sud, doit être classé également car il présente des caractéristiques analogues. Le relief de ce plateau est très accidenté. C'est la région, d'après les statistiques des services de l'agriculture, la plus défavorisée du département et les altitudes moyennes sont aussi élevées que dans les cantons limitrophes. A titre de comparaison nous relevons que l'altitude portée sur les cartes d'état-major est de 612 mètres à Marcillac-la-Croisille, 562 mètres à Clergoux, 547 mètres à Saint-Pardoux-la-Croisille, 542 mètres à Saint-Paul, communes non classées alors qu'elle est de 509 mètres à Corrèze, 568 à Champagnac-la-Noaille, 537 à Haute-fage, communes classées. Un examen de l'altitude des communes des cantons de Beynat, d'Argentat et de Tulle-Sud donne les indications suivantes : Beynat 498 mètres, Palanzinges 553 mètres, Le Chastang 518 mètres, Largade-Enval 486 mètres, Mémoire 548 mètres, Neuville 569 mètres. Ces communes situées à droite de la vallée de la Dordogne ont une altitude égale à celle des communes de la Xaintrie situées à gauche de la même vallée. D'autres cas peuvent être cités. La commune de Saint-Augustin qui est à 560 mètres d'altitude est classée et celle de Saint-Priest-de-Gimel avec la même altitude ne l'est pas. La commune de Meilhards avec 470 mètres d'altitude n'est pas classée alors que les communes limitrophes de Chamberet 476 mètres et Soudaine-Lavinadière 412 mètres le sont. Le conseil municipal de Beaumont demande avec raison le classement de sa commune où l'altitude est de 523 mètres vu qu'une commune limitrophe a été classée avec une altitude de 387 mètres. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux réclamations énoncées à partir des critères qui ont présidé au classement pour le département de la Corrèze.

Réponse. — La mise en œuvre de la directive n° 75/268 en date du 28 avril 1975 au conseil de la Communauté économique européenne sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées fixant de nouveaux critères (altitude et pente) se substituant aux critères français a permis de proposer aux instances communautaires une extension de la zone de montagne française incluant toutes les communes signalées par la question de l'honorable parlementaire.

Zones de montagne (taxation des terres incultes en vue de maintenir une activité agricole).

23662. — 29 octobre 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'agriculture que le maintien dans les zones montagneuses d'une activité agricole effective, sans laquelle toute présence humaine disparaîtrait à bref délai, se heurte à des handicaps spécifiques, dont certains n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun commencement de solution. Il en est ainsi tout particulièrement de la menace que constitue l'extension souvent considérable des friches, même dans des zones qui se caractérisent par une forte demande de terres de la part des exploitants agricoles et notamment des jeunes agriculteurs. Or, les dispositions qui régissent à l'heure actuelle la remise en culture des terres abandonnées sont considérées de façon unanime comme pratiquement inapplicables. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable, que soit mis en place dans les régions considérées, au profit des collectivités locales, un mode de taxation suffisamment dissuasif des terres en état d'inculture, étant bien entendu que cette mesure ne devrait intervenir qu'après épuisement de toutes les possibilités d'accord amiable pour l'entretien et la mise en valeur de ces terres incultes.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire touchant le maintien dans les zones montagneuses d'une activité agricole effective sont partagées par le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne les différents problèmes posés par les terres incultes, notamment la mise sur pied d'une taxation les concernant, des études sont actuellement menées activement dans le cadre d'un groupe de travail « Administration-profession » constitué après les conclusions de la conférence annuelle de 1975.

*Enseignement agricole
(personnel des établissements publics de Bretagne).*

24924. — 16 décembre 1975. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture que pour les établissements agricoles publics de Bretagne, il existe un déficit de quarante postes budgétaires de surveillance, selon les normes en vigueur actuellement dans l'éducation nationale. De plus, le corps des conseillers d'éducation attend toujours des créations de postes, alors que des répétiteurs remplissent ces fonctions depuis fort longtemps, en en supportant les inconvénients sans en avoir les avantages. Enfin, la situation des maîtres d'internat est difficilement admissible. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à l'attention du personnel d'éducation et de surveillance pour un fonctionnement normal du service public dans les lycées agricoles de Bretagne.

Réponse. — Les dotations en personnel de surveillance, répétiteurs, surveillants et maîtres d'internat, des lycées et collèges agricoles de Bretagne ont été fixées, pour l'année scolaire 1975-1976, en fonction des normes de répartition applicables à l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole public et dans la limite des moyens budgétaires disponibles. Cependant, il a été possible de renforcer les moyens affectés à la dernière rentrée scolaire par l'attribution d'un poste de surveillance supplémentaire dans les lycées agricoles de Quimper, Rennes-Trois-Croix et Pontivy et quatre postes de surveillants vacataires dans des centres de formation professionnelle agricole pour jeunes gens. Cet effort sera poursuivi dans les prochaines années en fonction des possibilités budgétaires. Deux projets de décret ont été élaborés par le ministère de l'agriculture, l'un créant et fixant les règles statutaires des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, l'autre relatif au régime statutaire des surveillants d'externat et des maîtres d'internat, dans les lycées et collèges agricoles et établissements spécialisés de mêmes niveaux. Ces projets de textes sont actuellement à l'étude au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Céréales (producteurs de blé dur et importations étrangères).

25511. — 17 janvier 1976. — M. Porcili expose à M. le ministre de l'agriculture la situation précaire des producteurs de blé dur du plateau de Valensole (Alpes-de-Haute-Provence) dont la récolte est achetée par les semouliers aux organismes stockeurs et aux négociants au seul prix d'intervention d'avril 1975 (1 073,29 francs la tonne) sans tenir compte de sa progression, ni des majorations mensuelles cumulées, ni de celles concernant le poids spécifique et la siccité et qui n'ont pas encore touché la prime de 140,38 francs la tonne, et lui demande : 1° si le non-respect par les semouliers de la réglementation des prix et majorations est la conséquence d'importations abusives de blé dur américain, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Italie et de la Grèce, allant jusqu'à 60 p. 100 des besoins ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'égard des semouliers pour leur imposer le respect de la réglementation des prix et des majorations ; 3° quelles mesures il compte prendre contre les importations abusives de blé dur américain ; 4° quelles instructions il compte donner pour que les producteurs de blé dur touchent la prime de 140,38 francs la tonne sans autre retard car cette rentrée d'argent est attendue pour acquitter les factures d'engrais de la prochaine campagne.

Réponse. — 1° Les difficultés rencontrées en France, au cours de la présente campagne, au sujet de l'écoulement du blé dur sont dues à l'importance de la récolte (800 000 tonnes environ) qui, pour la première fois, dépasse très sensiblement les besoins intérieurs. Il est certain, par ailleurs, que l'importation de quantités appréciables de blé dur en provenance des pays tiers, en augmentant le volume des excédents, n'a fait qu'aggraver la situation. 2° En application de la réglementation communautaire du marché céréalière, les transactions entre semouliers et collecteurs agréés détenteurs de blé dur s'effectuent librement, les utilisateurs n'étant aucunement tenus d'acheter la marchandise à un prix déterminé. Par contre, les collecteurs agréés ont toujours la possibilité d'offrir leurs stocks de blé dur à l'intervention ; si ces stocks répondent aux conditions de qualité minimales fixées pour l'intervention, ils seront acceptés par l'office des céréales et payés sur la base du prix d'intervention en vigueur pour la présente campagne, c'est-à-dire 1 073,29 F par tonne, chiffre affecté des majorations mensuelles (8,45 F par mois de septembre 1975 à mai 1976) et des bonifications ou réfections liées aux caractéristiques physiques des grains. 3° En application des dispositions communautaires, les importations de céréales peuvent se réaliser librement ; elles sont simplement soumises à la présentation d'un certificat d'importation et au paiement d'un prélèvement si les cours mondiaux sont inférieurs aux prix communautaires. Les certificats d'importation sont délivrés par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande. Toutefois, la réglementation prévoit le recours possible à une clause de sauvegarde en cas de perturbations graves. 4° L'aide à la production du blé dur ne peut être octroyée que pour les tonnages présentant les caractéristiques minimales de qualité prévues pour l'intervention. En raison de l'importance de la récolte 1975, les vérifications nécessaires au paiement de la prime à la production de blé dur ont exigé des délais plus longs qu'au cours des campagnes précédentes. Actuellement le règlement de cette prime dans les départements de la région Provence-Côte d'Azur est en cours pour plus de 80 p. 100 des quantités collectées.

Viticulture (revendications des pépiniéristes producteurs de plants de vigne).

25760. — 24 janvier 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la crise viticole pour les pépiniéristes producteurs de plants de vigne sont inquiétantes. Pour le seul département du Vaucluse, ce sont quelque

2 000 professionnels familiaux, dont une partie travaillent en sous-traitance pour les grandes maisons françaises et étrangères productrices de plants de vigne, qui se heurtent à des difficultés croissantes; la production vaclusienne représente 40 p. 100 de la production nationale, plus 10 p. 100 de produits réalisés pour des établissements extérieurs au département; sa réduction résulte de deux facteurs qui risquent d'avoir des répercussions durables: la diminution et même l'arrêt des replantations; la saturation des besoins des pays étrangers, comme par exemple l'Espagne. Les pépiniéristes familiaux ont échoiré une série de revendications pouvant contribuer à faire face à certaines difficultés dans l'immédiat et à résoudre les principaux problèmes à plus long terme. Ils ont notamment demandé, lors d'une rencontre au ministère de l'agriculture, en date du 21 novembre 1975: 1° l'octroi d'une indemnité aux producteurs qui arracheraient leurs vignes mères complantées en variétés excédentaires et qui abandonneraient leurs droits de replantation à l'I.V.C.C.; 2° une indemnisation à l'issue de la présente campagne pour les bois et plants invendus, et une aide à leur stockage en frigorifiques; 3° des aides financières pour la reconversion des superficies de vignes mères en vue de la production de produits certifiés; 4° la révision de la réglementation de la production de bois et plants de vigne, quantitativement et qualitativement, pour tendre à un ajustement de l'offre et de la demande; 5° une réelle harmonisation de la réglementation européenne en matière de production de bois et plants de vigne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications des pépiniéristes familiaux.

Réponse. — La situation particulière créée au niveau des pépiniéristes viticulteurs par la crise viticole a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture et des mesures ont déjà été prises ou sont en cours de préparation pour tenter d'y porter remède. Sur le plan réglementaire de nouveaux textes n'autorisent plus la création de vignes mères et porte-greffes, d'une part, qu'en fonction matériels «de base» ou «certifiés» et, d'autre part, qu'en fonction des droits acquis par l'arrachage de vignes mères de même nature. De tels textes ont donc pour objet de mieux maîtriser, à l'avenir, sur le plan quantitatif et qualitatif, l'évolution du verger de porte-greffes. Par ailleurs les services du ministère de l'agriculture, en relation avec les organisations professionnelles et dans le cadre des prérogatives dévolues à l'institut des vins de consommation courante (I. V. C.), préparent une révision profonde de la réglementation relative à la production et au commerce du matériel de reproduction de la vigne, et plus particulièrement du décret 71-828 du 16 septembre 1971 pris en la matière. Parallèlement des demandes ont été introduites auprès des autorités communautaires tendant à renforcer, dans le cadre de la directive 68/193 du conseil du 9 avril 1968, les règles internes concernant la commercialisation, notamment sur le plan de la sélection et de la qualité. Ces dispositions viendraient conforter, au niveau des échanges intracommunautaires les mesures prises vis-à-vis des pays tiers par la directive 74/649 du conseil du 9 décembre 1974. Sur le plan économique les services du ministère de l'agriculture ont étudié, en liaison avec les représentants des pépiniéristes viticoles et suite à la réunion, tenue le 21 novembre 1975 au niveau du ministre, un programme d'actions tendant à porter remède à la situation actuelle. Toutefois un tel programme ne pourra être mis en œuvre que dans la limite des crédits qui seront dégagés à cette fin et dans la mesure où les producteurs intéressés auront la volonté de s'y associer.

D. O. M. (hausse du coût des engrais).

25871. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du prix de vente des engrais dans les départements d'outre-mer. Ces engrais représentent une part importante du coût de revient des produits agricoles de ces départements. La hausse massive des produits pétroliers décidée par les pays producteurs a eu pour conséquence une hausse considérable des prix de vente. Un système de péréquation et de compensation national a été mis au point en métropole selon la formule de la continuité territoriale. Il serait souhaitable qu'une mesure analogue soit prise en faveur des quatre départements d'outre-mer.

Réponse. — L'extension aux départements d'outre-mer du principe de la continuité territoriale et du bénéfice des péréquations existantes en métropole est un problème qui nécessiterait la mise en œuvre de mesures qui ne dépendent pas du ministère de l'agriculture, mais de celui des transports et éventuellement du ministère de l'industrie et du ministère de l'économie et des finances (prix). En effet, il faudrait que soit trouvé un support financier qui permette d'une part, la mobilisation des ressources nécessaires aux règlements des charges de transports maritimes et, d'autre part, un aménagement des systèmes de péréquations existants. La seule modification des péréquations qui sont pratiquées à l'heure actuelle demanderait que soient changés les textes régissant le fonctionnement des caisses de péréquation existantes et la création d'une nouvelle zone d'équivalence pour harmoniser les différents systèmes

qu'appliquent les producteurs d'engrais en France métropolitaine. A cela il faudrait ajouter la nécessité de trouver les bases d'un accord entre les différentes conférences de pavillon. Une telle mesure se traduirait par un alourdissement d'une organisation déjà fort complexe et un relèvement des barèmes intérieurs alors que les avantages ne sont pas évidents. En effet l'approvisionnement des départements d'outre-mer en engrais se caractérise par des achats faisant appel à la concurrence internationale, et bénéficiant de ce fait des cours mondiaux. Mise à part la courte période de flambée des prix et de pénurie de 1974, plus de la moitié des engrais de ces départements provenait d'autres pays que la France. Les prix obtenus étaient et sont à nouveau nettement plus bas que les prix pratiqués en métropole. C'est ainsi que tout récemment l'industrie française des engrais, mise en compétition avec des producteurs étrangers, a proposé ses produits à des prix rendus sous palan inférieurs à ceux des barèmes officiels intérieurs. En outre, il est certain que l'application des barèmes intérieurs aux départements d'outre-mer ne pourrait se concevoir que si des garanties d'achat étaient données par les intéressés pour permettre une gestion correcte du système et justifier les charges supplémentaires qui en découleraient. Cet engagement qui serait nécessairement pluriannuel aurait pour conséquence de priver les départements d'outre-mer des avantages certains dont ils bénéficient à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne leur liberté d'achat aux cours mondiaux.

Bois et forêts (gestion du patrimoine forestier).

25955. — 31 janvier 1976. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer s'il estime normal: 1° que les chantiers de gemmage soient loués à un organisme privé tel que la Société d'intérêt collectif des sylviculteurs du Sud-Ouest; 2° que la réalisation des coupes rases ou d'éclaircie et les gros travaux d'aménagement soient cédés au secteur privé. Il lui paraît, en effet, que de telles pratiques ne peuvent qu'affaiblir la capacité de l'office national des forêts à gérer le patrimoine forestier national.

Réponse. — L'attention de M. le ministre de l'agriculture a été appelée par l'honorable parlementaire sur l'intervention du secteur privé dans la sylviculture du Sud-Ouest. Or, moins de 10 p. 100 des forêts du massif landais sont soumises au régime forestier (forêts domaniales ou des collectivités locales) donc gérées par l'office national des forêts; il s'agit pour l'essentiel d'une bande côtière incluant les dunes littorales entretenues par l'Etat dans un but de service public. Dans le département de Lot-et-Garonne la proportion des forêts soumises est encore plus faible: 2,8 p. 100. La Société d'intérêt collectif agricole des sylviculteurs du Sud-Ouest dont l'action s'exerce dans le cadre de l'organisation professionnelle forestière de cette région est une coopérative, c'est-à-dire une société à statut de droit privé. Créée dans le but de répondre aux problèmes posés par le gemmage, elle a notamment contribué à assurer la sécurité de l'emploi des ouvriers gemmeurs dans les conditions économiques particulièrement difficiles de cette production. La Sicasso n'intervient que sur des forêts privées dont les propriétaires font appel à ses services, et ne saurait en aucun cas se substituer à l'office national des forêts dans la gestion des forêts de l'Etat ou des collectivités.

Bois et forêts (concertation entre les commissions communales pour la réglementation des surfaces de boisement et les exploitants agricoles et propriétaires fonciers).

26047. — 7 février 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'intérêt qu'il y aurait à ce que les exploitants agricoles et propriétaires fonciers puissent être informés des travaux des commissions communales pour la réglementation des surfaces de boisement et éventuellement être entendus par ces commissions. Ces doléances sont exprimées par des agriculteurs de la Haute Corrèze et notamment du canton de Bort-les-Orgues qui souhaitent la meilleure efficacité possible aux travaux desdites commissions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération ces demandes et dans ce cas envisager les mesures, notamment l'aide financière aux communes pour permettre la mise en œuvre des propositions énoncées ci-dessus.

Réponse. — L'interdiction et la réglementation de certains boisements relèvent des dispositions de l'article 52-1 (1°) du code rural et de son décret d'application n° 61-602 du 13 juin 1961. Toutes les propositions en cette matière sont présentées au préfet par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement au sein de laquelle la représentation des agriculteurs est assurée par: trois exploitants, propriétaires ou non dans la commune, désignés par la chambre d'agriculture; trois propriétaires élus par le conseil municipal. Les articles 4 et 5 du décret précité du 13 juin 1961 définissent les modalités de l'enquête publique ainsi que celles de la publicité de l'arrêté préfectoral et des plans de zonage concernant les mesures d'interdiction et de réglementation des semis

et plantations d'essences forestières. Ainsi les textes en vigueur organisent une consultation et une information systématiques des exploitants et propriétaires intéressés. Les frais afférents aux opérations de zonage sont pris en charge par le ministère de l'agriculture sur les dotations déconcentrées du chapitre 61-70.

Investissements (attribution de l'aide fiscale à l'investissement à un jeune agriculteur non encore affilié à la mutualité sociale agricole).

26176. — 7 février 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un jeune agriculteur n'ayant pas pu bénéficier de l'avoir fiscal de 10 p. 100 accordé aux agriculteurs ayant acheté du matériel neuf dans le cadre du plan de soutien à l'économie au motif qu'il n'était pas affilié à la mutualité agricole depuis le début de l'année. Ce jeune agriculteur était dans l'impossibilité d'être affilié à la mutualité agricole depuis le début de l'année 1975 puisqu'il a succédé à son père et que le bail régularisant cette cession prenait effet au 1^{er} novembre 1975. Cette date étant celle de toutes les cessions agricoles, il lui demande s'il ne s'agit pas d'un cas d'exception pouvant être examiné par l'administration des contributions directes chargée d'accorder l'avoir fiscal avec compréhension.

Réponse. — Le droit à l'aide fiscale à l'investissement institué par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 est reconnu aux entreprises nouvellement créées en 1975, y compris les entreprises agricoles, sous réserve qu'elles aient manifesté par une déclaration d'assujettissement et par des acquisitions ouvrant droit à déduction l'intention de réaliser des opérations imposables. Il a de même été prévu que les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire dont l'activité a débuté au cours de l'année 1975 pourraient présenter leur demande d'attribution en janvier 1976, celle-ci devant nécessairement être précédée ou accompagnée de la demande de remboursement forfaitaire relative à leurs ventes à des assujettis à la T. V. A. faites en 1975. La date d'affiliation des intéressés à la mutualité sociale agricole est sans incidence sur le dispositif mis en place.

Habitat rural (taux de la subvention accordée en faveur de l'aménagement des gîtes ruraux dans les parcs naturels régionaux).

26201. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable que le taux de la subvention accordée en faveur de l'aménagement des gîtes ruraux, dans les parcs naturels régionaux, qui constituent généralement des zones pauvres, soit porté au même niveau que celui de la subvention accordée dans les zones de rénovation rurale en montagne.

Réponse. — Il n'a pas été envisagé, jusqu'à présent, d'accorder un taux de subvention privilégié pour la construction de gîtes ruraux dans les parcs naturels régionaux, par similitude au régime applicable dans les zones de rénovation rurale. Cette majoration exigerait en effet la modification du décret du 10 mars 1972 sur les subventions de l'Etat, alors que, par ailleurs, les possibilités budgétaires permettent à peine de faire face aux besoins exprimés et croissants. En outre, l'ensemble des parcs naturels régionaux ne se situe pas dans des zones dont les caractéristiques sont comparables à celles des zones de rénovation rurale. En tout état de cause, si une mesure devait être prise dans le sens demandé, elle devrait être subordonnée à la délimitation attendue, en exécution des directives de la C. E. E., de zones dites défavorisées, précisément caractérisées par une situation démographique et économique défavorable.

Mutualité sociale agricole (cotisations d'assurance maladie pour le fils d'un exploitant agricole accomplissant son service militaire).

26459. — 28 février 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole a réclamé à un exploitant agricole le paiement des cotisations d'assurance maladie pour le compte de son fils, salarié par lui, mais effectuant son service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette demande est conforme à l'article 1031 du code rural ; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, si cet exploitant n'est pas en droit de réclamer à la mutualité sociale agricole le remboursement des cotisations indûment perçues.

Réponse. — Les fils d'exploitants participent généralement aux travaux de l'exploitation en qualité d'aides familiaux. Conformément aux dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agri-

cule de protection sociale sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations la situation des exploitants est appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il en résulte que le chef d'exploitation est tenu de verser la totalité des cotisations d'assurance maladie même si un aide familial quitte l'exploitation en cours d'année pour effectuer son service militaire. Cependant rien ne s'oppose à ce qu'un fils d'exploitant soit le salarié de ce dernier, c'est-à-dire conclue avec celui-ci un contrat de travail ; ce contrat étant rompu pendant la durée légale du service militaire le père, en qualité d'employeur conformément aux dispositions de l'article 1031 du code rural, n'est redevable d'aucune cotisation pendant l'absence de son salarié. Afin qu'il soit procédé, après enquête, aux redressements utiles auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, il conviendrait que l'honorable parlementaire précisât les nom et adresse de l'exploitant visé.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des I. V. D. du plafond de ressources prises en compte).

26727. — 28 février 1976. — **M. Ver** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier du complément de retraite du fonds national de solidarité, les revenus du requérant ne doivent pas dépasser un certain plafond mais que, dans le calcul, le montant d'une I. V. D. accordée avant le 26 avril 1968 est pris en compte, alors que ce n'est pas le cas pour une I. V. D. accordée après cette date. Il semble donc que les personnes appartenant à la première catégorie soient victimes d'une injustice puisque, à situation égale, elles n'ont pas les mêmes avantages. Il lui demande si, tenant compte de ces faits, il n'estime pas possible d'exclure toute I. V. D., quelle que soit la date de son attribution, du calcul des revenus pris en compte pour le droit au complément de retraite du fonds national de solidarité.

Réponse. — Selon les termes de l'article 2 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, l'indemnité viagère de départ comportait un élément fixe et un élément mobile. Il est exact que ce dernier élément n'était pas exclu, lors de l'évaluation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire et à l'allocation de vieillesse agricole, en application des dispositions de l'article 3 du décret précité du 6 mai 1963. Depuis la création de l'indemnité viagère de départ forfaitaire par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968, dont les dispositions ont été reprises dans le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, ladite indemnité est exclue dans sa totalité du montant des ressources plafonnées ; il en est de même de l'indemnité viagère de réversion (articles 23 du décret du 17 novembre 1969 précité et 19 du décret n° 74-131 du 20 février 1974). Une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ — selon la date à laquelle ils l'ont obtenue — résultant des modifications de la réglementation intervenue en 1968, il est apparu nécessaire de remédier à une telle situation. C'est dans un tel souci qu'a été élaboré un projet de décret modifiant l'article 19 susvisé du décret du 20 février 1974, selon les termes duquel n'entrera plus désormais en ligne de compte, lors de l'évaluation des ressources des personnes demandant à bénéficier de l'allocation supplémentaire, la partie mobile de l'indemnité viagère de départ attribuée dans le cadre de la réglementation antérieure au décret du 26 avril 1968.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et prisonniers d'Afrique du Nord (bénéfice de la retraite anticipée).

19684. — 15 mai 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, compte tenu du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ou en captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Il lui demande si elle s'applique, d'une part, aux temps de services accomplis en Afrique du Nord par les militaires et les suppléants au cours des périodes d'opérations définies par la loi du 9 décembre 1974, d'autre part, aux temps de détention subis par les anciens captifs en Algérie, qu'il s'agisse de militaires, de suppléants ou de simples civils et qu'ils aient été capturés avant ou après le 3 juillet 1962. Le nombre de ces anciens captifs ayant transité par le centre de Lascours est de 1 333 dont 35 civils ; leur temps moyen de captivité est de cinq ans, parfois plus de sept ans. Au cas où la susdite loi du 21 novembre 1973 ne serait pas applicable à certaines des catégories ci-dessus, il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour qu'elles en bénéficient.

*Anciens combattants et prisonniers d'Afrique du Nord
(bénéfice de la retraite anticipée).*

25259. — 3 janvier 1976. — M. Lauriol s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19384 parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 35, du 15 mai 1975. Comme il tient à connaître la position du Gouvernement sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, compte tenu du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ou en captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Il lui demande si elle s'applique, d'une part, aux temps de services accomplis en Afrique du Nord par les militaires et les suppléants au cours des périodes d'opérations définies par la loi du 9 décembre 1974, d'autre part, aux temps de détention subis par les anciens captifs en Algérie, qu'il s'agisse de militaires, de suppléants ou de simples civils et qu'ils aient été capturés avant ou après le 3 juillet 1962. Le nombre de ces anciens captifs ayant transité par le centre Lascours est de 1333 dont 35 civils; leur temps moyen de captivité est de cinq ans, parfois de plus de sept ans. Au cas où la susdite loi du 21 novembre 1973 ne serait pas applicable à certaines des catégories ci-dessus, il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour qu'elles en bénéficient.

Réponse. — A la condition que les intéressés soient titulaires de la carte du combattant, les services accomplis par les militaires des armées françaises et par les membres des forces supplétives françaises, dans le cadre des opérations d'Afrique du Nord, ainsi que les périodes durant lesquelles ces requérants ont été détenus par l'adversaire, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, c'est-à-dire : en Tunisie, à compter du 1^{er} janvier 1952, au Maroc, à compter du 1^{er} juin 1953, et en Algérie, à compter du 31 octobre 1954, peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée du régime général prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sur présentation du livret militaire ou de l'état signalétique et des services ou, si ces pièces se révèlent incomplètes, sur production d'une attestation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Ces périodes peuvent également être assimilées, en application de l'article 3 de la loi susvisée, à des périodes d'assurance valables pour le calcul de la pension de vieillesse, sans condition d'affiliation préalable au régime général de la sécurité sociale, dès lors que les intéressés ont été affiliés en premier lieu à ce régime après leur retour à la vie civile : il n'est pas exigé qu'ils soient titulaires de la carte du combattant pour bénéficier de cette assimilation. Il est précisé, en ce qui concerne les membres des forces supplétives qui ne pourraient pas produire de pièces justificatives pour leurs périodes de services dans ces formations, que lesdites périodes ainsi que celles durant lesquelles ces assurés ont été internés en Algérie postérieurement au 1^{er} juillet 1962 sont cependant susceptibles d'être validées dans le cadre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, compte tenu des instructions bienveillantes qui ont été données pour son application aux Français musulmans rapatriés ; dans ce cas, cette validation peut être effectuée sur production d'une déclaration sur l'honneur du requérant, mais les périodes validées dans ces conditions, au titre de cette loi du 26 décembre 1964, ne sauraient évidemment ouvrir droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Quant aux périodes durant lesquelles les captifs civils ont été internés en Algérie postérieurement au 1^{er} juillet 1962, le problème de leur assimilation éventuelle à des périodes d'assurance fait l'objet d'une étude.

CULTURE

*Artistes indépendants
(contentieux avec la caisse d'allocation vieillesse).*

21589. — 26 juillet 1975. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités il compte régler le contentieux ouvert entre les artistes indépendants et la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques.

Réponse. — Le ministère chargé des affaires culturelles s'est constamment efforcé d'aider les artistes des arts graphiques et plastiques à trouver des solutions aux difficultés qu'ils pouvaient rencontrer au sujet du régime d'assurance vieillesse qui les concerne. La diversité des cas a conduit à adopter une procédure nécessairement personnalisée tendant à analyser avec le plus de précision possible les motifs des difficultés signalées et, chaque fois que des cas sociaux sont apparus, des aides financières ont été accordées. L'extension assez sensible du nombre et de la nature des litiges

dont l'administration des affaires culturelles a eu connaissance depuis environ trois années l'a conduite à examiner en étroite liaison avec le ministère du travail, tuteur direct du régime d'assurance vieillesse, les mesures à prendre dans ce domaine. C'est ainsi qu'a été élaboré le projet de loi qui est devenu la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. Ce texte apporte, notamment pour l'assurance vieillesse, des solutions qui paraissent de nature à donner satisfaction aux artistes des arts graphiques et plastiques puisque dès son entrée en vigueur qui interviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 1977, les intéressés cesseront d'être affiliés à la C. A. V. A. R. au titre du régime de base des professions libérales pour bénéficier du régime institué par la loi précitée. Pendant la période restant à courir jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975, la C. A. V. A. R. qui demeure tenue d'assurer le service des allocations dues aux artistes retraités et à leurs conjoints survivants, continuera à recevoir les cotisations du régime de base des professions libérales, mais toutes dispositions sont prises pour qu'une solution satisfaisante soit apportée aux cas particuliers susceptibles de donner lieu à des difficultés. L'honorable parlementaire est invité à signaler à l'administration des affaires culturelles les cas dont il pourrait avoir lui-même connaissance.

Musique (réglementation de l'enseignement privé).

23854. — 6 novembre 1975. — M. Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conditions particulièrement libérales dans lesquelles s'exerce actuellement l'enseignement privé de la musique. Alors que des titres ou la justification de la qualification possédée sont, fort à propos, demandés pour l'exercice de la plupart des professions, il apparaît que l'on peut créer une école de musique sans faire état de la compétence nécessaire pour y professer et sans apporter les garanties indispensables de moralité qui doivent s'attacher à toute œuvre d'enseignement tout en tarifiant les leçons à un taux souvent élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer l'exercice de cette profession afin de donner aux élèves qui suivent les cours d'une école de musique privée, comme éventuellement à leurs parents, l'assurance d'une pédagogie de qualité fondée au minimum sur la compétence, attestée par des titres, des professeurs qui l'exercent.

Réponse. — La nécessité d'apporter aux 600 ou 700 000 élèves qui suivent un enseignement privé de la musique la garantie de la compétence des quelques 60 000 professeurs qui l'exercent n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la culture et les problèmes soulevés par l'adoption d'une réglementation destinée à ce type d'enseignement ont fait l'objet d'études menées avec la participation des organisations professionnelles compétentes. Au cours de ces études, il est apparu extrêmement difficile, en raison de la très grande diversité des titres et récompenses possédés par les professeurs privés de musique, de définir sur cette base, avec précision et sans risquer de porter atteinte à un grand nombre de professionnels compétents, des critères précis pouvant donner lieu à l'adoption de dispositions réglementaires pour garantir de façon satisfaisante la qualité de cet enseignement. Le secrétariat d'Etat à la culture, sans renoncer à poursuivre son action pour l'amélioration de l'enseignement privé de la musique, s'efforcera donc de la mener plutôt dans le sens de l'incitation auprès des intéressés que dans celui d'un recours à des dispositions d'ordre strictement réglementaire, dont le contrôle s'avérerait par ailleurs impossible. A cet effet, une campagne d'information, menée par la presse écrite, parlée ou télévisée, appelant l'attention du public sur la nature respective des établissements d'enseignement aura sans doute un effet très positif.

*Musée d'art moderne (expositions d'œuvres
par des groupes et sociétés d'artistes).*

24450. — 29 novembre 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture les raisons pour lesquelles il a interdit à divers groupes ou sociétés d'artistes le droit qu'ils avaient toujours eu jusqu'à présent d'organiser leurs expositions au musée d'art moderne. Et, quelles que soient ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui cause un grave préjudice à de nombreux artistes en les empêchant de porter leurs œuvres à la connaissance du public.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture n'a pris aucune mesure d'interdiction à l'égard d'aucune exposition d'artistes. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la ville de Paris, car ces expositions, organisées par divers groupes ou sociétés d'artistes, se font dans les locaux du musée d'art moderne de la ville de Paris.

Théâtres (réouverture de l'Opéra-Comique à Paris).

25738. — 24 janvier 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conséquences qui découlent de la fermeture de l'Opéra-Comique intervenue le 30 avril 1972. L'art lyrique connaît actuellement en France une situation extrêmement difficile, et les artistes lyriques en sont bien entendu les premières victimes, qui ont vu leur carrière menacée, quand elle n'était pas complètement brisée lors de la fermeture de cette salle. A plusieurs reprises il a été fait état de la possibilité de réouverture de ce théâtre, dont la reprise d'activité contribuerait à réanimer l'école de chant et le répertoire lyrique français. Il lui demande de lui faire connaître quelles décisions il compte prendre à ce sujet, sachant qu'un encouragement et une aide matérielle pour le retour de la Salle Favart à sa vocation traditionnelle sont profondément souhaités par les artistes lyriques comme par le public.

Réponse. — La fermeture de l'Opéra-Comique, effective depuis le 30 avril 1972, puis sa transformation en Opéra-Studio réalisée, au plan juridique, par les décrets n° 72-1256 et 72-1257 du 30 décembre 1972, ont conduit à affecter les locaux de la Salle Favart à ce nouveau centre d'enseignement appliqué d'art lyrique. Pendant la période de mise en place de l'Opéra-Studio, il a été décidé qu'une animation devait être maintenue dans cette salle. A cet effet, la salle et ses installations ont été concédées à des organisateurs de concerts et de spectacles lyriques et chorégraphiques après examen de la qualité des ouvrages programmés. Compte tenu de l'intérêt présenté par cette formule, qui permet d'offrir au public parisien une programmation musicale, lyrique et chorégraphique supplémentaire, la décision a été prise de poursuivre cette activité d'accueil postérieurement à la date d'ouverture de l'Opéra-Studio. L'ampleur de cette programmation d'accueil s'est trouvée d'emblée réduite aux périodes de disponibilité de la Salle Favart, affectée en priorité aux activités de formation de l'Opéra-Studio. Désormais le transfert de ce centre d'enseignement lyrique appliqué à Lyon, dont l'intervention est prévue pour le dernier trimestre de 1976, aura pour effet de rendre la Salle Favart totalement disponible. Dès lors, il apparaît souhaitable de développer l'activité d'accueil en l'axant essentiellement sur l'art lyrique et sur la danse, conformément à l'orientation qui est traditionnellement celle de cette salle. Dans ce but, des dispositions sont prises afin de favoriser la présentation de spectacles montés spécialement à cet effet par l'Opéra de Paris, mais aussi de spectacles français et étrangers dont la circulation est encouragée par l'office national de diffusion artistique.

Opéra-Comique (réouverture).

26207. — 7 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que l'Etat vient d'accorder une subvention de plus de 10 millions, de francs à l'Opéra et que la ville de Paris a accepté de compléter cette subvention en y ajoutant 10 autres millions. Le parlementaire susvisé, qui se félicite qu'un tel effort soit fait pour l'Opéra, demande à **M. le secrétaire d'Etat** à la culture ses intentions en ce qui concerne l'Opéra-Comique. Cette autre scène lyrique fermée depuis trois ans avait un passé prestigieux et son répertoire, très différent de celui de l'Opéra, était composé d'œuvres essentiellement françaises que les Parisiens doivent maintenant aller voir en province. Au moment où tant de subventions sont données à des manifestations qui ne semblent pas toujours présenter d'intérêt pour notre culture, il lui demande quand il envisage de rétablir l'Opéra-Comique à Paris.

Réponse. — La fermeture de l'Opéra-Comique, effective depuis le 30 avril 1972, puis sa transformation en Opéra-Studio, réalisée au plan juridique par les décrets n° 72-1256 et 72-1257 du 30 décembre 1972, ont conduit à affecter les locaux de la Salle Favart à ce nouveau centre d'enseignement appliqué d'art lyrique. Pendant la période de mise en place de l'Opéra-Studio il a été décidé qu'une animation devait être maintenue dans cette salle. A cet effet, la salle et ses installations ont été concédées à des organisateurs de concerts et de spectacles lyriques et chorégraphiques après examen de la qualité des ouvrages programmés. Compte tenu de l'intérêt présenté par cette formule, qui permet d'offrir au public parisien une programmation musicale, lyrique et chorégraphique supplémentaire, la décision a été prise de poursuivre cette activité d'accueil postérieurement à la date d'ouverture de l'Opéra-Studio. L'ampleur de cette programmation d'accueil s'est trouvée d'emblée réduite aux périodes de disponibilité de la Salle Favart, affectée en priorité aux activités de formation de l'Opéra-Studio. Désormais le transfert de ce centre d'enseignement lyrique appliqué à Lyon, dont l'intervention est prévue pour le dernier trimestre de 1976, aura pour effet de rendre la Salle Favart totalement disponible. Dès lors, il apparaît souhaitable de développer l'activité d'accueil en l'axant essentiellement sur l'art lyrique et sur la danse, conformément à l'orientation qui est traditionnellement celle de cette salle. Dans ce but, des dispositions sont

prises afin de favoriser la présentation de spectacles montés spécialement à cet effet par l'Opéra de Paris, mais aussi de spectacles français et étrangers dont la circulation est encouragée par l'office national de diffusion artistique.

Urbanisme (protection des intérêts des propriétaires fonciers dans l'établissement du P. O. S. de la vallée du Planchetorte, à Brive).

26359. — 14 février 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'inquiétude des habitants du secteur de la vallée du Planchetorte, à Brive (Corrèze), en raison des contraintes qui leurs seraient imposées par le classement de cette vallée. Ces dispositions risqueraient d'autre part d'être aggravées par l'instauration d'un P. O. S. Il semble qu'au nom de la protection (légitime) d'espaces naturels, des sites d'un certain intérêt scientifique et historique, on porte gravement atteinte aux droits de la petite propriété privée, fruit du travail et de l'épargne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, sur ce point précis, la volonté de protection des sites ne mette pas en cause les intérêts et les droits des propriétaires de ce secteur désirant jouir pleinement de leur patrimoine familial.

Réponse. — La vallée de Planchetorte n'est pas classée mais inscrite à l'inventaire des sites par arrêté du 26 juillet 1972. Cette mesure de protection, justifiée par le caractère pittoresque et l'intérêt scientifique du site, avait été approuvée à l'unanimité par le conseil municipal de Brive, lors de sa séance du 10 septembre 1970. La commission départementale des sites s'est, par deux fois, prononcée favorablement sur cette mesure. L'inscription à l'inventaire n'a pas pour conséquence d'empêcher toute construction dans le site. Elle vise seulement à donner aux services du secrétariat d'Etat à la culture les moyens d'empêcher, dans l'intérêt du public et des habitants, les atteintes dommageables que des travaux peuvent porter aux sites. Ce contrôle ne conduit à donner des avis défavorables que lorsque les projets de construction ne s'intègrent pas dans le site ou lorsque les travaux envisagés dénatureraient le paysage. C'est pourquoi, depuis la mesure d'inscription, des demandes d'ouverture de carrières ont reçu un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France de Tulle, les exploitations en cause apparaissant incompatibles avec la préservation du site de Planchetorte. Est actuellement à l'étude, dans le cadre de l'élaboration du plan d'occupation des sols, un zonage du site qui permettrait de déterminer, d'une part, la délimitation de la zone contenant des gisements préhistoriques et qui serait inconstructible, d'autre part, de petits secteurs constructibles autour des constructions existantes, en vue de permettre les extensions normales de l'habitat.

Maisons de la culture (crédits budgétaires de l'exercice 1976).

26512. — 21 février 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** dans quels délais il compte répartir les crédits destinés aux maisons de la culture et centres d'action culturelle pour l'exercice 1976, en application de la loi de finances votée depuis déjà plusieurs semaines. En effet, l'ignorance dans laquelle se trouvent maintenus les responsables de ces établissements accrédite les rumeurs très alarmantes pour l'avenir et nuit dès à présent à une bonne gestion.

Réponse. — Les subventions du secrétariat d'Etat aux maisons de la culture et centres d'action culturelle pour l'année 1976 leur seront notifiées dans le courant du mois de mars. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces établissements ne devraient connaître aucune difficulté de trésorerie puisqu'un premier versement, calculé sur la base du quart de la subvention 1975, leur a déjà été effectué, et que toutes dispositions administratives ont été prises pour que deux autres versements leur soient faits au titre du second trimestre.

DEFENSE

S. N. C. F. (réductions de tarifs S. N. C. F. au profit des militaires retraités).

25538. — 17 janvier 1976. — **M. Lebbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la carte de circulation permettant aux militaires de bénéficier d'une réduction de tarif sur les lignes S. N. C. F. est retirée aux intéressés lors de leur départ à la retraite. Il lui expose à ce sujet que plusieurs catégories de retraités des secteurs nationalisés continuent de bénéficier d'avantages qui leur étaient consentis lorsqu'ils étaient en activité. C'est notamment le cas pour les retraités d'E. D. F. - G. D. F., qui bénéficient d'une tarification spéciale pour leur consommation d'électricité et de gaz et pour les retraités de la S. N. C. F. qui ont droit, pour eux-mêmes et leurs familles, à plusieurs voyages gratuits et à des réductions de tarifs. Sans remettre en cause les avantages rappelés ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions du même

ordre interviennent pour les militaires retraités et d'envisager, à l'égard de ceux-ci, le maintien de la carte de circulation S. N. C. F. dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité ou, à défaut, un certain nombre de possibilités annuelles de voyage au même tarif.

Réponse. — La carrière militaire, par les mutations fréquentes qu'elle suppose, et par la disponibilité qu'elle exige, comporte des sujétions particulièrement contraignantes en matière de déplacements. C'est pour en atténuer les conséquences financières que les militaires en activité bénéficient d'un tarif réduit sur le réseau national des chemins de fer. Le budget du ministère de la défense supporte la charge financière de l'indemnité compensatrice versée à la S. N. C. F. en contrepartie du tarif réduit. L'extension de cet avantage aux personnels qui ne sont plus en activité ne pourrait être fondée sur les contraintes propres au service et représenterait en outre une charge extrêmement lourde qui ne saurait être supportée dans les circonstances présentes par le budget de la défense.

Service national (emploi des jeunes mis en appel différé).

26089. — 7 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation où se trouvent les jeunes mis en appel différé car susceptibles de bénéficier de nouvelles dispositions légales. Ces mesures, prises par les bureaux de recrutement, anticipent sur l'adoption d'une loi qui aboutirait à les faire bénéficier d'une exemption du service national, lui donnant ainsi un effet rétroactif de fait. Depuis le mois de novembre 1975, les jeunes de moins de vingt-deux ans pères d'un enfant, qui devaient être incorporés, peuvent ainsi être placés en appel différé. Ces personnes sont placées dans une situation difficile car elles ne sont pas officiellement libérées de leurs obligations militaires, ce qui est un frein à leur embauche par un employeur ou leur interdit l'entrée de certaines écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut être dramatique pour les jeunes couples.

Réponse. — A la suite de la décision gouvernementale de déposer un projet de loi tendant à dispenser des obligations du service national actif les jeunes gens pères d'au moins un enfant au plus tard à vingt-deux ans, le service central du recrutement a adressé des directives aux directeurs régionaux du recrutement et aux commandants de bureau en vue de préserver les droits des jeunes gens incorporables avec les fractions de contingent 76-02 (au 1^{er} février 1976) et suivantes qui sont déjà pères de famille ou susceptibles de le devenir avant la date de leur incorporation. Ces jeunes gens peuvent, sur leur demande, être placés en appel différé. S'ils l'estiment inopportun, ils peuvent y renoncer et être incorporés à la date initialement prévue. Loin d'être préjudiciables à leurs intérêts, les mesures prises ont donc permis de préserver aujourd'hui les droits nouveaux que les intéressés tiendront d'une loi à venir. Il n'est en effet pas possible de faire bénéficier dès maintenant, sur simple décision gouvernementale, d'une dispense définitive des jeunes gens qui ne remplissent pas les conditions exigées par les lois actuellement en vigueur.

Pharmacie (participation de la gendarmerie à la protection du service de nuit des pharmaciens).

26119. — 7 février 1976. — M. Pinte expose à M. le ministre de la défense que le maintien du service d'urgence des pharmacies pour la nuit apparaît comme essentiel pour la population. Il est cependant nécessaire d'assurer la sécurité des pharmaciens qui assurent ce service car de nombreuses agressions ont déjà été commises contre les intéressés par des individus qui étaient en quête de stupéfiants ou plus simplement à la recherche d'argent. Ces agressions contre les pharmaciens ont déjà causé de nombreuses victimes. Pour assurer la sécurité des pharmaciens effectuant ce service de nuit, des dispositions expérimentales ont été récemment prises par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Dans le département des Yvelines, le dispositif suivant a été mis en place : les personnes qui désirent se procurer la nuit des médicaments doivent s'adresser au commissariat ou à l'antenne de police la plus proche de leur domicile, qui prendra contact avec le pharmacien de garde. Le commissariat, après vérification de l'identité du demandeur, prévient le pharmacien de la visite qu'il va recevoir et de l'identité de ce visiteur. Des rondes de police doivent, si possible, être effectuées au même moment par les forces de police dans le voisinage de la pharmacie qui sera sollicitée. Il serait souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faisant appel aux forces de gendarmerie. Il lui demande si l'expérience faite dans le département des Yvelines à partir des unités de police pourrait également être entreprise dans les autres départements en faisant appel aux brigades de gendarmerie. Le premier département d'expérimentation pourrait, par exemple, être celui de Seine-et-Marne, les modalités de recours

aux pharmaciens étant analogues à celles qui viennent d'être rappelées précédemment. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, envisager une telle procédure de sécurité pour les pharmaciens de garde la nuit.

Réponse. — Les dispositions préconisées par l'honorable parlementaire ont été étudiées en 1974, mais n'ont pu être retenues. Elles conduiraient à une augmentation des charges que de nombreuses brigades de gendarmerie, à effectif réduit, ne pourraient supporter. Elles entraîneraient, pour les personnes obligées de se rendre à la gendarmerie avant de pouvoir se procurer les médicaments une contrainte difficilement admissible en cas d'urgence ou lorsque la gendarmerie est éloignée de leur domicile. Le but recherché pourrait, semble-t-il, être atteint plus aisément par la généralisation des accords déjà intervenus dans certaines régions entre médecins et pharmaciens — le médecin avertissant téléphoniquement le pharmacien de garde lorsqu'il délivre une ordonnance impliquant la fourniture nocturne de médicaments — et par l'amélioration des mesures de sécurité qu'il appartient à tout pharmacien de prendre dans son officine (guichet à l'entrée, système d'alarme sonore, etc.). De telles dispositions ont été recommandées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et par le ministre de la santé dans la circulaire n° 75-360 du 16 juillet 1975. Dans le cadre de la mission de surveillance générale qui leur incombe et qu'elles exercent de jour comme de nuit sur l'étendue de leur circonscription, les brigades de gendarmerie contribuent largement à la protection des pharmacies qui font l'objet de leur part d'une attention particulière.

Gendarmerie (augmentation des effectifs des brigades implantées en milieu rural).

26135. — 7 février 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la défense concernant l'insuffisance des effectifs des brigades de gendarmerie situées en milieu rural. En effet, les gendarmeries n'ayant que cinq titulaires ne peuvent faire face au nombre sans cesse croissant de leurs charges et il serait nécessaire que l'effectif de ces brigades soit porté au minimum à sept titulaires.

Réponse. — En raison de l'accroissement continu des charges constaté depuis de nombreuses années et résultant notamment de l'augmentation de la délinquance et du trafic routier, les moyens de la gendarmerie ont été sensiblement accrus depuis le début du 3^e plan militaire. Ce renforcement s'est traduit, pour la période 1971-1976, par 7717 créations d'emplois de gradés et gendarmes (+ 12,77 p. 100, auxquelles est venue s'ajouter l'incorporation de 4400 appelés du contingent accomplissant leur service dans les unités pour participer à des missions de secours et de surveillance. Cette adaptation des moyens aux missions sera poursuivie par l'accroissement des effectifs et par la mise en œuvre de nouvelles méthodes d'action telles que la création de détachements d'intervention (réserves mobiles de gendarmerie départementale destinées à venir renforcer en tant que de besoin les brigades territoriales) actuellement en cours d'expérimentation. Pour ce qui concerne plus spécialement le groupement de gendarmerie de la Drôme, ses effectifs se sont accrus depuis 1971 de 48 sous-officiers (+ 14,28 p. 100) et 10 gendarmes auxiliaires. Cet effort sera poursuivi dans la limite des moyens supplémentaires qui seront consentis à la gendarmerie par les lois de finances.

Angola (non-utilisation d'armements français par l'Afrique du Sud).

26140. — 7 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense quelles conclusions pratiques ont été tirées de la déclaration faite au conseil des ministres du 7 janvier 1976 par le Président de la République réprochant l'envoi massif de matériels de guerre et de combattants étrangers en Angola. Il lui demande : 1° si des clauses précises interdisent au Gouvernement sud-africain d'utiliser les armes qui lui sont vendues par la France hors des frontières de la République d'Afrique du Sud ; 2° si, dans le cas contraire, des démarches ont été effectuées auprès du Gouvernement sud-africain pour que celui-ci n'utilise pas en Angola les chars et les hélicoptères de fabrication française ; 3° dans l'hypothèse où l'utilisation de ces matériels en Angola serait confirmée, si le Gouvernement français entend rompre les accords de ventes d'armes à l'Afrique du Sud.

Réponse. — 1° L'exportation des matériels d'armement fait l'objet d'un contrôle particulièrement précis. Une commission interministérielle (C. I. E. E. M. G.) est chargée de soumettre des propositions de décision au Gouvernement. Les autorisations accordées sont assorties d'un certain nombre de conditions variables selon les matériels en cause, mais comportent toutes en principe une clause dite de « non-réexportation », par laquelle le pays acheteur s'engage à

ne pas céder ou mettre à la disposition de qui que ce soit les matériels acquis pour les besoins de sa propre défense. Il va de soi que cette clause a figuré dans les contrats de vente conclus avec la République d'Afrique du Sud, ceci depuis les premières fournitures effectuées à ce pays. 2° Suivant une pratique courante, les pays exportateurs d'armement n'imposent pas à leurs acheteurs une restriction à l'utilisation de matériels qui concourent à leur défense nationale. Par contre, le pays vendeur peut toujours refuser de vendre certains armements à un pays. 3° Rien ne permet d'affirmer que le Gouvernement sud-africain ait utilisé en Angola des armements français.

*Inspecteurs du ministère de la défense
(destination donnée à leurs études, enquêtes et rapports).*

26147. — 7 février 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fonctionnement actuel des corps d'inspection de son ministère. Il lui fait observer qu'en vertu des réglementations en vigueur les inspecteurs sont placés sous l'autorité des chefs d'état-major auxquels ils adressent leur compte rendu et rapport d'inspection. Ces rapports font souvent état des préoccupations des cadres militaires et il paraît du plus grand intérêt que le ministre en soit tenu informé. Or, cette information ne peut atteindre le ministre que si les chefs d'état-major acceptent de la répercuter, ce qui n'est pas obligatoire et ce qui se pratique rarement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le ministre soit désormais destinataire de toutes les études et enquêtes et de tous les rapports des corps d'inspection du ministère de la défense.

Réponse. — Contrairement aux informations évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre de la défense est informé personnellement et directement des résultats de leurs inspections par les inspecteurs généraux de chacune des armées et par les membres du corps militaire du contrôle général des armées qui, tous, dépendent d'ailleurs directement de lui. En outre, les chefs d'états-majors des armées rendent compte au ministre des préoccupations des cadres militaires qui leur paraissent devoir être prises en considération.

Service national (exemption pour les appelés pères de famille).

26308. — 14 février 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les nouvelles dispositions envisagées concernant les obligations militaires des jeunes appelés mariés et pères de famille ; selon certaines informations, un projet de loi serait déposé sur les bureaux du Parlement lors de la prochaine rentrée parlementaire prévoyant l'exemption du service militaire pour les appelés de moins de vingt-deux ans et pères d'un enfant, ceux-ci étant mis sur leur demande en appel différé ; de semblables dispositions sont-elles prévues dans les mêmes conditions familiales pour les jeunes âgés de plus de vingt-deux ans et bénéficiant actuellement d'un report d'incorporation ou encore sous l'emprise de la loi précédente sur le service national. Il est demandé de bien vouloir confirmer ou préciser les dispositions envisagées.

Service national (exemption pour les appelés pères de famille).

26315. — 14 février 1976. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la défense** qu'au cours d'un récent conseil des ministres, le Gouvernement a décidé de modifier les conditions d'appel au service national pour tenir compte de certaines situations familiales particulières. A la suite de ce conseil, le ministère de la défense a publié un communiqué indiquant qu'un projet de loi serait déposé pour dispenser du service national actif les jeunes pères ayant au moins un enfant avant leur vingt-deuxième anniversaire. Dans l'attente du vote de cette loi, le ministère de la défense a indiqué que les pères de famille intéressés, nés après le 30 novembre 1953 et incorporables en février 1976, pourraient demander à être placés en appel différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la date du 30 novembre 1953 est impérative ou si un père de famille né le 14 mars 1951 et ayant eu un enfant avant l'âge de vingt-deux ans peut prétendre au bénéfice de ces nouvelles mesures.

Réponse. — Un projet de loi sera présenté au Parlement au cours de la prochaine session visant à dispenser, sur leur demande, des obligations du service national actif, les jeunes gens ayant acquis la qualité de père de famille avant l'âge de vingt-deux ans. Ces dispositions concerneront tous les jeunes gens ayant acquis la qualité de père de famille avant l'âge de vingt-deux ans, quelle que soit leur situation actuelle au regard des obligations du service national actif. Elles s'appliqueront donc aux jeunes gens bénéficiant d'un report d'incorporation ou d'un sursis accordé sous

l'empire d'une législation antérieure. L'âge de vingt-deux ans a été retenu car c'est celui jusqu'auquel tous les jeunes gens peuvent obtenir de droit un report d'incorporation. Retenir un âge supérieur avantagerait indûment ceux qui peuvent obtenir de prolonger leur report d'incorporation. Les jeunes gens qui remplissent ces conditions peuvent dès maintenant obtenir d'être placés en appel différé. Leur situation sera examinée au regard de la nouvelle loi dès qu'elle aura été votée par le Parlement.

*Décorations (réception des nouveaux promus
dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire).*

26407. — 21 février 1976. — **M. François Bénard** remercie **M. le ministre de la défense** de sa réponse du 31 janvier 1976 à sa question écrite du 26 novembre 1975 relative à la date de publication des décrets portant nominations et promotions dans la Légion d'honneur à titre militaire. Il se permet d'observer toutefois qu'il n'a pas été possible, compte tenu des délais légaux, de recevoir dans l'ordre le jour du 11 novembre, les promus figurant au décret du 28 octobre 1975 publié au Journal officiel du 31 octobre.

Réponse. — Les personnes nouvellement nommées ou promues ne peuvent être reçues dans l'ordre de la Légion d'honneur qu'après paiement des droits de chancellerie et transmission par le grand chancelier du pouvoir de conférer les insignes. Ces formalités nécessitent des délais dont la durée dépend du nombre de bénéficiaires d'une même promotion. Des anciens combattants nommés par décret du 28 octobre 1975 ont pu être reçus dans la Légion d'honneur à l'occasion des cérémonies du 11 novembre dernier.

Officiers (statut des officiers du cadre spécial et des services).

26478. — 21 février 1976. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers du cadre spécial et des services qui, plus de trois mois après la promulgation de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, ne sont toujours pas dotés d'un nouveau statut. Cette carence a entraîné la non-parution du tableau d'avancement les concernant et la non-application des barèmes de solde appliqués dès le 1^{er} janvier 1976 aux officiers des armes. Il souhaite connaître quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la procédure de réalisation de ce statut et la date approximative de sa publication.

Réponse. — A la suite de la loi du 30 octobre 1975, le Journal officiel a publié dans ses numéros des 24 décembre 1975, 8 janvier et 24 février 1976 sept décrets ou arrêtés indiciaires applicables à l'ensemble des personnels militaires et neuf statuts particuliers concernant la quasi-totalité des sous-officiers de carrière et la grande majorité des officiers. Les statuts particuliers des corps qui restent à paraître ont déjà été examinés par le conseil supérieur de la fonction militaire. Le ministre de la défense s'attache à publier dans les délais les plus brefs ces textes dont l'élaboration se poursuit sans déssemparer avec les ministères intéressés.

*Armée de l'air
(base aérienne de Villacoublay : sanctions à l'égard d'appelés).*

26551. — 21 février 1976. — **M. Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur plusieurs appelés effectuant leur service militaire à la base aérienne de Villacoublay qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite de la diffusion par eux d'écrits ne comportant aucune atteinte contre l'armée, les officiers et les sous-officiers les encadrant. Il le prie de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que l'un d'entre eux a été frappé d'une sanction comportant, outre sa mutation, soixante jours d'arrêt de rigueur, la suppression de visites familiales et le renvoi de son dossier devant le tribunal permanent des forces armées de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions l'enquête a été conduite par la sécurité militaire et comment il justifie la décision prise à l'égard de cet appelé qui équivaut à une privation de liberté sans que celui-ci ait été amené à présenter ses moyens de défense et sans que cette décision puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire quelconque à ce jour. Il prie en outre **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui président au choix opéré par le Gouvernement quant à la destination des dossiers disciplinaires, les uns faisant l'objet d'une transmission à la Cour de sûreté de l'Etat où une information est ouverte, les autres étant soumis au tribunal permanent des forces armées, d'autres enfin continuant à relever de la procédure usuelle. Il lui demande s'il faut voir dans cette décision brutale qui frappe un appelé, la confirmation que le Gouvernement entend mettre fin à la démocratisation de la pratique du service national esquissée cependant mais de façon encore insuffisante par le nouveau règlement de discipline générale.

Réponse. — Deux militaires appelés, affectés à la base aérienne de Villacoublay, ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire, l'un pour avoir distribué, l'autre pour avoir rédigé et distribué un libelle antimilitariste. L'honorable parlementaire croit pouvoir affirmer que cet écrit ne comporte aucune atteinte contre l'armée: sans doute sera-t-il détrompé s'il veut bien en prendre connaissance. La sanction disciplinaire prononcée, consistant en arrêts de rigueur, n'a été accompagnée dans les deux cas ni d'une mutation, ni d'un renvoi devant le tribunal permanent des forces armées. Les enquêtes qui ont établi la culpabilité des deux militaires ont été menées dans la plus parfaite régularité. Les sanctions disciplinaires ne sont assorties d'aucun contrôle judiciaire, conformément au principe traditionnel en droit français et bien connu de tous les juristes, selon lequel l'action disciplinaire et l'action judiciaire sont distinctes. Ce principe est d'ailleurs rappelé par le règlement de discipline générale dont l'honorable parlementaire se plaît à souligner l'orientation démocratique. Selon le droit commun en la matière, les militaires punis peuvent recevoir des visites de membres de leur famille. Ils en ont reçu effectivement plusieurs. Cependant l'un des visiteurs, qui s'était présenté comme le beau-frère d'un des militaires punis, s'est avéré n'avoir avec lui aucun lien de parenté. En ce qui concerne la question plus générale posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que: sont sanctionnés sur le plan disciplinaire les militaires qui ont commis une infraction aux dispositions du règlement de discipline générale; sont traduits devant la juridiction militaire ceux qui ont commis un crime ou délit dont cette juridiction est chargée de connaître aux termes du code de justice militaire; sont entendus par le magistrat instructeur près la Cour de sûreté de l'Etat les civils ou les militaires que le magistrat appelle à comparaître dans le cadre de ses investigations relatives à une participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale, selon les termes de l'article 84 du code pénal.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (mode de calcul et de répartition du supplément familial de fonctionnaires divorcés).

20412. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour le calcul du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation en raison de l'ambiguïté de la circulaire du 8 octobre 1968 qui traite de ce problème. La notion à retenir pour son calcul étant celle des enfants à charge, il lui demande si, dans le cas où le supplément familial est versé à l'ex-épouse du fonctionnaire qui a la garde des enfants issus de l'union rompue en vertu d'une décision judiciaire ou dans celui où le supplément de traitement n'est pas versé parce que les enfants sont confiés à toute autre personne morale ou physique et si l'agent de la collectivité a des enfants d'une seconde union ou élève les enfants de sa deuxième femme ou de sa concubine, la totalité des enfants doit être prise en considération pour le calcul du supplément familial, la répartition étant faite au prorata du nombre d'enfants pour chaque bénéficiaire ou si les enfants doivent être considérés comme formant deux groupes distincts avec les incidences que cela implique sur le montant du supplément familial de traitement.

Réponse. — La circulaire FP n° 671 et FI n° 46 du 8 octobre 1968 relative au versement du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation précise que lorsqu'il y a partage des enfants il est fait masse de ceux-ci pour le calcul de cette prestation; celle-ci est versée aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde. L'enfant confié à une personne morale ou à un tiers n'ouvre plus droit au supplément familial de traitement et n'est plus pris en compte dans le calcul des enfants. Par contre, les enfants issus d'une seconde union du père fonctionnaire ouvrent droit à cette prestation et font masse avec les enfants confiés par décision judiciaire à l'épouse divorcée. Cependant, il n'est plus fait masse des enfants et l'on considère que deux foyers distincts ont été formés lorsque la mère non fonctionnaire s'est remariée ou lorsque, étant fonctionnaire, elle a un droit propre au supplément familial de traitement.

Impôt sur le revenu (remise en cause par l'administration du forfait d'un boulanger).

23761. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un boulanger dont le forfait a été remis en cause par l'administration, motif pris que l'intéressé a bénéficié d'un apport de clientèle par suite de la cessation d'activité d'un autre boulanger de la même commune rurale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si l'administration est en droit de remettre en cause le forfait, étant donné qu'il n'y a eu ni augmentation importante d'activité ni modification

au registre du commerce; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, sur quelle base réglementaire l'administration peut s'appuyer pour justifier sa position.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302 ter (7°) du code général des impôts, les forfaits régulièrement fixés ne peuvent être modifiés qu'en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. A cet égard, il y a lieu de considérer comme un changement d'activité toute modification importante dans les conditions, la nature ou le mode d'exploitation équivalant à la cessation d'une partie de l'activité ou à l'adjonction d'une nouvelle activité. Peut également être assimilée à un tel changement, même en l'absence de modification de la nature ou de l'objet même de l'activité, une variation importante du volume des affaires résultant d'une cause extérieure à l'entreprise. La disparition d'une entreprise concurrente peut, dans certains cas, être la cause d'une telle variation. Mais le point de savoir si son incidence sur le volume des affaires est suffisamment importante pour justifier une révision du forfait ne peut être apprécié qu'après un examen de chaque cas particulier. Par suite, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Débts de tabac

(alignement du régime fiscal des gérants sur celui des salariés).

24549. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les recettes des gérants de débits de tabac sont parfaitement connues des services fiscaux puisqu'elles proviennent de remises accordées soit par le S.E.J.T.A., soit par d'autres administrations (postes et télécommunications, contributions directes, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de faire adopter par le Parlement une disposition permettant aux gérants de débits de tabac, comme cela a été fait pour les agents généraux d'assurance, de demander que leurs revenus provenant de ces remises soient imposés selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Réponse. — Le problème du rapprochement des conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des salariés est — depuis plusieurs années — au centre des préoccupations du Gouvernement. Mais cette égalisation implique que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire leurs recettes imposables et leurs dépenses professionnelles, soient connus avec exactitude. A cet égard, l'appréciation ne peut être effectuée qu'au niveau de l'exploitation tout entière et non d'un secteur particulier d'activité qui ne pourrait être isolé que de manière arbitraire. Tel serait le cas en ce qui concerne les débiteurs de tabac qui exercent généralement des activités de complément, telles que débit de boissons ou vente de journaux et d'articles pour fumeurs. D'autre part, les pouvoirs publics entendent désormais apporter au problème une solution globale et éviter une approche profession par profession. Le Gouvernement ne manquera pas de proposer au Parlement des mesures globales de rapprochement dès que l'amélioration de la connaissance des revenus le permettra.

Douanes (revendications des agents retraités).

24978. — 17 décembre 1975. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une organisation syndicale d'agents retraités des douanes a appelé son attention sur les difficultés que connaissent ces retraités. Ceux-ci constatent que le pouvoir d'achat de leur pension se dégrade. La hausse des prix n'étant pas compensée par les majorations accordées, ils souhaitent, comme les agents en activité, que le minimum de rémunération soit fixé mensuellement à 2 000 francs. D'une manière plus précise, ils présentent les revendications suivantes, qu'ils considèrent comme prioritaires: 1° minimum de pension fixé au même indice que celui de l'agent débutant à son entrée dans l'administration; 2° calcul de la pension sur tous les éléments de la rémunération d'activité afin que son montant soit égal à 75 p. 100 de cette rémunération et intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement au plus tard en 1977; 3° retour à la péréquation des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948; 4° relèvement de 50 p. 100 à 75 p. 100 et, dans l'immédiat, de 30 p. 100 à 60 p. 100 du taux de la pension de reversion, les veuves d'agents étant actuellement dans une situation précaire; 5° suppression de toute discrimination entre les retraités ou leur conjoint suivant que leurs droits se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964 ou avant ou après le 24 décembre 1973; 6° généralisation rapide du paiement mensuel des pensions avec paiement à l'avance et non à terme échu; 7° institution d'un abattement spécial de 15 p. 100 sur le montant des retraites pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — 1° Aux termes de l'accord salarial pour 1975 négocié avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les majorations de traitement, dont bénéficient automatiquement les retraités, tiennent compte des augmentations des prix intervenues au cours du trimestre précédent, ce qui permet d'assurer le maintien du pouvoir d'achat. Par ailleurs, l'attribution uniforme de cinq points à tous les niveaux de la hiérarchie à partir du 1^{er} juillet 1975 a contribué à l'amélioration du pouvoir d'achat des pensionnés. L'intégration au 1^{er} octobre 1975 de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, au lieu d'un point au cours des années précédentes, a permis d'aller également dans le sens souhaité par les retraités. A la même date, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension prévu à l'article L. 17 du code a été majoré de dix points. Il est évident que ces différentes mesures ont contribué à améliorer sensiblement la situation des retraités et notamment celle des moins favorisés d'entre eux. Par ailleurs, il est impossible de préjuger des améliorations qui pourront être apportées par les prochains accords salariaux pour 1976.

2° En ce qui concerne l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension des diverses indemnités, il est rappelé que ces indemnités répondent à la nécessité de compenser financièrement les sujétions qu'impose le service aux agents en activité : cette intégration ne peut donc être envisagée, car une telle mesure conduirait à étendre ces indemnités à ceux qui ne sont plus soumis aux sujétions qu'elles étaient destinées à compenser.

3° Le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions est toujours respecté aussi bien en cas de modification de l'échelonnement indiciaire qu'en cas de réforme statutaire sous le contrôle du Conseil d'Etat à qui sont soumis pour avis les décrets portant statuts particuliers. Par contre, l'extension aux retraités des grades et échelons accessibles uniquement au choix ou par concours pour les personnels en activité irait à l'encontre même du principe de péréquation des pensions puisque ces échelons ne sont, par définition, accordés qu'à une fraction des personnels en activité.

4° Le taux de la pension de reversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Outre les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait inopportunément l'équilibre financier de ces derniers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de procéder à une augmentation du taux de reversion.

5° En stipulant que les dispositions du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à compter du 1^{er} décembre 1964, l'article 2 de ladite loi n'a fait que réaffirmer le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension. Ce principe, confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, a été appliqué strictement, aussi bien lors de la réforme du code des pensions en 1948 que lorsque des modifications ont été apportées à la législation en la matière avant ou après 1964. La remise en cause de ce principe irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui varie. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet de simplifier la législation et d'améliorer la situation des retraités et qui se sont substituées aux dispositions ou avantages antérieurs. Aussi bien, l'application rétroactive des lois de pension aurait-elle pour inconvénient majeur, notamment du point de vue de la gestion, la coexistence et le cumul des dispositions des textes successifs à l'égard des retraités liquidés sous l'empire des lois antérieures abrogées. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications des fonctionnaires admis à la retraite récemment dont les pensions sont liquidées sur la base de la loi du 26 décembre 1964, à l'exclusion de toute disposition, le cas échéant plus favorable, de la législation antérieure. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part, d'appliquer le nouveau code aux agents mis à la retraite antérieurement à sa date d'application et, d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien supprimées lors de la réforme du code en 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non-rétroactivité ne peut être envisagé car il conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure.

6° En application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129, qui a adopté le principe du paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat, il a été procédé à la mensualisation des pensions dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui relèvent du centre régional des pensions de Grenoble. Les dispositions de l'article 62 susvisé ayant prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement, celles-ci seront étendues à l'ensem-

ble du territoire, au fur et à mesure des possibilités, lesquelles sont liées, notamment, à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions. D'autre part, la mise en place du paiement mensuel des pensions se traduit par une augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la mise en œuvre (quatorze mensualités au lieu de douze dans certains cas) et par un accroissement des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor, ceux-ci ayant à faire face à douze échéances par an au lieu de quatre. L'extension du paiement mensuel des pensions à d'autres centres régionaux de pensions est donc liée tant aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires qu'aux particularités techniques de chacun des centres concernés. Les uns et les autres conditionnent les délais de réalisation de cette mesure qui intéresse au total plus de deux millions de pensionnés. Les décisions d'extension ne pourront donc être prises que de façon progressive, centre régional par centre régional, compte tenu des autorisations ouvertes par les lois de finances et avec le souci de préserver la sécurité et la régularité du paiement des pensions de l'Etat.

7° L'octroi aux retraités d'une déduction forfaitaire de 15 p. 100 créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Calculée en pourcentage de la retraite, elle avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. L'article 2-III de la loi de finances pour 1976 accentue les avantages consentis depuis plusieurs années. En effet, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème adopté pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs.

*Investissements : aide fiscale à l'investissement
(prorogation des mesures votées en septembre 1975).*

25027. — 19 décembre 1975. — **M. René Ribié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estimerait pas nécessaire de reconduire au-delà de la date du 31 décembre 1975 les mesures fiscales tendant à favoriser l'investissement des entreprises, contenues dans le plan de soutien à l'économie, voté par le Parlement en septembre 1975. Malgré les signes de reprise, dont on ne peut que se féliciter, le report du 31 décembre 1975 au 31 mars 1976 de l'exemption de 10 p. 100 de T.V.A. perçue sur les investissements, ne manquerait pas d'avoir un effet bénéfique pour la remise en route et la modernisation de notre industrie.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-406 du 29 mai 1975, modifiée par l'article 2 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975, répondaient à un objectif conjoncturel de relance rapide des investissements et, à ce titre, leur application devait nécessairement être limitée dans le temps. L'incitation fiscale mise en œuvre pour atteindre cet objectif n'avait en conséquence de raison d'être que dans la mesure où elle demeurait attachée aux seuls investissements commandés pendant une période relativement courte, c'est-à-dire entre le 30 avril 1975, date à laquelle cette mesure a été annoncée, et le 31 décembre de la même année. Par suite, le respect des conditions imparties par l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975, en ce qui concerne la date de la commande des biens susceptibles d'ouvrir droit à l'aide, constitue une exigence fondamentale à laquelle ni la lettre, ni l'esprit de cette loi ne permettent de déroger. Le Parlement s'est d'ailleurs abstenu, lorsqu'il a étendu la portée du dispositif par l'article 2 de la loi du 13 septembre 1975, d'allonger sa durée d'application. C'est pourquoi il n'a pas paru possible de donner une suite favorable à la mesure proposée par l'honorable parlementaire. Il est précisé, toutefois, qu'en vue de faciliter la tâche des entreprises, il a été décidé de reporter la date limite du mercredi 31 décembre 1975 au mercredi 7 janvier 1976 à minuit.

Impôts (délais de prescription pour les vérifications fiscales sur exercices antérieurs).

25397. — 10 janvier 1976. — **M. Galliard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 a permis de proroger les délais de procédure lorsqu'en raison de la grève du personnel des P. T. T. des formalités n'ont pu être accomplies en temps opportun. La loi posait le principe

général d'un relevé des sanctions juridiques encourues par les personnes publiques et privées qui étaient tenues, mais qui en ont été empêchées, d'accomplir un acte dans un délai ayant expiré au cours de la période troublée par la grève. Il lui demande si cette loi, dans son esprit et dans sa lettre, autorisait l'administration fiscale à notifier en janvier 1975 des redressements sur l'exercice d'une entreprise, arrêté le 31 décembre 1970 alors que l'avis de vérification n'a été daté par le vérificateur que du 31 décembre 1974 et qu'il a procédé aux opérations de vérification en janvier 1975. Dans ce cas d'espèce, il ne paraît pas en effet que la grève des postes ait de quelque façon contrarié le déroulement normal de la vérification.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 prévoit que pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975. En conséquence, la vérification, en janvier 1975, de la comptabilité d'un exercice clos le 31 décembre 1970 et l'envoi au contribuable, avant le 1^{er} février 1975, d'une notification de redressements afférente au même exercice sont parfaitement réguliers, au plan des principes. Toutefois, la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire ne semblant pouvoir être survenue qu'en raison de circonstances exceptionnelles et visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu de manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Fonctionnaires (revalorisation et indexation de la majoration de capital décès versée par enfant à charge).

25481. — 17 janvier 1976. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le capital décès institué voici plus d'un quart de siècle en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt au taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40 000 anciens francs par enfant à charge, a été, quelques années plus tard, portée à 75 000 anciens francs, il y a plus de vingt ans, et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 F actuels par enfant à charge. Ce taux, lorsqu'il fut fixé correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 F représentent moins du treizième de l'indice 100 au 1^{er} janvier 1976. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rétribué, lequel touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 177 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt, et à plus forte raison plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1976, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 177. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient encore loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée depuis bientôt une quinzaine d'années à la veuve de tout fonctionnaire titulaire, même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la V^e République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant, ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne pouvait être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives. Au demeurant, la dépense supplémentaire prévisible serait sans doute minime, car il est notoire que dans la fonction publique, comme ailleurs, les familles nombreuses sont très minoritaires.

Réponse. — La situation des veuves de fonctionnaires ayant des enfants à charge ne saurait être appréciée en faisant abstraction des mesures prévues par la législation des prestations familiales en faveur des orphelins. L'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant l'allocation d'orphelin, a apporté une amélioration certaine aux avantages servis aux intéressés. Cet article prévoit, en effet, que l'allocation d'orphelin est intégralement cumulée avec les pensions temporales d'orphelins dont bénéficient les veuves char-

gées de famille, titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il faut souligner que si le montant de la majoration pour enfant prévue pour le calcul du capital-décès du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires était porté à la moitié du traitement afférent à l'indice nouveau modifié 177, il en résulterait une charge budgétaire nouvelle importante qui ne permet pas pour l'instant la prise en considération de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. La majoration pour enfant du capital-décès du régime des fonctionnaires n'étant pas prévue dans le calcul du capital-décès du régime général de la sécurité sociale; la revalorisation de cet avantage spécifique ne paraît pas au demeurant s'imposer.

Impôts locaux (allongement des délais de versement accordés aux contribuables de l'Essonne).

25603. — 17 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables de nombreuses communes de l'Essonne à qui les services fiscaux réclament avec des délais extrêmement courts de cinq à six semaines (entre date de réception et délais de pénalités) les impôts locaux au titre de l'année 1975. Du fait de ces délais anormalement réduits, un grand nombre de contribuables auront à régler dans le même temps impôts locaux et premier tiers provisionnel. Il est évident que nombreux seront les contribuables qui ne pourront acquitter des sommes aussi importantes dans les délais impartis. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour donner les instructions aux services fiscaux concernés, instructions nécessaires pour fixer, dès à présent, les délais de versement tels que l'année dernière, où ils avaient été établis correctement à dix semaines.

Réponse. — Dans le département de l'Essonne, l'émission des impôts locaux est intervenue essentiellement au cours du mois de décembre 1975 et bon nombre de cotisations, notamment de taxes foncières, se trouvent ainsi légalement majorables au 15 février 1976. Afin d'éviter la coïncidence de cette échéance avec celle du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu dû en 1976, ce qui aurait pu constituer une gêne pour certains contribuables, il a été décidé qu'au titre des impôts locaux en cause la majoration de 10 p. 100 pour retard de paiement ne serait applicable qu'aux cotes ou fractions de cotes non acquittées au 15 mars 1976. Au demeurant, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 liquidée au titre des cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Ces dispositions paraissent de nature à apporter une solution au problème des contribuables de l'Essonne sur lesquels l'attention a été appelée.

Impôts sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement d'une résidence principale).

25681. — 24 janvier 1976. — **M. Marette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables, achetant un logement (résidence principale), sont autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur maison ou appartement. De ce fait, un contribuable qui, en raison de l'augmentation du nombre de personnes à charge dans sa famille, revend sa résidence principale devenue trop petite, pour en acquérir une nouvelle, mieux adaptée aux besoins de sa famille, peut déduire de la même façon les intérêts du nouveau prêt contracté pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale plus grande. En revanche, il semble que la direction générale des impôts refuse cet avantage aux contribuables qui, au lieu de changer de résidence, ont contracté un emprunt pour agrandir leur résidence principale devenue trop petite, par l'acquisition d'un appartement voisin. Cette pratique paraît tout à fait contraire à l'esprit de la législation favorable à l'acquisition des logements principaux effectués par les contribuables. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à la direction générale des impôts pour que celle-ci assimile l'agrandissement d'une résidence principale à l'acquisition d'une autre résidence principale plus grande pour des familles dont la croissance aurait à l'évidence rendu le foyer trop exigu. Il est, en effet, anormal d'obliger un chef de famille à vendre son ancien appartement pour en acheter un nouveau s'il veut avoir droit à la réduction des intérêts attachés à l'emprunt effectué pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, alors qu'en agrandissant son ancien appartement, il peut obtenir le même résultat à un coût nettement inférieur.

Réponse. — L'habitation principale s'entend du logement où se situe le centre des intérêts matériels et familiaux. Une telle définition exclut toute pluralité d'habitations principales. Il s'ensuit que les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction d'un local en vue d'agrandir une habitation principale ne sont déductibles dans les limites et conditions prévues à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, que si l'immeuble acquis ou construit forme, avec le logement dont l'acquéreur ou le constructeur est déjà propriétaire, une seule et même unité d'habitation. Il s'agit donc d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire.

Fonctionnaires (relèvement de l'indemnité de résidence des zones montagnardes).

25737. — 24 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité de résidence est de 20 p. 100 moins élevée dans certaines zones de montagne, la Haute-Loire en particulier, alors que les salariés payent la plupart des produits industriels nettement plus cher que ceux habitant les départements situés en aval ; à titre d'exemple le prix du mazout est le plus élevé de toute la France, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour remédier à une situation qui pénalise injustement les populations montagnardes.

Réponse. — Depuis 1968, l'écart entre les rémunérations des fonctionnaires résidant à Paris et celles des agents affectés dans la dernière zone et notamment dans les communes de la Haute-Loire a été très sensiblement réduit. Depuis le 1^{er} octobre 1975, les taux de l'indemnité de résidence traduisent entre les zones extrêmes un écart de rémunération de 3,5 p. 100 qui est nettement inférieur à celui constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaire horaire du secteur privé. Il n'est donc pas envisagé de prendre de nouvelles mesures allant dans ce sens.

Testaments-partages (enregistrement au droit fixe des partages en ligne directe).

25849. — 31 janvier 1976. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non pas en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En conséquence, il lui demande avec instance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Testaments-partages (uniformisation de la réglementation applicable au testament d'une personne sans postérité et à celui d'un père de plusieurs enfants).

25874. — 31 janvier 1976. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament

de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. Il lui demande si un projet de loi ne pourrait être déposé précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre à la question posée par **M. Alain Bonnet**, député (*Journal officiel* du 31 janvier 1976, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 437).

Successions (abattement sur les mutations à titre gratuit au profit des grands invalides même non titulaires de la carte de grand infirme civil).

25925. — 31 janvier 1976. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 779-II du code général des impôts prévoit que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200 000 francs est effectué sur la part de « tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ». Pour l'application de cette disposition le décret n° 70-139 du 14 février 1970 a prévu que l'héritier qui invoque son infirmité peut justifier de son état par tous éléments de preuve, et notamment par la présentation de la carte de grand infirme civil délivrée par la commission départementale d'orientation des infirmes. Il lui fait observer que le taux d'invalidité figurant sur cette carte et qui ne peut être inférieur à 80 p. 100 est obligatoirement apprécié en fonction de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Or, les services fiscaux se refusent à prendre en considération toute attestation autre que cette carte de grand infirme civil, et notamment un titre de pension militaire ou une carte de grand invalide de guerre précisant un taux d'invalidité définitive de 80 p. 100 ou plus. Il lui demande s'il n'estime pas abusive cette obligation faite à un grand invalide de guerre de recourir à une carte de grand infirme civil pour faire valoir ses droits alors que ceux-ci sont prouvés par les documents qu'il détient et il souhaite que toutes instructions soient données aux services compétents afin que l'attestation d'infirmité au titre du code des pensions militaires d'invalidité soit reconnue de plein droit lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100.

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions de l'abattement prévu à l'article 779-II du code général des impôts, l'héritier, le légataire ou le donataire doit justifier que son infirmité l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle. Cette justification peut résulter de tous éléments de preuve en sa possession. Il ne peut donc être fait obligation à un grand invalide de guerre de produire une carte de grand infirme civil, dès lors qu'il est en mesure de présenter des documents suffisamment probants, tels que ceux visés par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Transports scolaires (modalités de répartition de l'aide de l'Etat par département).

25156. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le pourcentage des aides de l'Etat accordées aux transports scolaires pour l'ensemble du pays et quel pourcentage les années 1970 à 1975. Il souhaiterait que ces indications lui soient également fournies pour chacun des départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura et Vosges. Si ces pourcentages de participation de l'Etat pour chacun de ces départements sont différents d'une manière sensible, il souhaiterait connaître les raisons pouvant justifier les disparités existantes.

Enseignants (modalités de mutation des personnels enseignants du secondaire).

25849. — 31 janvier 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'opèrent actuellement les mouvements des personnels enseignants de l'enseignement secondaire. Alors que, pour l'enseignement primaire, les mutations sont du ressort de l'inspection académique implantée dans chaque département, les opérations similaires concer-

nant l'enseignement secondaire sont, sauf de rares exceptions, centralisées au ministère et effectuées à l'aide d'un ordinateur, les commissions C. A. P. A. et C. A. P. N. basant leurs décisions sur les indications, parfois erronées, fournies électroniquement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de personnaliser davantage la procédure utilisée en appliquant à celle-ci les dispositions suivantes : 1° les postes devenus vacants pour diverses raisons (mise à la retraite, créations, mutations, etc.) gagneraient à être publiés au moins un mois avant la date limite du dépôt des demandes de changement de poste dans chaque bulletin académique. Cette disposition appliquée dans l'enseignement primaire, éviterait notamment aux professeurs titulaires d'émettre les six vœux réglementaires, valables parfois pour tout un département ou pour le ressort d'une académie, sans risquer comme actuellement d'être affectés à un poste ne tenant aucun compte du motif de leurs desiderata : rapprochement du conjoint, affectation permettant d'occuper un appartement personnel, rapprochement du lieu de travail de l'habitat, etc. ; 2° les commissions paritaires et la C. A. P. N. tiennent compte, en dernier ressort d'un barème défini en matière d'attribution de points. Il semble qu'à cet égard il ne soit pas tenu compte de certains critères intéressants, tels que : certificats de maîtrise, admission au concours des I. P. E. S., inscription en vue de la préparation d'un doctorat, etc. Des points attribués à chacun des cas particuliers permettraient d'affiner les affectations prononcées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées. Il souhaite également que des dispositions soient étudiées permettant aux professeurs titulaires, mères d'un enfant âgé de moins de deux ans et occupant de ce fait un poste à temps partiel, de conserver leurs droits à l'avancement et à la retraite comme si elles travaillaient à plein temps.

Réponse. — La publication des postes vacants de professeurs de l'enseignement du second degré ne présente aucun intérêt réel pour les candidats à une mutation, le poste souhaité, non disponible à la date de la publication, pouvant le devenir par le jeu des mutations successives. Les professeurs affectés à titre définitif ne sont pas mutés s'ils ne peuvent obtenir l'un des postes sollicités, quant à ceux qui ont été précédemment affectés à titre provisoire, leur cas est traité selon la procédure dite d'extension des vœux par élargissement concentrique progressif par rapport aux vœux, lorsque aucun des postes souhaités nommément désigné n'est disponible. L'ordre de présentation des candidats à un poste donné est établi selon un barème qui tient compte d'éléments divers relatifs à la situation de famille, à la valeur professionnelle, aux titres et à l'ancienneté de service. En ce qui concerne les titres, il n'a pas été jugé opportun de retenir ceux qui ne sont pas exigés de tous les professeurs selon le corps auquel ils appartiennent. Mais le barème appliqué donne l'avantage à un agrégé sur un certifié du même échelon. Il convient de remarquer que certaines demandes de mutation bénéficient d'un droit de priorité, hors barème, et que les avis émis par les commissions administratives paritaires ne correspondent pas systématiquement aux propositions émanant de l'ensemble électronique de gestion, chaque cas faisant l'objet d'un examen attentif et bienveillant. Par ailleurs, il est précisé que la période de fonction à mi-temps compte pour la totalité de sa durée pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade. Il en est de même pour la constitution du droit à pension.

Transports scolaires

(subventions pour les enfants de moins de six ans).

26405. — 21 février 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les enfants de moins de six ans qui fréquentent l'école maternelle n'ouvrent pas droit à une subvention pour les transports scolaires. Il serait normal que tous les enfants scolarisés et nécessitant un transport pour se rendre à l'école et en revenir donnent droit à cette subvention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions à cet effet.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 qui fixe le régime de financement des transports scolaires écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation. L'extension pure et simple à ces élèves du bénéfice de l'aide de l'Etat ne peut être actuellement envisagée car une telle mesure remettrait en cause, par ses incidences financières, l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé en matière de transport scolaire. Cet objectif est d'alléger progressivement les charges des familles, jusqu'à la gratuité, pour le transport des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles. Toutefois, un effort très important a déjà été accompli en ouvrant une aide exceptionnelle à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en milieu rural et offrant un intérêt particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. De telles aides ont été attribuées à quelque 80 circuits de ramassage en 1974-1975 et, en 1975-1976, elles auront bénéficié à plus de 120 circuits.

Etablissements scolaires

(C. E. T. : Marie-Curie, Villeurbanne (Rhône)).

26494. — 21 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante du C. E. T. Marie-Curie à Villeurbanne (Rhône). Cet établissement, créé en 1957, d'une capacité de 400 à 500 élèves, en accueille actuellement 800. Malgré plusieurs démarches et propositions faites par les intéressés à la municipalité de Villeurbanne en vue d'agrandir les locaux, ceux-ci, faute de crédits, sont restés en l'état. Cette situation devenant intolérable, le chef d'établissement demanderait une « modification des structures pédagogiques », ce qui se traduirait pour la rentrée 1976-1977 par la suppression de trois classes. Ce sont ainsi 120 élèves qui se trouveraient à la rue, dix postes d'enseignants supprimés, ainsi qu'un ou deux postes de surveillance et un ou deux postes d'agents de service. Cette mesure qui ne résoudrait aucun problème de fond a amené le personnel enseignant et de service à engager des actions, soutenu en cela par les parents, pour la défense de leurs conditions de travail dans l'intérêt même des enfants. Compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, il lui demande s'il envisage la création d'un autre C. E. T. en complément de celui existant devenu nettement insuffisant pour accueillir les nombreux jeunes gens et jeunes filles venant de la banlieue Est de Lyon.

Réponse. — Le C. E. T. polyvalent Marie-Curie de Villeurbanne reçoit durant la présente année scolaire 801 élèves dont 174 suivent un enseignement industriel et 627 relèvent du secteur tertiaire. Cette organisation sera reconduite à la rentrée de septembre 1976, la modification de structure pédagogique évoquée par l'honorable parlementaire n'ayant pas été retenue par les autorités académiques, conscientes des problèmes d'accueil rencontrés au niveau de l'enseignement technique dans le district scolaire de Lyon-Est. A cet égard, dans ce district, la capacité de formation au titre de l'enseignement court professionnel se trouvera développée dès la prochaine rentrée avec l'ouverture d'un nouveau C. E. T. de 432 places, spécialisé dans le domaine économique, qui fonctionnera dans les anciens locaux du lycée Marie-Vidalenc.

Gouvernement (nombre de membres du cabinet du ministre de l'éducation).

27449. — 27 mars 1976. — M. Forni demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons deux documents officiels, récents l'un et l'autre, présentent deux listes différentes des membres de son cabinet. Le premier de ces documents est une note du 5 février 1976 relative aux attributions des membres du cabinet du ministre (Bulletin officiel n° 6 du 12 février 1976, p. 475-476). Il ressort de cette note que dix-huit personnes font partie dudit cabinet. Si l'on confronte cette liste avec celle qui figure dans la dernière édition (mars 1976) de la brochure Composition du Gouvernement et des cabinets ministériels publiée sous l'égide du secrétariat général du Gouvernement, on constate (p. 32) que le nombre des membres du cabinet est réduit à huit. Il lui demande de lui indiquer laquelle des deux listes doit être tenue pour exacte.

Réponse. — La composition du cabinet du ministre de l'éducation publiée dans la brochure imprimée sous l'égide du secrétariat général du Gouvernement a paru au Journal officiel du 15 juin 1974 et du 18 octobre 1975. Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le remarquer, le document reproduit par le Bulletin officiel du ministère de l'éducation en date du 5 février dernier mentionne, pour raisons de commodité, les attributions de chacun des conseillers techniques en précisant par quels collaborateurs administratifs il est éventuellement secondé. Il n'y a donc nullement contradiction entre les deux textes.

EQUIPEMENT

Douanes (usage des prérogatives des agents des douanes du port de Marseille par des auxiliaires de manutention employés par des entreprises privées).

21233. — 12 juillet 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur des questions qui se posent aux agents des douanes concernant leurs attributions. Ils sont chargés de par leurs fonctions d'assurer une exacte application de la loi douanière. Ils bénéficient pour cela de par la loi d'un certain nombre de prérogatives : fouille des véhicules, des bagages, des personnes, vérification des documents et des chargements afin de s'assurer qu'aucune marchandise importée n'échappe à l'impôt, qu'aucune marchandise en instance d'exportation ne reçoive une autre destination que celle prévue et afin de rechercher et de lutter contre tous les courants de fraude. Les agents de douane du port de Marseille, réunis en assemblée générale, se demandent quel est le rôle

des auxiliaires de manutention employés pour travailler sur le port par des entreprises privées. Certaines entreprises privées détiennent un fichier sur les usagers du port et entravent même parfois l'action des fonctionnaires d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions : 1° en application de quel texte légal le personnel d'une entreprise privée est-il autorisé à exiger des transporteurs aux portes du port et sur les voies charretières les documents douaniers prouvant la régularité de leur transport et éventuellement à vérifier la conformité des documents et du chargement ; 2° en application de quel texte légal ce personnel, rétribué par une organisation patronale, est-il autorisé à exiger des usagers du port de se soumettre à la fouille de leur véhicule aux issues portuaires et sur les voies charretières.

Réponse. — Devant la recrudescence des vols commis sur les quais et dans les hangars du port de Marseille, les acconiers du port, regroupés pour la plupart dans une organisation dénommée S. A. M. (service auxiliaire de manutention), ont été conduits à créer au sein de leur groupement professionnel un service de surveillance. Il convient de rappeler que les acconiers du port autonome de Marseille ont la garde juridique des marchandises débarquées ou en instance d'embarquement et sont, de ce fait, responsables des marchandises soustraites. Le service de surveillance du S. A. M. composé d'agents commissionnés assermentés et agréés par le préfet exercent leurs activités dans le cadre des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1971 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975. Cet arrêté est lui-même pris en application des dispositions des articles 4 et 6 du décret du 26 février 1929 relatif à la clôture des quais et terre-pleins des ports de commerce, modifié par le décret du 4 mars 1959. Ces dispositions donnent en effet pouvoir au préfet d'édicter des mesures de police pour la surveillance des quais et terre-pleins enclos, et autorisent les agents que les collectivités ou les particuliers emploient pour le gardiennage des portes et la surveillance de ces surfaces à être commissionnés et assermentés dans les mêmes conditions que les gardes particuliers. Les agents du service de surveillance ne sont, bien entendu, pas habilités à exiger des transporteurs les documents douaniers prouvant la régularité de l'enlèvement des marchandises au regard de la seule législation douanière. En revanche, les agents du service de surveillance, en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'arrêté préfectoral susvisé, peuvent demander aux transporteurs les justifications relatives à la détention des marchandises. A cet effet, ils réclament la production d'un document dénommé « billette » qui est un bulletin émis par les entreprises d'acconage. L'honorable parlementaire comprendra que la surveillance exercée par les gardes particuliers pour s'opposer aux vols serait vaine si elle n'était assortie de la faculté, pour ces agents, de vérifier la conformité de ce document avec le chargement. Si les usagers refusent de fournir les justifications demandées ou de se prêter aux contrôles nécessaires, les agents du service de surveillance sont habilités à dresser des procès-verbaux de contraventions. En tout état de cause, les agents du service de surveillance du S. A. M. doivent informer immédiatement le service des douanes, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, des constatations qu'ils auraient pu effectuer afin de permettre l'exercice éventuel des poursuites douanières. De plus, s'il advient qu'au cours des contrôles que le service des douanes est alors appelé à effectuer, ce dernier constate une infraction douanière qui soit susceptible de revêtir également une qualification pénale de droit commun (vol, par exemple) et lorsque, par suite, l'administration des douanes engage son action propre (art. 343-2 du code des douanes) il appartient alors au parquet d'apprécier s'il doit poursuivre également sur la base du droit commun. L'honorable parlementaire faisant par ailleurs état de fichiers dont certaines entreprises privées disposeraient et relatifs aux usagers du port, il est enfin précisé que les services ou administrations de l'Etat et les ports autonomes sont totalement étrangers à la constitution ou la mise à jour de tels fichiers.

Port de Marseille
(activité des services auxiliaires de manutention).

21817. — 2 août 1975. — M. Cernolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'activité qu'il juge illégale dans ses modalités des services auxiliaires de manutention (S. A. M.), société de surveillance privée du port autonome de Marseille. Les personnels de cette société s'arrogent, en effet, le droit de contrôler les ouvriers, les employés, usagers, transporteurs appelés à pénétrer dans l'enceinte du P. A. M., qu'il s'agisse des personnes ou des véhicules ou des marchandises. Si la surveillance des marchandises est nécessaire ainsi que la prévention ou la répression des vols, et que la S. A. M. peut en ce sens exercer son activité dans les limites du port, il ne peut être question qu'elle se substitue aux services officiels des douanes et de la police d'Etat. Une délégation de pouvoir de police contrôlée par ces deux administrations ne pourrait être qu'entachée d'illégalité et attentatoire aux principes constitutionnels de la liberté des citoyens dès lors que sauf le cas de flagrant délit, une commission rogatoire doit être délivrée pour que les services de police puissent fouiller les personnes et

leurs véhicules. En fait, les agissements de cette police privée, cautionnée et rémunérée par une organisation patronale, portent atteinte aux droits des citoyens, et ne peuvent être ni acceptés ni tolérés. En ce sens, il souligne que des incidents graves peuvent intervenir entre les ouvriers, employés usagers du P. A. M. et les agents de la S. A. M. en raison des motifs légitimes de ceux-ci de se refuser à des contrôles vexatoires et illégaux. Il précise d'ailleurs que « nul n'ayant le droit de se faire justice » et pas plus le P. A. M., les employeurs, et donc la S. A. M., chaque citoyen, appelé à travailler à l'intérieur du port est forcé à refuser de répondre aux injonctions des agents de la société et peut porter plainte en « soupçons calomnieux » dès lors que ces surveillants prétendraient exercer un droit allant à l'encontre de la loi. Il observe que les services administratifs : préfecture, préfecture de police, P. A. M. n'ont pas démenti que la S. A. M. ait illégalement constitué un fichier de 26 000 usagers des ports et de 11 véhicules. Fait plus grave, le directeur de la société a publiquement fait état de l'attitude bienveillante, sinon du concours qui lui est apporté pour constituer ce fichier, par les services de police, de la préfecture, de la douane, de la gendarmerie et du P. A. M. Il souligne que la décision préfectorale autorisant le fonctionnement de la S. A. M. fait l'objet d'une demande en annulation pour excès de pouvoirs déposée par des organisations syndicales. Enfin, il considère comme illégal l'intervention des services de police, qui sans qu'aucun délit, aucune infraction ait été relevés à leur encontre, rendent visite à domicile aux ouvriers ou usagers fichés par la société. Cette pratique d'intimidation est une atteinte supplémentaire extrêmement grave aux libertés et lui paraît intolérable. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend faire respecter strictement la loi à l'égard de cette police privée en lui interdisant toute intervention ressortant normalement des services douaniers de la police d'Etat ; 2° s'il entend prescrire la destruction du fichier illégalement constitué par le service auxiliaire de manutention.

Réponse. — Devant la recrudescence des vols commis sur les quais et dans les hangars du port de Marseille, les acconiers du port, regroupés pour la plupart dans une organisation dénommée S. A. M. (service auxiliaire de manutention), ont été conduits à créer au sein de leur groupement professionnel un service de surveillance. Il convient de rappeler que les acconiers du port autonome de Marseille ont la garde juridique des marchandises débarquées ou en instance d'embarquement et sont, de ce fait, responsables des marchandises soustraites. Le service de surveillance du S. A. M., composé d'agents commissionnés assermentés et agréés par le préfet, exerce son activité dans le cadre des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1971, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975. Cet arrêté est lui-même pris en application des dispositions des articles 4 et 6 du décret du 26 février 1929 relatif à la clôture des quais et terre-pleins des ports de commerce, modifié par le décret du 4 mars 1959. Ces dispositions donnent en effet pouvoir au préfet d'édicter des mesures de police pour la surveillance des quais et terre-pleins enclos et autorisent les agents que les collectivités ou les particuliers emploient pour le gardiennage des portes et la surveillance de ces surfaces à être commissionnés et assermentés dans les mêmes conditions que les gardes particuliers. Les agents du service de surveillance ne sont, bien entendu, pas habilités à exiger des transporteurs les documents douaniers prouvant la régularité de l'enlèvement des marchandises au regard de la seule législation douanière. En revanche, les agents du service de surveillance, en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'arrêté préfectoral susvisé, peuvent demander aux transporteurs les justifications relatives à la détention des marchandises. A cet effet, ils réclament la production d'un document dénommé « billette » qui est un bulletin émis par les entreprises d'acconage. L'honorable parlementaire comprendra que la surveillance exercée par les gardes particuliers pour s'opposer aux vols serait vaine si elle n'était assortie de la faculté pour ces agents de vérifier la conformité de ce document avec le chargement. Si les usagers refusent de fournir les justifications demandées ou de se prêter aux contrôles nécessaires, les agents du service de surveillance sont habilités à dresser des procès-verbaux de contraventions. En tout état de cause, les agents du service de surveillance du S. A. M. doivent informer immédiatement le service des douanes, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, des constatations qu'ils auraient pu effectuer afin de permettre l'exercice éventuel des poursuites douanières. De plus, s'il advient qu'au cours des contrôles que le service des douanes est alors appelé à effectuer, ce dernier constate une infraction douanière qui soit susceptible de revêtir également une qualification pénale de droit commun (vol, par exemple) et lorsque, par suite, l'administration des douanes engage son action propre (art. 343-2 du code des douanes), il appartient alors au parquet d'apprécier s'il doit poursuivre également sur la base du droit commun. L'honorable parlementaire faisant par ailleurs état de fichiers dont certaines entreprises privées disposeraient et relatifs aux usagers du port, il est enfin précisé que les services ou administrations de l'Etat et les ports autonomes sont totalement étrangers à la constitution ou la mise à jour de tels fichiers.

H. L. M. (statistiques concernant l'attribution du contingent départemental de ce type de logements pour l'Essonne).

24779. — 10 décembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite aux familles demeurant dans des conditions précaires qui ne peuvent se voir attribuer un logement par les services préfectoraux. L'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixe, pour la région parisienne, les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Cet arrêté souligne le caractère prioritaire des familles vivant « hors d'un habitat normal », dans des logements surpeuplés, ou menacés d'expulsion. Dans le département de l'Essonne, de nombreuses familles concernées doivent attendre six mois ou plus pour obtenir satisfaction. Il lui demande : 1^o pour les années 1974 et 1975, à combien se monte, pour l'Essonne, le nombre de logements attribués sur contingent départemental, au titre de l'article 1^{er} du paragraphe II, en distinguant a, b et c de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin que des logements soient mis à disposition en nombre suffisant et à des prix abordables en faveur de ces catégories.

Réponse. — Il a été attribué sur le contingent préfectoral de l'Essonne en application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 :

1 020 logements en 1974 ;

892 logements du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1975.

Les logements offerts se répartissent comme suit dans les différentes catégories prévues par l'arrêté précité :

	1974	1975
Art. 1 ^{er} . — Paragraphe II : logements neufs :		
a) Candidats prioritaires de Paris.....	174	19
b) Candidats prioritaires de l'Essonne.....	201	228
c) Candidats de l'Essonne provenant d'immeubles insalubres ou en état de péril et personnes expulsées pour des raisons autres que le non-paiement de loyers.	208	232
Art. 8. — Logements déclarés vacants et attribués à des candidats visés aux b et c ci-dessus.....	437	413
	1 020	892

Cette répartition fait apparaître le très faible pourcentage (17 p. 100 en 1974, 2 p. 100 en 1975) de logements attribués à des candidats provenant de Paris, eu égard au contingent (50 p. 100) qui leur était réservé. Les logements non attribués à des candidats de Paris l'ont été à ceux de l'Essonne. Les dotations régionales pour 1976 ont été notifiées aux préfets de région le 30 décembre 1975 et confirmées au début du mois de janvier. Leur répartition entre les divers départements est décidée en commission administrative régionale. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de connaître les attributions qui seront faites au département de l'Essonne par l'autorité compétente mais il est hors de doute qu'il sera tenu compte des besoins recensés dans ce département et des demandes formulées par le préfet.

Logement (insuffisance du contingent communal de logements à Massy (Essonne)).

24780. — 10 décembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le manque d'appartements disponibles permettant de satisfaire les demandes des habitants de la ville de Massy (Essonne). La situation à Massy est devenue très critique car le contingent de logements dont l'attribution dépend de la mairie est insuffisant. En 1973 et 1974, la municipalité a pu attribuer une moyenne annuelle de 250 logements. Cette année, le nombre ne dépassera pas 45 (dont 20 p. 100 reviennent aux employés communaux). Les perspectives ne sont pas meilleures pour l'an prochain, aucun programme de logement social n'étant autorisé à Massy. La municipalité ne peut plus reloger que quelques unes des familles parmi celles dont les situations sont très critiques (surpeuplement important, insalubrité, etc.). Les autres demandes, dont celles des retraités, des jeunes couples et des familles qui s'agrandissent, des expulsés, n'ont quasiment aucune chance d'obtenir satisfaction sur le contingent communal. Cette situation les oblige à s'adresser au secteur libre où les loyers et charges sont très élevés. L'allocation logement étant insuffisante, ces familles sont mises dans de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le volume du contingent de logements dont dispose la ville dépend généralement des garanties d'emprunts accordées par la commune aux organismes constructeurs et souvent des réservations que ladite commune a pu faire en participant, sous forme d'apport de terrains, à la réalisation de programmes sociaux. Ce contingent peut atteindre 20 p. 100 du nombre des appartements construits tandis que le contingent mis à la disposition du préfet

pour les mal-logés de l'ensemble du département ne s'élève qu'à 15 p. 100. Or, en 1975, la préfecture a proposé 131 appartements à des habitants de Massy alors que la commune n'a pu, selon la déclaration de l'honorable parlementaire, reloger que 45 familles. En tout état de cause, 176 familles de Massy et non 45 ont donc été relogées en 1975 soit dans leur commune, soit dans une autre localité qu'elles ont elles-mêmes choisies. Rien ne permet de douter qu'en 1976 un nombre de logements équivalent ne puisse être offert à des habitants de Massy.

Sociétés coopératives de construction
(interprétation de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965).

25487. — 17 janvier 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'équipement que de nombreuses sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux sociétés coopératives de construction se trouvent actuellement soit du fait de leur date de constitution (antérieure au 31 décembre 1972, soit du fait de leur nature (coopérative), exclues du bénéfice des dispositions protectrices des lois n° 71-679 du 16 juillet 1971 et n° 72-649 du 11 juillet 1972 se rapportant notamment au contrat de promotions immobilières. Or, celles-ci n'en ont pas moins donné mandat général à des promoteurs d'accomplir toutes opérations indispensables à la réalisation des opérations de construction par elles projetées. Ces mandats comportent des clauses de rémunération fréquemment libellées comme suit : « Le mandataire sera rémunéré par des honoraires fixés forfaitairement à 5 p. 100 (par exemple) du prix de revient maximal des logements, caves et garages, toutes dépenses confondues tel qu'il est fixé aux paragraphes 13 et 14 de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 ». Mais « le prix de revient maximal toutes dépenses confondues » suppose, pour être calculé, qu'on sache ce que les circulaires du ministère de la construction n° 65-42 du 10 août 1965 et celles auxquelles elles renvoient (n° 64-24 du 17 avril 1964 et n° 65-6 du 20 janvier 1965) ne précisent pas. Il lui demande en conséquence quelles réponses appellent de sa part les questions suivantes : 1^o les prix stipulés aux termes de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965, et notamment le prix maximum de 1 300 francs le mètre carré en région parisienne, sont-ils des prix hors T. V. A. ou T. V. A. incluse ; 2^o la notion de dépense confondue telle qu'elle résulte de la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964 inclut-elle : les travaux de terrassement et de ventilation mécanique ; les honoraires d'architecte et de bureau d'études seulement ou tous autres honoraires n'ayant pas nécessairement le caractère d'honoraires techniques rémunérant des prestations liées directement à des opérations de construction. Et, dans cette dernière hypothèse, le prix maximal toutes dépenses confondues va-t-il jusqu'à inclure les honoraires de gestion, les honoraires de syndie, les honoraires de commercialisation et les frais financiers ; 3^o enfin le prix maximal de 1 300 francs le mètre carré en région parisienne et de 1 000 francs le mètre carré en province se calcule-t-il honorairement, quels qu'ils soient, inclus ou non.

Réponse. — La rémunération prévue dans le cas de mandat donné par une personne physique ou morale est effectivement fixée à 5 p. 100 du prix de revient maximal toutes dépenses confondues, en ce qui concerne les programmes relevant du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Ceci résulte des dispositions du paragraphe 72 de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 relative aux primes et aux prêts à la construction, dispositions reprises par le paragraphe 72 de la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967, abrogeant celle du 10 août 1965. Il est précisé d'autre part : 1^o que le prix de revient toutes dépenses confondues (1 300 francs le mètre carré habitable en région parisienne) tel qu'il est défini par les dispositions de la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964 relative à l'instruction technique des projets de construction privée faisant appel à l'aide de l'Etat, circulaire modifiée et complétée par celle du 20 janvier 1965, n° 65-6, relative au calcul du coût de construction, s'entend T. V. A. incluse, T. V. A. comprise aussi bien dans le coût des travaux que dans le coût du terrain ; 2^o que la notion de prix de revient toutes dépenses confondues est celle d'un prix de revient technique englobant tout à la fois les travaux de terrassement, de ventilation mécanique et les honoraires d'architecte et de bureau d'études. En revanche, sont exclus de cette notion les honoraires qui n'ont pas, à proprement parler, un caractère d'honoraires techniques tels que honoraires de gestion, honoraires de syndie, honoraires de commercialisation et les frais financiers ; 3^o en conséquence, le prix maximal de 1 300 francs le mètre carré de surface habitable en région parisienne (1 000 francs en province) fixé par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 1963 relatif aux caractéristiques des logements primés, ne comprend en matière d'honoraires que ceux ayant un caractère purement technique : honoraires de maître d'œuvre par exemple.

Autoroutes (Clermont-Ferrand—Béziers).

25752. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** donne acte à **M. le ministre de l'équipement** de sa réponse à sa question écrite n° 23061 relative au tracé du futur axe autoroutier Clermont-Ferrand—Béziers. Il s'inquiète cependant du fait que cette réponse indique que cet axe ne pourra qu'être réalisé à terme. Etant donné l'importance vitale que revêt le désenclavement routier pour le Cantal, il lui demande s'il peut lui fixer les délais retenus pour l'exécution des tronçons de l'axe autoroutier Clermont-Ferrand—Béziers situés dans le Cantal.

Réponse. — L'aménagement à caractéristiques autoroutières de l'itinéraire Clermont-Ferrand—Béziers constitue la première priorité du plan routier du Massif central. Cependant, compte tenu du coût très élevé de l'ensemble du projet, il est envisagé de réaliser progressivement cette opération, les différentes phases des travaux étant adaptées à l'importance du trafic. Dans cette perspective, il est envisageable d'aménager au VII^e Plan la section Clermont-Ferrand—Lempdes de cette route et de réaliser des acquisitions foncières sur la future route neuve, de Lempdes à Saint-Mary-le-Plain. Le trafic est en effet assez intense sur cette section où il n'existe pas de possibilité d'aménager sur place la route nationale 9. Une étude économique comparant les diverses variantes possibles a été entreprise entre Lempdes et Saint-Mary-le-Plain. L'analyse des conclusions de cette étude est en cours et devrait permettre, dans un proche avenir, une définition plus précise du projet, de façon à préparer l'engagement des procédures administratives préalables à tout commencement d'exécution.

*Habitations à loyer modéré
(garanties des prêts H. L. M.).*

25998. — 7 février 1976. — **M. Godon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Logement)** sur l'application de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 1972 relatif à la garantie des emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M., qui précise : si, pour une opération donnée, la charge de garantie par habitant est : inférieure ou égale à 35 francs, le fonds de garantie des opérations de construction d'H. L. M. n'intervient pas (en général, la garantie est accordée par la commune d'implantation du programme); comprise entre 35 et 100 francs, la garantie de la collectivité (en général la commune d'implantation) couvre une somme correspondant à 35 francs par habitant et le fonds de garantie prend le surplus à sa charge; égale ou supérieure à 100 francs, une autre garantie devra être recherchée de manière à revenir à l'un des cas précédents. La circulaire interministérielle d'application n° 73-117 du 20 juin 1973 a amené les services du ministère de l'équipement à considérer que lorsque la charge par habitant de la collectivité (en l'occurrence la commune) dépassait 100 francs, celle-ci ne pouvait plus intervenir en aucune façon dans la garantie. Dans ce cas, c'est presque toujours le département qui est sollicité; la charge par habitant tombant du même coup à moins de 35 francs, le fonds de garantie n'intervient plus. La situation ainsi créée devient illogique; 1° la commune ne prend plus aucune responsabilité au regard du programme H. L. M. implanté sur son territoire; 2° le fonds de garantie est totalement déchargé; 3° le département, de plus en plus, s'inquiète d'endosser seul la totalité de la garantie, alors même que la commune concernée souhaite la réalisation du programme. **M. Godon** demande à **M. le ministre de l'équipement (Logement)** d'examiner une disposition ne retirant aucune valeur au système de la garantie attendue de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. qui calculerait, comme elle le fait actuellement, lors de l'établissement du contrat, les pourcentages d'intervention : lorsque la charge par habitant est inférieure ou égale à 35 francs, le fonds de garantie n'intervient pas; lorsque la charge est comprise entre 35 et 100 francs, la fraction de 65 francs au maximum est couverte par le fonds de garantie; lorsque la charge est supérieure à 100 francs par habitant, la fraction supérieure à 100 francs est garantie par une collectivité plus importante.

Réponse. — Les emprunts que les organismes d'H. L. M. contractent auprès de la caisse de prêts doivent être garantis par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales (département, communes, syndicat de communes, communauté urbaine, district urbain) ou une chambre de commerce et d'industrie. L'article 12 de l'arrêté du 25 juillet 1972 relatif au fonds de garantie des opérations de construction d'H. L. M. prévoit la possibilité d'une garantie apportée par plusieurs collectivités non groupées. Aucune décision de financement ne peut être prise tant que l'organisme n'a pas obtenu une garantie conforme aux dispositions générales ci-dessus et aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 1972, lequel répond au souci de voir les collectivités devenir conscientes de la réalité des engagements financiers qu'elles

prennent en garantissant des emprunts. L'article 11 stipule : « Si, pour une opération donnée, la charge de garantie par habitant est : inférieure ou égale à 35 francs, le fonds n'intervient pas; comprise entre 35 et 100 francs, la garantie de la collectivité couvre une somme correspondant à 35 francs par habitant et le fonds prend le surplus à sa charge; égale ou supérieure à 100 francs, une autre garantie devra être recherchée de manière à revenir à l'un des cas précédents ». La circulaire interministérielle n° 73-117 du 20 juin 1973 précise que cette autre garantie peut être demandée à une ou plusieurs collectivités ou établissements plus importants; dans ce cas, elle peut soit se substituer à la garantie primitive, soit s'y adjoindre, ce qui est souhaitable, la commune demeurant alors en partie responsable. Il est certain que le département ne serait pas aussi souvent sollicité si les communes acceptaient de rechercher une collaboration étroite et efficace avec les communes environnantes et l'opinion rapportée par l'honorable parlementaire, selon laquelle les services de l'équipement considéreraient que la commune ne peut plus intervenir en aucune façon dans la garantie dès lors que la charge dépasse 100 francs par habitant, procède d'une interprétation inexacte de la circulaire précitée; il en va de même de l'intervention du fonds de garantie. Il est rappelé, d'autre part, que cet organisme peut intervenir de deux façons : de plein droit, dans les conditions rappelées ci-dessus (art. 10 à 15 de l'arrêté du 25 juillet 1972, mais aussi, quoique à titre exceptionnel, à la suite de décisions particulières du conseil d'administration de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. (art. 16 à 21 du même arrêté). Dans ce dernier cas, le fonds peut apporter sa garantie pour un montant égal ou supérieur à celui prévu dans les cas d'intervention de plein droit. Une proposition qui prévoyait l'intervention systématique du fonds de garantie lorsque la charge est supérieure à 35 francs, avec un maximum de 65 francs à la charge du fonds, ne ferait que compliquer le système et, par conséquent, le rendre moins efficace. La circulaire précitée du 20 juin 1972 permet d'appliquer l'arrêté du 25 juillet 1972 avec toute la souplesse désirable, tout en restant entièrement conforme à l'esprit du texte.

*Logement (mode d'élection des représentants des locataires
au conseil d'administration des O. P. A. C.).*

26052. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le mode d'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des O. P. A. C. qui élimine en fait toute représentation des locataires. En effet, ces représentants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi et par tous les locataires n'ayant dans le paiement de leur loyer ni des charges annexes aucun retard; ils ne peuvent être proclamés élus qu'à la mesure où le nombre de votants atteints 50 p. 100 des électeurs. Or, l'analyse des élections de l'O. P. A. C. de Marseille a confirmé le non-sens de ce mode d'élection puisque moins de 30 p. 100 des locataires ont effectivement participé au vote. Ainsi, la restriction apportée quant au nombre d'électeurs en fonction de la situation présente (retards de paiement de loyers et charges allant de 15 à 30 p. 100) est inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il envisage, à l'occasion des élections qui auront lieu prochainement au sein de l'O. P. A. C. de l'Ain qui a près de 4 000 logements dans le département du Rhône, de modifier le mode d'élection actuel afin que la représentation des locataires puisse être effective. Il suffirait pour cela qu'au premier tour des élections les représentants des locataires soient élus dans la mesure où ils obtiendraient plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés. Si cette condition n'était pas remplie il serait procédé à un deuxième tour, les candidats étant alors élus à la majorité relative.

Réponse. — Les modalités d'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des O. P. A. C. ont été fixées dans le souci, d'une part de garantir le caractère représentatif des délégués en les faisant élire par une majorité de locataires et, d'autre part, d'écarter de ces élections les locataires qui ne respectent pas les obligations mises à leur charge par le bail qui les lie à l'office. Les difficultés constatées lors des élections qui ont eu lieu à l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône ne proviennent pas de l'obligation pour les locataires d'être à jour de leur loyer pour participer au vote mais bien de l'abstention de la majorité des locataires habilités à voter, ce qui semblerait montrer le peu d'intérêt de beaucoup d'entre eux pour leur représentation au conseil d'administration. Quoi qu'il en soit, cette question a été mise à l'étude à la lumière des premiers résultats pratiques enregistrés.

*Construction (nature du contrat de réservation prévu par la loi
du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'appartements).*

26191. — 7 février 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le contrat de réservation prévu à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'appar-

tements en l'état futur d'achèvement doit être considéré comme une convention synallagmatique ou comme une promesse unilatérale de vente de la part du promoteur. En effet, si l'on considère que ce contrat est seulement synallagmatique, il ne fait pas obligation au promoteur de réaliser l'offre qu'il a proposée lorsqu'il ne justifie pas de faits rendant la signature du contrat de vente impossible dans le cas de force majeure par exemple. Ainsi, on aboutit : 1° à faire du contrat de réservation une possibilité offerte aux promoteurs de tester la valeur de leur immeuble sans obligation de traiter avec les premiers candidats ; 2° à pénaliser les candidats acquéreurs déçus qui auront porté leur choix sur cette réalisation sans que le préjudice qu'ils subissent soit véritablement réparé. En revanche, si l'on considère que ce contrat a essentiellement une valeur unilatérale et engage définitivement le vendeur, sauf pour un cas de force majeure empêchant la signature au bout du délai de trois mois, l'acheteur est davantage protégé car il peut exiger, par toutes voies de droit, que la vente soit réalisée.

Réponse. — Le contrat préliminaire, régi par l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et le chapitre V du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 est une convention par laquelle, « en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à un acheteur un immeuble ou une partie d'immeuble » à construire. Ce contrat, qui peut être très antérieur à la construction proprement dite, permet au vendeur de prospecter le marché pour s'assurer que son projet est bien adapté à ce marché. Quant au futur acquéreur, il bénéficie d'une réservation et d'une protection puisque le moment de prendre un engagement définitif est retardé. La nature juridique de ce contrat a fait l'objet d'études doctrinales et a donné lieu à plusieurs arrêts de cour d'appel qui l'ont considéré tantôt comme une promesse de vente (cour d'appel de Rennes, 18 décembre 1973 ; Dalloz-Sirey, 1974, p. 688), tantôt comme un contrat synallagmatique *suu generis* notamment cour d'appel de Paris, 17 janvier 1972, gazette du Palais 1972, 3-4 mai 1972 ; 23 janvier 1975, Semaine juridique 1975, II, 18 151). Un arrêt récent de la Cour de cassation (3^e chambre civile, 27 octobre 1975, Revue des loyers de janvier 1976, page 39) vient, en déclarant qu'il s'agit d'un contrat essentiellement synallagmatique, de confirmer la thèse de l'opinion dominante, qui tendait à refuser le qualificatif de promesse unilatérale de vente au contrat préliminaire : en effet, cette promesse, pour se transformer en vente lorsque le bénéficiaire lève l'option, doit contenir « qui est la substance du contrat de vente, c'est-à-dire la détermination précise de la chose et du prix. Il n'en est pas toujours ainsi dans le contrat préliminaire puisque l'article 11 de la loi du 3 janvier 1967 n'impose que des « indications essentielles » et que les articles 29 et 30 du décret du 22 décembre 1967 susvisé limitent les exigences quant au contenu du contrat à une détermination approximative de la chose et à l'indication d'un « prix prévisionnel ». La cour d'appel de Paris avait jugé le 23 janvier 1975 « qu'un tel contrat ne constitue donc pas une promesse de vente dont le bénéficiaire pourrait réclamer l'exécution en joignant sa volonté à celle du vendeur par une levée d'option ; qu'en la circonstance la vente ne peut en effet se former que par une nouvelle manifestation de volonté des deux parties et en particulier du réservant qui doit formuler son offre en notifiant un projet d'acte de vente contenant toutes les précisions nécessaires ». Faire entrer le contrat préliminaire dans la catégorie des promesses unilatérales de vente n'aurait été possible que sous réserve de constater qu'il s'agit d'une promesse soumise à des conditions telles qu'elle présente un caractère très particulier et exclut un consentement de l'acquéreur donné sans vérification préalable de la réalisation effective des prévisions qu'elle comporte. Ainsi, en l'état actuel de l'esprit du texte et de la jurisprudence, le contrat préliminaire doit être considéré comme une convention synallagmatique d'un genre particulier. Ceci, bien entendu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux dans chaque cas d'espèce, compte tenu de la rédaction du contrat préliminaire et de l'état d'avancement des travaux. Sous cet aspect, le contrat préliminaire n'en comporte pas moins des obligations réciproques puisque le réservant, s'il ne peut être contraint à la vente, n'en reste pas moins tenu d'offrir cette vente dans les conditions prévues au contrat. Cette obligation doit être exécutée de bonne foi et se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution ainsi que l'a précisé la cour d'appel de Paris le 23 janvier 1975.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (progressivité dans l'augmentation des loyers des locaux de catégorie 2-A libérés des dispositions de la loi de 1948).

26249. — 14 février 1976. — M. Pierre Bas fait observer à M. le ministre de l'équipement que le décret n° 75-803 du 26 août 1975 a soustrait du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans la sous-catégorie A de la deuxième catégorie et situés dans la région

parisienne. Toutefois, le même texte dispose que le bénéfice de la loi de 1948 est maintenu au profit des locataires ou occupants âgés d'au moins soixante-cinq ans remplissant certaines conditions très restrictives. Notamment de ne pas disposer d'un revenu annuel imposable supérieur à 39 000 francs. Ces dispositions risquent d'avoir des conséquences très fâcheuses dans le sixième arrondissement aussi bien pour les personnes âgées que pour les familles nombreuses. En effet, il semble que les propriétaires aient très généralement tendance à demander à leurs locataires des loyers très supérieurs à ceux qui résulteraient de l'équilibre du marché d'ici un ou deux ans. A titre indicatif, il n'est pas anormal de voir demander, pour compter du 1^{er} juillet 1976, des loyers triples de ceux qui sont payés actuellement, et qui s'établissent ainsi à un niveau supérieur à ceux qui sont obtenus dans des locaux modernes non assujettis à la loi de 1948 et dans lesquels le confort est très supérieur. En conséquence, il apparaîtrait judicieux que le Gouvernement prenne un nouveau texte qui assurerait une certaine progressivité dans l'évolution des nouveaux loyers vers la liberté. On se rappellera à cet égard l'époque où, quel que soit le montant du nouveau loyer fixé, le propriétaire ne pouvait faire croître un loyer commercial de plus de 10 p. 100 par an.

Réponse. — La libération des locaux classés en catégorie II A, prévue par le décret n° 75-303 du 26 août 1975, s'inscrit dans la ligne directrice de libération progressive des locaux à loyers taxés, en commençant par ceux des catégories supérieures, poursuivie par le Gouvernement conformément aux orientations préconisées par les commissions de l'habitation des V^e et VI^e Plans. Des informations recueillies auprès des trois grandes organisations professionnelles (C. N. A. B., U. N. P. I., compagnies d'assurances) qui contrôlent l'essentiel des logements de catégorie II A à Paris, il ressort que les hausses envisagées seraient nuancées selon les quartiers. En effet, les gestionnaires et propriétaires de tels logements sont conscients de la nécessité de ne parvenir que progressivement aux loyers de marché et prévoient de faire des propositions en ce sens à leurs locataires ; le décret du 26 août 1975 accorde par ailleurs, à Paris, un délai d'un an afin de permettre aux propriétaires et locataires de se concerter et de rechercher ensemble la meilleure solution à adopter en fonction de leurs situations particulières. En tout état de cause, la mesure proposée par l'honorable parlementaire, favorable à l'adoption d'un nouveau texte définissant une certaine progressivité dans la libération des locaux de catégorie II A, relève du domaine législatif.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie du verre (licenciements envisagés par la Société Souirel).

23395. — 18 octobre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la Société Souirel, filiale de la société américaine Corning Glass. Créée en 1956 par les sociétés Corning Glass, Saint-Gobain et Boussois, elle est passée en totalité sous le contrôle de Corning Glass en 1971 et a une situation dominante dans le secteur des verres spéciaux. Les recherches technologiques dans l'entreprise se font directement sous le contrôle du centre américain de Corning. L'entreprise française n'a plus aucune autonomie, ce qui la rend vulnérable aux exigences de la « restructuration ». La direction a récemment saisi le comité d'entreprise d'une demande de licenciement d'environ 200 personnes, cadres et employés, demande rejetée en bloc par le comité d'entreprise. Quelles sont les mesures envisagées par le département ministériel dans ce conflit.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Imprimerie (application des accords du 21 novembre 1974 concernant les imprimeries Néogravure).

24247. — 21 novembre 1975. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les directives gouvernementales données aux imprimeries Néogravure, Lang et Victor Michel pour procéder à leur restructuration et à leur concentration inquiètent les salariés de ces trois entreprises tenus dans l'ignorance des plans à l'étude. S'agissant de la réponse donnée par le ministre aux questions posées lors de la séance réservée aux questions d'actualité du 29 octobre 1975, il lui fait observer que, pour ce qui concerne la Néogravure, le déficit du cash-flow et du résultat d'exploitation pour le premier semestre 1975 n'est pas supérieur aux prévisions, mais inférieur. Par ailleurs, la valeur ajoutée est au niveau de celle escomptée. Quant à la diminution du chiffre d'affaires, elle résulte essentiellement du fait que certains travaux actuellement réalisés à l'étranger, n'ont pas été rapatriés, contrairement aux engagements pris lors des discussions sanctionnées par

les constats du 21 novembre 1974. Il résulte de ces faits que les premières dispositions à adopter résident dans l'application totale des engagements précités portant sur : le retour des travaux confectionnés à l'étranger ; le développement sur place de la Néogravure ; le maintien des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire respecter les accords du 21 novembre 1974 ; 2° que la Néogravure exécute sa modernisation et son extension à Corbeil-Essonnes, conformément à l'agrément ministériel de 1974 et au permis de construire accordé dont une première tranche a été réalisée en application du plan industriel global prévu sur les terrains que la ville a permis à la société de remembrer et de viabiliser, les échanges de parcelles ayant été sanctionnés par déclaration d'utilité publique et acte notarié ; 3° le contrôle rigoureux de l'utilisation des aides financières publiques (subventions et prêts) accordées à la Néogravure qui s'élèvent au minimum à 106 millions de francs et qui devraient être destinées à l'accomplissement des engagements et prévisions ci-dessus rappelés ; 4° que, plus généralement, le Gouvernement adopte une politique globale de développement de l'imprimerie en France en créant les conditions économiques nécessaires au maintien, voire à l'élargissement du niveau actuel des emplois et non en imposant aux salariés des sacrifices découlant d'un marché en régression auquel il leur est demandé de s'adapter ; 5° que la « table ronde » de discussion promise soit immédiatement réunie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (état des recherches sur l'énergie diffuse).

24743. — 10 décembre 1975. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui indiquer si des études sur l'utilisation de l'énergie diffuse sont en cours. Dans l'affirmative, dans quel délai est-il possible d'envisager que celle-ci soit à la portée de nos moyens technologiques.

Réponse. — Le qualificatif d'énergie diffuse s'applique à l'énergie solaire ainsi qu'à l'énergie éolienne. Les recherches sur l'énergie solaire sont très avancées, puisqu'elles ont conduit à l'industrialisation de composants qui permettent d'ores et déjà d'utiliser cette énergie dans le chauffage des locaux et de l'eau. Dans les années qui viennent, on peut espérer améliorer la rentabilité des procédés, et voir la mise au point d'autres utilisations, telles que la production de froid, ou d'électricité à grande échelle. Les méthodes de captage de l'énergie éolienne sont au point dans leurs principes. Le principal constructeur mondial d'aérogénérateurs est une société française. Les perfectionnements souhaitables portent essentiellement sur le prix de revient, encore élevé, de ces machines. Dans ces domaines, le Gouvernement accomplit un effort important pour développer l'utilisation des énergies nouvelles. L'action animée par la délégation aux énergies nouvelles, créée en avril 1975, porte notamment sur la démonstration, qui doit faire prendre conscience aux différents opérateurs des possibilités d'application existantes, et sur les travaux de recherche et de développement. Cet effort doit permettre aux énergies nouvelles d'apparaître dans le bilan énergétique de la France, des prochaines années, pour une part certainement modeste au départ mais qui devrait connaître un développement significatif par la suite.

Emploi (maintien de l'activité de l'entreprise Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes (Essonne)).

24783. — 10 décembre 1975. — M. Combrissien expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les menaces de licenciement qui pesaient sur les travailleurs de l'entreprise Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes se sont précisées à l'issue du dernier comité central d'entreprise. La direction fait état de difficultés provenant du manque de compétitivité de certaines machines. Elle propose, en conséquence, une série de mesures constituant, selon elle, « un plan de sauvegarde ». Or l'essentiel de ces mesures consiste à licencier à court terme 150 personnes environ (55 âgées de plus de cinquante-huit ans et un tiers des personnels de l'atelier de coupe). Elle affirme, en outre, que si la relance de l'économie nationale n'intervenait pas rapidement, la société serait acculée à un dépôt de bilan. Ces déclarations sont de nature à inquiéter gravement les salariés qui se posent à juste titre plusieurs questions : la société a-t-elle reçu une subvention de l'I. D. I. d'un montant de un milliard. Elle a-t-elle, en 1974, 10 milliards d'anciens francs de bénéfices. Ces fonds n'auraient-ils pas dû servir à moderniser le matériel de l'usine de Corbeil-Essonnes afin de garantir ainsi l'adaptation de la production aux besoins du marché et, du même coup, le maintien de l'activité et de l'emploi sur place. Pourquoi les travailleurs devraient-ils subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont absolument pas responsables. Il lui demande, en

conséquence, quelles dispositions compte prendre : 1° en faveur du maintien et du développement d'activité de l'entreprise Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes, s'appuyant sur une modernisation des matériels existants ; 2° afin qu'aucun licenciement n'intervienne.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (réouverture de l'usine de Cap-Lavera à Martigues (Bouches-du-Rhône)).

25063. — 20 décembre 1975. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en 1959, conjointement avec le C.N.R.S. de Marseille, l'ingénieur chimiste Campagnat et son équipe de chercheurs de la S.F.B.P. à Lavera mettaient au point la production des protéines à partir des paraffines contenues dans le gazoil. Baptisé « bifleck de pétrole », cette découverte purement française fut saluée comme il se devait pour toutes les heureuses conséquences qu'elle pouvait amener dans la lutte contre la faim dans le monde. Une usine extrêmement sophistiquée a été construite à Lavera. 80 millions de francs ont été investis avec participation du ministère de l'agriculture. La production commercialisée sous le nom de Topsisina devait être annuellement de 16 000 à 20 000 tonnes. La S.F.B.P. et la B.P. projetaient de construire, toujours à Cap-Lavera, une usine de 100 000 tonnes de capacité de production annuelle. Or, voici qu'après avoir subi un arrêt prolongé pour la mise en place d'un système anti-pollution perfectionné coûtant 10 millions de francs, l'usine pilote est fermée. Au grand étonnement des personnels, des organisations syndicales et des populations de ce centre important de l'industrie du pétrole qu'est Martigues, on vient d'apprendre que l'usine resterait fermée. En effet, malgré des engagements et des conventions passées entre la S.F.B.P. et la maison mère B.P., cette dernière imposerait l'abandon du procédé français à Lavera pour utiliser dans de nouvelles usines en Sardaigne et au Venezuela un procédé amélioré tiré du système découvert par les chercheurs français. Cette situation paraît bien s'inscrire dans la ligne d'une politique de gaspillage de notre potentiel économique et de braderie de la matière grise française. Par ailleurs, l'opinion régionale s'émue d'informations non contrôlées mais très alarmantes qui font état d'une fermeture envisagée pour cause de non-rentabilité de la raffinerie de la Compagnie française de raffinage à Martigues également : qui a intérêt à faire courir ces bruits s'ils ne reposent sur aucun fondement. Il lui demande : 1° que comptez-vous faire, quelles mesures comptez-vous prendre pour obliger la British Petroleum à respecter ses engagements et permettre la réouverture de l'usine de Cap-Lavera à Martigues ; 2° pouvez-vous apporter un démenti aux bruits qui circulent sur l'éventuelle fermeture de la C.F.R. dont les origines pourraient bien être recherchées dans les hautes sphères des pétroliers français, dans le but de faire pression sur le personnel des raffineries et les populations de la région ? A moins que, effectivement, dans un but de concentration monopoliste il soit véritablement dans les intentions de la C.F.R. de procéder à terme à la fermeture de sa raffinerie de Martigues.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Gaz (difficultés des familles dont le logement est équipé d'une installation de chauffage et de production d'eau chaude ou propane).

25146. — 21 décembre 1975. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent un certain nombre de familles dont le logement est équipé d'une installation de chauffage et de production d'eau chaude au propane. En effet, avant ce que l'on a appelé « la crise du pétrole », le gaz propane était une source d'énergie très compétitive. Il est donc normal que ces familles, de même d'ailleurs que les constructeurs sociaux, aient adopté cette solution dans les communes dépourvues de réseau de gaz, d'autant plus qu'elle était encouragée par une publicité intense. Malheureusement, depuis lors, le tarif du gaz propane, aussi bien en citerne individuelle qu'en citerne collective, a subi des augmentations plus importantes que les autres dérivés du pétrole et atteint un niveau tel qu'il ne peut plus être supporté par les familles, surtout les plus modestes. Ces dernières se trouvent donc devant l'alternative : ou bien réduire leur chauffage de façon exagérée, au détriment de leur santé, accentuant l'humidité et la condensation, ou, pour éviter ces inconvénients, se priver sur les autres postes élémentaires d'un budget déjà trop modeste. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation réellement intolérable soit par des négociations avec les compagnies pétrolières, dans le cadre, par exemple, de péréquations, soit par des subventions directes ou indirectes aux familles concernées.

Réponse. — Le propane a toujours constitué pour les particuliers un combustible d'un prix, à la thermie, sensiblement supérieur à celui du fuel-oil domestique. Toutefois et contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, le prix du propane a beaucoup moins augmenté que le fuel-oil domestique depuis trois ans comme le montre le tableau ci-après :

	1 ^{er} janvier 1973.	1 ^{er} janvier 1974.	1 ^{er} janvier 1975.	1 ^{er} janvier 1976.
Prix du fuel-oil domestique (livraisons de 2 000 à 5 000 litres).....	202 F/m ³	530 F/m ³	607 F/m ³	672 F/m ³
Prix du propane (tranche de consommation de 6 à 12 thermies/an).....	406 F/m ³	671 F/m ³	684 F/m ³	700 F/m ³
Indice de prix relatif, base 100 au 1 ^{er} janvier 1973.	100	91	81	75

En particulier à la suite du mouvement de prix du 15 décembre 1975, la thermie « propane » n'a augmenté que de 0,58 centime alors que la thermie « fuel domestique » augmentait de 1,04 centime. Au niveau de l'utilisation le rapport du prix d'une thermie « fuel domestique » sortie chaudière, au prix d'une thermie « propane » est ainsi passé au 15 décembre 1975 de 1,33 à 1,24. Loin de s'être dégradée, la compétitivité du propane par rapport au fuel domestique s'est donc améliorée de manière sensible. Cette évolution ne justifierait donc pas la mise en place de mesures d'aides aux familles les plus défavorisées qui soient spécifiques à l'usage du propane par ces dernières.

Infirmiers et infirmières (nombre des infirmières diplômées d'Etat relevant de l'autorité du ministère de l'industrie et de la recherche).

25805. — 31 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différents services ou établissements relevant de son autorité.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1960, deux infirmières auxiliaires, titulaires d'une autorisation d'exercer, étaient employées au ministère de l'industrie. Au 1^{er} janvier 1975, l'effectif était de trois infirmières titulaires, diplômées d'Etat.

Industrie chimique (garantie de l'emploi des travailleurs des usines de la Grande Paroisse de Waziers et de Frois-Marais [Nord]).

25279. — 3 janvier 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des usines de produits chimiques de la Grande Paroisse de Waziers et de Frois-Marais (Nord). La direction de ces usines, sans considération des problèmes humains qui se posent, a pris la grave décision de mettre en chômage son personnel du 20 décembre 1975 au 5 janvier 1976 pour des raisons soi-disant économiques en évoquant en particulier la concurrence des produits venant des pays de l'Est. Ces prétextes, qui visent avant tout à justifier des mises en chômage alors que le travail pourrait continuer, ne résistent pas, par ailleurs, à un examen sérieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le chômage dans cette industrie et pour assurer l'activité normale des usines.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (maintien en activité de la société Idéal Standard d'Aulnay-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

25710. — 24 janvier 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les agissements de la société Idéal Standard d'Aulnay-sous-Bois, qui procède actuellement à l'importation massive de matériel. C'est ainsi que 1 000 chaudières de type 1517 qui étaient, avant la liquidation de l'usine, fabriquées à Aulnay, ont été livrées par l'Italie. D'importantes quantités de pièces détachées ont été également achetées à l'Autriche. D'autre part, la société propose à ses clients du matériel de chauffage acheté à l'étranger alors que le même matériel fabriqué par Idéal Standard et évalué à 10 milliards anciens reste inutilisé dans ses entrepôts. M. Ballanger s'élève contre une telle politique qui constitue un véritable défi aux travailleurs de cette entreprise qui luttent depuis plus de trois mois contre les 2 000 licenciements et la liquidation de l'usine décidés par cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques et pour le maintien en activité de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie sidérurgique
(mesures en faveur de la sidérurgie lorraine).*

26006. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : qu'un projet de concentration industrielle est envisagé entre la Société des hauts fourneaux de la Chiers, les Acieries et tréfileries de Neuves-Maisons et les Forges de Châtillon-Commentry-Biache ; que cette concentration aurait pour effet la suppression à brève échéance de 700 emplois à l'usine de la Chiers à Longwy ; qu'elle vient après la constitution des groupes Wendel-Sidélor et Usinor dont les conséquences néfastes pour l'emploi sont connues : fermeture totale d'usine à Villerupt ; arrêt à plus ou moins brève échéance d'Homécourt ; démantèlement à Mont-Saint-Martin, avec partout des milliers d'emplois supprimés ; que cette nouvelle décision s'inscrit dans les orientations du VII^e Plan et de sa politique de redéploiement industriel ; que les monopoles de la sidérurgie ont reçu de l'Etat, depuis 1966, des sommes considérables provenant des fonds publics au titre de la convention Etat-sidérurgie sans aucun contrôle des assemblées élues ; que cette année, sur les 300 milliards d'anciens francs prévus dans le cadre du plan de relance, 150 leur sont encore attribués malgré les immenses profits qu'ils réalisent à l'exemple de la Société des hauts fourneaux de la Chiers ; que ces sociétés, pour la plupart multinationales, en investissant à l'étranger, en y achetant des mines de charbon, de fer, en projetant de créer d'importantes unités de production dans les pays sous-développés pour y profiter d'une main-d'œuvre bon marché, mettent en cause l'indépendance économique et nationale ; que plusieurs conseils municipaux élèvent une vive protestation contre la nouvelle concentration industrielle prévue entre la Société des hauts fourneaux de la Chiers, les Acieries et tréfileries de Neuves-Maisons et les Forges de Châtillon-Commentry-Biache qui entraînera surtout des suppressions d'emplois. Des études économiques ont été faites et qui démontrent que le chômage peut être jugulé par la création de 17 500 emplois en Lorraine portant sur : la création d'une cinquième équipe dans les feux continus : 10 000 emplois ; l'institution de l'horaire hebdomadaire de quarante heures sans perte de salaire, dans tous les autres services : 4 000 emplois ; l'abaissement de l'âge général de la retraite à soixante ans et pour les travaux pénibles et les femmes à cinquante-cinq ans : 3 500 emplois. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour : l'utilisation des richesses naturelles et humaines de la Lorraine ; l'arrêt immédiat du démantèlement du potentiel sidérurgique français ; la création d'industries de transformation des métaux, type Savlem ; l'établissement d'un statut du sidérurgiste ; la nationalisation de la sidérurgie, pour permettre la création de la commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés demandée par le groupe communiste.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Engrais et amendements (importations massives d'engrais en provenance de l'Europe de l'Est).

26277. — 14 février 1976. — M. Gulchard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les importations massives d'engrais en provenance des pays de l'Est. De juin à décembre 1975, plus de 50 000 tonnes ont été débarquées dans le port de Nantes et, pour l'année 1976, un contingent plus important encore est annoncé, ce qui risque de mettre en péril les unités de production françaises et de provoquer par là même une crise de l'emploi dans cette branche d'activité. Il lui demande de lui indiquer les critères de ces marchés qui permettent aux pays de l'Est d'exporter plus de 20 p. 100 des besoins français et de lui préciser quels sont le ou les organismes de commercialisation de ces importations, les zones de vente autorisées, et les prix pratiqués par rapport aux prix français. Il souhaite que des mesures appropriées soient prises, afin que ces importations massives soient très sensiblement diminuées.

Réponse. — Au milieu de 1975 le marché mondial des engrais est passé d'une situation de pénurie avec des prix très élevés à une situation d'excédents avec des prix très bas. Le retournement de la conjoncture a entraîné un changement total des courants internationaux. Alors que pendant la première moitié de l'année 1975, les pays surcapacitaires en engrais se sont détournés du marché français au profit du marché international, ces mêmes pays exportent maintenant vers la France où les prix sont plus élevés que sur un marché international en forte décroissance. C'est le cas des pays de l'Est : jusqu'en 1974 ils exportaient environ 200 000 tonnes d'engrais azotés vers la France ; au cours de l'année 1974, début de 1975, ils ont cessé leurs livraisons ; actuellement les organismes exportateurs des pays de l'Est cherchent à augmenter leurs ventes sur le marché français jusqu'à un niveau de 400 000 tonnes, cependant qu'ils développent leurs livraisons de manière importante sur l'ensemble du marché international, à des prix en général très bas. Le ministère de l'Industrie et de la recherche s'est préoccupé du problème dès que le revirement d'attitude des pays de l'Est est apparu dans notre commerce extérieur. Les autres ministères concernés ont été alertés dès novembre 1975 afin de déterminer une position compatible avec nos engagements extérieurs et les impératifs industriels. Des négociations sont actuellement en cours, à l'instigation des pouvoirs publics, entre les organismes professionnels français et les organismes exportateurs des pays de l'Est afin de trouver des solutions permettant de mieux adapter les exportations de ces pays aux possibilités réelles de notre marché.

Emploi (maintien des activités d'une imprimerie de Saint-Romain-en-Gier [Rhône]).

26374. — 14 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation d'une imprimerie à Saint-Romain-en-Gier (Rhône) qui emploie 280 personnes. Cette unité de production possède, en plus d'un matériel très moderne, un service typo, un laboratoire photo et son propre service façonnage. A la naissance de cette imprimerie, des promesses de subvention gouvernementale de l'ordre de 3 millions de francs avaient été faites, mais jamais tenues. Les difficultés financières s'aggravant, le dépôt de bilan intervenait le 4 décembre 1975. Faisant suite, un plan a été élaboré qui démantèle l'entreprise : suppression des services typographie, labo-photo et façonnage, ce qui entraînerait le licenciement d'une centaine de personnes. Les travailleurs, vivement inquiets quant à leur avenir et celui de leurs familles — le plan Lecat visant à la restructuration de l'imprimerie française et à la suppression de quinze à vingt mille emplois d'ici à 1980 justifiant pleinement cette inquiétude — exigent, avec leurs organisations syndicales, qu'une solution financière soit trouvée permettant de maintenir l'activité de l'entreprise viable puisqu'elle a du travail et, parlant, leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aider cette entreprise à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Rhône fortement touché par le chômage.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (fermeture de l'atelier phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison [Pas-de-Calais]).

26498. — 21 février 1976. — M. Lucas fait part à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que, lors de la réunion du comité d'entreprise en date du 27 janvier 1976, la fermeture éventuelle de l'atelier phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison (Pas-de-Calais) a été évoquée. Il attire son attention sur ce fait nouveau qui ne ferait qu'aggraver le sous-emploi critique dans le bassin minier, cette fermeture d'atelier, en raison de sa production, porterait en effet à nouveau un coup très sensible aux installations chimiques de notre région. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'empêcher la fermeture de la plate-forme et de l'atelier phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison (Pas-de-Calais).

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Routes (réalisation de la nouvelle voie Bordeaux-Bastide—Latresne).

22660. — 27 septembre 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le projet de la nouvelle voie Bordeaux-Bastide—Latresne. Cette nouvelle route est extrêmement importante puisqu'elle sera l'épine dorsale de la zone industrielle de la communauté urbaine de Bordeaux. Or sa réalisation est à peine esquissée. Il lui demande de lui indiquer : 1° la nature des travaux de la première tranche ; 2° l'échéancier pour le reste des travaux ; 3° s'il compte faire accélérer au maximum cette réalisation primordiale pour notre région.

Réponse. — L'aménagement de la route Bordeaux-Bastide—Latresne a été décidé par le conseil général de la Gironde afin d'améliorer les conditions de circulation dans cette partie de l'agglomération fortement industrialisée. Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral le 28 novembre 1968, prorogé le 22 mars 1973. A l'issue de sa délibération du 5 juin 1971, l'assemblée départementale a donné son agrément au tracé définitif retenu pour cette nouvelle voie en autorisant la réalisation de la totalité des acquisitions de terrains correspondant à l'emprise de la future route et en décidant l'aménagement, dans un premier temps, d'une des deux chaussées unidirectionnelles. Cette route, située entre le chemin de Vimeney et le chemin départemental 10 au Sud de Latresne aura une longueur de 5,200 km environ et comprendra dans sa phase finale deux chaussées unidirectionnelles à deux voies séparées par un terre-plein central. Outre la réalisation du tracé, il est prévu d'exécuter dans le cadre de cet aménagement des carrefours à niveau destinés à raccorder la voie nouvelle au réseau existant, ainsi qu'un ouvrage d'art en vue du franchissement de la Pimpine, à Latresne. A l'heure actuelle, l'ensemble de la procédure d'expropriation en vue de la cession au département des parcelles correspondant au tracé retenu est achevé. Les difficultés rencontrées lors de cette opération ont eu pour conséquence d'aboutir à un dépassement important de la dépense prévue pour financer les acquisitions de terrain. Les travaux réalisés jusqu'ici ont eu pour objet d'assurer le désenclavement des liaisons interrompues par la future route, ainsi que l'exécution de certains terrassements. Il est prévu d'entreprendre au cours des prochains mois la construction du pont sur la Pimpine, cours d'eau situé à Latresne. A l'occasion de l'examen du projet de budget départemental, le conseil général a décidé d'affecter un crédit de 935 000 francs environ au financement des travaux inscrits sur une liste complémentaire sur laquelle figure notamment l'opération routière Bordeaux-Bastide—Latresne. En fonction de l'importance des moyens financiers susceptibles d'être consacrés à cet aménagement au cours des prochaines années, il semble que les travaux pourraient être achevés soit vers 1978 dans l'hypothèse la plus favorable, soit vers 1980 dans l'hypothèse la plus basse.

Transports scolaires (contrôles de la sécurité des transports scolaires dans le Rhône et mesures en vue de la renforcer).

25163. — 3 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur : 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de

L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mormant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au début de cette année scolaire 1975-1976; 2° quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Réponse. — Les infractions relevées par la gendarmerie et la police lors des contrôles généralisés des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mormant, Saint-Symphorien-sur-Coise -et Vaugneray, pendant la période du 21 septembre au 3 octobre 1975 sont les suivantes :

Défaut de visite technique trimestrielle	6
Enfants transportés debout	3
Défaut de panneaux « transport d'enfants »	13
Défaut de carte violette	2
Non-présentation de pièces afférentes à la conduite des véhicules	18
Surnombre	1
Porte arrière manœuvrable de l'intérieur	7
Absence de signal de détresse	2
Diverses	13

En vue d'améliorer la sécurité de ces transports il a été créé un groupe de travail comprenant les représentants des ministères concernés, des transporteurs et des associations de ramassage scolaire. Les travaux du groupe s'orientent vers l'établissement des consignes de sécurité intéressant les transporteurs, les organisateurs et les élèves. Celles-ci portent notamment sur l'adaptation des itinéraires, l'aménagement et la surveillance des aires d'attente à proximité des établissements scolaires, les assurances, le transport des enfants des classes pré-élémentaires, les obligations relatives aux constructeurs, le transport d'enfants avec voitures particulières ainsi que sur l'établissement d'un règlement visant la sécurité et la discipline dans les véhicules. L'amélioration de l'accès aux écoles sera accéléré, notamment par le marquage par bandes blanches des passages piétons devant les établissements scolaires et par la pose de barrières séparant les aires d'attente des élèves des aires de stationnement des cars. Les contrôles de la sécurité des transports scolaires qui entrent dans le cadre du service normal des forces de police et de gendarmerie ont été effectués avec une particulière vigilance, notamment en début d'année scolaire. Ils seront poursuivis et au besoin renforcés si la nécessité s'en fait sentir.

Expulsions (républicain espagnol réfugié en France).

25663. — 24 janvier 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, depuis le 8 février 1965, M. Martinez-Ortuno (Juan), républicain espagnol réfugié en France depuis le 3 février 1939, est sous le coup d'un arrêt d'expulsion et assigné à résidence en Vendée dans les arrondissements des Sables-d'Olonne et de La Roche-sur-Yon. Jamais aucune raison n'a été fournie justifiant cette mesure et son maintien abusif pendant près de onze ans. Il lui demande s'il entend enfin mettre fin à cette situation scandaleuse ou s'il prétend, en la prolongeant encore, fournir à l'opinion publique un exemple de sa conception des libertés et du rôle de terre d'accueil que le gouvernement revendiquait encore récemment en France.

Réponse. — Le réfugié auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence en raison de ses activités contraires à la neutralité politique qui est de règle pour les étrangers bénéficiant de l'hospitalité française. Cette mesure sera maintenue tant que l'intéressé persistera dans son attitude.

Elections (statistique sur les contestations des résultats d'élections législatives ou sénatoriales depuis 1958).

25944. — 31 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître sur l'ensemble des contestations des résultats d'élections législatives ou sénatoriales adressées à la commission constitutionnelle provisoire, puis au Conseil constitutionnel depuis 1958, quel a été le nombre des recours intentés : a) par des électeurs; b) par des candidats. A cette occasion, il lui serait reconnaissant de bien vouloir confirmer, infirmer ou nuancer l'affirmation selon laquelle

« le droit de contester la régularité des élections est de moins en moins utilisé par des électeurs. La quasi-totalité des recours émane des candidats battus ». (Louis Favoreu et Loïc Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, 1975, p. 16-17).

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire vient de m'être adressée pour attribution par M. le ministre d'Etat, ministre de la justice. Elle nécessite la consultation de documents d'archives en vue de réunir certains renseignements statistiques. Dès que ces renseignements auront été recueillis, il y sera répondu.

Photographie

(automatisation nuisible à la profession de photographe).

26229. — 7 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'automatisation de certaines tâches par des appareils dont la mise en service nuit incontestablement à la profession intéressée, par exemple celle des photographes par la multiplication des cabines automatiques pour photos d'identité. Il lui demande si un souci de protection du métier et des compétences acquises ne devrait pas exiger la mise en œuvre d'une réglementation permettant un contrôle des évolutions techniques de cette nature, voire même en réservant l'exploitation aux professionnels concernés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur le projet d'installation dans les locaux des préfectures de cabines automatiques pour photos d'identité. Cette mesure, actuellement à l'étude, touche le problème de l'accueil dans les préfectures et rentre dans le cadre d'un ensemble de dispositions qui viennent d'être suggérées et qui devraient être destinées à aider les administrés dans leurs démarches auprès des services publics. Une décision définitive ne pourra être prise qu'à l'issue de l'examen approfondi de cette affaire.

Objets d'art religieux (contrôle de l'origine des objets de cette nature vendus par les antiquaires et les brocanteurs).

26289. — 14 février 1976. — M. Rolland expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les objets d'art religieux mis en vente chez les antiquaires et brocanteurs proviennent dans un très grand nombre de cas des nombreux vols opérés dans nos édifices religieux. Il lui demande d'envisager le renforcement du contrôle de ces professionnels afin d'éviter qu'ils n'apportent indirectement leur collaboration à la mise à sac de notre patrimoine artistique religieux.

Réponse. — Le commerce des objets mobiliers d'occasion est régi par la loi du 15 février 1898 et le décret n° 68-786 du 29 août 1968 modifié par le décret n° 70-788 du 27 août 1970. Ces textes font obligation aux revendeurs d'objets mobiliers d'inscrire, jour par jour, sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police les nom, prénoms, qualités et domicile des personnes à qui ils achètent, le numéro de la pièce d'identité présentée, l'indication de l'autorité qui l'a délivrée ainsi que la nature, le prix et la description des marchandises achetées. Ce registre tenu en état doit être présenté à toute réquisition. Par ailleurs, le décret n° 75-432 du 2 juin 1975 a institué un office central pour la répression du vol des objets d'art, à la direction centrale de la police judiciaire. Cet office est chargé d'animer, de coordonner et de faciliter les actions tendant à éviter la disparition des œuvres et objets qui composent le patrimoine artistique national. Mon département appelle périodiquement l'attention des préfets, des services de police et de gendarmerie sur la nécessité d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les autres tâches dont ils ont la charge, le contrôle de la profession ainsi que la protection des édifices qui abritent des œuvres classées présentant un intérêt artistique ou historique.

Communes (revendications des employés communaux).

26489. — 21 février 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la motion suivant émanant des syndicats des employés communaux : « Nos personnels actifs et retraités ne peuvent accepter une situation qui se dégrade et se prolonge et tiennent au cours de leur journée d'action à s'adresser à la population pour l'informer de la situation qui leur est faite et qui contredit toutes les affirmations officielles quant à la concer-

tation et à la discussion avec les représentants des travailleurs. Le pouvoir d'achat devrait être garanti et connaître une progression pour tous, mais susceptible d'être différenciée au bénéfice des petites et moyennes catégories : les zones de salaires supprimées et l'indemnité de résidence entièrement intégrée dans le traitement soumis à retenue pour la retraite ; un acompte mensuel uniforme de 300 francs devrait être versé à tous, à valoir sur une remise en ordre des rémunérations ; l'amélioration de notre statut et le respect des libertés syndicales ; le treizième mois. » Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Réponse. — Pour tout ce qui concerne la rémunération proprement dite et les pensions, les agents communaux bénéficient automatiquement des mesures retenues pour les fonctionnaires des services de l'Etat. Les questions évoquées ne sont donc pas des problèmes qui leur soient propres. Il en est de même pour l'attribution d'un treizième mois de salaire puisqu'elle constitue, elle aussi, un problème intéressant l'ensemble des agents du secteur public et au sujet duquel le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le programme de relèvement progressif du traitement de base des fonctionnaires de l'Etat n'a pas retenu l'institution d'un tel avantage. Dans le domaine du droit syndical, une circulaire du 6 mai 1974 a précisé qu'il appartenait aux autorités locales d'adapter, suivant la situation de leur collectivité, les mesures prévues pour les administrations publiques de l'Etat par l'instruction du 14 septembre 1970.

Accidents de la circulation (Aurillac-Arpaçon).

26532. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le nombre d'accidents corporels dont ont été victimes dans l'agglomération Aurillac-Arpaçon, en 1974, puis en 1975, d'une part les piétons, d'autre part, les cyclomotoristes et vélomotoristes en précisant chaque fois le nombre d'accidents mortels.

Réponse. — Le bilan comparé des accidents corporels de la circulation survenus en 1974 et 1975 dans l'agglomération Aurillac-Arpaçon dont ont été victimes les piétons, les cyclomotoristes et les vélomotoristes s'établit comme suit :

	1974		1975	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
a) Piétons	1	40	2	53
b) Conducteurs de cyclomoteurs	1	61	1	58
Passagers de cyclomoteurs.	0	0	0	1
c) Conducteurs de vélomoteurs	0	6	1	5
Passagers de vélomoteurs.	0	2	0	2
Total	2	109	4	119

Etat civil (situation administrative des enfants mineurs nés à l'étranger de parents français).

26589. — 28 février 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés administratives auxquelles se heurtent les parents français d'enfants mineurs nés à l'étranger. Il est parfois réclamé aux parents pour une inscription scolaire, pour diverses formalités simples avec l'administration, de produire une fiche familiale d'état civil et de nationalité française au lieu d'une simple fiche d'état civil. Le livret de famille ou même le passeport des parents revêtu du cachet d'un consulat français n'est pas accepté comme preuve

suffisante, une carte d'identité étant réclamée en sus. Les jeunes enfants sont souvent démunis de carte d'identité. Il lui demande s'il compte donner des instructions, dans un souci d'égalité des citoyens français, afin que les enfants mineurs nés à l'étranger de parents français bénéficient des mêmes dispositions que les enfants nés en France.

Réponse. — Il est normal que les services publics exigent de leurs usagers des fiches d'état civil et de nationalité afin de s'assurer de la qualité de Français de certaines personnes dont la nationalité n'est pas évidente. Cela peut être le cas de mineurs nés à l'étranger. La création de la fiche d'état civil et de nationalité par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives a d'ailleurs introduit une amélioration très sensible dans les formalités exigées puisqu'elle a pratiquement supprimé dans ces cas la production du certificat de nationalité délivré par le juge d'instance. Il paraît par ailleurs difficile de donner des directives générales dans le sens où le souhaite l'honorable parlementaire quand il s'agit de cas d'espèces qui ne peuvent être réglés que de façon ponctuelle.

Nationalité (naturalisation d'un étranger marié à une Française).

26593. — 28 février 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a été saisi du cas d'un étranger marié à une Française qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la nationalité française à sa demande, le mariage ayant été contracté avant la loi du 9 janvier 1973. Il y a là une anomalie. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures afin que tout étranger marié à une Française puisse acquérir la nationalité française sur demande au juge d'instance.

Réponse. — Avant la promulgation de la loi du 9 janvier 1973, modifiant le code de la nationalité, seules les femmes étrangères pouvaient acquérir la nationalité française à raison du mariage. La loi précitée a ouvert ce mode d'acquisition de la nationalité française à l'étranger qui épouse une Française suivant des modalités et un régime juridique défini aux articles nouveaux 37 à 43 du code de la nationalité. Toutefois, la loi du 9 janvier 1973 ne dispose que pour l'avenir et ces dispositions ne peuvent avoir un caractère rétroactif. Mais l'article 26 de la loi du 9 janvier 1973, modifié par la loi du 5 juillet 1974 stipule dans son alinéa 1^{er} que peut être naturalisé sans condition de stage de résidence en France « le conjoint d'une personne de nationalité française lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Ainsi tout étranger marié à une Française et toute étrangère mariée à un Français avant le 9 janvier 1973 ont la possibilité d'être naturalisés sans avoir séjourné en France durant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. Cette disposition transitoire répond donc dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Collectivités locales (revendications des ouvriers d'entretien de la voie publique de la communauté urbaine de Lyon).

26596. — 28 février 1976. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les revendications des ouvriers d'entretien de la voie publique de la communauté urbaine de Lyon, à savoir : un salaire minimal de 2 000 francs mensuel, 300 francs d'acompte dans l'immédiat ; l'application de l'échelle mobile des salaires ; l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; que le taux d'annuité comptant pour la retraite soit porté de 2 à 2,5 p. 100 ; le passage en catégorie active, comme en bénéficient leurs homologues des ponts et chaussées ; la titularisation sans condition d'âge des agents en fonction ; le rétablissement des droits des auxiliaires tels qu'ils étaient avant juin 1974 ; une véritable formation professionnelle pour tous ; l'augmentation des effectifs prévu déjà en 1970 pour le service de voirie ; le développement de ce service public sur lequel pèsent des menaces de privatisation. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces légitimes revendications.

Réponse. — Une grande partie des problèmes évoqués visent la fonction publique en général. Il en est ainsi de l'application de l'échelle mobile des salaires, de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, du taux des annuités comptant pour la retraite. Pour ce qui concerne la rémunération proprement dite, salaire minimal de 2 000 francs et les avantages divers, tel que le

versement d'un acompte mensuel de 300 francs, les agents communaux bénéficient automatiquement des mesures retenues pour leurs homologues de l'Etat. Comme il ne s'agit pas de problèmes qui soient propres aux agents communaux en général et aux ouvriers d'entretien de la voie publique de la communauté urbaine de Lyon, les solutions qui seront adoptées dépendront de celles qui seront retenues par l'Etat pour ses propres fonctionnaires. Le classement en catégorie active, tel qu'il existe pour certains ouvriers professionnels dont l'emploi peut être considéré comme entraînant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles ne paraît pas devoir être étendu aux ouvriers d'entretien de la voie publique. Les tâches qui leur sont normalement confiées ne comportent pas les mêmes risques et la même fatigue que ceux qu'on retrouve pour les emplois d'ouvriers professionnels classés en catégorie active. La titularisation sans conditions d'âge est toujours possible puisque les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1969, relatif à la titularisation de personnels communaux ont un caractère permanent. Au sujet de la formation professionnelle, le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, article 508-4 du code de l'administration communale, précise : « Le centre de formation des personnels communaux a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés ». Dès lors, selon l'orientation choisie, les ouvriers d'entretien de la voie publique peuvent suivre une formation leur permettant de postuler à des emplois supérieurs. La fixation du tableau des effectifs est de la seule compétence des conseils municipaux ou des conseils de communautés urbaines. Il appartient donc à ces assemblées de prévoir le nombre de postes nécessaires au bon fonctionnement des services et de rechercher les meilleures solutions pour garantir aussi bien l'intérêt des agents que celui des collectivités. Enfin, il ne peut être répondu au vœu tendant au rétablissement des droits des auxiliaires tels qu'ils étaient avant juin 1974, faute de précisions sur les droits dont il s'agit.

Communes (reclassement indiciaire des secrétaires généraux des petites communes).

26470. — 28 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la situation des secrétaires généraux des petites communes (de 2 000 à 10 000 habitants) s'est considérablement détériorée alors qu'ils assument souvent seuls la responsabilité de l'administration municipale, et lui demande de bien vouloir prendre en considération les revendications du syndicat autonome des agents communaux, qui concernent notamment le reclassement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants aux indices 335-580, et celui des secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants aux indices 490-785.

Réponse. — La situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants a fait l'objet d'une étude particulière, qui a permis d'établir un projet de revalorisation indiciaire en faveur de ces agents. Les instances dont la consultation est réglementairement prévue avant toute intervention de textes relatifs aux personnels communaux n'ayant pas fait connaître, à ce jour, leur avis définitif, il n'est pas possible de préciser actuellement les solutions susceptibles d'être apportées au dossier des secrétaires généraux intéressés.

Communes (modalités de recrutement des candidats titulaires du diplôme d'études administratives).

26785. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude à certains emplois communaux fixées par le décret n° 73-292 du 13 mars 1973. En effet actuellement ne peut être retenu qu'un cinquième des candidats reçus à un concours. Les agents titulaires du diplôme d'études administratives après trois années d'études souhaiteraient pouvoir être recrutés sur titres à l'emploi de rédacteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un premier temps, que les titulaires de ce diplôme puissent être nommés agent principal après cinq ans de commis.

Réponse. — Le recrutement sur titres n'existe pas pour l'emploi de rédacteur. Comme pour l'emploi homologue de l'Etat, la nomination ne peut intervenir qu'à la suite d'un concours externe ouvert

aux candidats qui justifient de la possession de certains diplômes au nombre desquels figure le diplôme d'études administratives, d'un concours réservé à certains candidats qui ont déjà la qualité d'agent communal et, au titre de la promotion sociale, à raison d'une inscription pour cinq inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi des candidats reçus aux concours. L'accès à l'emploi d'agent principal n'est pas fonction de la possession d'un diplôme. Il s'agit d'un emploi d'avancement uniquement réservé aux commis qui ont une ancienneté minimum de six ans dans leur emploi.

Elections cantonales (publication de la liste des cantons dont les conseillers seront renouvelables).

26846. — 6 mars 1976. — M. Forni s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que moins de deux semaines avant l'ouverture du scrutin pour les élections cantonales, ses services, sans doute par manque d'instructions de sa part, ne soient pas encore en état de fournir la liste des cantons dont les conseillers généraux seront renouvelables les 7 et 14 mars 1976. Ainsi sera aggravée, par défaut d'information des électeurs, une tendance à l'abstention souvent constatée pour ce type de consultation.

Réponse. — Conformément à l'article L. 218 du code électoral, le Gouvernement a convoqué le corps électoral pour le 7 mars 1976 par décret n° 76-84 du 29 janvier 1976 publié au Journal officiel du 30 janvier 1976. Il appartient aux préfets de fixer par arrêté la liste des cantons où doit avoir lieu l'élection. Les arrêtés correspondants ont été publiés dans toutes les communes concernées le 12 février 1976, soit vingt-trois jours avant la date du premier tour de scrutin. C'est là un délai traditionnel, qui était identique lors des élections cantonales de 1973.

Communes (possibilité de souscrire des contrats d'assurance sans autorisation préalable).

26860. — 6 mars 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de permettre aux municipalités de souscrire des contrats d'un faible montant, polices d'assurance, par exemple, sans être tenues de solliciter préalablement l'approbation des autorités de tutelle.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de soumettre aux autorités de tutelle les projets de contrats d'assurance qu'elles se proposent de passer. Il n'en demeure pas moins que les communes peuvent utilement demander à ces autorités des conseils afin de souscrire leurs polices d'assurance dans les meilleures conditions. Le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur ont, en effet, adressé conjointement aux préfets, en leur demandant de les diffuser aux collectivités intéressées, des modèles de polices d'assurance mis au point en liaison avec les organismes professionnels dans le but de permettre aux communes de se garantir le mieux possible contre les risques très nombreux et très graves qu'elles peuvent encourir.

JUSTICE

Presse et publications (diffusion par la presse d'indications concernant la vie privée de victimes de crimes et délits).

26241. — 14 février 1976. — M. Gantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à l'occasion des enquêtes judiciaires qui sont effectuées pour rechercher les auteurs de certains crimes ou délits des indications concernant la vie privée des victimes sont souvent communiquées à la presse écrite ou parlée qui en fait naturellement état. Il lui précise notamment qu'à propos de l'enquête relative à un assassinat récemment commis dans le train Paris-Vintimille sur la personne d'une jeune femme, des détails ont été fournis au public sur la vie sexuelle de la victime — le fait que la moralité de celle-ci ait été reconnue n'enlève rien au caractère choquant d'une telle révélation — et lui demande si de telles pratiques, qui se justifient lorsqu'elles sont de nature à contribuer à l'avancement de l'enquête, ne pourraient être maintenues dans des limites compatibles avec la dignité et le respect de la personne humaine.

Réponse. — Les informations publiées dans la presse auxquelles il est fait allusion par l'honorable parlementaire ne peuvent que résulter d'investigations personnelles de la part de journalistes. Les personnes auxquelles ces informations ont pu porter préjudice ont la possibilité d'agir contre leurs auteurs sur le fondement des dispositions de droit civil ou pénal destiné à assurer la protection de la vie privée. Il importe, sur un plan plus général, de rappeler que l'application de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction n'exclut pas, dans l'intérêt de la procédure, la publication de renseignements destinés à faciliter la recherche de la vérité.

Crimes et délits (rapt d'enfants).

26544. — 21 février 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les rapt d'enfants causent une profonde émotion dans l'opinion publique et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, tout en respectant les garanties prescrites par notre système judiciaire, les criminels, auteurs de tels actes, soient traduits en cour d'assises dans les plus brefs délais.

Crimes et délits (rapt d'enfants).

26563. — 21 février 1976. — M. Charles Blignon insiste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'émotion et l'horreur ressenties par la population à la suite du crime de Troyes. Il appartient bien sûr aux juges d'inculper et à la cour d'assises et à son jury populaire de juger en toute sérénité, mais l'opinion comprendrait difficilement que le maximum ne soit pas fait pour que l'arrêt puisse être rendu dans les moindres délais. Pour un tel crime, la sérénité ne s'identifie pas avec la lenteur mais au contraire avec l'efficacité. Il lui demande de lui confirmer que tout a déjà été mis en œuvre par la chancellerie pour que la justice soit rendue rapidement.

Réponse. — Si les auteurs des actes criminels auxquels se réfèrent les honorables parlementaires, seront délégués sans retard aux juridictions de jugement, néanmoins les prescriptions de la loi et les droits fondamentaux de la défense doivent être, comme dans tout procès, scrupuleusement respectés. C'est dans cet esprit que les représentants du ministère public ont été invités à exercer les attributions que leur donne la loi afin d'obtenir, dans ces affaires, une répression juste et exemplaire.

Maisons des jeunes et de la culture (action en justice contre un éducateur et un responsable de Nantes).

26557. — 21 février 1976. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conséquences de l'action intentée en justice contre un éducateur et un responsable d'une maison des jeunes et de la culture de Nantes (quartier des Dervallières). La question se trouve ainsi posée, pour tous les éducateurs, de la définition de leur mission et de leurs relations avec les organisations travaillant sur le quartier où ils sont affectés. Il est évident que si un éducateur peut être poursuivi pour une initiative qui n'est ni prévue, ni exclue, dans les attributions qui lui sont conférées, on aboutira inévitablement à une paralysie totale dans un domaine où il est pratiquement impossible de réglementer avec précision. Si l'on veut que ces éducateurs jouent un rôle efficace de prévention et de formation, il semble indispensable que leur action s'adapte à l'évolution des mœurs, en particulier dans le domaine de la sexualité des adolescents. Ou sinon, il faudrait dégarer entièrement leur responsabilité en ce domaine, ce qui équivaldrait à fermer les yeux sur l'un des problèmes les plus délicats auxquels ils se trouvent confrontés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux éducateurs d'exercer leur mission avec efficacité, sans craindre d'être en butte aux tracasseries de gens qui refusent toute évolution.

Réponse. — La question posée se référant à un dossier dont les autorités judiciaires sont actuellement saisies, il n'appartient pas au garde des sceaux de se prononcer sur l'affaire à laquelle il est fait référence par l'honorable parlementaire. Sur un plan plus général, sans méconnaître le caractère délicat de la mission de prévention et de formation des adolescents que les éducateurs accomplissent avec dévouement, il convient d'observer que le souci légitime d'adapter leur action à l'évolution des mœurs, dans quelque domaine que ce soit, ne peut les conduire à commettre un acte que la loi réprime.

Sociétés de construction (défense des intérêts des souscripteurs de la S.O.V.E.D.I. d'Annemasse [Haute-Savoie]).

26601. — 23 février 1976. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la lenteur de la procédure judiciaire engagée par l'association des souscripteurs de la S.O.V.E.D.I., société immobilière ayant son siège à Paris, qui a déposé son bilan en octobre 1972. Après avoir fait une faillite frauduleuse et escroqué de nombreux souscripteurs en région parisienne et à Annemasse, les poursuites engagées à l'encontre des dirigeants de cette société et leurs complices n'ont pas abouti après deux ans de procédure. C'est pourquoi M. Ribière demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que, dans de telles affaires, les droits des petits souscripteurs soient mieux garantis et qu'en cas de délit les peines encourues par les auteurs de l'abus de confiance soient aggravées et la procédure judiciaire accélérée.

Réponse. — Il importe tout d'abord de rappeler que l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdit de répondre à une question écrite dans la mesure où elle évoque des poursuites pénales exercées contre des personnes aisément identifiables. Le garde des sceaux croit toutefois pouvoir préciser que les autorités judiciaires saisies suivent l'affaire en cause avec une particulière attention et veillent à ce qu'elle soit menée sans retard à son terme. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la protection des acquéreurs de maisons individuelles sur plan, il y a lieu de rappeler les dispositions du décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 relatif au contrat de construction de maisons individuelles régi par l'article 45-1 de la loi modifiée n° 71-579 du 16 juillet 1971 concernant diverses opérations de construction. Ce texte prévoit notamment dans son article 8 « la garantie de livraison au prix convenu » qui a pour but de protéger le maître d'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la construction projetée. Il est prévu à cette fin, l'intervention d'un garant financier, en général une banque ou un établissement financier, qui doit se substituer au loueur d'ouvrage défaillant. La liquidation de biens prononcée à l'égard de celui-ci justifie la mise, en cause du garant financier. Le constructeur est cependant dispensé de fournir cette garantie financière si les paiements sont faits par le maître de l'ouvrage en fonction de l'état d'avancement des travaux justifié selon les modalités prévues au contrat de construction et si le montant cumulé de ces paiements n'excède pas certains pourcentages fixés dans le décret susvisé. L'observation de ces prescriptions par le constructeur de maisons individuelles est sanctionnée par l'article 39 de la loi du 16 juillet 1971 qui prévoit un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Par ailleurs quand l'infraction commise constitue le délit d'abus de confiance et lorsque son auteur est une personne faisant appel au public, un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes, les pénalités sont notablement aggravées par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 408 du code pénal. Enfin, il faut rappeler que la loi n° 75-701 du 6 août 1975, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976, a prévu notamment en vue d'assurer en matière économique et financière une répression plus rapide, la spécialisation de certaines juridictions qui pourront être notamment saisies des faits d'abus de confiance et de ceux qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

Manifestations (décès de M. Michel Boyé).

26728. — 28 février 1976. — M. Forni demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les déclarations qu'il a faites récemment à l'occasion d'un dramatique événement, sur l'accélération de certaines procédures, sont applicables à la procédure d'enquête concernant les circonstances de la mort de M. Michel Boyé. Cet agriculteur protestait ce mardi 17 février comme des milliers d'autres dans la France entière contre l'insuffisance des prix agricoles fixés à Bruxelles. Mais cette année la situation est particulièrement grave : pour la première fois toutes les organisations d'agriculteurs dont certaines sont pourtant très attachées au Marché commun mettent en cause la politique agricole commune. Ce décès intervenu à la suite d'un affrontement entre agriculteurs manifestant devant la préfecture d'Epinal et forces de l'ordre semble engager la responsabilité de ces dernières. Ces réactions violentes inadmissibles en raison du caractère pacifique de la manifestation se multiplient et portent une atteinte grave à l'exercice des libertés.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait qu'il soit répondu à la question posée dans la mesure

où elle se réfère au cas d'une personne nommément désignée ; le garde des sceaux croit pouvoir néanmoins, dans les limites de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction, préciser que le 21 février 1976, le jour même du décès du manifestant blessé à Epinal et transporté au C. H. U. de Nancy, une information a été ouverte au tribunal de grande instance de cette dernière ville pour rechercher les causes de la mort. Au vu des résultats de l'autopsie ordonnée dans le cadre de cette procédure le procureur de la République d'Epinal a requis dès le 23 février 1976 l'ouverture d'une information en vue d'établir les circonstances exactes dans lesquelles le manifestant a été atteint. L'honorable parlementaire peut être assuré que le déroulement de cette affaire est très attentivement suivie afin qu'elle ne subisse aucun retard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (insuffisance de la desserte postale de la commune de Bondoufle (Essonne)).

26598. — 28 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance de la desserte postale de la commune de Bondoufle (Essonne). Cette ville de 4 000 habitants, et qui devrait en compter près de 8 000 en 1980, est dotée d'un « Postet ». Cette nouvelle structure mise en place principalement dans les villes nouvelles représente une dégradation importante du service public. Les employés des P. T. T. sont soumis à un travail accru. Le « Postet » n'est ouvert en semaine que deux heures par jour, de 16 heures à 18 heures, et de 10 h 30 à 12 heures le samedi. Ces horaires ne correspondent pas aux heures où les travailleurs peuvent se déplacer. Les files d'attente sont importantes, notamment le samedi. La distribution ne se fait plus à domicile mais dans des casiers collectifs regroupés à distance des habitations, selon la formule nouvelle appelée Cidex. C'est la solution qui tend à être imposée aujourd'hui aux habitants du « quartier de la Forge » à Bondoufle. Il lui demande s'il compte rétablir une distribution du courrier normale et ouvrir dans cette ville un bureau de poste véritable.

Réponse. — Le « Postet » constitue le moyen d'assurer une présence postale immédiate dans une zone suburbaine en cours d'édification. La formule utilisée tend à concilier les activités de guichet et les difficultés pour la remise des correspondances dans une zone en voie d'urbanisation. Il s'agit donc d'une formule pratique qui ne saurait s'analyser comme une dégradation du service public. Les usagers peuvent effectuer auprès du « Postet » la plupart des opérations postales importantes. Les paquets, lettres recommandées et mandats sont distribués au guichet du « Postet » après le dépôt préalable d'un avis d'arrivée dans les boîtes aux lettres des destinataires. La mise en place du système de distribution de type Cidex, associée à la formule du « Postet », n'a jusqu'à présent porté à aucune remarque défavorable de la part des usagers concernés. Ce mode de remise est d'ailleurs facultatif et son implantation dans le « quartier de la Forge » résulte de l'adhésion majoritaire de l'ensemble des usagers desservis suivant cette nouvelle technique. Au reste, le Cidex rencontre dans toutes les zones actuellement équipées un accueil favorable, qui se traduit par un taux de participation de 94 p. 100 des habitants concernés. Dans cette formule particulière, la durée hebdomadaire d'utilisation du personnel reste de quarante et une heures, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque l'urbanisation aura été menée à son terme, une réforme de structure sera nécessaire et un guichet annexe sera effectivement créé à Bondoufle.

Téléphone (reclassement et titularisation des auxiliaires du central de Tonneins [Lot-et-Garonne] après automatisation).

26712. — 28 février 1976. — M. Ruffe expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le département de Lot-et-Garonne vit depuis plusieurs années à l'heure de la mise en automatique du téléphone. Si la réalisation technique apportée à l'usager des améliorations certaines quant à une utilisation plus fonctionnelle, il n'en reste pas moins qu'elle a, par ailleurs, comme conséquence, la suppression d'environ 200 emplois pour la majeure partie occupés par du personnel auxiliaire féminin. L'administration a pu réaliser un nombre de reclassements de ce personnel dans les centraux du département en instance d'automatisation. Mais ce n'est qu'une solution provisoire du fait de l'automatisation qui

approche pour les centraux. Au central de Tonneins, les conséquences des licenciements vont à brève échéance se faire sentir pour une quarantaine d'auxiliaires. La question se pose d'étudier toutes les possibilités de reclassement pour ce personnel féminin dont certains comptent une ancienneté de service de dix années et plus. Certes, la circulaire n° 114 du 13 novembre 1975 fait état du reclassement obligatoire par l'administration de chaque auxiliaire concernée. Mais compte tenu des faibles rémunérations que perçoivent ces dernières, les propositions, pour être acceptées, doivent être recherchées de façon à limiter au maximum le déplacement de ces auxiliaires. En conséquence, il lui demande : 1° de mettre à profit cette opération d'automatisation du téléphone pour subvenir aux besoins en matière d'effectifs de certains secteurs des services postaux qui éprouvent, faute de personnel, des difficultés réelles de fonctionnement, ce qui permettrait de sauvegarder ce personnel en fonctions et d'améliorer ce grand service public au bénéfice de l'ensemble de la population ; 2° le plan de titularisation des auxiliaires recrutées avant le 1^{er} janvier 1975 et qui prévoit en fin de réalisation (1978) 50 000 transformations d'auxiliaires en emplois budgétaires atteste des possibilités existantes dans le domaine des emplois nécessaires. Ces 40 auxiliaires du central de Tonneins ne comprendraient pas que l'administration des postes et télécommunications licencie du personnel alors que la situation fait apparaître de réels besoins en effectifs. Compte tenu de ces considérations, il espère que le maintien en activité de ce personnel menacé de licenciement sera obtenu et sa situation régularisée au regard de sa titularisation.

Réponse. — 1° L'administration poursuit l'automatisation intégrale du service téléphonique avec le souci de limiter le plus possible les désagréments individuels et familiaux entraînés pour le personnel — et en premier lieu pour le personnel titulaire — par la diminution des postes de travail de l'exploitation manuelle. Les postes dont la suppression est prévue et qui deviennent vacants par suite du départ ou du reclassement anticipé d'agents titulaires sont confiés temporairement à des personnels auxiliaires dûment informés lors de leur recrutement du caractère précaire de l'emploi qui leur est proposé et dont les fonctions ne peuvent être prolongées au-delà de la date d'automatisation du centre. Au cas particulier du centre téléphonique de Tonneins, si le reclassement du personnel titulaire ne pose pas de problème, celui du personnel auxiliaire apparaît moins aisé. En effet, l'automatisation des secteurs d'Alguillon, Clairac et Tonneins, prévue pour le mois de mai 1976, entraînera la suppression de trente et un postes de travail, tous tenus par des agents non titulaires. De plus, la mise en automatique intégrale du centre de groupement prévue en fin d'année 1977 conduira à la suppression des quatorze emplois restants. Mais, eu égard aux conséquences sociales et humaines qu'entraînent toujours des suppressions d'emplois, l'administration s'efforce de faciliter la réinsertion des auxiliaires dans ses propres services, dans les autres administrations ou collectivités locales et dans le secteur privé avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi. Dans cette optique, des propositions d'affectation à Bordeaux ont été offertes à la totalité des opératrices concernées avec attribution corrélatrice de l'indemnité exceptionnelle de mutation prévue selon certaines modalités en cas d'affectation hors résidence à plus de dix kilomètres. Actuellement, neuf auxiliaires de Tonneins accepteraient ces propositions ; 2° le plan de titularisation des auxiliaires entraînera la création d'un nombre important, non encore fixé, d'emplois de titulaires. Il permettra d'offrir au personnel non titulaire de larges possibilités d'accès dans les cadres de fonctionnaires et par là même de leur assurer une garantie de l'emploi. Mais cette titularisation ne se fera pas nécessairement dans les postes occupés actuellement par les auxiliaires. En effet, les emplois obtenus, au titre du plan de titularisation, seront répartis prioritairement selon les besoins de l'exploitation, les services en cours d'automatisation ne pourront donc pas bénéficier, en règle générale, de ces créations. D'autre part, les mesures de titularisation devront être appliquées avec le souci de garantir les droits de mutation et de réintégration des agents titulaires. En ce qui concerne Tonneins, les auxiliaires qui n'accepteront pas leur reclassement pourront, comme leurs collègues en activité, faire acte de candidature lors de la mise en œuvre du plan de titularisation.

Télégraphe

(maintien du centre télégraphique de Sainte-Maxime).

26732. — 28 février 1976. — M. Simon-Lorière expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un de ses prédécesseurs, en décembre 1974, lui écrivait qu'il démentait formellement une information selon laquelle le centre télégraphique de Sainte-Maxime serait transféré à Cannes. Il disait que cette nouvelle

émanait sans doute de personnels mal informés et qu'une telle décision serait contraire au souci qu'il a de maintenir sur place les services régionaux des postes et télécommunications essentiels à la vie locale et régionale. Il concluait en disant que le centre télégraphique de Sainte-Maxime serait maintenu dans son état et son emplacement actuel. Or, il semble qu'un projet arrivé au stade des réalisations tende à supprimer un grand nombre de centres. L'exploitation télégraphique se ferait alors dans un grand centre (Nice par exemple). Une telle politique ne serait pas rentable mais par contre serait très dommageable pour le service public. Il serait nécessaire de toute manière de maintenir un service minimum dans chaque ville et, de plus, les grands centres devraient être dotés d'équipements et de moyens importants. La rentabilité de l'affaire n'apparaît donc pas comme convaincante. L'écoulement du trafic pendant la saison estivale risque, de ce fait, d'être gravement perturbée. Sainte-Maxime dessert les communes de Grimaud, Port-Grimaud, La Garde-Freinel, Cogolin, Les Marines de Cogolin, La Mole, Gassin, Ramatuelle, La Croix-Valner, La Plan-de-la-Tour, Les Issambres et les abonnés de Saint-Tropez. La solution envisagée, sous prétexte de centralisation, aurait aussi pour effet de déplacer le personnel au gré de l'administration sans tenir compte de ses intérêts. Les agents auxiliaires licenciés ne parviendraient pas à se reconverter surtout si l'on tient compte du chômage qui existe dans la région. Il lui demande en conséquence que soit maintenu le centre télégraphique de Sainte-Maxime dans sa forme actuelle. Il souhaite même une extension de ses moyens, en particulier en ce qui concerne les heures d'ouverture qui devraient être celles d'un bureau à service complet (de 7 heures à 20 heures, de 7 heures à 18 heures, le samedi, et de 8 heures à 11 heures, le dimanche).

Réponse. — Le maintien de centres de dépôt télégraphiques de faible importance s'avère de plus en plus difficile en raison notamment : de la baisse continue du trafic télégraphique (plus de 10 p. 100 en 1975) ; de la nécessité d'assurer la permanence du service et donc de maintenir du personnel dans ces centres même pendant les heures de trafic très faible ; de l'impossibilité de recourir, à cette fin, à l'entraide d'opératrices du téléphone du fait de l'automatisation du service téléphonique. Tel est le cas de Sainte-Maxime dont le trafic hors saison est extrêmement faible. Il est donc prévu : de fusionner sa circonscription de dépôt avec celle de Toulon. Du fait de la baisse du trafic télégraphique, ce dernier centre disposait d'un effectif excédentaire dont le reclassement s'avère difficile et qui sera chargé, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une extension des installations existantes, de traiter les appels des abonnés au téléphone et des bureaux de poste qui parvinaient auparavant à Sainte-Maxime ; de doter le bureau de poste de Sainte-Maxime d'un appareil téléimprimeur lui permettant d'écouler le trafic télégraphique dans des conditions satisfaisantes pour les usagers. Le reclassement sur place ou à proximité immédiate des quatre agents (un titulaire et trois auxiliaires) qui assurent actuellement le service télégraphique au centre de dépôt de Sainte-Maxime ne pose par ailleurs aucun problème. Cette réorganisation rejoint les préoccupations de l'administration sans limiter le nombre de centres de dépôt télégraphiques afin d'obtenir, sans diminution de la qualité du service rendu, sans incidence sur les conditions de travail du personnel et sans réduction de la présence des échelons locaux des services publics, une réduction des coûts d'exploitation d'un service particulièrement déficitaire.

Postes et télécommunications
(revendications des veuves et retraités de ce ministère).

26814. — 6 mars 1976. — M. Ruffe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des retraités et veuves de son ministère, dont les revendications prioritaires sont les suivantes : 1° revalorisation générale des pensions calculées sur la base du minimum de rémunération mensuelle à 2 000 francs. Dans l'immédiat un acompte mensuel de 300 francs ; 2° l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement et que toutes les indemnités et primes à caractère de complément de salaire soient soumises à retenue pour pension ; 3° la péréquation véritable des pensions par le respect de la loi de 1945 ; 4° le paiement mensuel et d'avance des pensions ; 5° le taux des pensions de réversion des veuves d'agents porté à 65 p. 100 en 1975, 70 p. 100 en 1977 et 75 p. 100 en 1978 ; 6° en ce qui concerne la rétroactivité des lois, ils insistent particulièrement afin d'obtenir que toute loi modifiant le code des pensions contienne expressément qu'elle s'appliquera à tous les fonctionnaires, sans distinction, aussi bien à ceux qui sont déjà retraités qu'à ceux qui cesseront leurs fonctions après sa promulgation. Le niveau de vie des retraités étant en régression constante du fait de l'inflation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces justes revendications.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs ayants cause sont, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Les questions évoquées présentent donc un caractère général et ont une portée interministérielle. Elles ressortissent, dès lors, essentiellement de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (statistiques concernant les crédits des centres d'animation sportive pour la Corrèze).

25274. — 3 janvier 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui indiquer pour le département de la Corrèze : 1° quel est le montant de l'enveloppe départementale, par chapitre, des crédits des centres d'animation sportive, sa ventilation par centre ; 2° les actions développées et le taux de fréquentation des enfants scolarisés.

Réponse. — Deux centres d'animation sportive fonctionnent en Corrèze, à Brive et Ussel. Les crédits affectés à ces centres d'animation sportive en 1975 seront élevés à 109 200 francs répartis en 29 200 francs au chapitre 31-52, 7 000 francs au chapitre 34-52, 35 000 francs au chapitre 34-53, 6 000 francs au chapitre 43-53 et 32 000 francs au chapitre 43-51. Le volume de ces dotations au regard du nombre de centres d'animation sportive situe la Corrèze dans la moyenne des autres départements. Ces crédits permettent d'assurer l'encadrement et le transport des élèves, la location d'installations, l'achat de matériel et les subventions aux associations qui prêtent leur concours au fonctionnement des centres d'animation sportive. L'encadrement est assuré par les personnels du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) affectés au secteur extra-scolaire assistés de cadres d'appoint. Un crédit resterait toutefois disponible en heures supplémentaires d'enseignants, si ceux-ci acceptaient de participer aux activités proposées. Le fonctionnement des centres d'animation sportive concerne 984 élèves à Brive et 400 à Ussel. Les activités proposées étaient en 1975 au nombre de 11 à Brive (athlétisme, gymnastique, équitation, tir à l'arc, escrime, judo, rugby, football, basket, tennis, tennis de table) auxquelles s'est ajouté plus récemment le patinage. Elles sont au nombre de 6 à Ussel (rugby, tennis, football, plongée, judo et tennis de table).

SANTE

Travailleuses familiales (financement).

21843. — 2 août 1975. — M. Filloud attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la question du financement des associations gérant un service de travailleuses familiales. Il lui fait observer que le nombre actuel de postes de travailleuses familiales (2 800) est notablement insuffisant au regard des propositions de la commission d'action sociale du VI^e Plan qui évaluait les besoins de notre pays à 20 000 unités. Les perspectives pour 1975 laissent prévoir une réduction du nombre d'heures prises en charge par les caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant du financement accordé par les différentes caisses pour l'exercice 1975 et son évolution par rapport aux deux années précédentes. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour rattraper le retard pris en matière de création de postes et pour assurer un financement suffisant et régulier de ces services.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales, actuellement au nombre de 6 300, rendent à des familles en difficulté ; leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permet souvent d'éviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Il rappelle à l'honorable parlementaire que pour concourir au développement de cette profession des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; des bourses dont le montant représente une indemnité égale au S. M. I. C. peuvent notamment être attribuées aux stagiaires qui en font la demande. Des améliorations ont, d'autre part, été apportées au financement des services rendus par les travailleuses familiales. En ce qui

concerne, en premier lieu, les organismes de sécurité sociale, une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales a été créée par un arrêté du 8 septembre 1970 et affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de service. A dater de 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du taux horaire moyen accepté, sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales consacré aux travailleuses familiales. Un accord est intervenu entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse nationale d'assurance maladie. Aux termes de cet accord, les caisses d'allocations familiales assument pour leurs allocataires les interventions antérieurement prises en charge par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette mesure a pour effet d'harmoniser la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales et d'étendre le bénéfice de la prestation de service à un plus grand nombre d'allocataires. En ce qui concerne, en second lieu, les collectivités publiques, des instructions ministérielles ont rappelé à plusieurs reprises le rôle des travailleuses familiales dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Par circulaire du 9 août 1974, le ministre de la santé a recommandé aux préfets de passer convention avec les organismes de travailleuses familiales et de faire appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de faciliter la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales des services rendus par les travailleuses familiales, deux textes ont été élaborés : l'un concerne la protection maternelle et infantile : il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, publié au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1975, qui permet la prise en charge de la rémunération des travailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux ; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance quand leur intervention est de nature à éviter le placement d'un enfant : il s'agit de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1975. De la sorte, un financement public important va s'ajouter à celui des fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale. Cette mesure ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses sur le nombre de travailleuses familiales mises à la disposition des familles en difficulté. Enfin, il convient d'indiquer, en réponse à la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire que la participation financière de la caisse nationale et des caisses locales d'allocations familiales aux interventions des travailleuses familiales a augmenté de 18 p. 100 en 1973 et de 24,8 p. 100 en 1974 ; pour 1975 les chiffres totaux ne sont pas encore connus.

Handicapés (remboursement par la sécurité sociale du siège orthopédique nécessaire aux voyages en automobile pour les enfants handicapés).

23499. — 24 octobre 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées pour faire voyager en automobile certains enfants handicapés. En effet, ceux-ci étaient souvent attachés au siège avant droit à l'aide de la ceinture de sécurité. Or, le décret interdisant désormais la présence d'enfants de moins de dix ans à l'avant d'un véhicule supprime cette possibilité et contraint à placer les enfants à l'arrière dans un siège orthopédique. Le coût de ce siège étant relativement élevé, il est regrettable qu'un remboursement par la sécurité sociale soit exclu. Il lui demande si elle ne pourrait pas intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du travail, afin qu'en sa qualité de tuteur de la sécurité sociale, il envisage le remboursement de ce siège orthopédique.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les handicapés dans leurs déplacements, tant collectifs que particuliers, sont l'objet d'un examen très attentif par la commission interministérielle chargée de l'étude des dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans l'éventualité où une modalité de financement serait envisagée pour l'aménagement des véhicules automobiles utilisés par les handicapés, le cas particulier des sièges orthopédiques pour enfants serait examiné. Il est toutefois rappelé qu'un complément de l'allocation d'éducation spéciale « modulé suivant les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses » (art. 9 de la loi précitée, modifiant l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale). Cette disposition paraît de nature à apporter une première solution au problème évoqué.

Handicapés (amélioration de la situation des handicapés adultes).

23549. — 25 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à Mme le ministre de la santé que si un gros effort a été fait pour les handicapés moteurs et débiles mentaux mineurs, la situation de ceux-ci devient difficile dès qu'ils ont atteint leur majorité. Il en est tout particulièrement ainsi pour les adultes surhandicapés. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, toutes les mesures prises à l'égard des mineurs trouvent leur correspondance dans les dispositions au profit des adultes. Ceux-ci peuvent, en premier lieu, se voir reconnaître par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel la qualité de travailleur handicapé et être orientés vers les établissements ou services aptes à assurer leur reclassement. A chaque travailleur handicapé est assurée une garantie de ressources provenant de son travail, fixée par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance. A la personne handicapée dont l'incapacité est reconnue, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, être au moins égale à 80 p. 100 selon le barème annexé au code des pensions militaires d'invalidité, il est alloué une allocation aux adultes handicapés dont le montant est égal au total de l'allocation aux vieux travailleurs et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (cf. décrets n° 75-1197 et n° 75-1199 du 16 décembre 1975, *Journal officiel* du 23 décembre). A cette allocation peut s'ajouter au profit des personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne une allocation compensatrice qui remplacera l'actuelle majoration attribuée au titre de l'aide sociale. En ce qui concerne les personnes qui n'ont pu, selon la définition donnée par l'article 46 de la loi d'orientation, acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, des créations d'établissements d'accueil spécialisés devraient être retenues dans le cadre des opérations prioritaires du VII^e Plan. Ces diverses dispositions, dont la mise en application doit intervenir au plus tard avant le 31 décembre 1977, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975).

24327. — 26 novembre 1975. — M. Duvillard demande à Mme le ministre de la santé si elle peut lui faire connaître la date approximative probable de publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi précise à l'article 1^{er} que constituent une obligation nationale la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelles, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés. Sans doute un premier décret a-t-il été promulgué sous le n° 75-692 du 30 juillet 1975 (*Journal officiel* du 2 août 1975) ce texte instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées, conformément à l'article 1^{er} de la loi d'orientation. Cependant, cinq autres décrets seraient actuellement en cours de publication et d'autres seraient susceptibles d'intervenir avant la fin de l'année 1975, et en particulier un décret fixant la composition de la commission de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi d'orientation ; un décret concernant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 14 de la loi du 30 juin 1975, un décret relatif à l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères gardant au foyer un mineur handicapé (art. 10 de la loi d'orientation). Enfin deux groupes de travail étudieraient actuellement la mise en œuvre de l'article 49 de la loi (aménagement des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public), de l'article 52 (adaptation des services de transport collectif). Il lui demande si elle a fixé une date limite pour le dépôt des conclusions de ces deux groupes de travail et si elle peut lui préciser, même très approximativement, l'époque à laquelle il est permis d'espérer la réalisation effective des mesures prévues par les articles 49 et 52 de la loi précitée.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la publication des textes réglementaires portant application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en

faveur des personnes handicapées, s'échelonne ainsi qu'il suit : décret n° 75-692 du 30 juillet 1975, instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 2 août 1975) ; décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (*Journal officiel* du 19 décembre 1975) ; décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975, portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale prévue aux articles L. 543-1 à L. 543-3 du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées ; décret n° 75-1196 du 16 décembre 1975 modifiant les dispositions du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 modifié pris en application des articles L. 527, L. 543-1 et L. 543-2 du code de la sécurité sociale ; décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ; décret n° 75-1198 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation d'éducation spéciale prévue aux articles L. 543-1 à L. 543-3 du code de la sécurité sociale ; décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés. Ces cinq derniers décrets ont été publiés au *Journal officiel* des 22, 23 décembre 1975. Décret n° 76-153 du 13 février 1976 relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé (*Journal officiel* du 15 février 1976). Les décrets relatifs aux adaptations qui doivent être apportées aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, pour leur permettre d'examiner les recours formulés contre les décisions de la commission de l'éducation spéciale (art. 6 V de la loi d'orientation) et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (art. 14 de la loi d'orientation modifiant l'article L. 323-11 (1), dernier alinéa du code du travail) sont en cours de publication. L'état d'avancement des études des groupes de travail sur l'application des dispositions des articles 49 et 52 de la loi d'orientation, permet de prévoir la publication des textes réglementaires dans le courant de l'année 1976.

Allocation aux handicapés adultes (possibilité pour un agent hospitalier titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 d'y prétendre).

24412. — 27 novembre 1975. — **M. Guéna** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu notamment au chapitre IV « Garantie de ressources », une allocation aux handicapés adultes. Aux termes de l'article 36 de ladite loi, l'allocation aux handicapés adultes est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi. Il lui demande si un agent hospitalier titulaire de son emploi et titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 « station debout pénible » au titre de l'aide sociale, peut prétendre à cette allocation aux adultes handicapés et le cas échéant, la procédure qu'il doit suivre afin d'obtenir cette prestation.

Réponse. — L'article 35-I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fixe les conditions de résidence, de nationalité et d'âge permettant l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et précise que cette prestation est accordée à toute personne dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. Le paragraphe III de ce même article 35 dispose que l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décret qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge. Le décret n° 75-1197 du 17 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 23 décembre, a fixé à 80 p. 100 le taux minimum d'invalidité permanente dont doit justifier le handicapé pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation. D'autre part l'article 2 de ce même décret dispose que le plafond de ressources applicable est identique à celui prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans le cas où l'intéressé vit seul, et qu'il est double de celui de ladite allocation, dans le cas où il est marié, enfin qu'il est augmenté de 30 p. 100 par enfant à charge. L'agent hospitalier dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire paraît donc bien remplir la condition relative au taux d'invalidité puisque la carte d'invalidité dont il est titulaire atteste que le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100. En revanche il est peu probable qu'il remplisse la condition relative aux ressources car il va de soi que sa rémunération d'activité sera prise en compte dans ses

ressources pour l'application d'un plafond qui, au 1^{er} janvier 1976, s'élève à 8 950 francs par an dans le cas d'une personne seule et à 17 900 francs dans le cas d'un ménage. Dans la mesure cependant où il s'estimerait fondé à demander le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, l'intéressé doit présenter sa demande à la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle son domicile se trouve situé.

Acupuncture (statut légal, enseignement et développement).

24501. — 3 décembre 1975. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que dans de nombreux pays l'acupuncture est considérée comme une branche importante de la médecine moderne. Or, il ne semble pas qu'en France des dispositions particulières aient été prises pour faciliter son enseignement et son développement. Il demande : 1° si la commission d'étude de l'acupuncture, créée le 30 novembre 1965 (*Journal officiel* du 12 décembre 1965), s'est réunie et quelles ont été ses conclusions ; 2° s'il ne convient pas, au cas où des dispositions particulières n'auraient pas été prises, de créer un nouveau groupe de travail, afin que des mesures soient prises pour faire à l'acupuncture la place qu'elle mérite.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que la direction générale de la santé examine les conditions dans lesquelles pourrait être requise l'étude des questions posées par l'acupuncture, laquelle n'avait pas été menée à son terme par la commission créée en 1965.

Handicapés (prise en charge des frais de placement dans des établissements non hospitaliers des handicapés mentaux adultes).

24936. — 16 décembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de l'article 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique. Il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent les parents des handicapés mentaux adultes, placés dans des établissements spécialisés, du fait que les commissions d'aide sociale prétendent procéder à une certaine récupération des dépenses supportées par l'aide sociale sur les biens des parents, sur leurs salaires, voire sur leur retraite, et cela malgré les recommandations du ministère de la santé et en particulier les instructions données dans la circulaire n° 6 du 21 février 1973 AS. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine du décret permettant la mise en vigueur des dispositions de la loi d'orientation qui doivent dispenser ces familles de la participation à ces dépenses.

Réponse. — L'étude du statut de ces établissements prévus à l'article 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées sera entreprise dans le cours de l'année 1976. L'échéance extrême de la mise en œuvre des dispositions de la loi a été fixée au 31 décembre 1977 mais il va sans dire que cette date sera devancée dans toute la mesure du possible.

Aide sociale (reliquat de frais de séjour en logement-foyer de conjoints âgés mis à la charge des enfants d'un seul d'entre eux).

24976. — 17 décembre 1975. — **M. Falala** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un couple de personnes âgées vivant dans un logement-foyer dispose de ressources d'un montant sensiblement égal au minimum des avantages vieillesse. Le mari n'a pas d'enfant. L'épouse en a deux, nés d'un premier mariage. Durant les premières années de leur séjour en logement-foyer, la commission d'admission avait fait supporter aux enfants de l'épouse la moitié du prix de journée, déduction faite de l'allocation logement. L'autre moitié, applicable au mari, était prise en charge par l'aide sociale légale. A l'occasion d'une révision du dossier, le maintien à l'aide sociale légale dans les conditions ci-dessus a été refusé successivement par les commissions d'admission, départementale et

centrale, sous prétexte que les enfants peuvent et doivent apporter une aide. En conséquence il lui demande si les commissions d'examen à l'aide sociale légale peuvent ainsi faire supporter le reliquat de frais de séjour en logement-foyer (après reversement de l'allocation logement) de deux conjoints aux enfants d'un seul d'entre eux.

Réponse. — Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la commission d'admission avait, à l'origine, fait une exacte application de la législation sur l'obligation alimentaire, en ne faisant pas supporter aux enfants de l'épouse la part du prix de journée en logement-foyer incombant au mari. En effet, les enfants issus d'un premier lit d'une femme ne peuvent être tenus à l'obligation alimentaire à l'égard du nouvel époux de leur mère. L'article 206 ne vise que les enfants issus d'un même lit ainsi que leurs conjoints du moins tant que l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont vivants. Une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat exonère le second mari de l'obligation alimentaire à l'égard des enfants d'un premier lit de sa femme. Les obligations de ce type étant réciproques, les beaux-fils et belles-filles ne sont pas davantage astreints à l'obligation alimentaire à l'égard de leur père ou marâtre.

Allocations aux handicapés (complément d'allocation pour les adolescents de quinze à vingt ans privés de la majoration pour tierce personne).

25119. — 20 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé de réparer une insuffisance de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, promulguée le 30 juin 1975, en permettant aux adolescents de quinze à vingt ans, dont la majoration pour tierce personne a été supprimée, d'obtenir en compensation un complément à leur allocation.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a substitué à la majoration pour tierce personne, en ce qui concerne notamment les adolescents de quinze à vingt ans, le complément d'allocation d'éducation spéciale. En effet, l'article 9 de la loi, modifiant l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, dispose qu'un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses. Les modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément ainsi que le montant de ces prestations ont été fixés par les décrets n° 75-1195 et n° 75-1198 du 16 décembre 1975, publiés au Journal officiel du 23 décembre 1975.

Vaccination

(suppression de la vaccination obligatoire contre la variole).

26287. — 14 février 1976. — M. Roland demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de la disparition à peu près totale de la variole dans le monde et des risques proportionnellement plus importants d'accident vaccinal grave (encéphalite), si elle pourrait mettre à l'étude une éventuelle suppression de la vaccination obligatoire en ce qui concerne cette maladie, sauf peut-être pour les personnes se rendant dans certains pays étrangers. Une telle mesure aurait par ailleurs l'avantage de permettre une économie non négligeable sur le budget du ministère de la santé.

Réponse. — Les problèmes posés par les risques épidémiologiques majeurs, au niveau des populations, sont fonction, à la fois : de la gravité des maladies considérées, des thérapeutiques susceptibles de leur être opposées, enfin de la situation épidémiologique mondiale... Ceci revient à dire que les positions des différentes autorités nationales, à ce sujet, ne sauraient demeurer figées. C'est dans cet esprit qu'en France, et notamment pour la variole, les deux grandes instances nationales que sont l'académie de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique sont consultées chaque fois qu'un des facteurs plus haut considérés vient à varier de façon notable. Il leur est demandé de se prononcer sur l'opportunité de modifier la réglementation en cours. Jusqu'ici, et la dernière fois en 1975, ces organismes se sont déclarés pour le maintien de l'obligation vaccinale, les avantages escomptés l'emportant sur les quelques inconvénients mis en avant et notamment ceux résultant du coût de la vaccination elle-même. En ce qui concerne les vaccinations

applicables aux voyageurs français se rendant à l'étranger, ces obligations ne dépendent pas des autorités françaises, mais des pays d'accueil ; elles sont variables d'un pays à un autre.

TRANSPORTS

Transports aériens (atterrissage du Concorde sur les aéroports américains).

25434. — 10 janvier 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports américains. Il lui demande quelles démarches il entend faire auprès du Gouvernement américain pour qu'aucune entrave ne soit apportée à la libre circulation du Concorde et qu'il puisse se poser normalement sur les aéroports américains.

Transports aériens (atterrissage du Concorde sur les aéroports américains).

25479. — 10 janvier 1976. — M. Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports américains. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour affirmer la puissance de l'aéronautique française dans le ciel et obtenir pour Concorde l'autorisation d'atterrir aux Etats-Unis.

Réponse. — La possibilité de desservir les aéroports de la côte Est des Etats-Unis et en particulier celui de New York, qu'utilise la majorité de la clientèle affaires sur l'Atlantique Nord, constitue pour Gouvernements français et britannique, en coopération avec les Concorde un élément essentiel de succès. Depuis plus d'un an, les constructeurs de l'appareil et les compagnies aériennes nationales exercent avec la plus grande détermination une action concertée auprès des autorités américaines pour obtenir les droits d'atterrissage nécessaires. Cette action s'est située dans le cadre de la procédure réglementaire d'évaluation d'impact sur l'environnement entamée par l'administration fédérale de l'aviation, pour répondre aux demandes de desserte des seuls aéroports de New York et de Washington déposées par Air France et British Airways. L'audition publique conduite à Washington le 5 janvier dernier par le secrétaire d'Etat aux transports Coleman a permis, à sa demande, de donner au débat sa véritable dimension en complétant l'étude des conséquences sur l'environnement par l'examen des problèmes économiques, technologiques et internationaux que soulèverait un rejet unilatéral de la part des autorités américaines. Le dossier présenté à cette occasion par l'équipe homogène constituée par les représentants des Gouvernements, des constructeurs et des compagnies a impressionné tous les observateurs par sa solidité et son sérieux. Le 4 février 1976, M. Coleman a rendu sa décision publique ; il autorise l'atterrissage du Concorde sur ces deux aéroports demandés par les compagnies pour une période probatoire de seize mois et sous certaines conditions qui pourront devenir suspensives en cas d'incident grave. Malgré cette décision favorable, l'autorité du port de New York a annoncé le 11 mars qu'elle refusait présentement à Concorde le droit d'atterrir sur l'aéroport de Kennedy, cette décision ne pouvant être reconsidérée avant que l'avion n'ait été exploité dans des conditions satisfaisantes sur l'aéroport de Washington Dulles pendant une période d'au moins six mois. Les deux compagnies Air France et British Airways ont immédiatement intenté une action en justice pour défendre leurs intérêts. En attendant, elles ont annoncé leur intention de desservir Washington à partir du 24 mai prochain.

S. N. C. F. : liaison ferroviaire entre Satolas et Lyon (Rhône).

26109. — 16 février 1976. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si les études sur la liaison ferroviaire entre Satolas et Lyon sont achevées et quel est le montant des crédits nécessaires à la réalisation de cette liaison et les financements prévus (Etat-collectivités locales).

Réponse. — Les études relatives à une liaison ferroviaire entre Lyon et Satolas ont mis en évidence d'importantes difficultés, tant en ce qui concerne l'exploitation technique d'une telle desserte que la nature et les coûts des travaux qui seraient nécessaires. Elles aboutissent actuellement à une quasi impossibilité de réalisation. Néan-

moins, la S. N. C. F. ne néglige pas l'intérêt que représente l'établissement de bonnes relations entre la capitale rhodanienne et son aéroport, et les études seront poursuivies et orientées vers une solution mixte fer et route à l'image de situations similaires dans la région parisienne. Dans ces conditions, il n'est pas possible actuellement de chiffrer le montant des dépenses d'une telle opération ni de préciser les modalités de financement.

TRAVAIL

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur en faveur des titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100).

6605. — 5 décembre 1973. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article du décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision de suppression de la participation est prise par le service du contrôle médical en principe pour une période de six mois, renouvelable après un nouvel examen et à condition que la participation susceptible de rester à la charge de l'assuré soit évaluée au moins à 50 francs par mois. Il attire son attention sur la situation de certains handicapés atteints de troubles physiques ou mentaux incurables et réfractaires à toute thérapeutique, qui sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses et épidémiques. Les familles de ces handicapés sont incitées à provoquer délibérément des frais supplémentaires afin d'obtenir l'exonération du ticket modérateur en cas d'épidémie, dont le traitement est toujours très onéreux, pour des handicapés en raison du risque de complications. Une telle situation a des conséquences regrettables sur le budget de la sécurité sociale. Il est souhaitable que la réglementation soit modifiée afin que la participation de l'assuré soit supprimée automatiquement lorsque le malade est titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 délivrée par l'action sanitaire et sociale. Une telle mesure aurait pour effet de supprimer les formalités semestrielles prévues pour le renouvellement du bénéfice de la suppression de la participation de l'assuré et elle entraînerait une continuité normale dans le versement des prestations. Il s'agirait là d'une disposition analogue à celle qui a fait l'objet du décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux handicapés mineurs pour laquelle il n'est plus nécessaire de justifier de frais particuliers, la possession de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 valant présomption desdits frais. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

Assurance maladie (exonération automatique du ticket modérateur pour les titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100).

25202. — 3 janvier 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 6605 du 5 décembre 1973, adressée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et qui n'a pas fait l'objet d'une réponse, il avait attiré son attention sur le problème suivant : en application de l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article 1° du décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision de suppression de la participation est prise par le service du contrôle médical, en principe pour une période de six mois, renouvelable après un nouvel examen et à condition que la participation susceptible de rester à la charge de l'assuré soit évaluée au moins à 50 francs par mois. Cette législation a des conséquences importantes sur la situation de certains handicapés atteints de troubles physiques ou mentaux incurables et réfractaires à toute thérapeutique, qui sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses et épidémiques. Les familles de ces handicapés sont incitées à provoquer délibérément des frais supplémentaires afin d'obtenir l'exonération du ticket modérateur en cas d'épidémie, dont le traitement est toujours très onéreux, pour des handicapés, en raison du risque de complications. Une telle situation a des

conséquences regrettables sur le budget de la sécurité sociale. Il est souhaitable que la réglementation soit modifiée afin que la participation de l'assuré soit supprimée automatiquement lorsque le malade est titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 délivrée par l'action sanitaire et sociale. Une telle mesure aurait pour effet de supprimer les formalités semestrielles prévues pour le renouvellement du bénéfice de la suppression de la participation de l'assuré et elle entraînerait une continuité normale dans le versement des prestations. Il s'agirait là d'une disposition analogue à celle qui a fait l'objet du décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux handicapés mineurs pour laquelle il n'est plus nécessaire de justifier de frais particuliers, la possession de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 valant présomption desdits frais. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

Réponse. — Les difficultés d'application de l'exonération du ticket modérateur prévue en faveur des personnes reconnues atteintes d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article 2 du décret n° 74-382 du 2 mai 1974 mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne concernent pas seulement les personnes titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100. C'est la raison pour laquelle, en dépit des simplifications que l'exonération automatique du ticket modérateur devrait entraîner, il n'est pas envisagé actuellement de prévoir des mesures particulières au profit de cette catégorie de personnes. Compte tenu de l'équilibre financier de la sécurité sociale et de l'orientation en cours de définition dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, une réforme globale du ticket modérateur devra être mise à l'étude. Le conseil de planification qui se réunira en mai prochain devrait arrêter les orientations de la sécurité sociale pour les années à venir.

Vieillesse (prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hébergement des personnes âgées invalides non hospitalisées).

22911. — 4 octobre 1975. — Mme Missoffe rappelle à M. le ministre du travail que les personnes âgées qui sont hospitalisées peuvent prétendre au remboursement des frais d'hospitalisation généralement à 100 p. 100. Par contre, lorsque leur état de santé ne justifie plus l'hospitalisation médicale si elles sont hébergées dans une maison de retraite, elles ne bénéficient d'aucun remboursement de la sécurité sociale, les frais d'hébergement étant laissés soit à leur charge soit à celle de leurs débiteurs d'aliments soit éventuellement à la charge de l'aide sociale. Si les régimes de prévoyance sociale assurent une sécurité convenable des Français atteints par la maladie, on ne peut s'empêcher de constater que, s'agissant des personnes âgées du troisième âge et surtout du quatrième âge, qui doivent effectuer de longs séjours dans des maisons de retraite de types divers, l'aide dont elles peuvent bénéficier est tout à fait insuffisante. Si elles ne peuvent prétendre à l'aide sociale (et quelquefois malgré des ressources peu supérieures au plafond fixé pour l'admission à cette aide), elles doivent supporter la lourde charge des frais d'hébergement, ces frais étant le plus souvent partagés entre elles et leurs enfants majeurs. Il y a là une incontestable insuffisance de nos régimes de prévoyance sociale. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'une branche nouvelle de sécurité sociale devrait être créée. De même qu'il existe une assurance maladie, une assurance invalidité, une assurance maternité, il apparaît indispensable de créer une branche d'assurance pour l'hébergement des personnes âgées. Sans doute s'agirait-il là de charges nouvelles dans le domaine social. Les problèmes de couverture sociale des Français doivent être repensés compte tenu de l'évolution des dépenses en matière d'assurance maladie et d'un éventuel abaissement de l'âge de la retraite. Elle lui demande si cette étude d'ensemble ne pourrait inclure l'hypothèse de la création d'une branche nouvelle d'assurance que suggère la présente question. A défaut d'une réforme d'ensemble qui tiendrait compte de cette proposition, ne serait-il pas possible d'envisager des mesures particulières en faveur des personnes âgées hébergées en maison de retraite non admises à l'aide sociale lorsque les intéressées sont par exemple titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100.

Réponse. — Dans la mesure où les personnes âgées hébergées dans des hospices sont titulaires d'une pension de vieillesse leur ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, elles bénéficient d'une protection sociale. Si les intéressées ne sont titulaires d'aucun avantage de vieillesse, elles sont prises en charge, pour l'ensemble de leurs soins de santé, par le service départemental d'aide sociale. Par ailleurs, les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité bénéficient également des

prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée pour tout état de maladie. Ils continuent à être exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de créer une branche particulière de sécurité sociale au profit des personnes âgées, l'amélioration de leur situation sociale devant d'abord être réalisée au sein de chacune des branches existant actuellement dans la sécurité sociale. Dans cet esprit, un certain nombre de mesures seront prises, au cours des années à venir, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et visant à la transformation, en tout ou partie et selon les besoins, des hospices publics soit en unités d'hospitalisation, soit en centres de cure, soit en établissements publics. Parallèlement à ces transformations pourront être poursuivies les expériences en cours permettant la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans les maisons de retraite médicalisées ou dans les services hébergement des établissements de soins, par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins » distinct du prix de journée « hébergement ».

Formation professionnelle et fonction sociale (continuité de la rémunération des stagiaires en stage de formation de l'éducation nationale).

23442. — 22 octobre 1975. — **M. Kallnsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les personnes qui suivent un stage de formation dans le cadre de l'éducation nationale en raison de l'interruption du stage pendant la période des congés scolaires, interruption qui entraîne la suspension du versement de la rémunération des stagiaires. Pour pallier cet inconvénient, il est prévu que l'Assedic versera, pendant l'interruption du stage, aux intéressés l'allocation spéciale d'attente égale à 90 p. 100 de la rémunération antérieure. Cette solution de principe est satisfaisante mais son application l'est moins. Ainsi, sur les quatre-vingts stagiaires en stage au lycée Jacquart (Paris 19^e) à la suite de leur licenciement par l'entreprise Milde Massot Disdier, vingt et un seulement ont pu bénéficier de l'allocation spéciale d'attente et, sur ces vingt et un, sept n'ont pas reçu l'intégralité des versements auxquels ils ont droit. Or, les dossiers étaient censés être transmis aux Assedic départementales dans le mois d'avril 1975. Ces difficultés proviennent de l'absence d'instructions claires données aux agences locales de l'emploi et aux Assedic pour le transfert des dossiers qui relèvent d'un régime différent suivant qu'il s'agit de la rémunération d'un stage ou de l'allocation spéciale d'attente. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour garantir effectivement la continuité de la rémunération des stagiaires y compris pendant la période des congés scolaires sans contraindre les intéressés à multiplier les démarches.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par une convention signée le 31 décembre 1958 par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, est géré par l'Unedic et les Assedic, organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque préliminaire, il est à noter que les salariés qui, ayant été licenciés, ont accepté de suivre des stages de formation, sont indemnisés par différentes Assedic, compte tenu des départements dans lesquels ils sont domiciliés. De plus, les stagiaires ne se trouvent pas dans des situations identiques, au regard du régime d'assurance chômage, celles-ci pouvant en effet varier suivant la date de licenciement et la durée du préavis de chacune des personnes ; or, certaines règles ont été prévues afin d'assurer la coordination entre le système des indemnités de formation et celui de l'allocation supplémentaire d'attente, instituée par l'accord du 14 octobre 1974, entré en vigueur à compter du 2 décembre 1974. Ainsi, les périodes de versement des indemnités de formation postérieures à cette dernière date viennent en déduction de la durée maximale d'indemnisation au titre de cette allocation, ainsi que les périodes antérieures de versement des allocations spéciales de chômage. Ces observations permettent d'expliquer que certaines des personnes licenciées par l'entreprise Milde-Massot-Disdier, ayant suivi une formation au lycée Jacquart, ont pu avoir épuisé leurs droits à l'allocation supplémentaire d'attente pendant les périodes d'interruption dues aux congés scolaires où elles se sont réinscrites comme demandeurs d'emploi. En tout état de cause, il appartient à l'honorable parlementaire de faire connaître les noms et adresses des personnes concernées afin qu'il puisse être procédé à des enquêtes particulières sur leurs droits aux allocations du régime d'assurance chômage.

Médecine du travail (amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel).

24252. — 21 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement des personnels des services de la médecine du travail interentreprises, il lui cite l'exemple du personnel de la médecine du travail de Lens, en grève pour une amélioration des conditions de travail et de rémunération. Il est fréquent qu'un médecin contrôle 4 000 à 5 000 salariés, alors que la règle est de 3 500. Médecins et personnel sont astreints à effectuer soixante-dix visites de travailleurs par jour. Les objectifs de la médecine du travail se trouvent ainsi contrariés au détriment de la santé des travailleurs. La loi sur les délais des visites d'embauche, des reprises du travail n'est pas respectée. Les effectifs sont nettement insuffisants et les rémunérations ne correspondent pas aux emplois tenus. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de rappeler aux conseils d'administration et commissions de contrôle les règles fixant l'activité de la médecine du travail interentreprises ; 2° de hâter la discussion d'une convention collective nationale comportant notamment la classification et la rémunération de ces personnels.

Deuxième réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre du travail, et des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier aux difficultés que connaît le fonctionnement des services de médecine du travail, et notamment celui des services interentreprises. Parmi les diverses dispositions envisagées, certaines visent en particulier à améliorer progressivement le recrutement des médecins du travail en intensifiant la formation de nouveaux praticiens se destinant à cette activité, ce qui devra permettre d'éliminer les disparités que l'on peut constater actuellement dans la manière dont est appliquée la législation de la médecine du travail. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du personnel du service interentreprises de médecine du travail sur lequel vous avez appelé mon attention, il ressort des informations qui m'ont été communiquées qu'à la suite de pourparlers et de réunions qui ont eu lieu au niveau régional, des accords sont intervenus sur le plan tant des rémunérations que de l'augmentation des effectifs. Enfin, les négociations actuellement en cours au sein d'une commission mixte nationale convoquée par les soins de l'administration, en vue de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant le personnel des services médicaux interentreprises se poursuivent régulièrement et devraient aboutir prochainement, les difficultés tenant à la détermination du champ d'application professionnel du texte conventionnel en cause dont l'examen a apporté un certain retard dans les discussions entre les partenaires sociaux intéressés, paraissant aplanies.

Handicapés (autorisation de travail temporaire ou à temps partiel pour les titulaires de pension d'invalidité).

24388. — 25 novembre 1975. — **M. Cerner** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation actuelle en la matière ne permet pas aux handicapés déclarés invalides de se livrer à la moindre activité salariée, sous peine de suppression de la pension dont ils sont titulaires. Il lui souligne que pour certains d'entre eux — les handicapés mentaux notamment — un travail occasionnel à temps partiel serait un excellent dérivatif à leurs soucis et pourrait même constituer un véritable remède, mais qu'aucun employeur ne peut les engager pour exécuter certains travaux simples, tels que vendanges ou cueillette de fruits et de légumes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de donner aux intéressés, avec l'accord de l'organisme dont ils dépendent, la possibilité d'exécuter de menus travaux à titre temporaire et quelques heures par jour seulement, observation faite qu'une partie de leurs gains pourraient être versés par l'employeur à la caisse qui est chargée de régler les pensions d'invalidité.

Réponse. — L'article L. 318 du code de la sécurité sociale dispose que « le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». L'article 61 du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que « la pension doit être suspendue en tout ou partie par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et salaires ou gains cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils pré-

cédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité ». Ces dispositions ont pour but d'éviter que l'invalidé ne perçoive, sous forme de pension et salaire cumulés, des ressources supérieures à celles que lui procurerait une activité normale. En effet, la pension d'invalidité étant destinée à compenser la perte de gain subie par le travailleur du fait de son état de santé, son maintien ne se justifie que dans la mesure où cette perte de gain est effective. Dans cette limite, il n'est pas interdit à un invalide du premier groupe d'exercer une activité professionnelle à temps partiel notamment. En l'état actuel de la législation, les possibilités de cumul d'un salaire et d'une pension d'invalidité sont donc limitées. Au moment où des mesures de simplification de la législation sont étudiées en sécurité sociale, il n'apparaît pas opportun de prévoir des dispositions spécifiques pour des catégories particulières d'invalides en fonction de la nature de leur handicap.

Allocation de chômage (statistiques sur le montant des sommes versées à ce titre depuis 1973).

24964. — 17 décembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de préciser le montant des sommes qui ont été versées au titre de l'allocation de chômage au cours des années 1973, 1974 et 1975. Peut-il indiquer le montant des sommes demeurées respectivement à la charge du secteur privé et à la charge des organismes publics.

Réponse. — Les deux tableaux placés ci-dessous indiquent le montant (en millions de francs) des sommes versées pendant les années 1973, 1974 et 1975, dans le cadre des aides au chômage total (tableau I) et à la privation partielle d'emploi (tableau II). Le premier tableau indique les sommes versées, d'une part, dans le cadre du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et, d'autre part, dans le cadre de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Sur le second tableau sont inscrites les sommes versées au titre de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et le montant des aides attribuées par l'Etat au titre de l'article L. 322-11 du code du travail. Il convient de préciser qu'aucune statistique n'est publiée par les organisations professionnelles en ce qui concerne l'indemnisation complémentaire du chômage partiel, qui est assurée par les employeurs en application d'accords professionnels ou interprofessionnels.

I. — Sommes versées au titre des allocations de chômage total.
(En millions de francs.)

ANNÉES	RÉGIME D'ASSURANCE-CHOMAGE	AIDE PUBLIQUE
1973	1 501	553,16
1974	2 279	784,6
1975	5 670	1 800

II. — Sommes versées au titre des allocations de chômage partiel.
(En millions de francs.)

ANNÉES	AIDE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 322-11 du code du travail.	AIDE PUBLIQUE
1973	•	13,23
1974	•	27,73
1975	11,1	220

N. B. — Les chiffres indiqués pour l'année 1975 sont approximatifs.

Assurance vieillesse (liquidation de la pension et assurance maladie d'un ouvrier de soixante-cinq ans précédemment au chômage).

25130. — 21 décembre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant : un ouvrier en chômage à la suite d'un licenciement collectif en janvier 1974 a atteint l'âge de soixante-cinq ans au mois de mai 1975. Il avait, par l'intermédiaire de son assitante sociale, adressé au mois de mars 1975 une demande de retraite de sécurité sociale. Malheureusement cette demande ne semble pas être parvenue à la caisse vieillesse compétente. Il a donc déposé une nouvelle demande au début du mois de novembre. Ne touchant plus les indemnités de l'Assedic cette famille est sans ressource et surtout n'est plus couverte par le risque maladie. Alors que le Gouvernement veut obtenir la généralisation complète de la sécurité sociale, il semble anormal qu'un ménage, dont le mari est resté quarante-deux ans dans la même entreprise et qui a toujours cotisé, soit privé de sa retraite et ne soit plus couvert par le risque maladie pendant six mois parce qu'un papier s'est égaré. D'autre part, l'attention de M. le ministre du travail est attirée sur le caractère impératif de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale : « lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, les titulaires de pensions prévues aux articles L. 331, L. 332 et L. 335 reçoivent une pension... ». Il lui demande de bien vouloir mettre en accord avec la loi les dispositions de l'article 70-3 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 19 novembre 1951.

Réponse. — Afin qu'une solution puisse être, le cas échéant, apportée au problème soulevé dans sa question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer au ministère du travail (direction de la sécurité sociale, bureau P. 2) les noms et prénoms de l'assuré, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et son adresse.

Travailleurs indépendants (traducteurs techniques à domicile : assimilation aux travailleurs indépendants au regard de la sécurité sociale).

25159. — 3 janvier 1976. — M. Kasperelt expose à M. le ministre du travail que les services de la sécurité sociale semblent, actuellement, adopter une attitude particulière en ce qui concerne l'appréciation de la qualité et de la nature du travail fourni par les traducteurs. En effet, il n'est pas contestable que ces personnes effectuent des travaux pour le compte de diverses entreprises et que leur connaissance de la langue et de la technique les conduit à effectuer un travail à caractère intellectuel nettement affirmé. Pourtant, les services de sécurité sociale tendent à considérer ces personnes comme des travailleurs à domicile et, par voie de conséquence, à les assimiler à des salariés. Il est bien exact que l'article 33 nouveau du livre 1^{er} du code du travail précise que « sont considérés comme travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage, ni si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, ni quel est le nombre d'heures qu'ils effectuent : tous ceux qui : 1° exécutent moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire ; 2° travaillent, soit seul, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du code de la sécurité sociale, ou avec un auxiliaire ». Il semble difficile de considérer que ces dispositions concernent ceux qui par leur activité ne peuvent qu'échapper aux liens de subordination, et cela vise spécialement les professions dites libérales ou à caractère intellectuel nettement marqué. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé, en matière fiscale, que les traducteurs techniques devaient être considérés comme des travailleurs indépendants et même que, nonobstant les dispositions réglementant le travail à domicile, les dessinateurs industriels devaient également être considérés, lorsqu'ils œuvrent à domicile, comme des travailleurs indépendants. Il est donc demandé si l'application extensive du texte réglementant le statut des travailleurs à domicile correspond bien aux intentions du législateur, étant observé qu'à l'origine ledit texte visait surtout la protection des travailleurs manuels à domicile.

Réponse. — L'institution au sein du régime général de sécurité sociale, par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, d'un régime propre aux artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, et au nombre desquels figurent les traducteurs d'œuvres de l'esprit, paraît de nature à résoudre la plupart des difficultés survenues dans le passé en ce qui concerne l'affiliation des traducteurs à un régime obligatoire de sécurité sociale. Néanmoins, certains traducteurs peuvent, en égard à leurs conditions de travail et de rémunération propres, se voir reconnaître la qualité de travailleur à domicile. Ainsi, la cour de cassation a été amenée, dans un arrêt du 24 mai 1972, à reconnaître cette qualité à une personne effectuant pour une entreprise industrielle, un travail de traduction de revues techniques étrangères moyennant une rémunération fixée à la page, rappelant à cette occasion que les dispositions de l'article L. 721-1 du code du travail n'opéraient aucune distinction entre le travail manuel et le travail intellectuel.

Elèves (assurances sociales pour les élèves des lycées techniques au-delà de vingt ans).

25203. — 3 janvier 1976. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe dans les lycées techniques un nombre assez élevé d'élèves âgés de vingt ans et plus. Ces élèves, après leur classe de quatrième au C. E. S., sont entrés au C. E. T. où ils ont passé le C. A. P. à l'issue des trois années d'enseignement réglementaire. Les meilleurs élèves des C. E. T. ont la possibilité d'accéder à la classe de seconde du lycée, en vue de la préparation de leur baccalauréat. A ce moment-là, ils ont deux ans de plus que les élèves ayant suivi la filière normale du C. E. S. De ce fait, ils dépasseront les vingt ans au cours de leur terminale, sans cependant avoir jamais redoublé. Or, à partir de leur vingtième année, ces élèves ne sont plus couverts en cas de maladie par le régime de sécurité sociale de leurs parents. N'ayant pas droit au statut d'étudiant, ils ne peuvent s'affilier au régime de sécurité sociale des étudiants et bénéficier du taux de cotisation avantageux de ce régime. Ils n'ont donc d'autres solutions que de souscrire une assurance volontaire dont le montant s'élève à près de 300 francs par trimestre, ce qui représente une somme relativement importante que les parents ayant des revenus modestes ont beaucoup de mal à verser. Ce problème est d'autant plus important que, bien souvent les intéressés ignorent qu'ils ne sont plus assurés après leur vingtième année au titre de l'assurance de leurs parents. Une maladie ou un accident survenant dans ces conditions, pourrait entraîner des répercussions dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que les textes régissant actuellement la sécurité sociale ne prévoient aucune disposition particulière tenant compte du cycle d'études propres aux lycées techniques. Dans l'attente de la généralisation de la sécurité sociale qui doit être parachevée en 1978, les lycéens de plus de vingt ans qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice de la sécurité sociale de leurs parents à titre d'ayants droit, ne sont cependant pas totalement dépourvus de protection sociale. Ils peuvent, en effet, souscrire une assurance volontaire pour les risques maladie et maternité en versant une cotisation trimestrielle réduite jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. En tout état de cause, les élèves issus de familles aux revenus modestes ont la possibilité de solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations par le service départemental de l'aide sociale. Il convient d'ajouter que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, a prévu en son article 11 que les élèves ayant subi du retard dans leurs études pour cause de maladie, pourront bénéficier de la sécurité sociale de leurs parents à titre d'ayants droit au-delà de la limite d'âge de vingt ans. L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à l'intervention d'un décret à l'élaboration duquel s'attache actuellement le ministre du travail en liaison avec le ministre de l'éducation.

Sécurité sociale minière (indexation des pensions sur le salaire moyen versé par les charbonnages).

25286. — 3 janvier 1976. — **M. Parirat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution des taux des prestations vieillesse servies par la caisse autonome du régime minier au cours de l'année 1975, par rapport aux prestations servies par le régime général de

sécurité sociale. En particulier, il semble que l'augmentation récente des rémunérations des ouvriers de jour du Nord-Pas-de-Calais n'a pas été prise en compte pour le calcul de la majoration des pensions payées à l'échéance du 1^{er} décembre 1975. En outre, l'écart précité avec le régime général fait apparaître une nouvelle dégradation d'environ 6 p. 100 des pensions servies aux retraités et veuves du régime minier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place une indexation des pensions minières sur l'évolution du salaire moyen versé par les charbonnages, en faisant jouer cette indexation deux fois par an, par analogie avec le système pratiqué par le régime général.

Réponse. — Les retraites minières sont revalorisées selon le système suivant : d'une part, l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que lorsque la rémunération annuelle de l'ouvrier de la catégorie IV du jour des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais comptant une ancienneté de quinze ans aura été majorée d'au moins 1 p. 100, les retraites minières seront augmentées dans les mêmes proportions que la rémunération pilote, d'autre part, l'article 174 ter du même décret prévoit que lorsque l'augmentation des pensions minières réévaluées selon le mécanisme précédent n'a pas permis d'atteindre celle du salaire annuel moyen des ouvriers du jour assidu des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, est mis en jeu un système complémentaire de rajustement au 1^{er} mars de chaque année. Si la différence constatée n'atteint pas un certain pourcentage, elle est mise en réserve pour l'appréciation au 1^{er} mars suivant. De même, un résultat négatif se répercute sur les opérations de l'année suivante. En application de ces dispositions, les retraites minières ont été revalorisées récemment de 2,68 p. 100, à compter du 1^{er} septembre 1975, et de 2,38 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1975 ; de plus, les prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines recevront également, à l'échéance du 1^{er} mars 1976, une prime exceptionnelle correspondant à 3,5 p. 100 des prestations servies pour le troisième trimestre de versement de l'année 1975. Le système actuel de revalorisation des retraites minières présentant une certaine complexité et entraînant des difficultés d'application, les administrateurs du régime minier ont saisi les départements ministériels intéressés d'une proposition de modification des règles de revalorisation des retraites minières. Cette proposition appelle une étude approfondie à laquelle il est procédé actuellement par les ministères de tutelle.

Anciens combattants d'A.F.N. (prorogation de la date limite pour le bénéfice des majorations de l'Etat sur les rentes mutualistes).

25589. — 17 janvier 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 72-483 du 15 juin 1972 a fixé les conditions dans lesquelles les rentes constituées au profit des membres participants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la nation donnent lieu à une majoration de l'Etat. L'article 3 du décret précité a prévu que les taux de majoration sont réduits de moitié pour les mutualistes qui adhéreront aux organismes concernés postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Il lui demande si, en vue de préserver l'intégrité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord, la date limite envisagée ci-dessus ne pourrait être reportée de cinq ans et fixée en conséquence au 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est, certes, disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits.

en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Infirmières (aménagement des horaires).

25970. — 31 janvier 1976. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit d'une infirmière, mère de quatre enfants, et qui effectue un service de nuit dans un établissement privé. Elle bénéficiait jusqu'ici d'un tour de repos toutes les quatre semaines en faisant un arrangement avec une collègue. La direction vient de s'élever contre cette disposition, prétextant la lourdeur de la tâche pour une seule personne. Or, s'il est vrai qu'un nombre minimum de personnel est nécessaire pour assurer une réelle sécurité pour les malades, il n'en reste pas moins qu'il est difficile de contraindre une femme mère de famille à travailler chaque nuit sans un seul jour complet de repos. La solution réside en tout cas en une augmentation du personnel en fonction des besoins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux infirmières de cet établissement de bénéficier d'un aménagement correct de leur emploi du temps.

Réponse. — Une enquête est prescrite sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, qui sera directement informé de la suite donnée à son intervention.

UNIVERSITES

Enseignement de la médecine (obligation pour les inscrits au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens de suivre ce C. E. S. dans un C. H. U. distant de 140 kilomètres).

24959. — 17 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons pour lesquelles les candidats au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens, qui s'étaient inscrits sur la foi d'affiches officielles leur permettant un cycle d'études complet dans ce C. H. U., se trouvent dans l'obligation de suivre ce C. E. S. dans un autre centre hospitalo-universitaire distant de 140 kilomètres. D'autre part, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable non seulement aux candidats, mais à la bonne marche des services dans lesquels ces candidats occupent des fonctions hospitalières de responsabilité.

Réponse. — Après avis des commissions relevant du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche réunies au secrétariat d'Etat aux universités, il avait été envisagé d'habiliter l'université d'Amiens à délivrer le certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif à compter de l'année universitaire 1975-1976. Cette disposition avait été portée à la connaissance de l'université par lettre du 28 juillet 1975. Or Mme le ministre de la santé, qui est normalement cosignataire de l'arrêté d'habilitation, a estimé que le centre hospitalier d'Amiens ne disposait pas d'un équipement hospitalier suffisant pour permettre d'assurer la préparation de ce certificat de manière satisfaisante. Dans ces conditions il n'a pas été possible de procéder à la création souhaitée. Toutefois, afin de ne pas léser les candidats qui auraient été autorisés à s'inscrire en première année du certificat à Amiens, le secrétaire d'Etat aux universités a demandé au président de l'université de Lille-II de bien vouloir accepter à titre exceptionnel l'inscription des intéressés tout en leur permettant de poursuivre à Amiens leur stage de première année, l'examen de fin de première année étant organisé sous la responsabilité de l'université de Lille-II.

Etablissements universitaires (résorption du déficit de l'université Pierre-et-Marie-Curie).

25035. — 19 décembre 1975. — **M. Chambaz** attire vivement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le déficit persistant de l'université Pierre-et-Marie-Curie. Selon le président de cette université, le déficit prévisible sera de 23 millions de

francs en 1976. Les personnels de l'université ont déjà manifesté publiquement le 17 novembre leur volonté de voir régler ce problème grave dans les meilleurs délais et leur refus de tout licenciement et de l'asphyxie budgétaire des laboratoires. Il lui demande : 1° quel plan elle prévoit pour l'intégration sur postes budgétaires d'Etat des personnels actuellement payés sur budget d'université ; 2° quelles mesures elle envisage pour résorber le déficit de l'université Pierre-et-Marie-Curie en 1976.

Réponse. — La situation de l'université Pierre-et-Marie-Curie, Paris-VI, est bien connue du secrétariat d'Etat aux universités et a déjà fait l'objet d'examen approfondis, en particulier à l'occasion de la réunion de concertation qui a eu lieu à la fin de l'année 1975. En raison du déficit important constaté à cette époque et dû, pour une part essentielle, à l'importance des rémunérations payées sur crédits de fonctionnement, un effort financier très sensible a été consenti par la loi de finances rectificative. Pour 1976, un crédit spécial lui a été attribué en complément des crédits lui revenant normalement en application des critères nationaux, pour tenir compte de sa situation. De même, l'allocation qui lui est accordée au titre des activités recherche représente, par rapport aux années antérieures, un accroissement significatif. Ces mesures doivent permettre, grâce à un effort de gestion plus rigoureux, d'équilibrer réellement en 1976 le budget de l'université Paris-VI. Pour ce qui est, dans un cadre plus général, de l'intégration sur postes budgétaires des personnels payés sur le budget de l'université, des études sont poursuivies, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, afin d'assainir la situation actuelle et, dans l'attente de décisions qui pourront être prises, les universités ont été invitées à cesser tout recrutement nouveau de personnel hors statut.

Bibliothèques (travaux de réfection de la bibliothèque universitaire du Grand Palais, à Paris).

25041. — 19 décembre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de la bibliothèque universitaire du Grand Palais. Paris où des inondations récentes ont endommagé 10 000 volumes placés sous une verrière non étanche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire exécuter les indispensables travaux d'étanchéité de la verrière et débloquer les crédits nécessaires à la remise en état des 10 000 volumes endommagés.

Réponse. — A la suite des inondations qui ont endommagé un grand nombre d'ouvrages de la bibliothèque du centre universitaire du Grand Palais en juillet 1975, des travaux de remise en état des collections ont été effectués par le service compétent de la Bibliothèque nationale. La restauration des ouvrages les plus précieux est en cours et le remplacement de certains volumes sera réalisé. Une subvention exceptionnelle a déjà été attribuée à cet effet en octobre 1975 à la bibliothèque. En ce qui concerne les travaux de réfection de la verrière dont le mauvais état est à l'origine des dégâts de juillet, le dossier est actuellement en cours d'instruction et sera proposé au titre des opérations prioritaires pour 1976.

Etablissements publics à caractère scientifique et culturel (politique d'ensemble concernant les missions et statuts des établissements devant être classés dans cette catégorie).

25129. — 21 décembre 1975. — **M. Mexandeau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ses missions spécifiques ; alors même que ce projet avait été approuvé par les conseils du Conservatoire par le C. N. E. S. E. R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-806, du 21 août 1975 fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration. Il lui demande également de bien vouloir indiquer les grandes lignes de sa politique d'ensemble concernant les statuts et missions des grands établissements et si la transformation de la 6^e section de l'Ecole pratique des hautes études en établissement à caractère scientifique et culturel indépendant sera suivie par la transformation d'autres grands établissements en établissements à caractère scientifique et culturel indépendants soumis à la loi d'orientation.

Réponse. — Le projet de décret donnant au conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel n'a pas été retenu pour les raisons suivantes : le décret du 22 mai 1920 comporte des dispositions qui se rapportent directement ou indirectement au statut du personnel du conservatoire national des arts et métiers. Ces dispositions ne peu-

vent faire l'objet d'un examen que dans le cadre plus général d'une réforme des statuts du personnel de l'enseignement supérieur, laquelle est actuellement à l'étude. En conséquence, il n'a pas semblé possible d'abroger les dispositions du décret de 1920 par un décret transformant le conservatoire national des arts et métiers en établissement public à caractère scientifique et culturel avant que les problèmes relatifs au statut des personnels ne soient réglés. En outre, ce projet, dont certaines dispositions auraient touché au statut des personnels devrait être soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ainsi qu'à l'avis du Conseil d'Etat. Cette procédure assez lourde n'aurait pas permis son aboutissement rapide alors qu'il était devenu urgent que le conservatoire soit enfin doté d'un statut lui permettant d'assurer la représentation du personnel et des élèves au conseil d'administration. Le décret n° 75-806 du 21 août 1975 n'avait donc pas pour objet de modifier fondamentalement les dispositions du décret de 1920 mais seulement celles qui n'étaient plus adaptées aux exigences d'un grand établissement d'enseignement supérieur tel que le conservatoire national des arts et métiers. Cependant, bien que le nombre de membres nommés soit important au sein du conseil, ce décret dont la signature et la publication sont intervenues dans les meilleurs délais a permis au conservatoire d'être, à ce jour, doté d'un conseil composé de membres élus et de membres nommés parmi les représentants des grands intérêts nationaux. (Le décret nommant deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des syndicats et six autres personnalités est en cours de publication.) De plus, les dispositions de ce décret ont permis de donner une rôle grande autonomie au laboratoire national d'essais, lequel a un rôle particulier à jouer au sein du conservatoire national des arts et métiers et à institutionnaliser la structure actuelle des départements. Les autres dispositions de ce décret concernent les élections au conseil, le conseil de perfectionnement et le musée national des techniques. S'il est apparu impossible d'aller plus loin dans les modifications du décret de 1920, il est bien entendu cependant que ce texte sera refondu dans son ensemble dès que possible. Le décret de 1975 a permis en fait de rénover et d'adapter certaines dispositions du décret de 1920 afin que le conservatoire national des arts et métiers puisse fonctionner dans l'immédiat dans des conditions plus régulières. S'agissant des statuts et des missions des grands établissements, il ne semble pas souhaitable d'adopter une position rigide quant à leur régime juridique. Ceux-ci évoluent différemment selon leurs missions ou leurs structures et il convient d'adapter leur statut à leurs problèmes particuliers. Ainsi, les activités de la 6^e section de l'école pratique des hautes études se sont beaucoup développées ces dernières années et ce rapide développement a fait apparaître l'inadaptation de son statut. La 6^e section présentait une originalité et une importance particulière en raison de ses missions et du nombre des étudiants qu'elle accueillait, ce qui a justifié sa constitution en établissement public. En outre, le choix de la formule de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant a été motivé par les liens qui existent entre elle et les universités et par la préparation des diplômes du troisième cycle au sein de cet établissement.

Orientation professionnelle et promotion sociale (renouvellement de la subvention au centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble (Isère).

25728. — 24 janvier 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grave menace qui pèse sur l'avenir du centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente, créé en 1971 par les universités de Grenoble, du fait du non-renouvellement de la subvention accordée précédemment par le secrétariat d'Etat aux universités et qui s'élevait à 350 000 F. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter la fermeture du centre, qui est inévitable si un financement n'est pas trouvé avant la fin du mois de février, et pour permettre au contraire le maintien d'une institution qui est très largement appréciée par l'ensemble des organisations syndicales ainsi que des collectivités diverses qui s'intéressent à la formation continue.

Réponse. — L'actuel centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente (C.U.I.D.E.P.) rattaché à l'université des sciences sociales de Grenoble a fait l'objet, entre 1973 et 1975, de deux conventions successives et distinctes: une première convention, conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 1973, entre le ministre de l'éducation nationale et le président de l'université de Grenoble-II, créait le centre d'information et de recherche sur le droit à l'éducation permanente (C.U.I.D.E.P.) et attribuait à ce dernier une subvention de 210 000 francs; une deuxième convention, conclue entre le secrétaire d'Etat aux universités et le président de Grenoble-II, également pour une période de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 1975, transformait le C.U.I.D.E.P. en un centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente

(C.U.I.D.E.P.) et attribuait à ce dernier une subvention de 350 000 francs. Le soutien financier du ministère de l'éducation puis du secrétariat d'Etat aux universités se situe dans le cadre des aides au démarrage de certaines actions de formation continue mises en place dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment dans les universités. La première convention a permis au C.U.I.D.E.P. de fonctionner jusqu'au 31 décembre 1974. La deuxième convention a élargi les objectifs de cette expérience en fusionnant le centre d'information et de recherche avec le bureau d'accueil pour les stagiaires de formation continue de l'université; conformément aux termes de cette convention, le secrétariat d'Etat aux universités a reconduit une subvention en 1975, mais à titre tout à fait exceptionnel, les cadres financiers s'opposant à un financement ultérieur. En apportant leur soutien à cette action, le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat aux universités ont eu un objectif précis: aider financièrement l'université de Grenoble-II à mettre au point le dispositif du centre pour que le fonctionnement de ce dernier puisse, après cette période de démarrage, être, au moins partiellement, pris en charge grâce au relais d'une convention régionale. Le ministère de l'éducation nationale, en accordant une subvention au C.U.I.D.E.P., a voulu aider ce centre à remplir pleinement sa mission générale d'information sur toutes les questions relatives à la formation professionnelle continue, d'une part, ses missions particulières de documentation, de recherche et de formation, d'autre part. Le secrétariat d'Etat aux universités, en participant en 1975 au fonctionnement du centre universitaire d'information de recherche et de documentation sur l'éducation permanente succédant au C.U.I.D.E.P., a voulu conforter les résultats acquis et permettre au C.U.I.D.E.P. d'accroître son expérience pour que, preuve faite de son efficacité, il puisse présenter au comité régional de la formation professionnelle une demande de prise en charge pour l'année 1976. Les modalités et les limites de ce type d'aide avaient fait l'objet d'une note adressée le 18 mars 1974 aux présidents d'université. La note précisait que de telles aides ne pouvaient consister « qu'en un financement temporaire de l'administration centrale envisagé comme un moyen d'accélérer la prise en charge de certaines actions de formation professionnelle continue par les agents (entreprises ou collectivités concernées, comités régionaux de la formation professionnelle) et dans les cadres (conventions bilatérales, conventions régionales) précisés par la loi du 16 juillet 1971 ». L'aide importante apportée par le secrétariat d'Etat aux universités au-delà des délais initialement prévus a permis au C.U.I.D.E.P. d'obtenir les résultats positifs escomptés. Ils sont reconnus comme tels au niveau régional et ceci devrait placer le président de l'université Grenoble-II en bonne position pour négocier auprès du comité régional de la formation professionnelle la participation régionale au fonctionnement du centre. L'objectif visé par le secrétariat d'Etat aux universités est donc atteint. Ceci n'empêche pas le secrétariat d'Etat aux universités de continuer à apporter son soutien au C.U.I.D.E.P., principalement de deux façons: d'une part, à défaut de crédit, le secrétariat d'Etat aux universités a attribué, à compter du 1^{er} janvier 1976, un poste type CNRS IB à l'université Grenoble-II pour le C.U.I.D.E.P. au titre des moyens répartis en 1976 entre les établissements d'enseignement supérieur pour la formation continue; d'autre part, le président de Grenoble-II et le directeur du C.U.I.D.E.P. ayant adressé une demande au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle pour que le C.U.I.D.E.P. puisse recevoir une aide dans le cadre d'une action tendant à la création d'une « maison de la formation continue », le secrétariat d'Etat aux universités a particulièrement appuyé cette demande en faveur du C.U.I.D.E.P. L'avenir du C.U.I.D.E.P. dépend donc maintenant des choix de la région Rhône-Alpes pour la formation professionnelle au titre de l'année 1976 et, éventuellement, des solutions que le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle sera en mesure d'envisager pour permettre au C.U.I.D.E.P. de poursuivre normalement son activité.

Recherche scientifique (situation indiciaire des personnels des observatoires et instituts de physique du globe).

26614. — 28 février 1976. — M. Hamelin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants (615 au lieu de 778). Il se fait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. M. Xavier Hamelin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Réponse. — La situation des catégories de personnels des observatoires et instituts de physique du globe évoquées par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'aligner la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres-assistants des universités fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel

(Débats parlementaires Assemblée nationale, n° 7, du 14 février 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Dans la réponse à la question n° 24354 de M. Pujol à M. le ministre de l'économie et des finances, en haut de la page 651, 1^{re} colonne, à la 17^e ligne : au lieu de : « ... régime d'exonération généralisée des plus-values », lire : « ... régime d'imposition généralisée des plus-values ».

2° Au Journal officiel

(Débats Assemblée nationale, n° 12, du 20 mars 1976).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1080, 2^e colonne, question n° 27126 de M. Duvillard à M. le Premier ministre (Fonction publique), lire ainsi l'avant-dernière phrase : « D'autre part, les mères de cinq enfants ou plus, décorées de la médaille de la famille française en bronze, en argent ou en or, ne sont pas toujours, loin de là, mariées avec des agents déjà avancés dans leur carrière ou à des fonctionnaires exerçant des responsabilités particulières ».

3° Au Journal officiel

(Débats parlementaires Assemblée nationale, n° 13, du 27 mars 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1229, 1^{re} colonne, à la 4^e ligne de la réponse à la question n° 26533 de M. Pranchère à M. le secrétaire d'Etat aux transports, au lieu de : « ... considérerait comme non conforme », lire : « ... considérerait comme non conforme ».

b) Page 1235, 1^{re} colonne, au lieu de : « 24460. — 5 décembre 1975. — M. Desmulliez signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités », lire : « 24640. — 5 décembre 1975. — M. Desmulliez signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités ».

QUESTIONS ÉCRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26769 posée le 6 mars 1976 par M. Pranchère.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26843 posée le 6 mars 1976 par M. Le Penec.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26888 posée le 6 mars 1976 par M. Meslin.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26914 posée le 6 mars 1976 par M. Audinot.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26947 posée le 6 mars 1976 par M. Guerlin.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26950 posée le 6 mars 1976 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27000 posée le 13 mars 1976 par M. Dugoujon.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27049 posée le 13 mars 1976 par M. Hersant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Industrie mécanique (remise en route de la S. A. Bartheloy de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25822. — 31 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation faite aux quatre-vingt-deux salariés de la société anonyme Bartheloy, ayant siège 55, rue Armand-Carrel, à Montreuil (93) et pour objet la mécanique générale. Cette société a été déclarée en liquidation par jugement du tribunal de commerce de Paris le 21 novembre 1975 et, depuis cette date, ses locaux sont occupés par les travailleurs qui refusent légitimement d'être licenciés. En effet, cette société a tourné à plein rendement jusqu'au dernier jour et les salariés y faisaient quarante-quatre heures par semaine. Elle avait de nombreuses commandes en cours et comptait parmi ses clients Ascinter-Otis, Saviem, Citroën, Panhard, Poclair, Sann, etc. Depuis la décision de liquidation un marché a encore été proposé par la R. A. T. P.; de nombreux clients se manifestent et expriment leur embarras devant la situation ainsi créée et qui se retourne contre eux. La société Bartheloy possède des locaux neufs, adaptés, un parc de machines compétitives (tours multibroches, à commande programmée, automatiques) et réalisant des pièces de précision en grande série pour l'automobile et l'armement. Solidaire des travailleurs en lutte pour conserver leur emploi et, en même temps, le potentiel industriel de la société Bartheloy, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour la remise en route rapide d'une entreprise dont la viabilité est incontestable et peut être vérifiée.

Alcools (commercialisation de la production de cognac et aide aux producteurs).

25830. — 31 janvier 1976. — M. Ballot rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés multiples et très sérieuses auxquelles ont à faire face les viticulteurs de Charente et Charente-Maritime producteurs de cognac. Ceux-ci ont démocratiquement recours à de

massives manifestations pour se faire entendre des pouvoirs publics afin de sauvegarder l'avenir de leur exploitation et celui de leur famille. Le 21 janvier dernier plusieurs milliers de viticulteurs de la zone de production du cognac se sont rassemblés à Cognac notamment à l'appel du Modef afin de protester contre la mévente de leur production et contre la répression. Or, à cette manifestation pacifique, des violences policières ont été exercées contre les viticulteurs, faisant des blessés, suivies d'arrestations. Il élève la plus énergique protestation contre ce genre de brutalités parfaitement inutiles. Au surplus ce type d'intervention du Gouvernement n'est pas de nature à résoudre les problèmes des viticulteurs producteurs d'un produit de renommée mondiale : le cognac. La question centrale est celle de l'achat d'un minimum de 6 hectolitres d'alcool pur par hectare alors que jusqu'à ce jour le déblocage de la récolte a été limité à 4 hectolitres d'alcool pur par hectare sans d'ailleurs que le négociant honore entièrement ses promesses. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'enlèvement immédiat des 4 hectolitres d'alcool pur par hectare, au besoin par l'intervention de la S. O. F. I. D. E. C., transformée en une société d'intervention achetant à la cote ; 2° s'il n'estime pas devoir inviter la Banque de France à accorder son aval pour le financement rapide d'un achat de dégagement du marché de 100 000 hectolitres d'alcool pur par la mise en place d'un office du cognac, le négociant étant invité à procéder à la prise en charge d'un même volume d'alcool pur ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour réduire la charge de la fiscalité directe par un nouvel abattement forfaitaire par exploitations ; 4° les moyens qu'il compte utiliser pour favoriser la reprise des exportations ; 5° s'il ne considère pas devoir prendre des mesures pour diminuer les charges des producteurs notamment en ce qui concerne le coût des engrais, des produits de traitement de la vigne, du fuel.

Meunerie (revision du projet de décret organisant une restructuration de la profession).

25841. — 31 janvier 1976. — **M. Paul Durauffour** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** d'envisager l'ajournement du projet de décret sur la meunerie actuellement en préparation dans son administration. A la suite d'un certain nombre d'informations sûres, il apparaît en effet que si le syndicat de la meunerie a émis un avis favorable, il l'a exprimé dans des conditions d'une régularité contestable, les présidents départementaux n'ayant pas été en mesure de réunir leurs mandants avant de se prononcer. Les 1 800 moutures petites et moyennes (qui représentent plus de 80 p. 100 du marché) ont vu leur sort sacrifié aux intérêts des grandes entreprises qui ont fait entendre leur voix et verront, si ce texte est adopté, leur potentiel renforcé. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il serait légitime de revoir ce décret qui, s'il doit permettre une restructuration de la profession, ne doit pas cependant pénaliser des entreprises faisant preuve d'une vitalité et d'une compétitivité certaines, et fondamentalement nécessaires à l'équilibre socio-économique de certaines régions.

Enseignement agricole privé (bénéfice d'une part des crédits supplémentaires aux maisons familiales rurales).

25848. — 31 janvier 1976. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'union nationale des maisons familiales a accueilli avec satisfaction le vote intervenu sur un amendement du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, d'un crédit supplémentaire de 11 millions de francs destinés, dans le budget du ministère de l'Agriculture, à l'enseignement agricole privé. Toutefois, certaines déclarations faites à propos de l'utilisation de ce crédit ne laissent pas de l'inquiéter car il aurait été décidé que les maisons familiales ne bénéficieraient en rien de ces nouveaux crédits. Si les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ont trouvé normal que la majoration des crédits intervenue dans le projet de budget de l'enseignement agricole privé de 1975 soit répartie par moitié entre leur organisation et les autres ordres d'enseignement, elles admettent par contre difficilement d'être écartées cette année de la répartition de cette rallonge de crédits dont leurs établissements ont le plus grand besoin. Il lui demande qu'en toute justice, et eu égard à l'action menée par les maisons familiales dans la mission d'enseignement qu'elles assument et pour la continuation de laquelle des dettes importantes ont dû être engagées par les familles dans de nombreux départements, cette organisation ne soit pas exclue de la part raisonnable qui lui revient dans la répartition des crédits supplémentaires destinés à l'enseignement agricole privé.

Enseignement technique (statut pédagogique des établissements et situation statutaire des directeurs de C. E. T.).

25850. — 31 janvier 1976. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur les propositions et les souhaits des directeurs de C. E. T. relativement au devenir de leurs établissements et à l'évolution de leur propre situation. Les intéressés enregistrent avec satisfaction la place faite aux activités manuelles dès l'école primaire et apprécient la volonté de marquer l'égale considération dont bénéficieront tous les établissements de second cycle par la transformation des actuels C. E. T. en lycées d'enseignement professionnel. S'ils sont favorables à la mise en place du contrôle continu des capacités dans leurs établissements, ils soulignent la nécessité de maintenir le service public comme seul responsable de la délivrance de diplômes professionnels et considèrent qu'il y a contradiction profonde entre le souhait de revalorisation professionnelle, la possibilité de promotion envisagée pour tous les élèves qui empruntent cette voie et l'absence, dans les structures des lycées d'enseignement professionnel, d'une préparation au brevet de technicien. Par ailleurs, le souci réel d'harmonisation voulu par le législateur est loin de se traduire dans les faits lorsqu'il s'applique au statut des chefs d'établissement. En effet, on peut constater actuellement que, selon le corps d'origine, une différence de 92 à 111 points indiciaires nouveaux majorés sépare un directeur de C. E. T. d'un principal de C. E. S. Cette situation, qui est le résultat de l'origine différente « historique » des deux types d'établissement, doit maintenant se trouver résorbée. Il est indéniable que les chefs d'établissement, quel que soit le type d'établissement qu'ils dirigent, assument des responsabilités qui ont des fondements communs : responsabilité hiérarchique et administrative, responsabilité pédagogique, responsabilité financière, responsabilité sociale, responsabilité juridique et morale et responsabilité éducative. **M. Glon** demande à **M. le ministre de l'Éducation** que soit étudiée la possibilité de la prise en compte des suggestions faites ci-dessus, notamment à l'occasion de la préparation des textes d'application découlant de la loi de juillet 1975 relative aux enseignements publics des premier et second degrés.

Recherche médicale

(perspectives de la coopération franco-américaine en 1976).

25911. — 31 janvier 1976. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche** de bien vouloir faire le point sur la situation actuelle et les perspectives en 1976 de la coopération scientifique et technologique franco-américaine. Il lui demande en particulier quelles actions sont prévues au titre de la coopération dans la recherche médicale, notamment dans le domaine du cancer.

Personnel de police (situation indiciaire des anciens gendarmes titularisés dans un corps de police avant le 1^{er} janvier 1968).

25928. — 31 janvier 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, s'il ne serait pas possible de revoir les modalités d'application de l'article 10 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, dont peuvent bénéficier, au terme de la circulaire n° 4275 du 27 août 1975, les personnels issus de la gendarmerie. Il apparaît que les personnels titularisés dans un corps de police avant le 1^{er} janvier 1968 sont exclus du bénéfice de cet avantage indiciaire, non négligeable. Cette date semble avoir été choisie arbitrairement pour éviter la multiplication des demandes. Ne pense-t-il pas néanmoins qu'il est anormal de pénaliser certains fonctionnaires entrés à la préfecture de police avant cette date, qui se trouvent injustement lésés par rapport à leurs collègues. N'est-il pas possible, en conséquence, de supprimer cette condition restrictive pour l'attribution de cet avantage.

Rapatriés (modification des conditions d'indemnisation liée à la reprise des obligations financières moratoires).

25936. — 31 janvier 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de la réponse qu'il a donnée au Journal officiel du 10 janvier 1976 à la question écrite n° 20915 qu'il avait déposée au mois de juin 1975. Il s'étonne en particulier du fait que sea

propositions relatives à l'aménagement de la législation en vigueur par analogie avec ce qui existe pour les obligations financières contractées outre-mer, n'ont donné lieu à aucune réponse et il s'interroge plus encore sur les raisons pour lesquelles il n'est pas fait allusion à l'assouplissement de la sortie du moratoire légal à la liquidation de l'indemnisation par la mise en place de la commission d'aménagement des prêts de reclassement qui constitue le seul effort du Gouvernement en la matière. Il lui demande d'une part d'apporter une réponse précise à ses propositions de réforme et, d'autre part, quel est le nombre de dossiers qui ont été soumis à ladite commission depuis le 8 juillet 1975 et quelles suites ont été données à ces demandes.

Etablissements scolaires (répartition et destination des crédits relatifs au plan de soutien à l'économie).

25942. — 31 janvier 1976. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quand et par qui a été déterminé le principe de l'enveloppe régionale en ce qui concerne le plan de soutien ; 2° qui a eu, à l'intérieur d'une académie, l'initiative de ventilation entre les crédits destinés à la réfection des établissements (bâtiments, gros œuvre) et les crédits destinés aux équipements ; 3° en ce qui concerne les équipements, quand et par qui ont été établies les aides aux établissements classiques et modernes, puis aux établissements techniques et professionnels ; 4° si les attributions ont été faites en fonction des besoins réels des établissements proposés par le responsable (conseil d'administration après études du chef des travaux et du chef d'établissement). Il lui demande, en ce qui concerne le plan de soutien, la répartition des dotations aux différents établissements d'enseignement technique de l'académie de Reims. Il souhaiterait savoir si des matériels attribués n'ont pas souvent fait double emploi et si en réalité les attributions accordées aux établissements n'ont pas été des subventions indirectes à des firmes industrielles.

Fruits et légumes (mise en œuvre de la clause de sauvegarde communautaire pour les produits dérivés de la tomate).

25943. — 31 janvier 1976. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par une lettre du 23 décembre 1975, le président de la chambre régionale d'agriculture « Provence-Côte d'Azur-Corse » lui a demandé, avec toute justification à l'appui, d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne afin que soit déclenchée la clause de sauvegarde nationale pour les produits dérivés de la tomate. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette démarche parfaitement justifiée.

Bois et forêts (consultation des représentants des travailleurs sur la convention entre le F. O. R. M. A. et le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest).

25954. — 31 janvier 1978. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la convention entre le F. O. R. M. A. et le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest est discutée préalablement aux négociations paritaires avec les représentants des travailleurs. De ce fait, il n'est pas tenu compte des besoins légitimes exprimés par les salariés du gemmage. Dans ces conditions, il lui paraît qu'il serait nécessaire que le F. O. R. M. A. entende également, dans le cadre de la discussion de la convention, l'organisation représentative des gemmeurs, l'union régionale des syndicats de travailleurs de la forêt de Gascogne. D'autre part, il lui demande quelles mesures le F. O. R. M. A. a prises ou va prendre pour la campagne 1976 de gemmage en vue de contribuer à la relance de ce secteur de production.

Assurance vieillesse (majorations de pensions pour les salariés dont la pension servie par le régime général a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975).

26567. — 28 février 1976. — **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que les titulaires de pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale et liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975 ne bénéficient pas des majorations récemment accor-

dées aux salariés qui ont cessé leurs activités professionnelles postérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour établir la parité de traitement entre tous les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

26568. — 28 février 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 21 novembre 1975 relative à la retraite anticipée pour les anciens combattants et victimes de guerre et le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre remplissant toutes les conditions requises ont eu leur retraite réglée à 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les anciens combattants et victimes de guerre, remplissant les conditions, puissent percevoir leur retraite au taux plein.

Notariat (maintien indispensable de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord [Dordogne]).

26569. — 28 février 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'intérêt que présente le maintien de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord ; sur la procédure en cours en vue de la suppression de cet office et de son rattachement à l'étude du notaire de Monpazier ; sur les délibérations de plusieurs conseils municipaux du canton protestant contre l'éventualité d'un tel transfert. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien indispensable de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord.

Jeunes (création d'un forum européen de la jeunesse).

26570. — 28 février 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement quant à la création d'un forum européen de la jeunesse, comme proposé par la commission des communautés européennes le 26 février 1975. Elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de donner rapidement, aux jeunes, les moyens de participer activement à la construction de l'Europe, comme il en a été émis le vœu dans le Traité de Rome.

Assurance vieillesse (atténuation des disparités existant entre les pensions).

26572. — 28 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que nombre de travailleurs retraités de la sécurité sociale ayant pris leur retraite entre 1968 et 1972 semblent lésés, en ce qui concerne le mode de calcul de leur retraite, dans la mesure où celle-ci est calculée au moyen de coefficients défavorables et où le taux atteint à peine 43 p. 100 établi sur des bases désavantageuses tandis que le taux normal de 50 p. 100 est établi sur les bases les plus avantageuses. Il rappelle au ministre de tutelle que son administration, consciente de cette grave disparité, a jugé nécessaire d'accorder 5 p. 100 d'augmentation au 1^{er} janvier 1972 à titre de compensation, mais qu'en valeur absolue les écarts ne font que s'accroître en raison des hausses annuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer égalité et justice en atténuant le plus rapidement possible des disparités qui frappent des retraités âgés aux revenus très faibles.

Cadastre (réfection du plan cadastral des parcelles exclues du remembrement).

26574. — 28 février 1976. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du remembrement d'une commune, la réfection du plan cadastral est réalisée sur les parcelles remembrées, aux frais du ministère de l'agriculture, sous

la direction et la surveillance du cadastre. Pour les parties exclues, les directeurs départementaux des services fiscaux font état du manque de crédit, et le plan ancien est conservé. Le cadastre est ainsi formé de feuilles comprenant des parcelles remembrées et de feuilles concernant les anciennes parcelles. Il en résulte les inconvénients suivants : différence d'échelle entre le plan cadastral et le plan remembrement ; défaut de précision ; difficultés de lecture pour passer d'une feuille à l'autre ; délimitation du périmètre sur les anciennes feuilles souvent erroné. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas préférable de refaire le cadastre des parties exclues en même temps que les parties remembrées, ce qui serait, en définitive, plus commode et moins onéreux que de rectifier par la suite.

Espaces verts (protection réglementaire des arbres isolés
inclus dans des propriétés privées).

26576. — 28 février 1976. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le décret n° 74-897 du 21 octobre 1974 portant modification du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de l'urbanisme et réglementant notamment les coupes et abattages d'arbres, d'une part, dans les espaces boisés classés non soumis au régime forestier et, d'autre part, dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier et situés sur le territoire de communes ou de parties de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Il résulte en effet implicitement de ce texte que les arbres isolés situés sur des terrains privés et ne constituant pas des « forêts, bois ou parcs » ne bénéficient d'aucune protection efficace, les arrêtés préfectoraux éventuellement pris pour subordonner leur abattage à une autorisation administrative ne comportant aucune sanction pénale. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de compléter le texte réglementaire précité pour assurer la protection des arbres situés notamment dans des zones urbaines de forte densité où ils constituent, même s'ils ne sont pas nombreux, un élément important du cadre de vie.

Assurance vieillesse (bonification de 10 p. 100 à tous les artisans
retraités ayant élevé au moins trois enfants).

26577. — 28 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les artisans dont les droits à pension de retraite ont été calculés en application de la législation antérieure au 1^{er} janvier 1973, date à laquelle ils ont été rattachés aux autres régimes, ne peuvent bénéficier de la bonification de 10 p. 100 accordée aux parents ayant élevé trois enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les artisans ayant élevé trois enfants, quelle que soit la date à laquelle leurs pensions ont été liquidées.

Ingénierie (valeur des recettes d'exportation
et balance exportations-importations).

26581. — 28 février 1976. — A l'occasion d'une journée d'étude organisée pour la région Rhône-Alpes par les conseillers du commerce extérieur, le 30 janvier dernier, l'accent a été mis sur l'importance de l'ingénierie française dans la promotion des exportations industrielles et commerciales. M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il pourrait préciser pour les cinq dernières années, y compris 1975, quelle a été la valeur des recettes d'exportation liée à l'ingénierie française. Pourrait-il en outre établir la balance entre les exportations d'ingénierie française et les importations d'ingénierie étrangère en France. Le solde est-il positif en faveur de la France. Le Gouvernement pourrait-il enfin préciser quelle est sa politique pour soutenir le développement des bureaux d'études et centres de recherche français dont l'action est orientée vers l'exportation.

Architectes (recouvrement de la taxe parafiscale
et subvention complémentaire de formation professionnelle).

26587. — 28 février 1976. — M. Deplettré expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : par suite du non-renouvellement au 31 décembre 1975 du décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 permettant la perception d'une taxe parafiscale auprès des employeurs

architectes, du non-versement par l'Etat de la subvention assurée par la convention du 23 décembre 1975, en application du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974, il y a risque de fermeture de 14 centres Promoca qui occupent 800 stagiaires et 150 salariés. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le décret autorisant le recouvrement de la taxe parafiscale soit pris ; 2° que la subvention complémentaire soit versée par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Equipements sportifs
(réalisation d'un C.O.S.E.C. à Limoges [Haute-Vienne]).

26590. — 28 février 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'urgence de la construction d'installations sportives auprès du C.E.S. Pierre-de-Ronsard à Limoges. Les élèves de cet établissement, qui fonctionnent depuis plusieurs années, doivent se rendre soit au stade de la Bastide, qui n'est pas suffisamment disponible pour les accueillir selon les horaires prévus, soit par car et aux frais des parents au gymnase de la Boirie, qui est très éloigné du C.E.S. Le terrain nécessaire à la construction du C.O.S.E.C. a été acquis par la ville de Limoges. Elle lui demande donc s'il a l'intention de faire inscrire cette construction soit dans le prochain collectif budgétaire, soit au budget 1977.

Ordures ménagères (aide aux communes touristiques de montagne).

26592. — 2 février 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de la qualité de la vie les difficultés rencontrées par les communes de montagne pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères. En effet, au cours des saisons estivales, le volume des ordures ménagères double ou triple et parfois davantage encore. Cependant, les moyens dont disposent ces communes sont en fonction du nombre de résidents en permanence, et ces charges déjà lourdes pour l'ensemble des communes de France deviennent insupportables dans leur cas, d'autant qu'elles sont dotées pour la quasi-totalité d'entre elles de pauvres moyens. C'est ainsi que les communes du canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard), qui ont fait un effort remarquable pour traiter ce problème dans des conditions techniques correctes, se trouvent confrontées à des frais de fonctionnement très difficiles à surmonter. Il apparaît que dans le cadre de la politique de montagne, et notamment celui de la protection de la nature prévu par les parcs nationaux, un effort particulier de la part de l'Etat est indispensable pour venir en aide à ces collectivités locales. Sans ce dernier, les charges correspondantes non seulement aux installations nécessaires mais surtout au fonctionnement de ces dites installations rendront quasi impossibles des solutions valables et pourtant si nécessaires pour la protection de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de ses responsabilités pour apporter une aide aux communes placées dans une situation sans issue possible.

Handicapés (deuxième tranche des crédits nécessaires à la réalisation
du foyer d'accueil à vie de Puymarret [Corrèze]).

26594. — 28 février 1976. — M. Pranchère expose à Mme le ministre de la santé la situation intolérable qui est faite à l'association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés de la Corrèze, en raison de la non-programmation des crédits de la deuxième tranche de son projet de construction d'un foyer d'accueil à vie à Puymarret (Malemort). Cette non-programmation de la deuxième tranche, la plus importante, puisqu'elle s'élève à 2 842 587,77 francs sur un total de 3 804 584,77 francs, empêche cette association de mettre en chantier ce foyer à vie, car cela obligerait à interrompre les travaux qui ne pourraient être poursuivis, n'étant pas financés. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas débloquer immédiatement les fonds nécessaires à cette deuxième tranche pour permettre la réalisation rapide de cet établissement éminemment utile et indispensable.

Gendarmerie (octroi d'avantages particuliers de retraite
aux épouses de gendarmes).

26594. — 28 février 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la défense que le règlement de la gendarmerie interdit aux épouses des gendarmes de se livrer à une occupation professionnelle salariée, de sorte que les intéressées ne peuvent se constituer

aucun avantage personnel de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec les ministres concernés, notamment ceux chargés des départements de l'économie et des finances et du travail, toutes dispositions utiles soient prises pour que des avantages particuliers en matière de pension de retraite soient accordés aux intéressés qui sont actuellement singulièrement défavorisés par rapport aux épouses dont les maris dépendent soit du secteur privé, soit d'un service public autre que la gendarmerie.

D.O.M. (monopole illégal de l'agence Havas sur la publicité radio-télévisée outre-mer).

26600. — 28 février 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles dans les départements d'outre-mer, contrairement à ce qui se passe en métropole, la publicité qui s'effectue sur les ondes de la radio exclusivement est exploitée par l'agence Havas qui bénéficie ainsi d'un monopole exclusif et illégal. Il serait désireux d'apprendre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de normaliser la situation de la publicité radio-télévisée dans les D.O.M., afin de la traiter comme il est fait sur le territoire métropolitain.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (octroi de prêts aux personnes âgées propriétaires de leur logement et aux ressources modestes).

26602. — 28 février 1976. — **M. René Ribière**, expose à **M. le ministre de l'équipement** que les transformations récemment apportées aux règles de fonctionnement du fonds national d'amélioration de l'habitat ont, en fait, abouti à une réduction sensible des avantages consentis à la revalorisation de l'habitat ancien, s'agissant, en particulier, des petits propriétaires les plus démunis, comme le reconnaît le rapport Barre. Aucune mesure ne permettant concrètement aux personnes âgées, propriétaires des bâtiments qu'ils occupent, de les remettre en état et plus de 30 p. 100 des retraités possédant le logement où ils vivent, **M. Ribière** demande à **M. le Premier ministre** de prendre des dispositions spéciales permettant l'octroi de prêts aux propriétaires disposant de faibles ressources. Ces prêts, d'une valeur égale au montant des travaux, pourraient être remboursés, après le décès du propriétaire, par les héritiers ou par l'acquéreur éventuel. Une telle réforme aurait de surcroît l'avantage de s'insérer dans le plan de relance économique mis en œuvre par le Gouvernement et d'y inclure une préoccupation sociale qui n'est pas apparue clairement jusqu'ici.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts de prêts d'épargne-logement des bénéficiaires de logements de fonction).

26603. — 28 février 1976. — **M. René Felt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui, logé dans un appartement de fonction en raison de ses occupations professionnelles, ne peut déduire du montant de ses revenus les intérêts du prêt qu'il a obtenu au titre de l'épargne-logement pour lui permettre de financer la construction d'un pavillon destiné à constituer sa résidence de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, la réglementation en vigueur ne devrait pas être modifiée en faveur des personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle de l'intéressé.

Etablissements universitaires (insuffisance des moyens financiers de l'U.E.R. des sciences de la nature de l'université de Lyon I-Claude-Bernard).

26604. — 28 février 1976. — **M. Popperen** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la dégradation progressive des conditions dans lesquelles l'unité d'enseignement et de recherche des sciences de la nature de l'université Lyon I-Claude-Bernard doit remplir sa mission. Cette U.E.R. est actuellement la seule alternative régionale aux six universités qui, dans la région parisienne, se consacrent à ce domaine de la recherche. Or, faute de postes d'enseignants-chercheurs, faute de crédits, faute de locaux, l'unique université scientifique de la deuxième région économique

de France ne peut plus dispenser convenablement la formation biologique, géologique et mathématique de haut niveau nécessaire à la préparation de près de 2 000 étudiants à la vie active et à l'exercice de responsabilités professionnelles. Tous les enseignants de l'université ont été amenés à un arrêt total des enseignements du 3 au 17 novembre 1975 pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur ces carences financières qui les empêchent de remplir leur mission fondamentale de recherche et d'assurer les responsabilités dans l'essor des activités agronomiques, agro-alimentaires, biomédicales, biochimiques... qui constituent l'un des atouts majeurs de la région lyonnaise. En conséquence, il lui demande instamment d'envisager d'urgence une solution à cette situation extrêmement préoccupante qui remet en question l'activité universitaire de l'une des régions économiques les plus dynamiques. Faute de décisions rapides et complètes, l'ensemble des personnels enseignants de l'U.E.R. se verrait dans l'obligation de recourir à des moyens de pression, tel l'arrêt des cours, qu'ils réprouvent et qui sont toujours préjudiciables aux étudiants et au déroulement des recherches.

Etablissements secondaires (informations sur la nationalisation du C. E. S. Paul-Jean-Toulet de Pau (Pyénées-Atlantiques)).

26605. — 28 février 1976. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déplorable procédé qui consisterait, en période électorale, à annoncer aux parlementaires de la majorité présidentielle la nationalisation de C. E. S., alors qu'aucun décret n'est paru et que le maire de la commune intéressée n'est pas prévu. Il lui demande : 1° s'il est exact, comme un sénateur le déclare dans la presse locale le 18 février 1976, que **M. le ministre** lui a envoyé deux lettres annonçant la nationalisation du C. E. S. Paul-Jean-Toulet de Pau, alors qu'à ce jour, 18 février 1976, aucun décret n'est paru et qu'aucune notification officielle n'est parvenue au maire de Pau ; 2° s'il considère que ces méthodes sont normales alors qu'elles sont une injure pour tous les maires si ce que **M. le sénateur** publie est exact.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité gratuite pour l'horlogerie suisse à l'occasion de la retransmission de compétitions de sports d'hiver).

26606. — 28 février 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il estime opportun que la télévision française accorde une place privilégiée sur les antennes nationales à une publicité pour l'horlogerie suisse à l'occasion de retransmissions de compétitions nationales et internationales de sports de neige. Ainsi, pendant la période du 9 janvier au 15 février, ont pu être observées les inscriptions suivantes (sous forme d'incrustation à l'image) : « Omega Timing : 7 fois sur TF 1 et 52 fois sur A2 ; Longines Timing : 221 fois sur TF 1 et 62 fois sur A2 ; Swiss Timing : 66 fois sur TF 1 et 76 fois sur A2 », pour une durée totale de 22 minutes 20 secondes (équivalent à 67 messages R.F.P. de 20 secondes chacun). L'industrie horlogère française pourrait s'estimer, à juste titre, lésée par cette publicité, de surcroît gratuite, effectuée au moment où elle connaît des difficultés qui préoccupent les pouvoirs publics au plus haut niveau. Ne pourrait-on attendre de la télévision française qu'elle s'inspire de la même fermeté que la télévision allemande qui a su imposer ses conditions de retransmission aux organisateurs des championnats du monde de ski.

Radiodiffusion et télévision nationales (« intérêts croisés » entre producteurs des sociétés de télévision et groupes d'intérêts extérieurs).

26607. — 28 février 1976. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que la commission de contrôle de la gestion de l'O.R.T.F. constituée à l'Assemblée nationale en 1971 s'était préoccupée de l'importance des « intérêts croisés » entre des producteurs de l'office et des groupes d'intérêt extérieurs à celui-ci. Or, il semble que ce phénomène se manifeste avec une ampleur accrue dans les nouvelles sociétés de télévision. C'est ainsi par exemple qu'un producteur délégué responsable d'un nombre important d'heures de programme sur TF 1 et Antenne 2 serait lié par des contrats d'exclusivité avec plusieurs artistes connus. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises par l'autorité de tutelle et par les sociétés de programme pour mettre fin à une situation qui porte atteinte à l'indépendance et à la qualité de la

télévision nationale. Il souhaiterait, d'autre part, connaître la nature des rapports entre les sociétés de programme et les producteurs délégués. Les sociétés de programme ont-elles par exemple — comme par le passé — des rapports directs avec les artistes ou bien les producteurs délégués disposent-ils d'une enveloppe budgétaire propre, à charge pour eux d'assurer eux-mêmes la rétribution des artistes qu'ils engagent, ce qui aboutirait à une véritable concession d'un service public à un tiers.

*Créances (récupération des sommes non versées
à titre de créance d'aliment par la sécurité sociale).*

26609. — 28 février 1976. — M. Berger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, dans le cas où sur demande de paiement direct d'un créancier d'aliment les prestations versées par la caisse régionale de sécurité sociale ne permettent pas de régler dans son intégralité la créance, si le créancier est fondé à récupérer les sommes qui ne lui ont pas été versées dans le cas où, par l'effet d'une modification du taux de la rente à verser par la caisse, un rappel est dû.

*Artisans (statut social, fiscal et professionnel
des femmes d'artisans).*

26610. — 28 février 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que son attention a été appelée sur le vœu exprimé par une association de femmes d'artisans de voir leur situation particulière reconnue par un statut permettant aux intéressées, sur chacun des plans social, fiscal et professionnel, de bénéficier d'avantages équivalents à ceux réservés aux femmes salariées. Les femmes d'artisans motivent cette demande par l'impossibilité qu'elles ont d'être considérées comme salariées dans l'entreprise de leurs maris et par l'insuffisance de leur protection sociale, malgré le rôle important qu'elles assument dans l'artisanat. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ce souhait.

*T. V. A. (taux applicable aux articles et produits à usage industriel,
scientifique ou de laboratoire à base de métaux précieux).*

26612. — 28 février 1976. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 89-1^{er} de l'annexe III du code général des impôts range parmi les articles relevant du taux majoré de la T. V. A. les ouvrages composés, en entier ou en partie, de perles fines, perles de culture, pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées, de platine, d'or et d'argent. Il semblerait que cet article ait été rédigé en vue de l'application du taux majoré aux ouvrages de joaillerie, orfèvrerie, bijouterie. L'instruction générale 3-C 2421 précise que ne sont pas soumis au taux majoré : les stylos dont seule la plume est en or ; les objets composés en tout ou partie, d'argent lorsque le poids d'argent par objet n'excède pas 20 grammes ; appareils de prothèse dentaire ; or, argent et platine en lingots, feuilles ou poudre, plaques, fils, tubes, matériaux en métal précieux. Cependant, la même instruction considère que les ouvrages composés de perles ou de pierres précieuses, d'or, d'argent ou de platine, y compris les outils doivent être soumis au taux majoré. Il lui demande si par une interprétation littérale et extensive de l'article 89-1^{er} sont également soumis au taux majoré, les articles à usage industriel, scientifique ou de laboratoire suivants : 1° capteurs : sondes de mesure de température à résistance de platine ; thermocouples platine/platine rhodié ; électrodes de mesure comportant un fil, une plaque, un grillage, etc., de platine-or, ou autre métal précieux, ou alliages de métaux précieux, montés sur un corps de verre ou en matière plastique. Dans la majorité de ces articles, la quantité de métal précieux est comprise entre quelques milligrammes et quelques grammes, et représente le plus souvent entre 0,1 p. 100 et 10 p. 100 du poids total ; 2° interrupteurs, commutateurs, relais équipés de contacts en platine, or ou autre métal précieux ou alliages de métaux précieux ; 3° électrodes pour opérations d'électrolyse, destinées à des applications scientifiques, comportant une partie en platine ou autre métal précieux ou alliages de métaux précieux ; 4° catalyseurs de réaction à base de platine ou autres métaux précieux pour applications de laboratoire ; pour applications industrielles ; pour systèmes de combustion d'ap-

pareils de chauffage ; 5° éléments chauffants de four à usage de laboratoire, en platine, platine rhodié, platine irridié. Dans la pratique courante, il semble bien que lesdits produits qui sont destinés à l'industrie ou aux laboratoires et qui contiennent généralement une faible quantité de matière précieuse, soient facturés au taux normal. Par contre, les ustensiles de laboratoire en platine (creusets, nacelles, spatules) sont taxés au taux majoré vraisemblablement parce qu'ils sont considérés comme outils. Ces pratiques sont-elles correctes et correspondent-elles bien au sens qu'il faut donner à l'article 89-1^{er} ? Il n'est pas sans intérêt de rappeler que de nombreux laboratoires dépendant d'établissements publics (facultés, centres de recherche, etc.), qui ne récupèrent pas la T. V. A. ayant grévée les factures à l'achat sont des utilisateurs des articles et produits ci-dessus énumérés. Dans le cas où il faudrait considérer que dans l'état actuel des textes, l'article 89-1^{er} doit s'appliquer aux articles et produits ci-dessus énumérés, ne serait-il pas opportun d'écarter expressément, par une disposition législative ou par tout autre moyen, l'application du taux majoré de la T. V. A. en précisant, si tel est bien le cas, que l'article 89-1^{er} vise les ouvrages d'orfèvrerie, bijouterie, joaillerie et assimilés, à l'exclusion des articles et produits à usage industriel scientifique ou de laboratoire. A défaut de telle mesure on risquerait et on risque déjà de devoir taxer du taux majoré, des matériels et appareils complexes, parfois importants et volumineux parce qu'ils comprendraient un élément de minime volume ou valeur qui, lui-même, contiendrait une très faible quantité de métal précieux.

*Recherche scientifique (modification du statut
des personnels des observatoires astronomiques).*

26613. — 28 février 1976. — M. Xavier Hamelin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926 modifié par les décrets du 11 décembre 1931 du 8 février 1946 du 17 juin 1960 et du 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et à la pyramide des emplois, d'autre part, il n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois le personnel intéressé souhaite la modification de ce décret. Il lui demande à quelle date il compte ouvrir les négociations sur ce problème.

*Copropriété (composition du budget prévisionnel des syndicats
de propriétaires).*

26616. — 28 février 1976. — M. Pujol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le texte de l'article 34 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, paru au Journal officiel du 22 mars 1967 : « Le syndicat tient, au sein des syndicats des propriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque propriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare un budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale. » M. Pujol demande si le budget prévisionnel dont il s'agit, comprend et les projets de dépenses et les projets des recettes.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de cours de formation :
permanente et de recyclage des travailleurs privés d'emploi).*

26617. — 28 février 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les contributions au fonds d'assurance formation à la charge des travailleurs pour la formation professionnelle continue sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés. Il appelle son attention en ce domaine sur la situation des salariés licenciés pour raison d'ordre économique et qui ont la possibilité de suivre des cours de formation pendant un an en touchant la plus grande partie de leur salaire. Dans certains cas, ces cours de formation, destinés à permettre le recyclage de ces travailleurs privés d'emploi, sont pris en charge par les A.S.S.E.D.I.C., mais, la plupart du temps, ils ne le sont pas. Or certains de ces cours sont dispensés moyennant une contribution des travailleurs privés d'emploi qui est très importante puisqu'elle peut atteindre plusieurs milliers de francs pour une formation de quelques mois. Il lui demande si les frais engagés par les salariés pour se recycler, afin d'accéder à un nouvel emploi, sont

déductibles de la déclaration de leur revenu en sus des 10 p. 100 forfaitaires correspondant aux frais professionnels. Il semble qu'aucune disposition ne prévoit expressément cette déduction qui est acceptée par certains inspecteurs des impôts qui reconnaissent ces dépenses comme frais exceptionnels, donc déductibles. Dans d'autres cas, l'administration fiscale refuse absolument cette déduction. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Handicapés (dégrèvement de taxe locale d'équipement pour les parents constructeurs d'une maison destinée à héberger un handicapé).

26618. — 28 février 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 ne sont pas assujettis à la taxe locale d'équipement les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées par des établissements publics dont l'activité ne répond pas à un but lucratif. Parmi ces établissements figurent notamment les hôpitaux et le vocable « santé » recouvrant aussi bien les activités curatives que préventives ; sont donc visés par cette mesure les immeubles à usage de crèches, pouponnières, préventoriums, dispensaires, etc. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des familles qui, ayant un enfant handicapé, ont dû consentir à la construction d'une maison en vue d'accueillir cet infirme à leur foyer lorsque celui-ci cesse d'être hébergé dans un centre d'éducation spécialisée. Les frais engagés dans une telle construction s'avèrent souvent plus importants que la normale en raison des sujétions qu'impose l'état de l'enfant handicapé, notamment pour ses déplacements obligatoires en fauteuil roulant. Il lui demande si, dans de telles situations, il ne pourrait être envisagé d'étendre l'exonération de la taxe locale d'équipement aux ménages voulant éviter à leur enfant handicapé le placement dans un centre d'hébergement, en assimilant ces maisons particulières aux établissements de santé qui bénéficient, à ce titre, d'un dégrèvement total. Cette disposition, qui serait utilement placée dans le cadre des mesures déjà prises ou envisagées à l'égard des handicapés et de ceux qui en ont la charge, serait indéniablement d'un coût moindre que les frais d'hospitalisation à vie dans un établissement spécialisé, en permettant à l'enfant infirme de vivre dans le milieu familial et en facilitant cette possibilité à ses parents.

Assurance vieillesse (retraite anticipée au profit des ouvriers des entreprises de mareyage).

26619. — 28 février 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur les ouvriers des entreprises de mareyage. Leur travail concernant la manutention et la préparation du poisson est effectué dans une froide humidité (eau de mer, glace) et ne semble pas pouvoir être rendu plus aisé : il lui suggère, en conséquence, d'accorder à ces personnels le bénéfice de la retraite anticipée dès l'âge de soixante ans prévue par la loi pour tenir compte du caractère pénible de certains métiers.

Entreprises (bénéfice des primes de développement régional pour la réalisation d'équipements sociaux).

26620. — 28 février 1976. — M. Ligot fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du désir croissant des industriels de réaliser des équipements sociaux pour le personnel de l'entreprise (crèches, cantines, logements, salle de repos, etc.). Cette préoccupation, légitime et de plus en plus indispensable, est d'ailleurs conforme aux souhaits du Gouvernement mais n'est pas favorisée ni aidée comme elle devrait l'être. Jusqu'à présent, ces équipements fort coûteux n'entraient pas dans les investissements primables au titre de la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou susceptibles de bénéficier de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 quinquies D du C. G. I. (code général des impôts). Au moment où de nouvelles modalités d'aides au développement régional sont, à l'étude, il lui demande d'inscrire cette préoccupation dans le nouveau régime des aides afin qu'il n'y ait plus contradiction entre le désir de faire de l'entreprise un « lieu social » à dimension humaine et le fait de refuser aux investissements sociaux le caractère industriel.

Police municipale (carrière et échelonnement indiciaire des agents de police municipale).

26621. — 28 février 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, certains problèmes qui se posent aux agents de la police municipale. A. — La durée de carrière venant d'être fixée de vingt-quatre à vingt-huit ans a été majorée ; elle est semble-t-il maintenant la plus longue existante comparée à celles fixées tant pour les fonctionnaires communaux que de l'Etat alors que les intéressés appartiennent aux cadres actifs bénéficiaires de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle s'écarte également de celle de dix-huit ans dont bénéficient leurs homologues de la police nationale alors que les reclassements effectués depuis un certain nombre d'années tendent à l'alignement des emplois communaux sur ceux homologues de l'Etat, aussi bien sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de carrière. B. — Il semble que les conditions envisagées tant d'avancement de grade que de reclassement des agents en fonction (reclassement d'indice à indice égal ou immédiatement supérieur) rallongera encore cette durée de carrière, lésant les intéressés au moment du reclassement et leur interdisant l'accès aux indices terminaux avant leur départ en retraite. C. — L'arrêté fixant l'indemnité spéciale de fonction prévoit un taux « individuel maximum ». Ainsi, au lieu d'aller vers une attribution systématique et uniforme au taux indiqué, ces mots « individuel maximum » incitent certains conseil municipaux à n'attribuer qu'au taux réduit et disparaître, voire à l'intérieur d'un même poste. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces graves inconvénients et portant sur : a) une réduction de carrière ; b) un reclassement des agents en fonction, compte tenu de leur ancienneté dans la carrière ; c) les avancements au grade supérieur avec maintien à l'échelon en application de l'article 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 réservé notamment à la catégorie C du personnel à laquelle les agents de la police municipale semblent restés assimilés ; d) la suppression pure et simple des mots « individuel » et « maximum » portés dans l'arrêté instituant un nouveau taux de l'indemnité spéciale de fonction ; e) la fixation au 1^{er} janvier 1976 de la date d'application des arrêtés parus au *Journal officiel* du 6 février 1976 alors qu'ils sont datés du 29 décembre 1975 (à l'exception de celui concernant l'indemnité dont la date de prise d'effet est déterminée).

Jeunes agriculteurs (modalités d'application de l'aide fiscale à l'investissement).

26622. — 28 février 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles ne relevant pas du régime de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pu bénéficier de l'aide fiscale de 10 p. 100 instituée par la loi du 29 mai 1975 qu'à la condition d'être inscrits au régime du remboursement forfaitaire au titre de l'année 1975. Or, il peut lui signaler le cas d'un jeune agriculteur, installé vers la fin du mois de septembre 1975, auquel l'assujettissement à ce régime au titre de ladite année a été refusé, du fait que l'intéressé n'avait pu commercialiser aucun produit avant la date du 31 décembre, ce qui a entraîné le refus de l'aide de 10 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible de remédier à une telle situation en autorisant, par exemple, une inscription pour ordre au régime de remboursement forfaitaire, dans le cas des exploitants récemment installés, en accord avec la volonté manifestée par les pouvoirs publics de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Déportés et internés (retraite anticipée avant l'âge de soixante ans).

26623. — 28 février 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de déportés et internés, mineurs à l'époque où ils furent arrachés à leur famille pour être envoyés dans des camps de concentration, ne peuvent, bien qu'ils soient dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle normale, bénéficier d'une pension de retraite anticipée car ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soit déposé devant le Parlement un projet de loi permettant aux intéressés, particulièrement dignes de l'attention des pouvoirs publics, de prendre une retraite anticipée avant l'âge de soixante ans en considération de leur santé si gravement atteinte par les terribles épreuves qu'ils ont subies.

*Gérants libres de stations-service
(affiliation au régime général de la sécurité sociale).*

26624. — 28 février 1976. — M. Cornet demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que les gérants libres de stations-service des réseaux de distribution des produits pétroliers soient affiliés au régime général de la sécurité sociale puisqu'ils ont la qualité de salariés vis-à-vis de leurs employeurs et que les dispositions du code du travail leur sont applicables.

*Ordre public (agressions des 19 et 26 janvier 1976
contre l'université de Paris-Dauphine).*

26625. — 28 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les agressions des 19 et 26 janvier contre l'université de Paris-Dauphine, agressions revendiquées par le G.A.J. (Groupe Action Jeunesse). Il demande : 1° quelles suites pénales ont été données aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements ; 2° quelles dispositions sont adoptées pour mettre hors d'état de commettre de nouvelles agressions les groupements qui en revendiquent ouvertement la responsabilité ; 3° quelles mesures sont prises pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

*Salariés (franchise d'impôt et de cotisations sociales
sur le « panier de nuit »).*

26626. — 28 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'arrêté interministériel du 26 mai 1973, qui a modifié le régime fiscal et d'assujettissement à la sécurité sociale du « panier de nuit ». Ce « panier de nuit » attribué aux travailleurs postés de nuit, échappait auparavant à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale. Désormais, il est soumis à ces charges pour la partie dépassant une fois et demie le S.M.I.C., ce qui correspond en moyenne à un impôt supplémentaire à verser pour les travailleurs de l'ordre de 700 francs par an. Au moment où le gouvernement proclame son intention de revaloriser le travail manuel, ne serait-il pas opportun d'abroger l'arrêté du 26 mai 1973 qui alourdit la charge fiscale et sociale pour les formes les plus pénibles de travail manuel nocturne et de rétablir intégralement la franchise dont bénéficiait le « panier de nuit ».

*Ordre public (agressions des 19 et 26 janvier 1976
contre l'université de Paris-Dauphine).*

26627. — 28 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les agressions des 14 et 26 janvier dernier contre l'université de Paris-Dauphine, agressions revendiquées par le groupe action-jeunesse (G.A.J.) ; il demande : 1° quelles suites ont été données sur le plan disciplinaire aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements ; 2° quelles dispositions sont adoptées pour empêcher que ne soient abrités dans les établissements universitaires les groupements qui revendiquent la responsabilité de tels actes ; quelles mesures sont prises pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

Débts de boissons (réajustement des tarifs autorisés dans l'Ariège).

26628. — 28 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cafetiers-limonadiers de l'Ariège se plaignent des réajustements de prix dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement. Ils font état de leur découragement en face de charges de plus en plus lourdes dans une situation économique difficile. Bien que les prix conventionnés actuels semblent résulter d'un accord national entre la profession intéressée et l'administration, il lui fait remarquer que les « tarifs ariégeois » sont parmi les plus bas de France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un rééquilibrage des prix, notamment entre les diverses régions, en permettant une augmentation modulée des tarifs qui y sont pratiqués.

Handicapés (contrôle de l'inspection générale du ministère de la santé sur les établissements pour jeunes handicapés profonds).

26629. — 28 février 1976. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé qu'à la suite de diverses interventions une inspection générale de son ministère avait étudié le fonctionnement de la maison « L'Espelidou », sise à Saint-André-de-Sangonis, réservée à de jeunes handicapés profonds. Malgré l'intervention de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du département, aucune suite n'a été donnée à ces enquêtes et inspections. Une jeune pensionnaire de cet établissement étant décédée dans des conditions ayant justifié une instruction judiciaire, il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée aux inspections générales effectuées ; 2° les mesures envisagées pour que de tels établissements soient l'objet de contrôles permanents afin de s'assurer de leur fonctionnement et d'éviter que ne se produisent des accidents aussi graves que celui qui vient de survenir à L'Espelidou.

Hôpitaux (exonération de la taxe sur les salaires).

26630. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, a prévu pour les collectivités locales l'exonération du versement de la taxe sur les salaires, cet impôt demeure encore à la charge de certaines collectivités publiques, telles que les caisses des écoles et les hôpitaux. C'est ainsi, par exemple, que l'hospice de Podensac en Gironde, reverse annuellement à l'Etat au titre de la taxe sur les salaires, une somme qui dépasse 100 000 francs. Compte tenu du caractère social de cet établissement il lui demande si la suppression de la taxe de 4,25 p. 100 ne pourrait être envisagée puisqu'il s'agit d'une charge qui entre dans le calcul du prix de journée et grève ainsi d'une façon indirecte le budget de la sécurité sociale.

*Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise
Eynard d'Alfortville (Val-de-Marne)).*

26632. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de licenciement qui pèse sur les cinquante et un employés de l'entreprise Eynard, domiciliée 5, rue Pierre-Leroux, à Alfortville. Cette entreprise qui fabrique des instruments de chirurgie et travaille en particulier avec les hôpitaux, leur fournissant du matériel médicochirurgical (des sondes), entend justifier la décision de fermeture en raison, d'une part, des lenteurs administratives dans le règlement des factures, d'autre part, de la mésestimation qui règne entre certains associés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener cet établissement à résoudre ses problèmes de gestion, afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Val-de-Marne déjà fortement touché par le chômage.

*Commerce de détail (menace de fermeture de l'Uniprix
de Champigny (Val-de-Marne)).*

26633. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave problème que pose la suppression de l'Uniprix de la Fourchette à Champigny. La disparition de cette unité économique qui rend d'incontestables services à la population et qui est par ailleurs génératrice de 80 emplois, pose de graves inquiétudes à la population concernée ainsi qu'au personnel qui a su créer dans l'établissement une ambiance de travail sympathique et de bonne entente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener les dirigeants de cette chaîne de magasins à revenir sur leurs intentions afin que les employés en cause ne soient pas condamnés à rejoindre les 2 000 chômeurs de Champigny.

Etablissements secondaires (construction d'un second C. E. S. à Asnières [Hauts-de-Seine]).

26636. — 28 février 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il n'y a, sur le territoire de la ville d'Asnières, dont la population atteint presque 75 000 habitants, qu'un seul collège d'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation et, en particulier, s'il envisage à titre de mesure d'urgence, la construction d'un second établissement dans cette commune.

Enseignants (appréciations émises par un officier supérieur dans la revue « Armée d'aujourd'hui » sur le corps enseignant).

26637. — 23 février 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article paru dans le numéro 5 de la revue *Armée d'aujourd'hui* (novembre 1975), et qui est signé par un officier supérieur qui fait état de son grade. L'auteur de ce texte, qui estime que : « Le militaire est assez bien placé pour apprécier professeurs et élèves », affirme en effet que « de tous les métiers, celui d'enseignant est peut-être celui où le manque de conscience professionnelle, lorsqu'il se manifeste, jouit de la plus grande impunité ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la parution, dans une revue officielle du ministère de la défense, de cette assertion calomnieuse à l'égard des maîtres de l'enseignement public, à peine tempérée par la reconnaissance des mérites de quelques « personnalités », a pu recevoir une approbation officielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce texte exprime son point de vue et celui du Gouvernement et s'il considère que l'enseignement public doit être réorganisé sur une base autoritaire et répressive.

Enseignants (sécurité de l'emploi et amélioration des carrières des enseignants du supérieur).

26638. — 28 février 1976. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'engagement qu'avait pris son prédécesseur le 16 juin 1975 d'ouvrir, avant le mois d'octobre de la même année, des négociations concernant le statut et la carrière des personnels de l'enseignement supérieur, et notamment ceux des assistants en droit et sciences économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces négociations ont bien eu lieu, et quel en a été le résultat. Il aimerait connaître les mesures de portée immédiate qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité d'emploi et l'amélioration des carrières des enseignants du supérieur.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (exclusion du plafond de ressources des pensions d'ascendant et des pensions militaires d'invalidité).

26639. — 28 février 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent la prise en considération d'une pension d'ascendant ou d'une pension militaire d'invalidité, expression d'une compensation pourtant très partielle de droits acquis par ceux qui ont souffert pour leur pays, fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au fonds national de solidarité, allocations du F.N.S. lui-même et avantages réservés aux seuls bénéficiaires du F.N.S. Il en résulte que la « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions est de plus en plus fréquemment en grande partie annulée par cette intervention du F.N.S. au bénéfice des seules personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir. Dans certains cas il arrive même que le F.N.S. et les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions d'ascendant ou d'invalidité. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à mettre un terme à cette situation particulièrement choquante et à accepter que les arrérages versés par la Nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Maisons de retraite (fixation du prix de journée dans les hospices et maisons de retraite de Loire-Atlantique).

26641. — 28 février 1976. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les successives et importantes hausses de prix de journée applicables aux différentes catégories d'hospitalisés bénéficiaires de l'aide sociale ou admis comme pensionnaires payants dans les hospices et maisons de retraite de Loire-Atlantique. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les prix de journée de l'hospice et des maisons de retraite de Saint-Nazaire, pour prendre un exemple, ceux-ci ont connu les fluctuations suivantes depuis 1974.

	1 ^{er} JANVIER 1974	1 ^{er} JUILLET 1974	1 ^{er} JANVIER 1975	1 ^{er} SEPT. 1975
	(En francs.)			
En tarif valide.....	42,10	46,50	50 »	57 »
En tarif non valide.....	69,60	75 »	81 »	92 »

Il lui indique que pour l'année 1974, le préfet des Pays de Loire, préfet de Loire-Atlantique, par voie d'arrêté pris le 20 septembre 1974 et publié au *Recueil des actes administratifs* de novembre 1974 a décidé d'augmenter le prix de journée de divers établissements de Loire-Atlantique avec effet au 1^{er} juillet 1974. Selon une procédure identique, en 1975, ledit prix de journée a été de nouveau revalorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1975, publié au *Recueil des actes administratifs* de décembre 1975, avec effet au 1^{er} septembre 1975. Il demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si, en l'occurrence, les arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas entachés d'illégalité et, par suite, justifiables de recours devant le tribunal administratif et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre à l'avenir pour éviter le renouvellement de telles décisions. Il serait enfin désireux de connaître son opinion sur la possibilité d'établir prochainement un prix de journée comprenant deux parties, l'une relative aux soins médicaux qui pourraient être pris en charge tout au moins en partie par la sécurité sociale, l'autre, concernant les frais d'hébergement, qui seraient alors couverts par le pensionnaire avec l'aide éventuelle de ses débiteurs alimentaires, voire, le cas échéant, en totalité ou partiellement, par l'aide sociale.

Emploi (menaces de licenciements à la Société Curty-Cefillac de Saint-Priest [Rhône]).

26644. — 28 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouvent les travailleurs qu'emploie la Société Curty-Cefillac à Saint-Priest (Rhône). En effet, la direction de cette entreprise maintient sa décision de licencier 111 travailleurs, plongeant ainsi 111 familles dans une gêne insupportable et, pour certaines, dans la misère. La situation de l'emploi dans le département du Rhône étant déjà catastrophique, il lui demande : 1^o s'il entend prendre les mesures pour empêcher ces licenciements abusifs et garantir ainsi l'emploi des travailleurs concernés de même que leur pouvoir d'achat déjà bien insuffisant ; 2^o de lui faire connaître quel est l'avenir de l'entreprise Curty dans le groupe Pak.

Education spécialisée (pouvoir des besoins en personnel qualifié des établissements pour jeunes handicapés).

26646. — 28 février 1976. — Tenant compte que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, votée le 30 juin 1975, stipule dans son article 5 que 1^o « l'Etat prend en charge des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés : 1^o soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ; 2^o soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation, à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet, dans ce cas le ministère de l'éducation parti-

cipe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services », M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si tous les postes d'enseignants nécessaires à la mise en application de la première disposition sont d'ores et déjà prévus à son budget ; 2° s'il entend prendre toutes dispositions pour que soit assurée par du personnel qualifié relevant de son ministère, comme le prévoit la loi du 30 juin 1975, la scolarisation des enfants ou adolescents handicapés. En effet, bon nombre d'instituts médico-pédagogiques ou professionnels sont gérés par des associations ne disposant pas toutes des postes budgétaires nécessaires. Notamment à l'institut médico-éducatif de Vénissieux (Rhône), géré par l'œuvre des villages d'enfants, dont le président est le recteur de l'académie de Lyon, l'enseignement est partiellement confié à du personnel éducateur non formé, de statut privé.

Instruction civique (distribution dans les écoles du Val-de-Marne d'un document d'information tendancieux).

26648. — 28 février 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : un document, prétendu document d'information sur le département et le conseil général vient d'être distribué dans les écoles du Val-de-Marne. Ce document présenté comme une contribution à l'enseignement de l'instruction civique constitue en réalité une véritable propagande politique auprès des parents, par l'intermédiaire de leurs enfants. Après le découpage électoral qui a porté une grave atteinte au suffrage universel, on utilise les enfants des écoles à des fins de propagande électorale à la veille des élections cantonales. Lorsqu'on connaît le nombre de classes financées chaque année (un C.E.S. seulement cette année) et que l'on sait qu'il y a dans le Val-de-Marne un manque criant d'écoles maternelles, il est scandaleux de présenter d'une manière aussi illusoire les démarches à effectuer pour obtenir la construction d'une école. Il lui demande si de telles pratiques sont conciliables avec la stricte neutralité du service public au nom de laquelle le ministre prétend interdire aux enseignants sur leur lieu de travail les réunions de nature politique et syndicale et même parfois les réunions de parents d'élèves ; et s'il n'envisage pas de faire suspendre la distribution de ce journal tendancieux.

Prestations familiales (exclusion des indemnités de licenciement des ressources prises en comptes pour leur attribution).

26649. — 28 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un scandale affectant la situation de certains salariés victimes de licenciement. Les organismes de prestations familiales considèrent les indemnités perçues lors de licenciement comme une augmentation du revenu. Il peut en résulter la diminution, voire la suppression de certaines prestations, cette mesure frappant souvent un travailleur licencié qui ne retrouve pas d'emploi et se trouve de ce fait pénalisé au moment où le chômage l'atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Emploi (garanties d'emploi pour les travailleurs des Deux-Sèvres).

26650. — 28 février 1976. — Mme Constant attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département des Deux-Sèvres, notamment à la suite des licenciements chez : Dupont, 75 licenciements ; B.R.M., à Bressuire, 60 licenciements en une première étape ; C.A.B., à Moncoutant, 140 licenciements, fermeture après 100 licenciements. a) L'entreprise Dupont, qui a compté 250 salariés, construction de charpentes métalliques, et qui dans le contexte de la crise subit des difficultés considérables. La direction de l'entreprise pense se sortir de ces difficultés en changeant de production et en se reconvertissant sur l'aluminium construction. Il y a 75 licenciements en première étape et 25 autres suivraient. b) L'entreprise B.R.M. (Bressuire) : 600 travailleurs ; meubles métalliques, bureaux, matériel scolaire. Cette entreprise a été absorbée par Ronéo (qui détient les 2/3 des parts). Il a été annoncé 60 suppressions d'emplois dont une dizaine sont réembauchés chez Heuliez (Cersay). Ronéo voudrait supprimer toute la fabrication métallique, meubles de bureau et même la fabrication du matériel scolaire est remise en cause. Il semble assuré que l'on ira vers la liquidation pratique de B.R.M. B.R.M. est la seule

entreprise importante du Bressuirais. Avec les commerçants, artisans, sous-traitants, etc., on peut considérer que B.R.M. touche 2 000 familles à Bressuire et aux alentours. Cette liquidation serait un grave danger pour cette ville de 10 000 habitants (avec ses environs). b) C.A.B. (Moncoutant) : comptoir avicole du bocage. Fermeture, 140 licenciements après 100 qui ont eu lieu en cours d'année 1975. Cette situation fait suite à un problème réel de l'emploi dans les Deux-Sèvres ou des régions entières deviennent des déserts économiques, 6 000 personnes environ sont à la recherche d'un emploi en décembre. Avec une aggravation en 1975, par une série de licenciements collectifs qui frappent des secteurs, comme la construction, la métallurgie, l'industrie agro-alimentaire, le textile, les cuirs et peaux, ayant des répercussions dans l'industrie du bois, l'emballage et dans tout le secteur artisanal. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher les licenciements et garantir l'emploi des travailleurs concernés de même que leur pouvoir d'achat déjà bien insuffisant, pour l'avenir du département en matière de l'emploi.

Industrie du bâtiment (menaces de chômage à l'entreprise Aixiba d'Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).

26651. — 28 février 1976. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouve l'entreprise de bâtiment Aixiba. Cette entreprise, installée dans la zone industrielle des Milles depuis trois ans, est spécialisée dans la construction « modulaire » d'H.L.M. Elle termine actuellement la construction des immeubles de la Z.A.C. du Jas de Bouffan. Quatre cents personnes sont employées par cette entreprise qui est une filiale du groupe Dumez. Ces quatre cents personnes risquent, d'ici à quelques semaines, de se trouver sans emploi, allant ainsi grossir le nombre des chômeurs qui se trouvent dans la zone d'Aix. Il lui demande dans quelle mesure il peut intervenir auprès de son collègue de l'équipement et du logement, ainsi que du secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, pour que les dispositions soient prises afin d'assurer une continuité dans l'activité de cette entreprise et éviter la mise au chômage de son personnel.

Cheminots (retraite complémentaire en faveur des anciens agents de la S.N.C.F. retraités ayant moins de quinze ans de service).

26652. — 28 février 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de service valables dans cette administration. Non seulement ces agents se trouvent privés de la retraite professionnelle correspondant à leur service à la S.N.C.F., mais en outre, ils ne bénéficient d'aucune retraite complémentaire pour la période correspondante. Une solution simple et équitable, et d'application immédiate, consisterait à faire bénéficier ces agents de la retraite complémentaire que la S.N.C.F. accorde à tous ses auxiliaires par l'affiliation à la C.I.P.S. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une solution rapide de ce problème qui concerne un grand nombre d'anciens cheminots.

Etudiants (mode de désignation des membres élus du C. N. E. S. E. R.).

26653. — 28 février 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le mode de désignation des membres élus du C. N. E. S. E. R. est loin d'être représentatif du sentiment de la majorité des étudiants, et lui demande si elle n'estime pas qu'il serait préférable de faire désigner les membres élus de cet organisme au suffrage universel direct avec représentation proportionnelle, les personnalités extérieures continuant d'être nommées par l'autorité universitaire.

Assurance vieillesse (modalités de cumul d'une pension du régime général et d'une pension d'ancien commerçant).

26656. — 28 février 1976. — M. Dugoujon expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui a versé des cotisations, d'une part, au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, au régime d'assurance vieillesse des commerçants.

La pension de vieillesse dans le régime général a été liquidée en 1973, et il lui a été fait application des dispositions transitoires prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. C'est ainsi que, bien que l'intéressé ait cotisé à l'assurance vieillesse pendant 165 trimestres, il n'a été tenu compte, pour le calcul de la pension, que de 136 trimestres. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si dans le cas où cette personne demanderait la liquidation de ses droits à la caisse d'assurance vieillesse des commerçants, où elle a cotisé pendant 40 trimestres, elle pourrait cumuler sans aucune restriction sa pension du régime général et sa pension du régime des commerçants ; 2° si elle pourrait demander que sa retraite des commerçants prenne effet rétroactivement à la même date que celle d'entrée en jouissance de la pension de la sécurité sociale.

Rentes viagères (dévaluation importante des rentes de la caisse nationale de prévoyance).

26657. — 28 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la revalorisation de 14 p. 100 qui a été accordée au 1^{er} janvier 1976 aux souscripteurs de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, la perte de pouvoir d'achat des créditeurs de la C.N.P., compte tenu de l'évolution de l'indice de la construction, peut être évaluée, depuis 1950, à 80 p. 100. En 1976 les créditeurs continueront à voir s'aggraver cette dévaluation de leurs rentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Adoption (libéralisation des conditions de l'adoption).

26658. — 28 février 1976. — M. Montagne attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les couples qui veulent adopter un enfant. Les démarches sont longues et nombreuses pour trouver un enfant et beaucoup sont découragés. Dans certains cas, le souhait d'élever un enfant est si vif qu'il peut conduire à des actes tels que le pseudo-rapt de Moyeuve. Dans une société devenue quasi totalement permissive, pourquoi ne serait-il pas possible de décider que l'adoption pourrait s'effectuer à des conditions libérales ? Pourquoi ne pas accepter, par exemple, que l'adoptant règle les frais que doit assumer la mère pour mener à bien sa grossesse ? Cette perspective peut, à bon droit, paraître choquante à certains, mais ne l'est-elle pas beaucoup moins que le mépris de la vie qui a conduit des parents à accepter d'abord dans son principe et ensuite dans la pratique le recours à l'avortement ?

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'assistance d'une tierce personne en faveur des personnes âgées).

26660. — 28 février 1976. — M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes âgées qui, vivant seules, sont obligées d'avoir recours à une tierce personne pour faire les travaux de la maison et, éventuellement, leur procurer les soins nécessaires à leur état. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder aux contribuables âgés se trouvant dans une telle situation la possibilité de considérer comme personne à charge, pour la détermination de leur revenu imposable, la personne qui est ainsi à leur service.

T. V. A. (adaptation de la réglementation aux collectivités locales).

26662. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne considère pas la réglementation applicable à la perception de la T. V. A. comme inadaptée, lorsqu'il s'agit d'apprécier le fait générateur de la T. V. A. comme étant celui de la livraison et non pas celui du paiement par les collectivités locales, alors qu'il est reconnu que ces dernières ne s'acquittent de leurs dettes vis-à-vis des fournisseurs qu'avec des délais de plusieurs mois voire même d'une année. Le Gouvernement envisage-t-il d'adapter la réglementation dans le cas soumis pour la rattrapage de celle déjà applicable aux services et aux travaux immobiliers.

Laboratoires d'analyses (date limite d'acquisition de la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints).

26663. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé à propos de l'article 4 du décret n° 75-1344 du 31 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyses de biologie médicale : 1° si la date du 31 décembre 1977 doit être comprise comme la date limite d'acquisition de la formation spécialisée des personnes remplissant les conditions définies à l'article 5 du même décret, ou la date limite d'installation des personnes remplissant ces conditions. Il semble nécessaire de préciser ce point par une circulaire d'application auprès des D.A.S.S., car les intéressés sont dans la plus grande incertitude sur leur sort ; 2° s'il ne serait pas judicieux de reculer cette date limite d'acquisition des compétences. En effet, le décret n° 75-1344 est paru le 30 décembre 1975, date à laquelle les inscriptions universitaires aux certificats d'études spéciales étaient closes (les inscriptions se prennent toujours en septembre et en octobre) ; les personnes concernées par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5 du même décret ne pourront donc s'inscrire à un de ces certificats qu'en octobre 1976 ; ainsi, le 31 décembre 1977, ces mêmes personnes n'auront pas eu la possibilité matérielle de suivre la scolarité de plus d'un certificat, l'inscription prise en octobre 1977 n'étant sanctionnée par l'obtention d'un certificat qu'en octobre 1978 ; de ce fait, les internes en médecine et les internes en pharmacie, répondant aux conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 5 du décret n° 75-1344 n'auront pu bénéficier des dispositions théoriques prévues à leur effet par l'article 4.

Cadres (chômage croissant dans les catégories cadres et assimilés).

26664. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'au cours de ces dernières années, le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté plus rapidement dans les catégories cadres et assimilés que dans les autres catégories de salariés. Est-il exact, notamment selon des indications actuellement livrées à la presse, que de janvier 1975 à janvier 1976, le nombre des demandeurs d'emploi ait augmenté de l'ordre de 50 p. 100 pour les ingénieurs et cadres techniques, de 40 p. 100 pour les agents de maîtrise et techniciens, contre 39 p. 100 pour l'ensemble des salariés. Il demande quelle politique entend suivre le Gouvernement pour réduire l'inquiétante croissance du chômage parmi les cadres industriels et commerciaux.

Industrie textile (interventions du fonds social européen).

26665. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail quels projets le Gouvernement a été amené à présenter à la commission économique européenne pour que les travailleurs du textile et de l'habillement puissent bénéficier des interventions du fonds social européen. Peut-il également préciser pour le secteur textile en général quelles ont été les interventions et le montant de celles-ci au bénéfice de l'industrie textile française.

Téléphone (équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée des communications interrurbaines et internationales).

26666. — 28 février 1976. — M. Daillet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les usagers du téléphone trouvent de moins en moins acceptable le système actuel de facturation téléphonique au compteur, par lequel on ne fournit à l'abonné qu'une somme globale à payer tous les deux mois, sans détail ni justification. Cette méthode mélange anormalement dans un même chiffre des communications dont le prix peut varier dans des proportions dépassant le rapport de 184 à 1 pour une communication automatique de 4 minutes (64,60 F pour le Japon, 0,35 F pour un appel local en décembre 1975). Elle ne permet pas à l'abonné de se rendre compte du coût de ses communications, de savoir ce qu'il paie, de contrôler l'utilisation faite de sa ligne, de déceler les erreurs toujours possibles. Elle empêche les entreprises et les administrations de contrôler ce poste de leurs frais généraux, de ventiler ces frais entre leurs services, de limiter les abus. Elle ne permet pas à l'administration des P. T. T. de connaître avec précision le trafic téléphonique, afin de prévoir de façon efficace les équipements nécessaires, ni de traiter de façon correcte et sans arbitraire les contestations de factures, étant donné qu'elle ne garde aucune

trace des communications obtenues. S'il est reconnu que la modification des centraux téléphoniques existants pour fournir une justification détaillée des communications interurbaines et internationales serait d'un prix prohibitif, étant donné que les services responsables des télécommunications n'ont pas prévu l'évolution de la demande vers ce type de service, il est par ailleurs établi que l'équipement systématique, lors de leur construction, de tous les nouveaux autocommutateurs publics commandés, qu'ils soient électroniques ou électromécaniques, de façon à fournir la justification détaillée, ne poserait pas de problèmes techniques, industriels ou financiers difficiles à surmonter. Des études sérieuses montrent que l'investissement supplémentaire par ligne nouvelle ne dépasserait pas quarante francs (soit un pourcentage infime de l'investissement total moyen par ligne nouvelle) et que le caractère automatique de l'établissement des factures permettrait un amortissement très rapide de cet effort et coûterait moins cher que le système actuel, coûteux, long, artisanal, consistant à photographier manuellement sept millions de compteurs tous les deux mois ; à développer, distribuer ces photographies ; à recommencer lorsqu'elles ne sont pas nettes ; à les faire lire et entrer en mécanographie. Etant donné d'une part que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a déclaré le 18 novembre 1975, à la tribune de l'Assemblée nationale, que « dès le début des années 80... le réseau comptera vingt millions d'abonnés au lieu de sept millions à la fin de cette année », d'autre part qu'il reste en service un nombre élevé de centraux vétustes à remplacer dès que possible, l'équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée permettra progressivement d'en faire bénéficier un nombre important et rapidement croissant d'abonnés, nombre qui pourra dépasser la moitié dès le début des années 80. Vu le nombre important (plus de dix millions de lignes) de centraux électromécaniques nouveaux qui vont encore être mis en place dans le réseau français avant la généralisation des centraux électroniques, vu la durée importante d'utilisation des centraux (trente à quarante ans et même plus), la décision est urgente, car tout retard privera pour longtemps de ce mode de facturation améliorée tous les abonnés raccordés à des centraux électromécaniques qui n'auront pas été prévus pour fournir ce service. Le dispositif de justification d'élaboration de taxes (J. E. T.) à l'étude sera certes intéressant pour des contrôles ponctuels mais sera une solution chère (puisque l'appareil coûtera au moins mille francs, soit vingt-cinq fois plus par ligne que l'équipement mentionné ci-dessus), peu exploitable pour les utilisateurs intensifs du téléphone (qui crouleraient sous la masse des papiers résultant notamment de l'impression d'un ticket pour chaque communication locale) et ne fournissant pas aux P. T. T. des avantages tels que le stockage temporaire d'éléments de connaissance et d'analyse précise du trafic téléphonique. Il lui demande donc de prendre dès maintenant la décision et de donner des instructions pour que tous les nouveaux centraux soient équipés, dès que les fournisseurs pourront matériellement le faire, de dispositifs permettant de fournir systématiquement à tous les abonnés desservis par ces centraux, sans supplément de prix, la justification détaillée de toutes les communications interurbaines et internationales qui leur seront facturées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'ascendants).

26667. — 28 février 1976. — M. Caro demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article L. 67, troisième alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui exige des conditions très strictes de ressources pour l'octroi des pensions d'ascendants des militaires disparus. En application de ces dispositions les ascendants, pour avoir droit à pension, doivent justifier que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu n'excèdent pas une somme égale par part de revenu à celle en deçà de laquelle aucun cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Lorsque les revenus d'ascendant sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant le plafond ainsi fixé. Le caractère très contraignant de ces règles prive un certain nombre de personnes de condition modeste du bénéfice des pensions d'ascendants. Il lui demande en conséquence d'envisager un assouplissement de la législation existant en ce domaine.

Enseignants

(modification du statut des maîtres-assistants des facultés de droit).

26668. — 28 février 1976. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il n'estime pas judicieux et opportun de modifier le décret n° 62-114 de 1962 portant statut particulier des maîtres assistants des facultés de droit et de donner à ceux-ci un statut

analogue à celui des maîtres de conférences, compte tenu du fait que, d'une part, 93 p. 100 des maîtres assistants font leur service sous forme de cours magistraux dans tous les cycles de l'enseignement supérieur, doctorat y compris, que, d'autre part, 30 p. 100 des enseignements magistraux dans les facultés de droit et de sciences économiques de France sont assurés par des maîtres assistants et que, par ailleurs, 98 p. 100 de ces maîtres assistants sont recrutés sur la base d'un doctorat d'Etat.

Situation internationale

(information de la commission des affaires étrangères).

26669. — 28 février 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu de la profonde dégradation de la situation internationale depuis la conférence d'Helsinki, et en particulier de la tension créée par l'intervention militaire de Cuba et de l'U. R. S. S. en Angola, il n'envisagerait pas — la session parlementaire ne devant s'ouvrir qu'en avril — de faire le point devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale réunie à cet effet.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

26672. — 28 février 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre à l'égard des revendications, ci-après, des professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et maîtres auxiliaires de l'enseignement technique : 1° élargissement du recrutement des professeurs de l'enseignement technique long par concours spéciaux ; 2° alignement des services des professeurs techniques sur ceux des professeurs d'enseignement général, afin de leur permettre de préparer leurs cours qui revêtent de plus en plus un caractère scientifique ; 3° majoration de 57 points de l'indice terminal affecté aux personnels technologiques.

Travailleurs à domicile (droit aux congés payés des travailleurs à domicile pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales).

26673. — 28 février 1976. — M. Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article L. 721-1 du code du travail les travailleurs à domicile sont ceux qui : 1° exécutent, moyennant une rétribution forfaitaire, fixée à l'avance, un travail pour un ou plusieurs employeurs (donneurs d'ouvrage) ; 2° travaillent soit seuls soit avec l'aide de leur conjoint ou de leurs enfants à charge au sens de la sécurité sociale, soit avec celle d'un auxiliaire ; 3° travaillent pour un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles mais non pour un particulier. Ces travailleurs à domicile bénéficient des congés payés au même titre que les autres salariés dans les conditions fixées par un arrêté du 4 avril 1956 modifié par un arrêté du 30 mai 1969. Il expose que de nombreuses personnes travaillant à domicile pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, ne jouissent pas des avantages et droits statutaires dont bénéficient ces personnels, notamment en matière de congés, car elles ne sont ni fonctionnaires ni assimilées. Souvent rémunérées à la tâche, elles sont soumises à la législation de la sécurité sociale. Il lui demande si ces travailleurs, qui remplissent les deux premières conditions fixées par l'article L. 721-1 du code du travail mais non la troisième, peuvent bénéficier, et dans quelles conditions, des congés payés.

Laboratoires d'analyses (projet de nomenclature défavorable aux petits laboratoires).

26674. — 28 février 1976. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude qui règne chez les médecins biologistes à propos d'un projet isolé de nomenclature, qui risquerait de mettre les petits laboratoires dans une situation intenable, économiquement, face à la concurrence des grands laboratoires suréquipés qu'ils soient publics ou privés. Ces médecins biologistes souhaitent, semble-t-il, qu'un ensemble de décisions puisse s'appliquer conjointement à la nomenclature des actes de biologie, à la valeur de la lettre-élé B et à la convention avec les avantages sociaux et

les dispositions fiscales qui en découlent. M. Marcus aimerait connaître la position de M. le ministre du travail en cette matière. Il lui paraît souhaitable que les petits laboratoires puissent continuer à exercer, d'autant qu'ils ne favorisent pas la surconsommation des actes, contrairement à certains équipements qui, eux, poussent à multiplier les analyses, même lorsqu'elles ne sont pas absolument indispensables, annulant ainsi le gain obtenu par la modernisation technique.

Français à l'étranger (droit au maintien dans les lieux en matière de logement pour les Français servant à l'étranger au titre de l'assistance technique).

26675. — 28 février 1976. — **M. Biary** appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le problème de logement posé aux Français expatriés servant à l'étranger au titre de l'assistance technique. Le décret n° 53-700 du 9 août 1953 leur accorde le droit au maintien dans les lieux sous certaines conditions. Toutefois, il semble que le « régime de droit commun » s'appliquant aux immeubles loués, construits ou reconstruits après 1948, les protège moins efficacement que le décret d'août 1953. En conséquence, il lui demande, d'une part, si en l'absence d'un texte spécifique et précis, ces personnels servant à l'étranger peuvent encore invoquer les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1951, dérogeant à l'article 1244 du code civil et divers autres textes, notamment l'ordonnance du 3 janvier 1959, lois des 13 juillet 1962 et 4 août 1962, et, d'autre part, si en l'état actuel de la législation ces textes constituent une garantie au droit au maintien dans les lieux suffisante.

Education physique et sportive (création d'un poste supplémentaire de professeur d'E.P.S. au C.E.S. de La Ferté-Alais [Essonne]).

26676. — 28 février 1976. — **M. Boscher** expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation au regard de l'éducation physique concernant le C.E.S. de La Ferté-Alais (Essonne). A ce jour, ce C.E.S. compte plus de 750 élèves et ne possède que deux postes de professeur d'éducation physique. Ces deux professeurs font jusqu'à dix-huit heures supplémentaires par mois pour permettre à toutes les classes de bénéficier d'un minimum d'heures d'éducation physique. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de dégager un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique pour le C.E.S. de La Ferté-Alais, compte tenu de la surcharge de travail actuellement imposée aux professeurs en place.

Plus-values foncières (exonération du versement complémentaire sur la vente d'un terrain au-delà de quatre ans en raison du refus de permis de construire).

26677. — 28 février 1976. — **M. Boscher** expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un particulier achète en 1972, 11 000 mètres carrés de terrains avec l'engagement de construire dessus des maisons individuelles dans un délai de quatre ans. Il dépose à cette fin un projet de lotissement qui est refusé par l'autorité préfectorale au motif que la commune ne peut supporter la charge des équipements qu'entraîne la construction d'un tel lotissement. L'inspection de l'enregistrement d'où ressort l'intérêt exige alors le versement complémentaire sur la vente pour non justification de construction dans un délai de quatre ans. La non construction sur le terrain acheté par ce propriétaire n'étant pas imputable à ce dernier mais à l'administration elle-même, il lui demande s'il ne serait pas juste dans un tel cas, de surseoir au paiement du versement complémentaire et d'accorder un nouveau délai au particulier pour tenter de trouver une solution.

Conditionnement (danger de l'utilisation du polychlorure de vinyle).

26679. — 28 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la reconnaissance, faite par l'organisation mondiale de la santé, du caractère indiscutablement dangereux, et même mortel, du polychlorure de vinyle qui provoque, entre autres affections, une forme de cancer du foie difficilement

curable. Les associations de consommateurs ont, de leur côté, procédé à des études qui ont toutes été défavorables à l'utilisation de cette matière en remplacement du verre pour le conditionnement en bouteilles. Les principales réserves portent sur un manque de garantie du point de vue bactériologique, une altération du goût du contenu, et même une éventuelle destruction du polychlorure de vinyle au contact des boissons alcoolisées. L'innocuité de ce produit n'est donc nullement démontrée et son emploi ne manque pas de poser un grave problème pour la santé des consommateurs. Il lui demande si les pouvoirs publics ont déjà procédé à une étude permettant d'appréhender les risques que fait courir l'emploi de cette forme de conditionnement et dans l'hypothèse où les craintes s'avèreraient justifiées, même en partie, de lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour donner la suite qui s'impose à la constatation d'un péril pour la santé des Français.

Enseignement privé (réglementation applicable à l'enseignement professionnel des cours privés autonomes).

26681. — 28 février 1976. — **M. Pujol** demande à M. le ministre de l'éducation si les cours privés autonomes ont le droit de dispenser aux élèves, uniquement les matières techniques de la profession choisie (et non les examens d'Etat). Dans l'affirmative, il lui demande de préciser quel est le nombre d'heures minima par semaine que ces cours doivent assurer pour que les élèves bénéficient des allocations familiales.

Enseignement privé (droit pour les écoles techniques privées de se transformer en cours professionnels autonomes).

26682. — 28 février 1976. — **M. Pujol** demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées peuvent se transformer en cours professionnels autonomes, et quelles sont les modalités de cette transformation.

Enseignement privé (réglementation régissant les écoles techniques privées).

26683. — 28 février 1976. — **M. Pujol** demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées ont le droit : a) soit de préparer uniquement des élèves à l'examen d'Etat de la profession à laquelle ils se destinent (C. A. P., B. E. P., brevet professionnel, etc.) ; b) soit de préparer uniquement des élèves aux matières techniques de la profession choisie (pas de préparation aux examens d'Etat) ; c) soit de préparer simultanément : des élèves aux examens d'Etat, des élèves uniquement pour les matières techniques de la profession choisie. Il lui demande quels sont les textes qui pourraient éventuellement faire obstacle aux situations résultant des questions posées ci-dessus.

Assurance-vieillesse (suppression des distorsions existant entre les pensions de retraite selon la date de liquidation).

26685. — 28 février 1976. — **M. Turcq** expose à M. le ministre du travail la situation des assurés sociaux dont la pension de retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 sur la base du maximum d'annuités validables. Deux majorations forfaitaires successives, l'une intervenue au 1^{er} janvier 1972 et l'autre prenant effet à compter du 1^{er} juillet prochain ont permis d'atténuer sans les supprimer les distorsions existant entre les assurés selon la date de liquidation de leur retraite. Il lui demande de quelle façon et suivant quel calendrier il entend achever cette réforme et mettre à égalité tous les retraités, leur permettant à chacun quelle que soit la date de liquidation de sa pension de bénéficier intégralement de l'amélioration des retraites du régime général apportée par la loi n° 71-1332 du 31 décembre 1971.

Assurance vieillesse (présomption de bonne foi en faveur des assurés pour les périodes d'activité salariée non prouvées).

26686. — 28 février 1976. — **M. Turcq** attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés éprouvées par certains assurés du régime général pour obtenir la validation de périodes d'activité salariée dont les cotisations n'ont pas été reportées à leur compte individuel. Les intéressés ne sont pas responsables de ce défaut de

report, qui peut résulter soit du fait de l'employeur en cas de non-versement des cotisations, soit d'une erreur ou omission des services de la sécurité sociale ; il leur est néanmoins demandé d'apporter la preuve du versement des cotisations ou, à tout le moins, la preuve de leur précompte sur le salaire, preuve qui dans la pratique ne peut être administrée que par la fourniture de bulletins de paie. Il lui demande s'il n'envisage pas, notamment lorsque l'entreprise a disparu, privant ainsi l'assuré de toute possibilité de recours contre son ancien employeur, de présumer la bonne foi de celui-ci et d'autoriser, sans nouveau versement de cotisation, la validation de toute période pour laquelle peut être apportée la preuve de l'exercice d'une activité salariée.

Assurance maladie (prise en charge des frais de test de la rubéole pour les femmes enceintes).

26687. — 28 février 1976. — M. Debré rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 15652 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 7, du 15 février 1975) il disait qu'en l'état actuel de la réglementation le séro-diagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Il ajoutait cependant que compte tenu de l'importance du problème lorsqu'il s'agit du test de la rubéole pour les femmes enceintes cette question avait été soumise à la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale dans le cadre de ses travaux d'actualisation de ce document. Afin de faciliter un acte de prévention dont l'absence peut entraîner des conséquences dramatiques, pour la future mère et l'enfant qu'elle attend, M. Debré demande à M. le ministre du travail à quelles conclusions ont abouti les études entreprises par la commission interministérielle en cause. Il souhaiterait savoir si le remboursement suggéré pourra être effectué le plus rapidement possible par les différents régimes de protection sociale.

Enseignement privé (retard dans le règlement des sommes dues par l'Etat à certains établissements).

26688. — 28 février 1976. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté par l'Etat à régler les sommes dues à certains établissements d'enseignement privés, et lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date seront publiés au *Journal officiel* les arrêtés relatifs aux rappels pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975 ainsi que les majorations scolaires prévues pour l'année 1975-1976.

Assurance-vieillesse (amélioration des pensions de retraite liquidées avant 1973 sur une base inférieure à 120 trimestres).

26690. — 28 février 1976. — M. Bécam expose à M. le ministre du travail que les personnes qui ont pris leur retraite avant 1973 et avec une durée de cotisations au régime général inférieure à 120 trimestres n'ont bénéficié d'aucune amélioration des conditions de cette retraite. Il attire son attention sur le fait qu'une telle situation se retrouve, en particulier, chez les salariés contraints de prendre leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans pour des raisons de santé. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accorder aux plus anciens une compensation évitant d'accroître la différence entre les retraités d'avant 1973 et les retraités plus jeunes.

Assurance-vieillesse (suppression des distorsions existant entre les pensions de retraite selon la date de liquidation).

26691. — 28 février 1976. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation injustement défavorisée dans laquelle se trouvent les retraités du régime général de la sécurité sociale admis au bénéfice d'une pension de retraite vieillesse antérieurement au 1^{er} janvier 1973 par rapport à ceux des intéressés du même régime qui ont cessé leurs obligations professionnelles postérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rétablir la parité de traitement entre les pensionnés dépendant du régime général de la sécurité sociale.

Sociétés civiles professionnelles (sort fiscal de la plus-value éventuelle de cession d'une partie de clientèle).

26692. — 28 février 1976. — M. Vollquin, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : lorsqu'une société civile professionnelle est constituée sur la base d'une seule clientèle, la plus-value éventuelle de cession concomitante d'une partie de celle-ci, par son propriétaire au profit de ou des associés non propriétaires peut-elle bénéficier de l'exonération prévue à l'article 93-4 du code général.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable à l'évaluation comptable d'un fonds de commerce effectuée avant le 1^{er} janvier 1972).

26693. — 28 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant imposé, forfaitairement jusqu'au 31 décembre 1971, placé de plein droit au régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1972 et qui dans la comptabilité antérieure au 1^{er} janvier 1972 a effectué une évaluation de son fonds de commerce et a toujours tenu une comptabilité régulière avec un bilan, lui précisant que l'intéressé n'a pas opté pour l'imposition au régime simplifié dans les conditions de l'article 302 du code général des impôts. Il attire son attention sur le fait que les services locaux considèrent que l'intéressé a effectué une réévaluation libre de son fonds de commerce, et, prétend taxer cette évaluation antérieure à la publication du décret du 5 octobre 1970, et à l'assujettissement de l'intéressé au bénéfice réel, étant donné qu'aucune écriture comptable n'a été passée postérieurement, les éléments du bilan ayant été purement et simplement repris dans la comptabilité présentée. Il lui précise que l'intéressé, par ailleurs, ne se prévaut pas des dispositions lui permettant de demander l'exonération d'une imposition éventuelle de la plus-value, en cas d'arrêt d'activité, et lui demande quelle est la position de l'administration au regard de cette évaluation portée en comptabilité.

Redevance de télévision (exonération pour les postes installés dans les clubs du troisième âge).

26694. — 28 février 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, dans le cas de l'aide aux personnes âgées, l'exonération de la redevance pour usage de poste de télévision soit accordée pour les appareils installés dans les « clubs du troisième âge ».

Assurance-maladie (protection sociale des salariés retraités des entreprises concessionnaires de service public de la ville de Paris).

26695. — 28 février 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés de certaines entreprises concessionnaires de service public de la ville de Paris, telle que la société urbaine d'air comprimé (S. U. D. A. C.) ou la S. I. T. A. et la C. G. E. A., qui, par assimilation avec certains agents municipaux, sont mis à la retraite à 50 ans ou à 55 ans. Les intéressés doivent, pour bénéficier de l'assurance maladie, cotiser à l'assurance volontaire jusqu'à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs bénéficient de la généralisation de la sécurité sociale, prévue pour le 1^{er} janvier 1978, sans pour autant que leur soient appliquées des règles, notamment en ce qui concerne le montant des cotisations, moins avantageuses que celles du régime actuel.

Assurance maladie (retard dans les adhésions de certains salariés à l'assurance volontaire).

26697. — 28 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que la demande d'adhésion à l'assurance volontaire ne peut être effectuée que le premier jour du trimestre civil en cours ou le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la demande formulée est parvenue au service compétent. Or il arrive fréquemment que les employeurs tardent à accomplir les formalités nécessaires et que ce retard ait pour conséquence

de faire perdre aux intéressés le bénéfice de plusieurs mois de prestations. Il lui demande si, par la voie réglementaire il ne lui paraît pas opportun de contraindre les employeurs à retourner sur-le-champ à l'organisme compétent la demande déposée par les intéressés.

Industrie chimique (transformation en contrats à mi-temps des contrats de travail de salariées du groupe Rhône-Poulenc).

26699. — 28 février 1976. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les aménagements concernant l'utilisation du personnel dans certaines usines du groupe Rhône-Poulenc, notamment aux usines de La Voulte (Ardèche) et du Péage-Roussillon où une réduction drastique des effectifs est supportée par le seul personnel féminin marié. Passant outre à l'avis négatif du comité d'entreprise, la direction de ces usines a transformé en contrats à mi-temps les contrats à plein temps qui la liaient respectivement à quarante-deux et à quatre-vingt-dix de ses ouvrières. Des lettres recommandées ont avisé individuellement les salariées concernées. En acceptant le contrat à mi-temps, les quarante-deux salariées de La Voulte se sont mises hors de jeu, mais à l'usine du Péage-Roussillon, les quatre-vingt-dix salariées avisées d'une telle modification de leur contrat l'ont refusée comme elles en avaient le droit. Car il est évident que substituer à un contrat à plein temps de durée indéterminée un contrat à mi-temps donc à demi-salaire, constitue une modification très substantielle du contrat original, une rupture dudit contrat, dont la partie qui en a pris l'initiative, l'employeur, doit supporter la charge. Il lui demande si elle envisage de demander à son collègue, **M. le ministre du travail**, de donner des instructions précises aux inspecteurs qui sont sous son autorité pour éviter que, profitant de la situation difficile de l'emploi, il ne soit procédé par priorité à des licenciements atteignant le personnel féminin.

Industrie chimique (transformation en contrats à mi-temps des contrats de travail de salariées du groupe Rhône-Poulenc).

26700. — 28 février 1976. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les aménagements concernant l'utilisation du personnel dans certaines usines du groupe Rhône-Poulenc, notamment aux usines de La Voulte (Ardèche) et du Péage-de-Roussillon où une réduction drastique des effectifs est supportée par le seul personnel féminin marié. Passant outre à l'avis négatif du comité d'entreprise, la direction de ces usines a transformé en contrats à mi-temps les contrats à plein temps qui la liaient respectivement à quarante-deux et à quatre-vingt-dix de ses ouvrières. Des lettres recommandées ont avisé individuellement les salariées concernées. En acceptant le contrat à mi-temps, les quarante-deux salariées de La Voulte se sont mises hors de jeu, mais à l'usine du Péage-de-Roussillon, les quatre-vingt-dix salariées avisées d'une telle modification de leur contrat l'ont refusée comme elles en avaient le droit. Car il est évident que substituer à un contrat à plein temps de durée indéterminée un contrat à mi-temps donc à demi-salaire, constitue une modification très substantielle du contrat original, une rupture dudit contrat, dont la partie qui en a pris l'initiative, l'employeur, doit supporter la charge. Il demande en conséquence quelles interventions sont envisagées par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail compétent. Il n'échappe en effet à personne qu'en raison de son caractère discriminatoire ce cas particulier soulève un problème général grave. L'égalité de droit des femmes et des hommes, affirmée par la Constitution de notre pays, et spécifiée récemment encore en matière d'emploi par la loi du 11 juillet 1975, article 11 ter, a subi une entorse qu'on ne peut laisser passer sans ouvrir le risque à répétition de cette violation d'un droit humain fondamental. Etant donné la situation de basse conjoncture qui pèse actuellement sur le marché de l'emploi, **M. le ministre du travail** n'estime-t-il pas opportun d'alerter les autorités de contrôle qui dépendent de son département pour qu'elles ne tolèrent aucune exception à l'application de ce droit essentiel.

Chirurgiens-dentistes (réintégration des chirurgiens-dentistes qui se sont mis hors convention jusqu'à l'échéance de 1975).

26701. — 28 février 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certains chirurgiens-dentistes, s'étant mis hors convention jusqu'à l'échéance de 1975, se voient refuser la réintégration qu'ils sollicitent pour 1976 sous prétexte que l'arrêté d'application de cette convention n'a pas

paru au *Journal officiel*. Leurs patients sont donc remboursés selon le tarif d'autorité alors que les patients des chirurgiens-dentistes conventionnés en 1975 sont remboursés au tarif de responsabilité des caisses. Or, si l'arrêté n'a pas paru au *Journal officiel*, aucun texte ne régit actuellement les relations entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie, et il semble donc, en attendant cette parution, que tous les malades doivent être remboursés au même tarif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette anomalie qui spolie nombre d'assurés sociaux des remboursements auxquels ils peuvent prétendre.

Centres de vacances et de loisirs (mesures en vue d'en faciliter l'accès aux enfants).

26703. — 28 février 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des centres de vacances et de loisirs qui, en raison de la récession économique, de l'aggravation du chômage et de la hausse constante du coût de la vie, recevront cette année un nombre moins important d'enfants alors que seulement 1,5 million de jeunes les fréquentent actuellement. Dans une proportion croissante, les familles touchées par la vie chère ne peuvent plus en effet envoyer leurs enfants dans ces centres car le prix de revient d'un séjour est de plus en plus élevé alors que dans le même temps, les aides accordées aux parents diminuent. Par ailleurs, les municipalités qui ont souvent réalisé des efforts notables pour développer ce secteur ne peuvent plus augmenter leur subvention en raison des transferts de charges de plus en plus fréquents qu'elles doivent désormais supporter. Ainsi, les conséquences d'une telle situation apparaissent particulièrement graves car de nombreux enfants ne pourront pas bénéficier des possibilités d'éducation et d'enrichissement offertes par ces centres de vacances. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter afin de faciliter l'accès de ces jeunes aux centres de loisirs et quelle décision il voudra bien prendre en vue d'améliorer et de développer le patrimoine d'équipements de ceux-ci afin d'aboutir progressivement à une véritable politique de la jeunesse.

Electrification rurale (différend entre les services d'E. D. F. et ceux de l'agriculture à propos de certaines communes de Savoie).

26704. — 28 février 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour certaines communes de Savoie, du différend qui oppose la direction d'E. D. F. au ministère de l'agriculture au sujet des projets d'extension d'électrification dans ces communes. En effet, depuis 1975, toutes les communes de Savoie sont classées en régime urbain, ce qui entraîne la prise en charge des travaux d'électrification par E. D. F. Cependant un différend est né, après cette décision, entre E. D. F. et le ministère de l'agriculture en ce qui concerne les extensions de réseau, les deux administrations se déclarant incompétentes. E. D. F. prétend n'avoir compétence que pour les renforcements de réseaux et le ministère de l'agriculture rejette la charge des extensions si bien qu'à l'heure actuelle une impasse bloque toute décision. En conséquence, il lui demande qu'un arbitrage entre ces deux administrations tranche le différend en désignant celle qui sera effectivement chargée des travaux d'extensions de réseaux.

Police municipale (statut, prérogatives et classement indiciaire des agents de police municipale).

26705. — 28 février 1976. — **M. Sénès** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, la situation des agents de police municipaux qui, du fait de la spécificité de leurs fonctions, réclament un statut particulier au sein de la fonction communale. Par ailleurs, ces agents attendent leur reclassement. Ils souhaiteraient que les articles R. 249 et R. 250 du code de la route relatifs à l'application de la procédure dite du timbre-amende soient modifiés afin que, sans autre formalisme, ils aient les mêmes attributions que les autres agents de la force publique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter des aménagements à la situation ci-dessus exposée.

Elections cantonales (modalités de publication des résultats).

26706. — 28 février 1976. — M. Gau fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les plus hautes autorités de l'Etat, notamment le Président de la République et le Premier ministre, ne cessent de proclamer que les élections cantonales n'ont aucun caractère politique. Il lui demande s'il a bien l'intention de tirer toutes les conséquences de cette affirmation de principe : 1° en renonçant, lors de la publication globale des résultats, à attribuer une appartenance ou une inclination politique aux candidats élus qui ne se seront pas expressément réclamés d'une étiquette précise et donc en bannissant des tableaux statistiques les catégories telles que « modérés favorables à la majorité » ; 2° en s'abstenant, les 7 et 14 mars, de tout commentaire politique du scrutin.

Finances locales (participation technique permanente des comptables du Trésor à la gestion comptable des communes et des établissements et services en dépendant).

26707. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pratiques comptables devenant de plus en plus techniques et par conséquent compliquées, les communes, leurs établissements publics et leurs services à caractère industriel et commercial, particulièrement ceux de faible et de moyenne importance qui, pour des raisons humaines et financières bien évidentes ne peuvent d'une part licencier les personnels administratifs en place et d'autre part recruter des agents plus hautement qualifiés à leur place, ont de plus en plus recours aux services spécialisés des comptables du Trésor. Ce recours, suivant les cas, peut aller de visites plus ou moins fréquentes, à l'installation dans le poste comptable d'un agent du service ordonnateur à seule fin d'éviter des pertes de temps à l'un comme à l'autre service et de permettre à cet agent d'être techniquement parlant sous surveillance permanente. Cette façon de procéder, qui ne semble pas irrégulière a priori, et dont il n'est pas contestable qu'elle rend d'éminents services, à la collectivité intéressée tout en lui épargnant d'importantes dépenses qui grèveraient les prix de revient et partant les prix de vente, soulève des critiques dans certains départements de la part des comptables supérieurs du Trésor. Il lui demande quel est son avis sur cette question précise, remarque étant faite que si les services à caractère industriel et commercial, notamment ceux de faible et de moyenne importance, ne peuvent plus bénéficier de cette aide matérielle simple, peu coûteuse et efficace au regard de la législation, il leur faudra abandonner leurs activités faute de pouvoir maintenir des prix normaux et compétitifs.

Procédure civile (signification d'une créance par un expert nommé par un tribunal).

26708. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un expert nommé par le tribunal dans une affaire opposant un établissement public à des particuliers a fait signifier sa créance audit établissement, lequel n'en avait pas refusé le paiement, par ministère d'huissier et a, outre ses débours et honoraires personnels, réclamé ceux inhérents aux frais de signification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si la procédure employée par l'expert pour signifier sa créance est régulière et, dans la négative, s'il y a lieu de considérer les frais de signification comme étant frustratoires ; 2° si les frais personnels de l'expert doivent être taxés par le juge.

Equipeement hospitalier (octroi des subventions pour la construction de l'hôpital de Langon [Gironde]).

26709. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que la sécurité sociale n'accorde de subvention pour la construction d'un hôpital, que si la subvention de l'Etat est au moins égale à 30 p. 100 du prix de revient de cette construction. Il lui demande, en conséquence : 1° quel est le montant, en pourcentage, de la subvention que l'Etat prévoit pour l'hôpital de Langon, dont la construction s'avère de plus en plus nécessaire et urgente ; 2° à quelle date on peut espérer le déblocage de cette subvention dont l'obtention conditionne, bien évidemment, le début des travaux.

Education physique et sportive

(titres admis en équivalence du C. A. P. E. S.).

26710. — 28 février 1976. — M. Denvers, rappelant à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la loi du 8 mai 1974 qui fixe les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif prévoit dans son article 16 que des arrêtés détermineront les titres qui seront reconnus équivalents à chacun des degrés de ce brevet d'Etat à trois degrés, lui demande de lui faire connaître quelles sont les équivalences (1^{er} degré, 2^e degré, 3^e degré) qui seront accordées au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. S.).

Assurance maladie (assiette des cotisations d'un artisan retraité de soixante-quinze ans non actif).

26711. — 28 février 1976. — M. Neveu demande à M. le ministre du travail si un artisan retraité de soixante-quinze ans non actif en matière de cotisation assurance maladie doit être taxé uniquement sur le revenu de sa retraite ou sur le revenu brut lorsqu'il dispose d'autres ressources que sa pension, et dans cette dernière hypothèse, pourquoi.

Ecoles primaires (financement des grosses réparations dans les écoles communales de la Corrèze).

26713. — 28 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés considérables qui existent actuellement en Corrèze pour la réalisation des travaux de grosses réparations aux écoles communales. Les projets attendent en moyenne quatre années mais certains sont en instance depuis six et sept années. Les conséquences qui en découlent ajoutent au sentiment d'être abandonnées que ressentent les populations rurales. Cela tient au fait de l'insuffisance de dotation du fonds scolaire départemental alimenté par les crédits dits Barangé. La cause principale étant due à l'absence de réactualisation des crédits Barangé. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas réactualiser d'urgence les crédits Barangé et accorder une aide particulière au département de la Corrèze afin qu'il puisse rattraper l'énorme retard dans le domaine des grosses réparations aux locaux scolaires de l'enseignement primaire.

Routes (réalisation de l'axe à quatre voies Brest—Saint-Brieuc).

26715. — 28 février 1976. — M. Juquin rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'il a déclaré récemment lors d'un voyage dans l'Ouest que « la Bretagne demeure une priorité ». Or, les Bretons, angossés par le chômage, sont également inquiets en ce qui concerne la réalisation des travaux promis à la Bretagne lors du conseil des ministres le 9 octobre 1968 et confirmés successivement par le général de Gaulle (Quimper, le 2 février 1969), par M. Pompidou (11 juin 1969 à Guingamp) et par M. Chandon (26 mai 1970 à Brest). Deux axes à quatre voies allant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes sont compris dans le « plan breton ». Il a appris avec surprise que l'ouvrage de déviation de l'axe de quatre voies en construction entre Plouézec-Moëdec et Belle-Ile-en-Terre comporte seulement une chaussée de deux voies ! En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider la construction d'un pont étroit sur cette voie nationale dont l'importance pour un début de désenclavement de la région n'est plus à démontrer ; 2° s'il n'entend pas, dès à présent, faire le nécessaire pour que cet ouvrage comporte quatre voies (deux fois 7 mètres) comme cela est indispensable ; 3° de bien vouloir lui faire connaître la date de réalisation complète de cet axe à quatre voies (Brest—Saint-Brieuc) sans goulot d'étranglement. Il se permet d'attirer son attention sur le fait que le désenclavement routier est d'une importance capitale pour l'avenir économique de la Bretagne et que tout retard au réduction est justement ressenti par les Bretons comme une atteinte grave au développement de la région.

*Hôpitaux (financement des travaux de sécurité
au centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).*

26719. — 28 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'importance et l'urgence des travaux demandés, en 1974, par la commission départementale de sécurité pour le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ces travaux considérables, dont le montant s'élève à près de 1 milliard d'anciens francs (10 millions de nouveaux francs) n'ont pas encore été entrepris, alors que leur importance même, dans un établissement mis en service en 1971, témoigne de leur urgence. S'agissant de travaux qui concernent la sécurité de près de 2 000 personnes (personnel, malades, visiteurs), tout doit, en effet, être mis en œuvre pour les réaliser dans les moindres délais. Or la subvention de l'Etat serait limitée à 40 p. 100 du devis initial : ainsi près de la moitié serait récupérée par l'Etat au titre de la T. V. A., les 60 p. 100 restant, empruntés auprès de la caisse régionale d'assurance maladie et de la caisse des dépôts, venant encore alourdir le prix de journée. Il est indispensable que l'Etat accepte de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes à ces travaux de sécurité. Le prix de journée facturé aux malades et à la sécurité sociale est en effet déjà grevé par de nombreuses charges indues : remboursement des emprunts contractés par la construction et l'équipement de l'hôpital, taxe sur la valeur ajoutée, quasi-totalité du coût de fonctionnement de l'école d'infirmières. Il lui demande, en conséquence, s'il ne l'entend pas débloquer au plus vite les crédits indispensables pour la réalisation sans nouveau retard des travaux de sécurité demandés pour le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges.

*Autouroutes (inscription dans les urgences du VII^e Plan
de la réalisation de l'autoroute A 14 dans la zone de la Défense).*

26720. — 28 février 1976. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'aménagement de la zone de la Défense, déclaré d'utilité publique par un décret du 9 septembre 1958, a été décidé en fonction de la réalisation de l'autoroute A 14. Or, depuis cette date et à différentes reprises, le conseil d'administration de l'établissement public présidant aux opérations d'aménagement a attiré l'attention du ministre intéressé et du Gouvernement sur les difficultés qui ne manqueraient pas de s'aggraver si la construction de l'A 14 n'était pas réalisée en temps utile. Il est incompréhensible qu'exactement informés d'une situation qui empire chaque année, les pouvoirs publics aient sursis à la construction de l'A 14 au bénéfice de la terminalisation de l'A 15 jusqu'à Paris. Certes, il n'est pas dans son intention de s'opposer à cette dernière réalisation qui présente une utilité incontestable. Il lui demande s'il entend faire inscrire de toute urgence au VII^e Plan la construction de l'A 14, la population de la région de la Défense et de cette partie de la banlieue ne saurait admettre plus longtemps que les engagements pris soient constamment méconnus.

*Puéricultrices
(aide aux jeunes filles poursuivant des études de puériculture).*

26721. — 28 février 1976. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune bourse et aucune aide sociale pour les jeunes filles poursuivant des études de puéricultrice. Il s'agit là d'une lacune regrettable et chequante sur le plan social, dans la mesure où du fait de cette carence, les jeunes filles issues des milieux populaires rencontrent les plus grandes difficultés si elles veulent entreprendre ces études. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser l'accès des études de puéricultrice aux jeunes filles issues de milieux modestes.

*T. V. A. (exemption de T. V. A. sur les recettes encaissées par une
S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de
personnes).*

26722. — 28 février 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une société à responsabilité limitée de caractère familial, dont les parts sociales sont détenues par une mère et ses deux enfants et qui a

opté depuis plusieurs années pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui fait observer que cette société loue des locaux nus à différentes personnes puisque son objet statutaire, purement civil, consiste en « l'entreposage et la location de locaux nus pour tous usages et notamment entrepôts garage, sans fourniture ni services. Cette société n'exerce aucune opération commerciale et les locaux loués consistent en un appartement à usage d'hébergement et vingt-huit boxes à usage de garage dans lesquels aucun aménagement particulier n'a été opéré. Les locations s'étalent d'une façon générale sur une assez longue période et ne sont assorties d'aucun service ou prestation, même pas à titre de gardiennage. L'administration des impôts réclame le versement de la T. V. A. sur les loyers encaissés par cette société, sauf sur le loyer correspondant à l'appartement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que toutes les recettes encaissées par cette société échappent à la T. V. A.

*Contentieux fiscal (confiscation, par une commission départementale
des impôts, de documents d'une société anonyme).*

26723. — 28 février 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison d'un désaccord persistant entre l'administration fiscale et une société anonyme, les points en litige furent soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui souligne qu'à la suite de la séance de la commission tenue le 25 septembre 1975, le président de la commission demanda au conseil fiscal qui avait assisté le président de la société, s'il pouvait communiquer à la commission les trois dossiers qu'il avait établis pour soutenir le point de vue de la société, demande qui fut acceptée et les dossiers remis au président. Il attire son attention sur le fait que le 16 janvier 1976, l'administration fiscale ayant notifié à la société les décisions de la commission, le président de la société se rendit au secrétariat de la commission pour reprendre les dossiers qui avaient été donnés en communication et qu'il lui fut alors répondu que les trois dossiers étaient entre les mains de l'administration fiscale. Il lui précise enfin que deux lettres furent adressées, sans résultat, l'une à l'inspecteur des impôts qui détenait ces dossiers pour lui demander de les rendre, l'autre au président de la commission pour demander que l'administration rende les dossiers qui avaient été communiqués à la commission. Il lui signale que les dossiers que l'administration fiscale s'est appropriée contiennent des documents indispensables à la société pour soutenir sa défense devant le tribunal administratif auquel les différends qui subsistent seront probablement soumis, de sorte que la société risque de se trouver en état d'infériorité en raison de l'impossibilité dans laquelle elle sera de produire lesdits documents et qu'elle subit donc un préjudice qui peut être considérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quels textes permettent à l'administration fiscale de confisquer les dossiers ou documents remis en confiance pour une simple communication à la commission départementale des impôts ; 2° le cas échéant, s'il existe un moyen d'obtenir amiablement la restitution des dossiers confisqués.

*Testaments-partages (droits d'enregistrement sur les partages
en ligne directe).*

26724. — 28 février 1976. — M. Brillouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être

prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En conséquence, il lui demande avec insistance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Testaments-partages

(droits d'enregistrement sur les partages en ligne directe).

26725. — 28 février 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437), est très embrouillée, car elle mélange le droit d'enregistrement du testament et les droits de mutation à titre gratuit. Or, ces derniers ne font l'objet d'aucune critique. Par contre, le fait d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement sous prétexte que les bénéficiaires des legs énumérés dans un testament sont des enfants du testateur constitue, de toute évidence, une grave injustice. Il est inexact d'affirmer que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme. En effet, d'après la définition de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article n'indique pas que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriété. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'opère aucun transfert de propriété. Il n'a pas d'autre objet que de répartir entre les intéressés la succession du testateur. Les neveux sont saisis de plein droit conformément à l'article 724 du code civil et ils n'ont pas à procéder eux-mêmes à un partage. Un projet de loi précisant que les dispositions de l'article 1079 du code civil ne permettent pas de taxer un testament plus lourdement parce que les legs qu'il contient concernent des descendants directs du testateur au lieu de concerner d'autres héritiers, serait voté à une majorité écrasante. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions en vue du dépôt de ce projet de loi.

Français à l'étranger

(déblocage de certains comptes de ressortissants français en Tunisie).

26726. — 28 février 1976. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours du récent voyage de **M. le Président de la République française** en Tunisie certaines informations diffusées par la presse écrite et parlée laissaient entendre le déblocage prochain de certains comptes appartenant à des ressortissants français. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir des précisions à ce sujet.

Assurances sociales (assurés sociaux malades admis à l'invalidité ou à la retraite-liquidation accélérée de leurs droits).

26729. — 28 février 1976. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre du travail** la situation souvent angoissante des assurés sociaux malades qui changent de catégorie et sont placés en invalidité ou en retraite. Pendant plusieurs mois, ils attendent d'être réglés de leurs nouveaux décomptes et doivent se contenter de maigres indemnités d'attente. Il conviendrait d'urgence d'accélérer les liquidations et en tous cas de calculer les prestations à l'ancien taux jusqu'à ce que le nouveau ait été établi. Il suffirait ensuite d'ajuster la différence. Il insiste sur l'importance de cette mesure d'humanisation qui recouvre des cas humains navrants.

*Mutuelles et assurances privées
(assurance complémentaire maladie à adhérents âgés).*

26730. — 28 février 1976. — **M. Baron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les organismes d'assurances ou les mutuelles n'acceptent pas les adhésions ou résilient les contrats en cours d'assurance complémentaire maladie lorsque les postulants ont atteint un certain âge. Ces dispositions apparaissent regrettables et sont mal comprises des intéressés qui estiment, à juste titre, que la couverture de ce risque s'impose d'autant plus

qu'ils avancent en âge. Sans ignorer le caractère privé qui s'attache au rôle et au fonctionnement des organismes en cause, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de les inciter à assurer la couverture de leurs adhérents, sans limitation d'âge, moyennant naturellement une adaptation des cotisations à recouvrer à ce titre.

Officiers du cadre spécial et des services (statuts particuliers).

26731. — 28 février 1976. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les craintes qui se font jour parmi les officiers du cadre spécial et des services de l'armée de terre dont les statuts particuliers n'ont pas encore été publiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour en accélérer la mise au point tout en assurant aux intéressés les garanties dans les domaines de l'avancement et de l'échelonnement indiciaire qui soient en conformité avec les mesures adoptées pour les officiers des armes. En particulier, et dans l'hypothèse où dans certains corps des services le principe du « créneau de sélection » ne serait pas retenu, il souhaiterait savoir si les échelons spéciaux créés à l'intention des capitaines et lieutenants-colonels des armes seront attribués dans les services des officiers de même grade ayant dépassé l'ancienneté prévue à l'article 22 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier des officiers des armes de l'armée de terre. Il souhaiterait en outre obtenir l'assurance qu'à grade équivalent les officiers des services bénéficieront d'une progression dans les échelons et d'une grille indiciaire identiques à celles des officiers des armes. Il lui demande par ailleurs s'il estime que les dispositions de l'article 28 du décret précité sont conformes à celles de l'article 19 (3° alinéa) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, la possession d'un brevet n'apparaissant pas dans l'énumération des facteurs retenus par le législateur pour le classement à un échelon dans un grade. Il formule l'espoir qu'à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des officiers des services, aucune mesure d'ordre indiciaire ne sera prise qui tendrait à créer, au sein des armées, deux catégories d'officiers. Il souhaite que soit énergiquement réfutée l'argumentation précieuse avancée par quelques fonctionnaires étrangers à l'armée et selon laquelle les officiers des services seraient exempts de servitudes en temps de paix et à l'abri des risques en cas de conflit. Les militaires des services affectés dans les états-majors, dans les centres mobilisateurs, les formations de soutien du corps de bataille, et qui ont dans bien des cas longtemps servi au sein d'une arme, ne manqueraient pas d'être stupéfaits si l'élaboration de leurs statuts particuliers était inspirée par des considérations liées à des arrière-pensées financières et dénuées de réalité. Il lui demande enfin s'il lui paraît possible de communiquer aux commissions parlementaires compétentes les rapports rédigés par les commissions régionales qui ont été chargées de formuler des propositions en vue de l'élaboration des statuts particuliers des officiers des services.

T. V. A. (construction pour son propre compte d'un hangar pour un artisan maçon : déclaration).

26733. — 28 février 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan maçon qui réalise pour son propre compte, avec l'aide de son personnel, la construction d'un hangar à usage de dépôt dont le coût des matériaux utilisés s'établit à 10 000 francs hors taxes (T. V. A. 20 p. 100) et le prix de revient au sens de l'article 266-1 du code général des impôts à 18 000 francs hors taxes. Il lui demande, dans cette hypothèse, suivant quelles modalités pratiques doivent être régies les déclarations 3310 CA 3/CA 4 et 3517 MS/CA 12 (le cas échéant) dans le cas où l'artisan est soumis au forfait (non bénéficiaire de la décade spéciale), l'artisan est imposé suivant le régime réel simplifié, l'artisan est soumis au régime du réel normal.

Commerçant (acquisition de la mitoyenneté d'un mur).

26734. — 28 février 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les frais d'acquisition d'une mitoyenneté dans un mur supportés par un commerçant à l'occasion de l'édification d'une construction doivent être considérés comme augmentant la valeur de ladite immobilisation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Autoroutes (modifications du tracé et des conditions de réalisation de l'autoroute A 86 dans le Val-de-Marne).

25079. — 20 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la question du projet de l'autoroute A 86. En effet, après la question écrite n° 20281 posée à ce sujet, les multiples démarches et manifestations effectuées par les riverains, il n'a été fourni aucune réponse tenant compte des exigences de la population. Les riverains, tout en étant conscients de la nécessité de réaliser l'autoroute A 86 — car elle améliorerait la liaison transversale du département — demandent que celle-ci s'effectue sans nuisances. Or, le trajet du ministère de l'équipement prévoit la traversée — en viaduc — du Marché d'intérêt national de Rungis, de Chevilly-Larue, de Thiais, de Choisy-le-Roi, de Fresnes. Ce trajet est inacceptable pour les riverains concernés car il mettrait en cause la santé de tous, notamment à Rungis, où est entreposée la nourriture de 12 millions de personnes, de Fresnes où l'autoroute — superposée à la R.N. 186 — perturberait gravement la vie des habitants et rendrait le bruit insupportable. En conséquence, il lui demande : 1° que toutes précisions soient fournies quant à l'état d'avancement du projet ; 2° qu'une réponse soit donnée aux propositions formulées par les riverains prévoyant notamment : pour le Marché d'intérêt national de Rungis et Chevilly-Larue, une modification du tracé correspondant aux propositions avancées par le comité de défense et moi-même ; la réalisation en tranchée couverte pour Thiais ; l'enterrissement du tracé pour Fresnes ; la couverture partielle du tracé à Choisy-le-Roi.

Hôtels et restaurants (activité de restauration exercée dans l'ancienne gare d'Orsay ou détriment des commerçants libres).

25645. — 24 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'ancienne gare d'Orsay vient de recevoir une affectation commerciale inattendue. En effet, selon un grand journal du matin, le public de l'hôtel des ventes, provisoirement installé à cet endroit pendant les travaux de la rue Drouot, y trouvera : « bar, café, whisky, sandwiches et petit blanc sec à toute heure, et pour ceux qui ont très faim : restaurant à portée de main (200 couverts assurés), du théâtre Renaud-Barrault. » Il s'agit d'un terrain appartenant à la S. N. C. F. Le théâtre qui s'y trouve, et qui est d'une qualité incomparable, est subventionné par l'Etat pour son activité artistique et non gastronomique. L'hôtel des ventes bénéficie d'avantages et de facilités de l'Etat et de la ville pour se rénover mais non pour exercer une activité de restauration et de limonade. On peut donc se demander si ces bar, café, restaurant, qui surgissent sur ce terrain de la S. N. C. F. en voie de transfert à l'administration des Beaux-Arts pour un futur musée, correspondent bien à la vocation de cette ancienne gare bordée de nombreux cafés, restaurants, brasseries qui ont déjà beaucoup souffert de la disparition de la gare et qui paient à l'Etat et à la ville de lourds impôts. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du commerce** en vertu de quelle convention les organismes recueillis à l'ancienne gare d'Orsay ont reçu le droit d'y exercer une activité commerciale de bar, brasserie, restaurant, limonade. Il lui demande quel sera le régime fiscal de la partie boisson et restauration de ces établissements ; quel est le montant du loyer payé par ces bar, café et restaurant installés sur un domaine public ; si, défenseur de la libre entreprise, il estime normal que des établissements subventionnés travaillant sur un terrain public puissent faire concurrence dans de telles conditions à des commerçants déjà établis et s'il compte faire rappeler, par les autorités de tutelle, aux organismes qui ont pris l'initiative de créer ces bar, restaurant, brasserie, café, la nécessité de se consacrer exclusivement à leur activité spécifique pour laquelle ils sont aidés et subventionnés sans faire une concurrence déloyale aux commerçants libres environnants.

Emploi (renforcement des moyens de l'agence pour l'emploi du 18, passage Saint-Simonien, à Paris).

25646. — 24 janvier 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que le personnel de la nouvelle agence pour l'emploi sise au 18, passage Saint-Simonien, à Paris, spécialement chargée du service Réunion-Paris, est en nombre particulièrement insuffisant. Cette agence ne peut, dans ces conditions, fonctionner normalement et avec toute l'efficacité souhaitée. Il lui demande quelles mesures son département ministériel compte prendre pour donner à cette agence les moyens d'assurer sa tâche de façon satisfaisante.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

25647. — 24 janvier 1976. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre du travail** que le taux de remboursement par la caisse d'assurance maladie des prothèses auditives est de l'ordre de 28 p. 100 du coût réel des appareils. Les personnes âgées, plus fréquemment atteintes de surdité, sont souvent amenées à renoncer à acquérir un appareil de surdité en raison de l'impossibilité où elles se trouvent de payer la partie de la dépense laissée à leur charge en raison de l'insuffisance de leurs moyens. Il demande d'envisager la possibilité de réajuster les barèmes de remboursement applicables aux prothèses auditives pour permettre aux assurés sociaux d'obtenir la prise en charge à 70 p. 100 du coût réel des appareils qui leur sont prescrits.

Militaires (dérogation en faveur de ceux qui sont mutés après avoir fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier).

25649. — 24 janvier 1976. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation bien particulière des militaires de carrière qui ont fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier, puis, qui ont été mutés dans une autre région. Ils ne peuvent louer leur maison, sous peine d'aliénation de leur contrat de prêt, entraînant l'exigibilité du montant total des échéances restant à leur charge. Ils doivent donc supporter les annuités du crédit et un loyer, ce qui représente une lourde charge. En conséquence, il demande que leur soit accordée une dérogation.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration pour enfants pour les fonctionnaires retraités avant le 26 décembre 1964).

25651. — 24 janvier 1976. — **M. Leenhardt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1339, du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé toute distinction entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles ; qu'en conséquence, les majorations de pension pour avoir élevé au moins trois enfants sont désormais attribuées sans discrimination fondée sur la nature des pensions ; que, toutefois, ces majorations continuent à être refusées aux titulaires de pensions proportionnelles retraités avant la date d'application de la loi précitée, au motif qu'ils ne pouvaient pas y prétendre sous le régime antérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures voulues pour réparer cette injustice, de manière que tous les pensionnés soient traités de la même façon, en retenant surtout qu'en raison des années écoulées, le nombre de bénéficiaires éventuels, admis à la retraite avant l'application de la loi du 26 décembre 1964, doit être en diminution constante.

Successions (régime applicable aux biens aliénés à un successible direct et incorporés dans l'actif d'une succession).

25652. — 24 janvier 1976. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, les biens aliénés par une personne, en nue propriété, à un successible direct, ou par personne interposée, au sens des articles 911, deuxième alinéa et 1100 du code civil, doivent

être incorporés dans l'actif de la succession et l'acquéreur est tenu au paiement des droits de mutation suivant son degré de parenté avec le défunt. Il est évident que, dans ce cas, l'administration tient pour nul l'acte qui a été fait d'une façon régulière. Il semblerait donc normal que l'acquéreur qui revend une parcelle qu'il avait acquise mais qui, par le fait de l'application des dispositions de l'article 751 susvisé, a été considérée comme donnée, soit imposé sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, en bénéficiant des abattements et décotes, d'une part et de la taxation à 50 p. 100, d'autre part, prévus pour les biens acquis par voie de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette interprétation est valable.

D. O. M. (conditions d'application de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises de la Guadeloupe).

25661. — 24 janvier 1976. — M. Ibène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des impôts permettent l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux réinvestis dans la création ou l'extension d'entreprises. Que cette extension nécessaire au développement économique de la Guadeloupe, est assortie pourtant de deux dispositions qui en restreignent la portée. C'est d'abord la suppression de la juxtaposition de l'exonération accordée avec l'amortissement légal de l'investissement réalisé. La seconde consiste à lier l'exonération accordée à l'emploi créé, le montant de l'exonération étant fixé à 200 000 francs par emploi créé. A l'heure où la jeune industrie naissante de la Guadeloupe aura à subir l'âpre concurrence des industriels mieux placés des accords de Lomé, il lui semble qu'il serait sage que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des impôts soient reconduits sans modifications jusqu'au 31 décembre 1980.

Radiodiffusion et télévision françaises (information plus objective de l'opinion sur la hausse du coût de la vie).

25666. — 24 janvier 1976. — M. François Bénard attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'à l'occasion de différentes émissions télévisées, a, sous des formes diverses (interviews de salariés, mères de famille, syndicalistes, hommes politiques, etc.) été évoqué le problème de la hausse des prix ou de l'augmentation des loyers, tarifs publics, de la fiscalité ou du relèvement des cotisations de la sécurité sociale sans qu'à aucun moment le responsable de l'émission n'ait eu devoir rappeler la progression concomitante — dans des proportions parfois même plus importantes — des salaires et rémunérations. Il lui demande de bien vouloir rappeler à nouveau aux journalistes et auteurs d'émissions la nécessité d'une information objective de l'opinion.

Assurance maladie (exonération pour les célibataires, veufs ou divorcés, des cotisations additionnelles du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

25669. — 24 janvier 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre du travail que, par application de l'article 3 du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales sont tenus de verser des cotisations additionnelles à la cotisation de base afin de financer le régime complémentaire obligatoire institué en faveur des conjoints des intéressés. Il lui précise le cas d'un assujéti auquel il est réclamé le paiement desdites cotisations alors que son épouse est décédée depuis plus de six mois, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article précité soit convenablement modifié afin d'exonérer de cette cotisation les intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ce qui supprimerait la choquante anomalie qui résulte des textes actuellement en vigueur.

Handicapés (accessibilité des locaux d'habitation et installations ouvertes au public).

25670. — 24 janvier 1976. — M. Longueue rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 49 de la loi n° 74-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, publiée au Journal officiel du 1^{er} juillet 1975, prévoyait la définition par voie réglementaire,

dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, des modalités de mise en œuvre progressive du principe d'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et installations ouvertes au public. Il lui demande si l'état d'avancement de la rédaction de ce texte permet d'espérer une prochaine publication.

Médecins (exemption de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés pour les médecins associés).

25671. — 24 janvier 1976. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux médecins, dès lors qu'ils sont associés et effectuent un partage d'honoraires, constituent une « société de fait », et qu'ils sont soumis, par là même, aux lois sur les sociétés et en particulier à la nouvelle « taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ». Il lui souligne qu'il paraît paradoxal que deux médecins ayant deux voitures paient la taxe s'ils sont associés, alors qu'ils ne l'acquitteraient pas s'ils étaient concurrents, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires (droit au capital décès de la mère d'un fonctionnaire célibataire sans enfant.)

25672. — 24 janvier 1976. — M. Jacques Blanc demande à M. le ministre du travail si une veuve, mère d'un fonctionnaire titulaire, célibataire et sans descendant, décédée en service, qui ne peut prétendre au capital décès d'un an de salaire prévu par les articles 8 et 9 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires, parce que assujettie à l'impôt sur le revenu et n'étant pas à la charge de son fils, peut, par contre, prétendre au bénéfice du capital décès prévu par l'article L. 360 du code de la sécurité sociale égal à 90 fois le gain journalier de base.

Prestations familiales (versement au début de chaque mois).

25673. — 24 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le changement intervenu dans les formalités administratives préalables au versement des allocations familiales. Jusque-là, il fallait fournir chaque mois un bulletin mentionnant le montant des heures de travail effectuées par le chef de famille et les allocations étaient versées en fin de mois. Aujourd'hui, on demande aux allocataires une fois l'an les justifications de situation. De ce fait ils estiment qu'il serait préférable pour eux de percevoir leurs allocations au début de chaque mois. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de satisfaire une telle demande.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (vote par les communes de la redevance sur les terrains de camping).

25675. — 24 janvier 1976. — M. Allainmat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si une commune faisant partie d'un syndicat d'enlèvement d'ordures ménagères et s'imposant elle-même chaque année à la taxe d'enlèvement, peut créer à son profit la redevance de la loi du 29 décembre 1973 sur les terrains de camping, pour le traitement des ordures, étant entendu que les exploitants apportent eux-mêmes à la décharge contrôlée les ordures par eux collectées sur leur terrain, que le syndicat ne perçoit aucune autre recette que les quotes-parts des communes dans les dépenses de ce service et que les terrains de camping ne sont pas soumis à la taxe d'enlèvement comme étant situés hors du périmètre de ramassage. Dans la négative et pour pallier l'inégalité fiscale locale flagrante entre campings et autres contribuables communaux, il expose à M. le ministre qu'un syndicat d'enlèvement des ordures ménagères et de traitement, comprend certaines communes sur le terrain desquelles existent des terrains de camping et caravaning. Ces terrains produisent de grandes quantités d'ordures pendant la période des vacances et la durée des week-end se prolongeant d'avril à novembre. Les ordures sont collectées par les exploitants eux-mêmes, amenées par eux sur le terrain (dé-

charge contrôlée) et traitées par le syndicat qui, à cet effet, utilise le matériel lourd nécessaire et les services de plusieurs salariés à temps complet. Les recettes du syndicat pour ces travaux ainsi que pour l'amortissement du prix des terrains et du matériel lourd, sont composées uniquement de la quote-part des communes affiliées, à l'exclusion de toute autre taxe ou redevance. Pour les communes, le montant de la quote-part est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'elles votent dans la proportion de 30 à 100 p. 100 de la quote-part à leur charge et, d'autre part, par un prélèvement sur le produit des centimes pour celles d'entre elles dont le produit de la taxe votée n'atteint pas 100 p. 100. Or, si les communes ayant sur leur territoire des terrains de camping s'obligent, comme les autres, à voter la taxe d'enlèvement à laquelle ne sont pas soumis certains terrains implantés hors du périmètre de ramassage, le syndicat, dans sa majorité, n'entend pas voter la redevance sur les terrains de camping, encore moins la redevance pour services rendus prévues, la première dans la loi des finances de 1974, la seconde dans celle de 1975. En conséquence, il lui demande si, en raison de la carence du syndicat, les communes supportant les charges du traitement des ordures collectées et amenées sur le terrain par les exploitants des terrains de camping eux-mêmes, peuvent, dans ce cas, voter à leur profit la redevance sur les terrains de camping, ceci pour alléger la taxe d'enlèvement supportée par les autres contribuables des communes intéressées.

Prix (délai imparti à la direction du commerce intérieur et des prix pour faire opposition à l'application d'un tarif déposé par une entreprise.)

25677. — 24 janvier 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise industrielle fabrique des produits nouveaux ou modifiés. Ces produits ne sont régis par aucune clause d'un accord de programmation. L'entreprise effectue donc le dépôt préalable prévu par l'arrêté n° 74-66/P du 27 septembre 1974 (B. O. S. P. du 28 septembre 1974). Dans le délai qui lui est imparti, la direction générale du commerce intérieur et des prix fait opposition à l'application du tarif déposé au motif que tous les éléments justificatifs n'ont pas été joints au dossier et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de ce tarif. Elle invite également l'entreprise à lui présenter ses observations en vue d'éclairer « une décision définitive ». Quelques jours après, l'entreprise adresse à la direction générale les renseignements demandés par pli recommandé. La direction ne fait pas de réponse dans le délai d'un mois qui suit ce deuxième envoi. L'entreprise considère donc qu'elle est en droit de pratiquer les tarifs déposés. Les services départementaux de la direction du commerce intérieur et des prix soutiennent verbalement le point de vue contraire. Ils considèrent que l'opposition ayant été faite une première fois dans le délai imparti, elle demeure valable et n'a pas à être renouvelée après présentation des éléments demandés. Il lui demande si cette position de l'administration est fondée. L'entreprise fait valoir de son côté que le délai d'opposition prévu par l'arrêté n° 74-66/P ne doit courir qu'à partir de la réception par la direction générale de tous les éléments nécessaires. Cette formule semble conforme à la fois à la logique, à l'esprit du texte cité et à l'usage pratiqué par les administrations. L'opposition faite à la suite du premier envoi devrait donc n'être considérée que comme provisoire dans l'attente des renseignements nécessaires à une prise de décision définitive. Celle-ci devrait intervenir dans le mois suivant le dépôt du complément de dossier. Le silence de l'administration dans ce délai doit être considéré comme une acceptation tacite. L'entreprise ajoute que le point de vue soutenu par la direction départementale aboutit en pratique à rendre inopérants les délais d'opposition prévus par les textes. Il suffirait à l'administration de demander un renseignement complémentaire avant de prendre une décision pour ne plus être tenue par ces délais. Les conséquences pour l'entreprise pourraient être très graves puisque, dans l'attente de cette décision, elle ne serait pas en droit de vendre les articles nouveaux ou modifiés dont elle a déposés les tarifs (elle ne pourrait même pas les vendre à des prix moindres, ces prix moindres n'ayant pas été déposés). Cette privation de débouchés peut la conduire très vite à l'étranglement surtout lorsqu'il s'agit d'articles dont les ventes présentent un caractère saisonnier. Il faut enfin observer que la procédure utilisée par la direction générale du commerce intérieur et des prix est doublement préjudiciable : car d'une part, elle ne permet pas de satisfaire le marché dans des conditions normales provoquant une récession de l'activité, voire des licenciements dans l'entreprise qui pourraient être évités, d'autre part, elle favorise les productions étrangères et provoque inutilement des sorties de devises. Sur ce dernier point, en effet, il est utile de remarquer que les produits saisonniers étrangers sont importés sans être soumis aux mêmes obligations administratives. Dans des secteurs d'activité qui devraient

être des points de force de l'économie, la concurrence étrangère supplante peu à peu les productions françaises permettant aux industriels des pays voisins d'assurer un meilleur amortissement de leurs coûts et de préparer la modernisation de leurs moyens de production. Indirectement, cet état de fait rend nos productions encore moins compétitives à l'étranger.

Travailleurs immigrés (assouplissement de la réglementation en faveur des réfugiés libanais).

25680. — 24 janvier 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur en faveur des réfugiés libanais qui, chassés de leur pays par les événements, souhaitent pouvoir s'installer en France et y travailler.

Transfusion sanguine (mention du groupe sanguin sur le permis de conduire et la carte nationale d'identité).

25690. — 24 janvier 1976. — M. Caro demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'envisager de faire figurer la mention du groupe sanguin sur le permis de conduire et sur la carte nationale d'identité. Une telle mesure paraît en effet susceptible de sauver un certain nombre de vies humaines en permettant d'effectuer, à la suite d'accidents, les transfusions sanguines parfois nécessaires dans des conditions de rapidité qui ne peuvent être obtenues actuellement. Il souligne que les objections formulées par l'administration pour s'opposer aux demandes déjà présentées en ce sens, et qui tiennent principalement au risque d'erreur de transcription et d'identification, pourraient être levées aisément si un contrôle rigoureux de l'inscription du groupe sanguin sur le permis de conduire et la carte d'identité était effectué, et s'il n'était tenu compte des mentions ainsi portées sur ces documents administratifs que pour des personnes clairement identifiées à la suite d'accidents.

Rapatriés (indemnisation).

25691. — 24 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien exact que le nombre de dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés à l'A.N.I.F.O.M. est sur le plan national de 187 640 et que le nombre de dossiers réglés ne serait, au 31 octobre 1975, que de 39 457. Plus particulièrement dans le département du Rhône, il aurait été déposé par les rapatriés 5 722 dossiers d'indemnisation, dont 1 204 au 31 décembre 1975 auraient été réglés. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour accélérer dans un délai raisonnable la liquidation de ces dossiers, d'autant plus qu'un très grand nombre de ces dossiers concerne des personnes âgées, voire très âgées.

Rapatriés (mesures d'« auto-indemnisation »).

25692. — 24 janvier 1976. — M. Cousté, venant d'apprendre qu'un certain nombre de rapatriés entendaient procéder à la compensation des créances qu'ils ont sur l'Etat au titre de l'indemnisation résultant de la loi de 1970, par les créances fiscales de l'Etat, demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement a pris des mesures concernant l'orientation de sa politique dans ce domaine, que les rapatriés appellent l'auto-indemnisation.

Logement (révision des critères d'attribution des prêts de crédit immobilier, des prêts sociaux à la construction, et des bases de calcul de l'allocation-logement).

25693. — 24 janvier 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide aux familles qui, ayant construit ou louant une maison d'habitation, constatent que le prix des loyers et de la construction, augmente très vite, si lui

Indique que la fédération départementale des familles du Finistère, par exemple, a fait connaître qu'une maison type IV construite et livrée au mois de janvier 1974, revenait à 270 francs le mètre carré, et tous frais compris à 90 000 francs et la maison type V à 102 000 francs, les charges mensuelles d'emprunts ayant été de 550 à 600 francs. Le 2 mars 1975, ce même organisme indiquait que des constructions du même type revenaient respectivement à 130 000 et à 140 000 francs. Si l'on compare le plafond des loyers pour le calcul de l'allocation de logement, et des charges d'emprunts par mois, on constate que les prêts principaux des caisses de Crédit Immobilier et du Crédit foncier ne sont plus en rapport avec les prix de la construction d'une part, et que, d'autre part, les plafonds de loyers pour le calcul de l'allocation logement ne correspondent plus du tout à la réalité. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de fixer des prix plafonds de construction pour l'obtention des prêts de crédit immobilier plus proches du prix réel de la construction, avec majoration par pièce supplémentaire et indexation sur l'indice des prix de la construction ; 2° s'il ne pourrait envisager l'aménagement des prêts sociaux à la construction à 90 p. 100 de ces prix plafonds avec actualisation par trimestre, suivant l'index pondéré du bâtiment ; 3° s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la prise en considération du loyer réel et des charges d'emprunt réelles, à concurrence des plafonds de prêts pour le calcul de l'allocation-logement.

Prestations familiales (revalorisation).

25694. — 24 janvier 1976. — M. Rohel expose à M. le ministre du travail que les prestations familiales prennent un retard de plus en plus important sur les salaires et les prix et lui demande s'il n'envisage pas de rétablir une parité des prestations familiales et des salaires sur la base 100 en 1958, de rétablir les prestations familiales à partir du premier enfant et pour l'orphelin seul, de revaloriser l'allocation orphelin et l'allocation aux inadaptés et de majorer les prestations après dix et quinze ans, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Pensions de retraite civiles et universitaires (attribution aux fonctionnaires d'une indemnité de départ).

25697. — 24 janvier 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lors de son admission à la retraite, un agent de l'Etat ne perçoit aucune prime ou indemnité de départ. Il doit attendre au moins trois mois la liquidation de sa pension et, pendant les trois ou quatre mois qui suivent, il ne perçoit encore rien puisque cette pension n'est payable qu'à terme échu. Il arrive assez souvent que ce fonctionnaire ait été obligé de contracter un emprunt pour l'achat d'un logement devant lui servir de résidence, à partir de son admission à la retraite, en particulier s'il s'agit d'un fonctionnaire qui était logé pour les besoins du service. Il ne peut commencer à faire construire une maison destinée à devenir son logement, au moment de son admission à la retraite, que moins de trois ans avant la date de son départ, sous peine de ne pas bénéficier de l'aide prévue en faveur de la construction. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour éviter que les fonctionnaires admis à la retraite se trouvent ainsi, pendant plusieurs mois, placés devant de réelles difficultés financières et s'il ne serait pas possible, notamment, d'envisager l'attribution d'une indemnité de départ s'élevant, par exemple, au montant de trois mois de salaire net.

Postes et télécommunications (bénéfice d'un tarif postal préférentiel pour les associations de parents d'élèves).

25699. — 24 janvier 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les mouvements et organismes habilités par son ministère et reconnus d'utilité publique, pour diffuser les informations utiles, et souvent même nécessaires, aux usagers d'un service public aussi fondamental que celui de l'éducation. Il apparaît en effet que la presse et la télévision régionales n'accordent qu'une place trop modeste voire inexistante aux informations scolaires ; par ailleurs, le service public de l'éducation ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une information complète de tous les usagers.

Dans la plupart des cas cette mission incombe donc aux associations de parents d'élèves elles-mêmes, par l'impression et l'envoi de brochures qu'elles réalisent sans aucune intervention de l'aide publique. Ne pense-t-il pas dans ces conditions qu'il serait tout à fait légitime de faire bénéficier ces associations, qui je le rappelle sont habilitées par son ministère, d'un tarif postal préférentiel ?

Etablissements scolaires (accroissement de l'effectif du lycée Victor-Duruy, Paris [7]).

25700. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation la nécessité de reviser la carte scolaire du 7^e arrondissement en ce qui concerne le lycée Victor-Duruy, 33, boulevard des Invalides. Cet établissement qui, à l'heure actuelle, ne comprend qu'un effectif de 600 élèves pour le second cycle, devrait pouvoir en recevoir plus de 1 000. Il est le seul lycée du 7^e arrondissement et de nombreux candidats habitant cet arrondissement et admis dans le second cycle s'y voient refuser toute place. En juin 1975, 88,5 p. 100 des effectifs de troisième ont été admis en second cycle par le conseil d'orientation. En fait, 285 élèves sur 322, et cela alors que les résultats du baccalauréat indiquent une moyenne de 81 p. 100 de reçus pendant les cinq dernières années. Le parlementaire susvisé signale en outre que le lycée Victor-Duruy constitue le débouché des deux C. E. S. du 7^e arrondissement, dont l'un situé dans le lycée compte 900 élèves et l'autre 600. Il est à souligner d'ailleurs que le deuxième C. E. S. est obligé, à l'heure actuelle, de refuser un certain nombre d'élèves faute de place. Il lui demande quand il pense pouvoir relever l'effectif du second cycle du lycée Victor-Duruy à 1 000 élèves au lieu de 600.

Ordre public (intervention des forces de police ou conseil de Paris).

25703. — 24 janvier 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la scandaleuse intervention des forces de police au conseil de Paris le 18 décembre. Lors de cette séance nocturne, devait venir en discussion un mémoire préfectoral annonçant la liquidation de la M.J.C. - Théâtre des Deux Portes du 20^e arrondissement de Paris. Un public nombreux composé d'adhérents de la M.J.C., de responsables d'organisation membres de l'association et d'habitants de ce quartier du 20^e arrondissement emplissait les tribunes. Un conseiller ayant demandé que le mémoire vienne en discussion un peu plus tôt que prévu afin que le public puisse y assister à une heure raisonnable, le président demande l'évacuation des tribunes réservées au public. Les forces de police sont aussitôt intervenues et ont brutalement expulsé les présents, frappant violemment les femmes et les jeunes gens. C'est la première fois depuis 1923 que la police intervient au conseil de Paris et c'est pour défendre une mesure d'asphyxie de la culture que cette manifestation de force a eu lieu. C'est en protestant contre de telles méthodes autoritaires qu'il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des explications sur cette grave atteinte aux libertés.

Rapatriés (délais d'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer).

25704. — 24 janvier 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de mise à l'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer. Une liste de classement est établie par une commission paritaire pour chaque département. L'ordre des mises à l'instruction des dossiers tient compte de l'âge du demandeur, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou de la place sur la liste qui est déterminée en fonction de ses ressources, de ses charges de famille ou des problèmes de santé qu'il peut rencontrer. Pour un dossier d'indemnisation déposé auprès des services de l'Essonne, il y a déjà trois ans et demi, l'administration ne laisse espérer aucune réponse dans un avenir proche. L'encombrement est tel qu'aucune date, même éloignée, ne peut être avancée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux rapatriés.

Education physique et sportive (insuffisance des locaux, moyens en personnel du C. E. S. Réveillon, à Villecresnes [Val-de-Marne]).

25708. — 24 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance dramatique des moyens mis à la disposition du C. E. S. du Réveillon, à Villecresnes (Val-de-Marne) pour la pratique des activités sportives. Un seul professeur d'éducation physique a été affecté à ce nouvel établissement qui compte vingt-trois divisions, limitant à moins de deux heures par semaine en moyenne l'horaire effectif d'enseignement sportif. Ce manque de professeurs est aggravé par l'éloignement des installations sportives qu'il s'agisse de la salle municipale polyvalente ou du stade de l'A. S. P. T. T. Dans les deux cas le trajet aller et retour exige près d'une heure. Des mesures immédiates sont nécessaires pour remédier à cette situation : 1° nomination dès le premier trimestre 1976 d'un second professeur d'éducation physique ; 2° nomination pour la rentrée scolaire 1976-1977 de deux autres professeurs afin de se rapprocher de l'horaire normal d'enseignement et de faire face à l'important accroissement d'effectifs prévus en raison de l'urbanisation du secteur ; 3° programmation d'urgence du gymnase prévu à proximité du C. E. S. et qui est indispensable compte tenu de l'absence de tout équipement similaire accessible aux élèves du C. E. S. dans des conditions acceptables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Viticulteurs (absence de pénalités en cas de retard dans l'acquiescement de leurs impôts).

25712. — 24 janvier 1976. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien examiner avec toute l'attention souhaitable, la situation des viticulteurs imposés alors même qu'ils n'ont pas écoulé leur production de l'année concernée. Il souhaite que les viticulteurs placés dans cette situation ne soient pas pénalisés en cas de retard d'acquiescement des impôts dans les conditions examinées, mais bénéficient au contraire d'arrangements qui prennent en compte leurs difficultés dont il faut reconnaître qu'elles ne sont pas leur fait.

Aides ménagères (conséquences de l'augmentation du taux de participation horaire prévue par la C. N. A. V. T. S.)

25714. — 24 janvier 1976. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice que causera aux personnes âgées ayant recours au service des aides ménagères, la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en sa séance du 19 novembre 1975, d'augmenter de 15 à 17 p. 100 le taux de participation horaire qu'elles acquittent à partir d'un certain montant de ressources mensuelles, ce pourcentage étant d'ailleurs plus élevé que la hausse annuelle annoncée par le Gouvernement. Ainsi, les personnes seules qui, en 1975, disposaient de ressources mensuelles inférieures à 1 000 francs, après déduction du loyer principal dans la limite de 350 francs par mois, ne versaient aucune participation. Depuis la décision du conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S., une participation de 1 franc de l'heure sera exigée de tous les bénéficiaires d'une aide ménagère dépassant le plafond de l'aide sociale (8 950 francs par an, soit 745 francs par mois). De ce fait, les milliers de personnes âgées ayant des ressources mensuelles de 745 francs à 1 150 francs devront désormais verser une participation horaire qui grèvera lourdement leur maigre budget. Pourtant, le service des aides ménagères rend de grands services aux personnes âgées, tout en présentant également un intérêt évident pour les services de santé puisqu'il permet quelquefois de retarder une hospitalisation et souvent d'en réduire la durée. La sécurité sociale fait ainsi d'importantes économies. Craignant que la décision de la C. N. A. V. T. S. ne conduise un grand nombre de personnes âgées à ne plus faire appel au service des aides ménagères, les plongeant ainsi encore plus dans leur solitude et leurs difficultés et, de ce fait, à accroître les jours d'hospitalisation, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° élargir à un nombre plus grand de personnes âgées le bénéfice du service des aides ménagères dans des conditions acceptables ; 2° étendre les mesures de gratuité à toutes les personnes ayant moins de 1 500 francs de revenu mensuel, loyer déduit ; 3° réduire le taux de participation pour les autres catégories de bénéficiaires ; 4° élargir le barème ouvrant droit au service des aides ménagères.

Handicapés (mesures en faveur des parents d'enfants handicapés).

25715. — 24 janvier 1976. — M. Nilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'une famille dont l'enfant, atteint de surdité avec troubles caractériels associés, n'a pu, du fait de son double handicap, trouver place dans un établissement spécialisé en France. Les parents se sont refusés à le placer dans un hôpital psychiatrique comme la proposition leur en avait été faite ; ils ont trouvé un éducateur à l'étranger qui a pu se charger de son éducation et a obtenu des résultats remarquables avec des méthodes appropriées à son état. Les parents doivent payer une pension mensuelle élevée sans bénéfice d'une prise en charge par la sécurité sociale puisqu'il ne s'agit pas d'un établissement relevant de sa compétence. Pourquoi, dans ces conditions, cette famille ne peut-elle bénéficier d'une mesure exceptionnelle dans le cadre de l'impôt, qui lui permettrait de déduire de son revenu imposable la pension payée annuellement pour son enfant ? Par ailleurs, cette famille très éprouvée moralement, comme beaucoup de parents d'enfants handicapés, ne peut maintenir une situation matérielle équilibrée qu'au prix d'énormes sacrifices et cependant, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de vingt ans, il sera toujours à leur charge, mais ils ne pourront pas bénéficier des remboursements maladie de la sécurité sociale sur leur propre compte et seront dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire. Dans une période où le Gouvernement a fait, à grands renforts de publicité, beaucoup de promesses en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à des situations aussi pénibles et injustes pour les familles concernées.

Affaires étrangères (relations franco-algériennes).

25719. — 24 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude que provoque la politique du Gouvernement français en Méditerranée, notamment depuis certains voyages récents du Président de la République dans cette partie du monde. Les faits prouvent que le Gouvernement se montre surtout préoccupé des intérêts des sociétés multinationales à base française et qu'il fait des efforts particuliers pour renforcer ses relations avec des régimes réactionnaires (celui d'Espagne par exemple) ou jugés par lui « politiquement sûrs », parce qu'ouverts aux pratiques néo-colonialistes. En revanche il s'accommode visiblement mal des orientations progressistes et anti-impérialistes de l'Algérie. Depuis des mois, les relations franco-algériennes n'ont cessé de se dégrader. Au plan économique, la rupture des relations entre la Sonatrach et Elf-Erap sur l'achat de pétrole algérien, l'échec de Cit-Alcatel pour la construction en Algérie d'une usine de matériel électrique, l'échec encore du procédé Sécam (au profit de son concurrent ouest-allemand Pal), l'annulation du contrat avec Renault-Saviem portant sur la fourniture de 5 500 camions sont autant d'illustrations de cette dégradation. Sur le plan politique, les relations se détériorent également, le Gouvernement français intégrant de plus en plus sa politique méditerranéenne dans le cadre de la stratégie atlantique sous direction américaine. Le renforcement de la flotte française en Méditerranée et sa participation à des manœuvres communes avec la VI^e Flotte américaine signifient un accroissement du dispositif militaire impérialiste dans la région. Par ailleurs, le sort fait à l'immigration algérienne en France, les violences racistes, les attentats et les crimes bénéficiant d'une singulière impunité, suscitent l'indignation légitime des Algériens et de leur Gouvernement. Une telle politique est manifestement contraire à l'intérêt national de la France. De plus en plus nombreux, les Français s'interrogent : la politique méditerranéenne de la France ne vise-t-elle pas à l'isolement de l'Algérie pour la sanctionner de ses orientations progressistes et pour mieux pouvoir s'opposer, dans cette région du monde, à la fois au socialisme et au mouvement de libération nationale ? La coopération franco-algérienne n'est-elle pas gravement compromise de par la volonté du Gouvernement français ? M. Odru souhaite recevoir de M. le ministre des affaires étrangères des réponses précises aux questions ci-dessus. Il lui appelle que les pays qui ont conquis leur indépendance — et parmi eux donc, l'Algérie — revendiquent un nouvel ordre économique et politique international et demandent que les rapports internationaux ne soient plus définis par quelques grandes puissances capitalistes (comme à Rambouillet) mais avec la participation de tous les Etats, quel que soit leur régime social. Ils demandent une revalorisation du prix des matières premières et leur indexation sur celui des produits évolués. Ils veulent leur développement agricole et industriel, leur accès aux technologies avancées. Ils demandent que les rapports de coopération soient fondés sur le respect du principe de non-ingérence, l'égalité, la reconnaissance de la pleine souveraineté des Etats (en particulier

sur leurs richesses naturelles) et sur l'intérêt mutuel. Une politique de coopération ne peut avoir de perspectives d'avenir qui si elle rompt résolument avec tout dessin néo-colonialiste, tout esprit de domination directe ou indirecte, et si elle respecte la personnalité, la dignité et les droits du partenaire.

Ordre public (interdiction de la secte politico-religieuse dite Association pour l'unification du christianisme).

25725. — 24 janvier 1976. — M. Kriag demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de la secte politico-religieuse dite « Association pour l'unification du christianisme mondial ». Cette secte, dont les activités sont déjà interdites dans divers pays européens, semble avoir pris notre pays comme base de son action, et les faits récemment relatés par la presse sont suffisamment inquiétants pour justifier une action immédiate et énergique des pouvoirs publics, l'ordre public étant violé.

Industrie du meuble (taux de T. V. A. applicable ou prix de vente d'une chambre à coucher).

25726. — 24 janvier 1976. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise fabriquant des meubles de grande série et imposée au taux normal de T. V. A. Celle-ci fabrique en particulier des chambres à coucher. Est incorporée dans le lit un poste de radio de faible valeur. Le prix de vente du lit au négociant est de 935 francs hors taxes. Le poste peut être évalué à 150 francs hors taxes. Il fait partie intégrante de l'objet vendu. Ce lit est livré au négociant en pièces détachées. Or, lorsque plusieurs produits passibles de la T. V. A. à divers taux sont vendus pour un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est applicable. Cependant, lorsqu'un produit est composé d'éléments passibles de taux différents, la T. V. A. est exigible, en principe, sur le prix de vente du produit considéré, au taux qui lui est propre. Il lui demande donc si le prix de vente de la chambre à coucher doit être imposé au taux normal de 20 p. 100, tant en ce qui concerne le fabricant que le négociant.

Architecture (réforme de l'enseignement de l'architecture en liaison avec les problèmes d'environnement et de cadre de vie).

25729. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le ministère des affaires culturelles, sensibilisé par des revendications croissantes relatives au cadre de vie et à l'environnement, et contraint de réformer une école archaïque, a engagé en 1963 puis à nouveau en 1969-1970 la réforme de l'enseignement de l'architecture et commencé à dégager les moyens matériels en 1970. Il constate avec les organisations syndicales représentatives des intéressés que, depuis, cet effort n'a pas été poursuivi et que, au contraire, les conditions matérielles de cet enseignement se sont dégradées. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il pense, aujourd'hui, que les problèmes du cadre de vie n'ont plus la même importance. Au cas où M. le secrétaire d'Etat penserait que ces problèmes revêtent une acuité croissante, il lui demande s'il compte, tirant les conséquences de cette opinion, reprendre l'effort interrompu et, si oui, de quelle façon et à partir de quelle conception de l'enseignement de l'architecture.

Architecture (développement de la recherche dans l'enseignement de l'architecture).

25730. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau fait observer à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il n'existe aucun cadre institutionnel et financier permettant le développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur de l'architecture et des arts plastiques (unités pédagogiques d'architecture, E.N.S.A.D.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une grave anomalie et, en conséquence, quelles dispositions réglementaires et financières il compte prendre pour implanter la recherche dans ces établissements d'enseignement supérieur.

Architecture (amélioration de l'encadrement et des conditions matérielles dans les unités pédagogiques).

25731. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les textes réglementant les études au sein des unités pédagogiques d'architecture prévoient douze unités de valeur annuelles de soixante-douze heures encadrées, pendant six ans. Or, il lui fait observer que, d'une part, l'effectif enseignant actuel dans ces unités ne permet d'assurer qu'au tiers l'encadrement prévu, d'autre part, que les locaux dont disposent certaines unités pédagogiques dont l'effectif étudiants est particulièrement élevé sont gravement insuffisants, au point de compromettre l'efficacité de l'enseignement et de créer un problème social préoccupant au détriment des élèves qui ne disposent pas d'un lieu de travail convenable à titre personnel. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration des allocations complémentaires des veuves de guerre 1914-1918).

25733. — 24 janvier 1976. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de militaires de carrière décédés avant le 17 avril 1924 et n'ayant pu prétendre qu'à la seule pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 s'étaient vu attribuer, par la loi du 30 décembre 1928, une allocation complémentaire égale à 60 p. 100 de la pension rémunérant les services qu'auraient eu les ayants cause d'un militaire de même grade. Il en a été de même pour les veuves de fonctionnaires civils décédés à la suite d'événements de guerre (art. 42 de la loi du 30 mars 1929). Après la péréquation de la loi du 20 septembre 1948, les intéressées bénéficiaient d'une allocation, calculée dans les mêmes conditions qu'une pension de veuve, mais avec un taux de reversion de 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 pour les pensions proprement dites. L'article 67 de la loi du 29 novembre 1965 a porté à 35 p. 100 le taux de reversion des allocations complémentaires. Mais depuis dix ans, rien n'a été fait pour ces veuves très âgées et peu nombreuses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rapprocher les allocations perçues par les intéressées des véritables pensions de veuves.

Routes (réalisation de la desserte de la zone industrielle de Roubaix-Est).

25734. — 24 janvier 1976. — M. Desmulliez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le retard apporté à la réalisation de la desserte routière de la zone industrielle dite de Roubaix-Est, s'étendant sur les communes de Lys-lez-Lannoy, Leers, Toufflers, entre Roubaix et la frontière belge. Pour réaliser cette desserte a été construit, il y a plusieurs années, un ouvrage très important, le pont de Carihem à Roubaix, qui devait être relié à l'entrée de la zone industrielle, au lieu-dit Le Fresnoy, à Lys-lez-Lannoy. Malgré les crédits de participation inscrits depuis plusieurs années au budget de la communauté urbaine de Lille, cette liaison n'a pu être encore financée par l'Etat dont l'action a été retardée par une procédure en Conseil d'Etat concernant les expropriations. Sans voie de pénétration, cette zone industrielle n'attire pas les industries qui manquent cependant à notre région. Les convois de poids lourds ne peuvent emprunter que le C. D. 6, route très étroite, en pleine agglomération de Lys-lez-Lannoy et Lannoy et des encombrements dangereux (comme ceux qui ont provoqué une catastrophe à Saint-Amand), des manœuvres difficiles ayant pour résultat de défoncer les égouts et les trottoirs se produisant continuellement. D'autre part, la liaison routière vers la Belgique n'est pas encore programmée alors que ce pays a presque terminé ses autoroutes. M. Desmulliez demande s'il envisage l'inscription de ces travaux au début du VII^e Plan pour concourir à la rentabilité de la zone industrielle et assurer la sécurité des habitants de ces villes industrielles.

Impôts sur le revenu (exploitant d'une maison de santé associé de fait dans un domaine agricole).

25736. — 24 janvier 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la question suivante : aux termes de l'article 154 du C.G.I. : « lorsqu'une entre-

prise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu ». Ainsi, un contribuable exploite, à titre principal, en communauté d'intérêts avec sa femme doctoresse, une maison de santé (sanatorium) sous la forme d'une entreprise individuelle commerciale pour laquelle il est personnellement inscrit au registre du commerce et dont les résultats sont déterminés selon le régime du bénéfice réel. Par ailleurs, il exploite en association de fait, avec son fils majeur et sa nièce, un domaine agricole de 126 hectares dont il est propriétaire à concurrence de 9 hectares et fermier à concurrence de 47 hectares, son fils et sa nièce étant respectivement propriétaires de 54 hectares et de 16 hectares. Les propriétés de ce contribuable ne figurent pas au bilan de son entreprise commerciale. Chacun des trois exploitants agricoles est taxé forfaitairement à l'I.R.P.P. en fonction de divers éléments et du revenu cadastral correspondant à ses propriétés respectives (régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 et au décret d'application du 7 décembre 1971). Bien que l'objet principal de cette exploitation soit l'élevage d'animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que la culture de céréales, le domaine approvisionne le sanatorium en légumes, lait, beurre, fromages et volaille. Malgré l'importance de ces approvisionnements qui représentent suivant les années 17 à 20 p. 100 des achats globaux effectués par le sanatorium, l'entreprise commerciale n'absorbe pas la majeure partie de la production agricole (bovidés, ovidés, suides, équidés, lait de brebis, céréales), celle-ci étant négociée avec des tiers. Dans ces conditions, on se trouve en présence de deux entreprises distinctes, les deux exploitations : commerciale individuelle d'une part, agricole en association de fait d'autre part, ne pouvant être considérées, en droit et en fait, comme constituant une seule et même entreprise. Compte tenu de tous ces éléments d'appréciation, les opérations agricoles en cause (fourniture du domaine agricole au sanatorium) peuvent-elles, dans ces circonstances, être regardées comme constituant une « extension » de l'activité commerciale de l'intéressé et, par voie de conséquence, si en l'état actuel de la doctrine administrative et de la jurisprudence en cette matière, le service est valablement fondé à faire application, en l'espèce, des dispositions de l'article 155 du C.G.I. précité.

Tourisme (avenir du tourisme social sur le littoral méditerranéen).

25739. — 24 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie de s'expliquer sur les raisons qui ont conduit pour sa première déclaration M. le secrétaire d'Etat au tourisme à s'en prendre à un projet de tourisme social, l'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer par Tourisme et travail. S'agit-il par ce coup d'éclat de marquer que le tourisme social doit être relégué dans les sites que dédaignent les promoteurs ou bien de prouver l'abandon de toute velléité réformatrice à l'occasion d'un ralliement politique récent. Il lui demande de préciser ses conceptions en matière d'aménagement touristique du littoral méditerranéen et d'indiquer s'il entend y faire une place au tourisme social et laquelle.

Commerçants (modalités de fixation des indemnités d'expropriation dans le cadre d'une rénovation urbaine).

25741. — 24 janvier 1976. — M. Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par les indemnités d'expropriation, allouées aux commerçants indépendants, dans le cadre d'une rénovation urbaine. Serait-il possible : que les indemnités tiennent compte de la baisse du chiffre d'affaires, liée au projet de rénovation ; que les indemnités tiennent compte des indices I.N.S.E.E. entre la fixation de la valeur de départ et l'acquisition ; que le bien à exproprier puisse être préempté par l'organisme expropriant, dès que le commerçant décide de cesser ses activités, d'autant que celles-ci sont compromises par les opérations de rénovation elles-mêmes ; que les commerçants, décidant de se réinstaller, puissent bénéficier de prêts avantageux, quand les frais de réinstallation, ce qui est souvent le cas, sont supérieurs aux indemnités d'expropriation.

Rentes viagères (restitution aux rentes viagères de la valeur en pouvoir d'achat qu'elles avaient lors de leur souscription).

25742. — 24 janvier 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les nouvelles majorations des rentes viagères prévues dans la loi de finances pour 1976, le pouvoir d'achat de ces rentes est encore très inférieur à celui qui était le leur au moment de leur constitution. Cette majoration représente une augmentation des arrérages d'environ 14 p. 100 en 1976 par rapport à ceux de l'année 1975. Cette revalorisation peut être considérée comme compensant la hausse des prix de l'année écoulée. Mais il convient de constater qu'elle s'applique à des rentes qui, depuis leur origine, ont perdu une grande partie de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, les rentes récemment constituées, qui ont pris naissance après le 31 décembre 1973, ne bénéficient d'aucune majoration. Si l'on considère l'évolution de la valeur des rentes viagères et celle des prix de détail depuis la période antérieure au 31 août 1914, jusqu'à nos jours, on constate qu'une rente de 100 francs souscrite en 1920, revalorisée la dernière fois le 1^{er} janvier 1976, correspond aujourd'hui à un pouvoir d'achat de 18 francs ; une rente de 100 francs souscrite en 1964, revalorisée le 1^{er} janvier 1976, correspond aujourd'hui à un pouvoir d'achat de 76 francs. De plus, l'examen du tableau, année par année, du pouvoir d'achat d'une rente de 100 francs, revalorisée le 1^{er} janvier 1976, permet de constater que, suivant les tranches, ce pouvoir d'achat est plus ou moins élevé. Il lui demande si, conformément aux promesses qui ont été faites aux rentiers voyageurs de l'Etat lors de l'élection présidentielle en mai 1974, le Gouvernement n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude afin d'assurer à toutes les catégories de rentes viagères le pouvoir d'achat qu'elles avaient au moment de leur souscription.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur le logement de fonctions des receveurs des P. et T.).

25743. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences de l'instruction en date du 4 avril 1975 ayant pour conséquence d'imposer lourdement l'avantage en nature que constitue le logement de fonctions fourni à certains fonctionnaires et, en particulier, aux receveurs des postes et télécommunications. Il lui rappelle que les receveurs des P. et T. occupent un logement de fonctions par nécessité absolue de service, qu'ils doivent du lundi 7 heures au samedi 13 heures servir des appels urgents, qu'ils gardent les fonds de l'Etat et sont responsables de ces dépôts pour lesquels ils doivent fournir un cautionnement. En outre, ils sont tenus pendant leurs congés de laisser le logement à la disposition de l'intérimaire. Cette nouvelle instruction a également pour conséquence que le logement de fonctions considéré comme habitation principale écarte les receveurs du bénéfice des lois sociales et notamment des prêts à la construction. Le parlementaire susvisé qui a conscience des risques que subissent de nombreux fonctionnaires et notamment les receveurs des P. et T., dont beaucoup ont été récemment l'objet de sévices du fait des gangsters, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que des mesures discriminatoires devraient être prises en faveur d'un personnel qui occupe dans des conditions particulières, le logement de fonctions mis à sa disposition.

Exploitants agricoles (maintien de la possibilité d'abattage à la ferme des animaux destinés à la consommation familiale).

25744. — 24 janvier 1976. — M. Paul Laurent fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion que suscite dans les milieux agricoles le projet gouvernemental d'interdiction de l'abattage à la ferme des animaux élevés par l'exploitant pour la consommation familiale. Les exploitants ne peuvent voir dans ce projet qu'une menace contre le libre usage du droit de tout producteur d'utiliser à sa convenance le produit de son travail. Il lui demande : quelles sont ses intentions exactes à l'égard de ce projet ; si, au cas où la décision serait déjà prise, il ne croit pas nécessaire de l'annuler ; si, au cas où elle ne serait pas encore arrêtée, il n'a pas l'intention d'y renoncer.

Élevage (protection des éleveurs contre l'insolvabilité de certains courtiers).

25745. — 24 janvier 1976. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'éleveurs sont victimes de l'insolvabilité de certains courtiers en bestiaux et dans l'état actuel de la réglementation sont en fait dépourvus de voies de recours à l'encontre des négociants pour lesquels les courtiers achètent les animaux, comme cela s'est produit, par exemple, dans les Côtes-du-Nord. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement afin de donner aux éleveurs victimes de ces pratiques un moyen d'obtenir le paiement des animaux achetés par courtage pour le compte des négociants.

Aide fiscale à l'investissement (prorogation de cette aide au profit des exploitants agricoles).

25746. — 24 janvier 1976. — **M. Rigout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'aide de 10 p. 100 aux investissements a été limitée à la date du 10 janvier 1976. Or, en ce qui concerne l'agriculture, il est manifeste que cette mesure devrait être prolongée au moins jusqu'à l'ouverture de la prochaine campagne agricole. En effet, personne ne peut contester que le revenu agricole n'a pas évolué favorablement ces deux dernières années. En raison du niveau des propositions de la commission de Bruxelles pour les prix de la prochaine campagne, on peut craindre que les agriculteurs aient à subir de nouvelles et sérieuses difficultés pour 1976. C'est là un état de chose préoccupant, pas seulement pour les conditions de vie des exploitants agricoles et de leur famille, mais pour les moyens de la production agricole elle-même. Déjà on a enregistré une baisse importante du volume des engrais utilisés. On peut à juste titre s'interroger sur l'évolution à venir des autres investissements productifs de l'agriculture, notamment pour le matériel agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de proroger jusqu'au 30 juin 1976 l'aide de 10 p. 100 au profit des investissements productifs réalisés par les agriculteurs.

Industrie alimentaire (chômage partiel à l'entreprise Coudert de Saint-Privat [Corrèze]).

25748. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du travail** des difficultés rencontrées dans son activité par l'entreprise Coudert, salaisons conserves, à Saint-Privat (Corrèze). La direction de l'entreprise a informé le personnel de la mise au chômage partiel et à tour de rôle des employés à cause de la conjoncture économique défavorable. Compte tenu de l'importance économique que cette entreprise représente dans un canton par ailleurs rural et défavorisé, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'entreprise Coudert de retrouver son activité normale et développer ultérieurement ses activités.

Industrie alimentaire (chômage partiel à l'entreprise Coudert de Saint-Privat [Corrèze]).

25750. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des difficultés rencontrées dans son activité par l'entreprise Coudert-salaisons conserves, à Saint-Privat (Corrèze). La direction de l'entreprise a informé le personnel de la mise au chômage partiel et à tour de rôle des employés à cause de la conjoncture économique défavorable. Compte tenu de l'importance économique que cette entreprise représente dans un canton par ailleurs rural et défavorisé il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'entreprise Coudert de retrouver son activité normale et développer ultérieurement ses activités.

Constructions scolaires (réalisation urgente du C. E. G. de Vic-sur-Cère [Cantal]).

25751. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire à Vic-sur-Cère (Cantal). En effet, dans le même bâtiment se trouvent regroupés quatre écoles : maternelle, école primaire de filles, école primaire

de garçons et C.E.G. Les effectifs scolaires grandissant d'année en année, il a fallu recourir à la construction de dix classes préfabriquées et louer à l'extérieur d'autres locaux. Malgré ces palliatifs, la situation scolaire n'a pas cessé de s'aggraver pour atteindre aujourd'hui un niveau qui n'est plus tolérable. C'est ainsi que la cour de récréation accueille 500 élèves qui ne disposent, pour se détendre, que d'une superficie d'un mètre carré par enfant. Toutes les salles disponibles étant occupées par des classes, les professeurs n'ont aucune salle de réunion, le directeur ne possède pas de bureau. Il n'existe évidemment aucune salle spécialisée pour l'audio-visuel, l'enseignement des langues, les travaux pratiques de sciences ou de technologie, ni même d'infirmerie. La cantine, construite pour 70 rationnaires, doit accueillir 197 élèves en deux services. En ce qui concerne l'école maternelle, aucun local n'est disponible pour ouvrir la quatrième classe nécessaire, 23 élèves sont inscrits pour la rentrée de Pâques qui ne pourra avoir lieu. La dispersion des élèves dans divers locaux constitue une gêne pour les familles. Elle met en jeu la sécurité de certains enfants qui ont à effectuer quatre fois par jour la dangereuse traversée de la R.N. 126. La municipalité de Vic-sur-Cère attend depuis 1965 la construction d'un C.E.G. pour libérer des classes et ainsi rassembler son école primaire sous le même toit dans des salles dignes de ce nom. Cette situation a été à l'origine d'une grève scolaire décidée par les parents d'élèves de Vic-sur-Cère et d'une protestation de l'union du Cantal des délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour hâter la construction du C.E.G. de Vic-sur-Cère, permettant ainsi le regroupement des classes primaires de cette commune dans des bâtiments convenables, l'accueil correct des demi-pensionnaires de 2 à 16 ans et des conditions de travail normales pour tous les enfants.

Bourses et allocations d'études (maintien des bourses nationales aux élèves redoublants et ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire).

25754. — 24 janvier 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par les élèves des familles de conditions modestes qui se voient retirer le bénéfice de leurs bourses nationales dès lors qu'ils redoublent leur classe et qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Une telle mesure est tout à fait inadmissible car elle constitue une inégalité dans les chances données aux enfants. Elle est un facteur de ségrégation sociale et soulève à juste titre le mécontentement d'un grand nombre de parents. Il lui demande : s'il n'entend pas revenir sur une telle clause dans le cadre de l'attribution des bourses scolaires nationales dont le caractère antisocial n'est pas à démontrer.

Routes (liaison entre Saint-André-de-Valborgne [Gard] et les stations de ski de l'Aigoual).

25755. — 24 janvier 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les difficultés rencontrées par les habitants des Hautes Cévennes, notamment dans le canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard), pour se rendre aux stations de ski du massif de l'Aigoual. En effet, l'accès le plus direct se trouve en Lozère par la route qui passe par le hameau de Cabriac, route qui n'est jamais déneigée. Or, le développement des activités de neige du massif de l'Aigoual constitue un apport non négligeable au maintien d'une activité dans cette région défavorisée et nécessite en conséquence que toutes les mesures soient prises pour en faciliter le développement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour en ouvrir l'accès par le versant lozérien.

Radiodiffusion et télévision nationales (aide aux communes des zones de montagne pour l'installation et l'entretien des relais de télévision).

25756. — 24 janvier 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les problèmes rencontrés par les communes des zones de montagne pour la création et l'entretien des relais de télévision nécessaires. En effet, les charges correspondantes à la mise en place de ces relais sont bien souvent supportées par elles et, d'autre part, elles sont confrontées aux difficultés d'accès qui sont le plus souvent le lot de ces installations. Elles

se trouvent dans l'impossibilité, en raison des charges qui pèsent sur elles, de créer les routes nécessaires, ce qui rend difficile, voire impossible, l'entretien de ces relais et rend aléatoire la prise en charge par les offices de télévision. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour aider les communes à faire face à ces obligations.

Finances locales (compensation pour perte de recettes fiscales au profit des communes centres d'importants nœuds ferroviaires).

25757. — 24 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances : sur la situation particulière des communes, centres d'importants nœuds ferroviaires, résultant des privilèges fiscaux accordés à la S.N.C.F. notamment en ce qui concerne la patente (paragraphe 1477 du tarif annexé à l'article 1449 du code général des impôts); la réforme fiscale de la taxe professionnelle ne rectifie en rien la situation existante, la recette de cette nouvelle taxe étant toujours liée à la recette provenant de l'ancienne patente. Il en résulte donc que les communes, centres de nœuds ferroviaires, mais sans aucune autre industrie, ont une perte de recettes fiscales considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes se trouvant dans cette situation puissent obtenir une compensation pour perte de recettes fiscales.

Emploi (maintien de l'emploi et des activités des entreprises de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)).

25758. — 24 janvier 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que la situation se dégrade de plus en plus en Lorraine; après les mines, la sidérurgie, les entreprises du bâtiment, ce sont toutes les entreprises qui sont touchées. A Pagny-sur-Moselle, ville d'environ 3 500 habitants, deux sociétés sont installées depuis des décades : « Le Carbone Lorraine », qui fabrique des électrodes, et « F. R. L. E. », groupe Philips, qui est spécialisé dans les lampes. Le Carbone Lorraine emploie 930 travailleurs; le 15 décembre 1975, l'horaire hebdomadaire avait été ramené à trente-deux heures et il est descendu à vingt-huit heures depuis le 1^{er} janvier 1976. A F. R. L. E. (560 travailleurs), l'usine a chômé six jours en décembre; de plus des réductions d'horaires frappent les travailleurs. Devant cette situation qui aggrave encore celle de la Lorraine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ces deux sociétés.

Direction générale des impôts (augmentation des effectifs dans le Val-de-Marne).

25759. — 24 janvier 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les réformes administratives remettent en cause, depuis une dizaine d'années, le fonctionnement normal de la direction générale des impôts en raison du manque de moyens mis à la disposition de cette administration. Ceci est aggravé par la réforme de la fiscalité locale qui augmente encore les charges des services. Il en est ainsi pour les agents du cadastre par exemple qui, depuis des années, participent aux travaux et rectifications nécessités par la révision des évaluations foncières les amenant, par manque d'effectifs, à sacrifier bon nombre de leurs tâches foncières traditionnelles. Ainsi dans le Val-de-Marne, le manque de personnel s'élève à plusieurs centaines d'agents dont quarante-sept au service du cadastre ce qui représente pour ce service, la nécessité de doubler les emplois alors que dans le même temps, l'administration s'apprete à licencier des auxiliaires recrutés depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour augmenter les effectifs et adapter les structures ce qui permettrait de prendre en charge pleinement les missions fiscales et topographiques incombant à la direction générale des impôts.

Licenciements (licenciements consécutifs à une grève à l'usine Quillery-Peugeot d'Argenteuil (Val-d'Oise)).

25761. — 24 janvier 1976. — M. Montdargent demande à M. le ministre du travail des explications sur la suite donnée par la direction de la société Quillery-Peugeot à la grève, avec occupation des locaux, des ouvriers de l'usine d'Argenteuil. En effet, du

27 novembre au 16 décembre, un arrêt de travail a été observé dans cette entreprise, motivé par le refus d'accorder satisfaction aux revendications très modestes présentées par les travailleurs : augmentation uniforme de 200 francs par mois; augmentation de 4 p. 100 des salaires; relèvement des primes d'équipe; rétablissement de la mensualisation dite « intégrale »; ouverture de négociations portant sur la grille des salaires. Le 10 décembre au matin, la police intervenait et faisait évacuer les ouvriers en grève. Malgré la promesse de ne procéder à aucun licenciement, dix-neuf travailleurs ont été congédiés et cinq demandes de licenciement à l'encontre des élus du personnel ont été déposées auprès de l'inspecteur du travail, qui les a refusées. Les motifs de licenciement portés sur la lettre reçue par les dix-neuf travailleurs font état de « faute lourde avec radiation des effectifs à dater du lundi 29 décembre 1975 sans préavis ni indemnité ». Dans ces conditions, si les licenciements étaient confirmés, on se trouverait devant une remise en cause flagrante du droit de grève, expressément garanti par la loi fondamentale française. Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais pour empêcher la violation de la Constitution.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (conflit du travail dans une entreprise qui construit des logements H. L. M. à Paris (18)).

25762. — 24 janvier 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit du travail qui dure depuis plus de sept semaines et qui concerne une trentaine d'ouvriers d'une entreprise importante du bâtiment, l'entreprise F., qui construit 150 logements pour le compte de la société H. L. M. La Sablière, 156, rue des Poissonniers, à Paris (18). Le patron fait durer le conflit dans l'espoir que les travailleurs capitulent, alors que les revendications sont parfaitement légitimes. De plus, il utilise des méthodes que la loi condamne. Ainsi il embauche du personnel et menace les travailleurs étrangers de renvoi dans leur pays d'origine pour essayer de briser une grève parfaitement légale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre le patron à respecter la législation du travail et contribuer au règlement du conflit au mieux des intérêts des travailleurs.

Conchyliculture (inquiétude des ostréiculteurs de la Charente et de la Seudre sur l'avenir de leur profession).

25763. — 24 janvier 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ostréiculteurs qui ont de sérieuses raisons d'être inquiets pour l'avenir de leur profession, une de celle des plus touchées par la crise et la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs. Echappant jusqu'à maintenant à la politique de concentration il est inquiétant de constater que des campagnes alarmantes sont développées l'année où les petits et moyens ostréiculteurs doivent commencer à procéder au remboursement des emprunts effectués au moment de l'épizootie. Les intéressés demandent que soit reporté le remboursement des emprunts et que des facilités soient accordées pour le règlement des impôts. Ils réclament une protection efficace du bassin par le déblocage des crédits nécessaires à l'assainissement de la région ostréicole ainsi qu'un contrôle efficace des bassins de la Charente et de la Seudre et une protection contre les pollutions du rivage par les résidus d'hydrocarbures. Ils s'inquiètent des projets en cours dans la Gironde, au Verdon, qui risquent d'aggraver la situation. Ils réclament une extension et un développement de l'I.S.T.P.M. de la Tremblade auxquels doivent être attribués les moyens d'exercer une surveillance permanente de la totalité du bassin contre les risques de pollution et les moyens d'assurer des recherches de base pour la protection et le développement de l'ostréiculture dans notre bassin. M. Baillet aimerait connaître quelle suite M. le ministre entend donner à ces revendications parfaitement légitimes.

Formation professionnelle et promotion sociale (amélioration des moyens matériels et des effectifs enseignants du centre agricole de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan)).

25765. — 24 janvier 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouve le centre de formation agricole de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan). En effet, centre de formation professionnelle

agricole pour jeunes filles à l'origine, cet « établissement » est devenu un mini-collège. Plus facile d'accès que les établissements plus importants de Pontivy, pour les agriculteurs de cette partie du Morbihan, il est conservé par son ministère, mais non pourvu des moyens nécessaires à un développement efficace. Ce petit conglomérat de bâtiments préfabriqués qui laissent filtrer l'eau sous des climats généreusement arrosés, est entouré d'une mini « exploitation » (7 hectares de surface agricole utile) tout juste pourvue d'une mini-serre où peut s'abriter un non moins minitracteur. Cela sert de support à la formation agricole d'une quarantaine d'élèves (garçons et filles) qui préparent le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), option agriculture-élevage ou horticulture. Les salles de cours sont à ce point surutilisées qu'il faudra songer l'an prochain à transformer, entre les repas, la cuisine en salle de cours pour la prolongation des filières. D'autre part, comme dans bien d'autres établissements dépendant du ministère de l'Agriculture, le vacataire est utilisé pour combler les lacunes en postes budgétaires. Le ministère pallie son incurie par des mesures de charité : il n'y a qu'un poste de monitrice. Il n'y a pas de directeur, un professeur de collège agricole en tient lieu. On a diminué d'un poste de P.C.A., la dotation de l'établissement en 1975-1976, alors que l'enseignement exige 13 heures de plus et augmentera encore en 1976-1977, du fait de la poursuite normale des filières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce centre soit doté des moyens nécessaires pour faire face aux besoins actuels et futurs.

Allocation de logement (octroi de l'allocation aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

25766. — 24 janvier 1976. — M. Ollivro expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'alinéa 4 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris en application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il lui signale que ces dispositions pénalisent les personnes qui entendent garder auprès d'elles l'un ou l'autre de leurs parents plutôt que de le confier à une maison de retraite. Il lui demande si, pour tenir compte de ces situations particulières, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation existante, et de permettre par exemple que dans tous les cas où un loyer effectif est versé par le requérant, même à l'un de ses descendants, un droit à l'allocation lui soit ouvert.

Radiodiffusion et télévision françaises (recrudescence de la publicité clandestine).

25769. — 24 janvier 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelle suite il a l'intention de donner aux rapports mensuels du service d'observation des programmes qui font état d'une recrudescence de la publicité clandestine dans les programmes de télévision. Il rappelle que le Parlement n'a cessé, au cours de ces dernières années, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'ampleur de ce problème et la nécessité de mettre au point des mécanismes destinés à empêcher la publicité indirecte et le jeu des intérêts croisés.

Associations de parents d'élèves (aide financière de l'Etat à proportion de leur représentativité).

25773. — 24 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les organisations de parents d'élèves pour informer et former leurs adhérents et leur permettre d'assumer leurs responsabilités aussi bien dans les conseils de classes que dans les conseils d'administration des établissements. S'agissant de prérogatives qui leur ont été officiellement reconnues, il lui demande : 1° si en toute logique la collectivité publique ne devrait pas couvrir la charge qui leur a été ainsi confiée ; 2° sous quelle forme il estimerait possible d'apporter un concours financier aux organisations de parents d'élèves proportionnellement à leur représentativité.

Institut supérieur de l'architecture (conditions de mise en place et concertation à propos de la création de cet organisme).

25776. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau fait part à M. le secrétaire d'Etat à la culture des préoccupations des personnels enseignants et des étudiants des unités pédagogiques d'architecture en raison de rumeurs qui circulent actuellement sur la création d'un « institut supérieur de l'architecture ». Il lui demande si un tel projet existe et, dans l'affirmative, à quelle étape en est parvenue l'élaboration et si des négociations sont prévues à cet égard avec les principaux intéressés et les organisations syndicales représentatives.

Retraite anticipée (application des dispositions de la nouvelle loi aux souffleurs de verre).

25777. — 24 janvier 1976. — Dans le cadre des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, M. Franceschi demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître si le champ d'application de ce texte comprend les souffleurs de verre dont les conditions de travail particulièrement difficiles sont bien connues.

S. N. C. F. (réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en faveur des grands infirmes).

25779. — 24 janvier 1976. — M. Delelis expose à Mme le ministre de la santé que la vignette auto est accordée gratuitement aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale dont le taux d'invalidité a été reconnu au moins égal à 80 p. 100. Il attire son attention sur le fait que les intéressés sont, pour la plupart incapables de conduire et trouve étonnant qu'ils ne soient pas en mesure de bénéficier de la réduction sur les chemins de fer. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale pour au moins un voyage par an afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée.

Impôt sur le revenu (imposition des logements de fonction des receveurs et chefs de centre P. et T. par assimilation à des avantages en nature).

25780. — 24 janvier 1976. — M. Basile appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circulaire BC 10 DOC 261 du 1^{er} juillet 1975 qui tend à considérer les logements à titre gratuit dont bénéficient, par exemple, les receveurs et chefs de centre P. et T. comme un avantage en nature. L'application de cette circulaire remet en cause la loi du 24 mai 1951 qui ne donne pas à ces logements imposés pour sujétion de service un caractère d'avantage en nature. De plus, les personnes qui sont dans cette situation se voient appliquer des rappels d'impôt. Il lui rappelle le caractère particulier de ces logements qui sont occupés par une absolue nécessité de service et auxquels sont liées des tâches précises pour les occupants : garde des dépôts de fonds excédentaires, réception des appels d'urgence. De plus, cela écarte les personnes qui sont dans cette situation de certains avantages non négligeables tels les prêts à la construction, les lois sociales en faveur du logement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de reconsidérer le problème des logements imposés que son administration assimile à un avantage en nature.

Impôt sur le revenu (déduction des sommes indûment perçues et restituées par le salarié).

25782. — 24 janvier 1976. — M. Laurisergues expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 12 du code des impôts, l'impôt sur le revenu est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable salarié a eu la disposition au cours de la même année. Dès lors, l'administration des impôts n'admet, en diminution

des rémunérations imposables les sommes indûment perçues et restituées par le salarié, que l'année même du remboursement. Or les traitements, les retraites sont, de plus en plus, ordonnancés par procédés mécanographiques. Il s'ensuit qu'à la suite d'erreurs ou de changements de situation familiale (décès par exemple) certains contribuables, ou leur familles, sont taxés sur des sommes perçues certes, mais qui ne leur appartiennent pas, et qu'ils sont obligés de restituer l'année suivante. Cette situation entraîne, presque toujours, soit des impôts beaucoup plus élevés que ceux dus sur les deux années, soit la perte ou la diminution d'avantages sociaux : allocation de logement, bourses, dégrèvement de la taxe d'habitation, etc. La procédure gracieuse devant le directeur des impôts peut permettre, selon le bon vouloir de l'agent qui instruit la demande et les revenus du contribuable, d'atténuer la rigueur fiscale, mais elle ne restitue pas les avantages sociaux perdus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de déduire les sommes rendues de l'année même où elles ont été perçues.

*Manuels et fournitures scolaires
(réalisation progressive de la gratuité).*

25784. — 24 janvier 1976. — M. Blary rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans le cadre de la réalisation progressive de la gratuité des livres et fournitures scolaires au bénéfice des élèves de 6^e, il a été décidé, par circulaire n° 74-248 du 28 juin 1974, de majorer de 30 francs à la rentrée scolaire 1974-1975 le taux de la subvention pour le prêt de manuels aux élèves des classes de 6^e. Ce taux passait donc de 15 à 45 francs. Par circulaire n° 75-298 du 5 septembre 1975, cette mesure n'a pas été reconduite et le taux de la subvention pour les manuels scolaires a été fixé à 15 francs par élève de 6^e. Or, dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1975, de nombreux chefs d'établissement ont commandé courant du premier semestre 1975 les manuels scolaires sur la base de 45 francs par élève de 6^e, étant rappelé que la circulaire du 28 juin 1974 a précisé qu'il s'agissait de la réalisation progressive de la gratuité des livres. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions envisagées d'une part, pour permettre aux chefs d'établissement d'obtenir les crédits nécessaires au paiement des dépenses effectuées sur la base de 45 francs par élève de 6^e pour l'acquisition des manuels, pour rétablir ce taux à la rentrée de 1976 et, d'autre part, pour accorder la gratuité scolaire à l'ensemble du 1^{er} cycle du second degré, le crédit annuel de 15 francs par élève, non étendu à la 3^e, étant insuffisant pour acquérir sans la participation financière des familles, une collection de livres évaluée entre 170 et 200 francs selon la classe.

Impôt sur le revenu (déductibilité intégrale des rentes éducation).

25787. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 22834 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 octobre 1972, page 3957), un de ses prédécesseurs disait : « En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inévitables, il est procédé actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires. » Par ailleurs, une note n° 98 du 24 mai 1974 (B. O. D., G. I.) commentait l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972 (req. n° 81/54) en disant : « Les prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance obligatoire aux enfants de l'affilié, en cas de décès ou d'invalidité définitive et permanente de celui-ci, doivent être considérées comme des pensions temporaires d'orphelin, passibles comme telles de l'impôt sur le revenu. Peu importe, à cet égard, la qualification donnée à cette prestation (majoration de retraite, pension, rente, allocation — temporaire ou constante — d'éducation ou d'orphelin, etc.). » Il lui fait observer que la note précitée fait état du caractère obligatoire de l'organisme de prévoyance. Or, très fréquemment, un cadre peut choisir, dans le sein du contrat de l'entreprise, le bénéfice d'une « rente éducation » à la place d'« un capital-décès ». Compte tenu de cette possibilité de choix, la non-déductibilité des rentes éducation du revenu imposable apparaît comme une mesure inéquitable par rapport aux dispositions existant en ce qui concerne l'assurance « capital-décès ». Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que l'article 81 du C. G. I. soit complété par une

disposition législative qui pourrait être soumise au Parlement dès la session de printemps 1976, disposition tendant à ce que les rentes éducation soient intégralement déduites du revenu imposable.

Droits de mutation (délais de paiement).

25788. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne est décédée en laissant trois héritiers, ses enfants, lesquels doivent régler à titre de droits de mutation sur la succession une somme globale d'environ 300 000 francs. Or les biens immobiliers qui constituent l'essentiel de l'actif successoral sont inclus dans le périmètre d'une Z. A. C. La communauté urbaine de Lyon ne peut par manque de moyens acheter les terrains en cause. Les héritiers qui ne peuvent réaliser les biens immobiliers provenant de la succession ne peuvent régler les droits de mutation qui leur sont réclamés. Il lui demande si dans des situations de ce genre les délais de paiement peuvent être accordés.

Enseignants (application des mesures prévues en faveur des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).

25790. — 24 janvier 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. En se référant à la réponse aux questions écrites de MM. Simon-Lorière (n° 23345 du 17 octobre 1975), Lauriol (n° 23857 du 6 novembre 1975) et Chaumont (n° 24114 du 18 novembre 1975), réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 113 du 29 novembre 1975, il lui demande si les mesures envisagées au profit des intéressés et qui doivent, soit faire l'objet de concertation avec les autres ministères concernés, soit se traduire par la publication de textes spécifiques au ministère de l'éducation, pourront entrer en application dans un avenir proche. Il lui signale par ailleurs que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques ont paradoxalement des indices inférieurs à ceux de leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui fait observer également que les promotions internes n'ont jamais été proposées aux professeurs des enseignements technologiques et que ceux-ci sont de ce fait écartés des postes administratifs (directeurs de C.E.T., censeur, conseiller principal d'éducation) accessibles aux autres catégories d'enseignants, ainsi que des postes de première chaire. Il souhaite que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que soient satisfaites les légitimes revendications de cette catégorie d'enseignants et que soient ainsi tenues les promesses qui leur ont été faites.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(relèvement du plafond de récupération sur succession).*

25791. — 24 janvier 1976. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail qu'un décret du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne serait effectuée que si la succession de l'allocataire décédé est supérieure à 100 000 francs. Antérieurement cette récupération intervenait lorsque le montant de la succession était supérieur à 50 000 francs. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1974, répondant à une question au Gouvernement qui lui était posée sur ce problème, il disait qu'effectivement au 1^{er} janvier 1975 le plafond de récupération serait relevé substantiellement et que des étapes ultérieures étaient prévues afin que les héritiers ne soient pas d'une certaine manière les victimes d'une mesure prise en faveur des personnes âgées. Il concluait en disant « dès le 1^{er} janvier 1975 une nouvelle étape sera franchie, alors le Gouvernement présentera des propositions pour que d'autres étapes soient ultérieurement accomplies ». Il lui demande, compte tenu de cette promesse, quel est le calendrier qui a été établi par le Gouvernement afin de relever le plafond de récupération du F. N. S.

*Impôt sur le revenu (imposition forfaitaire des bénéfices agricoles
des bouchers-charcutiers qui élèvent du bétail).*

25792. — 24 janvier 1976. — M. Narguin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article n° 69 bis du C.G.I. introduit par la loi de finances pour 1971, les commerçants en boucherie et charcuterie qui sont en même temps

éleveurs sont imposés d'après le bénéfice réel pour les bénéfices qu'ils réalisent, à l'occasion de l'exercice de leur activité agricole, et non d'après le bénéfice forfaitaire. Il lui fait observer que la plupart des bouchers et charcutiers détaillants de campagne élèvent du bétail qu'ils abattent pour leur propre compte dans un abattoir public. L'obligation qui leur est faite de tenir une comptabilité réelle pour leur activité agricole est une charge matérielle, et plus encore financière, qui alourdit d'autant leurs frais généraux. Par ailleurs, toujours aux termes de l'article 69 bis précité, les directeurs de sociétés anonymes ainsi que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne sont pas astreints aux mêmes obligations. Ceux-ci sont imposés forfaitairement pour les bénéfices qu'ils réalisent dans leurs exploitations agricoles personnelles et, en particulier, sur la vente du bétail qu'ils effectuent pour leur propre compte. Cette distorsion s'avère particulièrement défavorable pour les bouchers et charcutiers qui sont en même temps éleveurs et qui éprouvent des difficultés grandissantes. Il lui demande en conséquence d'envisager à leur égard, et parallèlement à l'imposition forfaitaire qu'ils subissent pour la vente de leurs produits, une imposition forfaitaire sur leurs bénéfices agricoles, lorsque les recettes afférentes à cette dernière activité sont, bien entendu, inférieures à 500 000 francs.

T.V.A. (remboursement des crédits de T.V.A. aux exploitants agricoles).

25793. — 24 janvier 1976. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1972 a supprimé le butoir en matière de T.V.A. mais n'a pas autorisé le remboursement total des crédits de T.V.A. non remboursés que les entreprises pouvaient avoir accumulés avant le 31 décembre 1971. Cependant, le remboursement d'un quart de ces crédits a été autorisé par un décret du 4 février 1972. Une autre loi du 24 octobre 1974 a autorisé le remboursement aux agriculteurs d'une fraction supplémentaire de ce crédit. Cette loi a été complétée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) qui a prévu le remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. aux agriculteurs. Malgré ces remboursements successifs, les crédits de T.V.A. du secteur agricole représentent encore environ 400 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir envisager dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1976 le remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de T.V.A. en faveur des exploitants agricoles.

Assurance vieillesse (arriérés de cotisations dus par les organismes promoteurs de bals ou de spectacles sur le fondement de la loi du 29 décembre 1972).

25794. — 24 janvier 1976. — M. d'Aillières signale à M. le ministre du travail que la mise en œuvre de la loi du 29 décembre 1972 relative à l'extension des régimes de retraite obligatoire pose certaines difficultés aux organismes promoteurs de bals ou de spectacles tels que comités de fêtes ou autres qui se trouvent devant la nécessité de régler des arriérés de cotisations depuis juillet 1973 pour les artistes auxquels ils ont fait appel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces organismes dont la finalité est essentiellement philanthropique ne se trouvent pas ainsi confrontés brutalement avec des difficultés financières qui risqueraient de remettre en cause leur existence même.

Droits de succession (relèvement de l'abattement prévu par le C.G.I. pour leur perception en cas de mutations en ligne directe et entre époux).

25795. — 24 janvier 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe et entre époux a été porté de 100 000 francs à 175 000 francs par l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 mais qu'il n'a pas été modifié depuis la promulgation de cette loi. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer au Parlement, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances de revaloriser le montant de cet abattement proportionnellement à la variation enregistrée par l'indice des prix à la consommation calculée par l'institut de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

Additif.

Education.

Réponse à la question n° 25156, page 1312, 2^e colonne :

Réponse. — La participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires a été assurée pendant les six dernières campagnes et pour l'ensemble des départements de la métropole et outre-mer aux taux ci-après :

Campagne 1969-1970 : 57,57 ;
Campagne 1970-1971 : 54,74 ;
Campagne 1971-1972 : 55,03 ;
Campagne 1972-1973 : 55,63 ;
Campagne 1973-1974 : 55,47 ;
Campagne 1974-1975 : 59,90.

Pour la campagne 1975-1976, cette participation devrait atteindre 62 p. 100 en moyenne nationale. Mais ce taux, calculé sur la base des besoins recensés ne pourra être déterminé avec certitude qu'en fin d'année scolaire, au vu des états liquidatifs de dépenses. Les taux de participation de l'Etat réalisés pendant les mêmes périodes dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura et Vosges sont ceux qui figurent au tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	1969-1970	1970-1971	1971-1972	1972-1973	1973-1974	1974-1975
Doubs	65	65	64,89	60,37	58,86	62,99
Jura	56,35	55,74	54,82	56,50	52,47	58,59
Bas-Rhin	54,57	55,23	59,99	56,11	54,05	58,46
Haut-Rhin	53,30	59,73	61,33	62,01	55,84	60,36
Vosges	49,23	53,66	50,27	52,55	51,04	57,86

Ce tableau fait apparaître que, d'une façon générale et en vertu d'une politique constante du ministère de l'éducation, les écarts constatés il y a quelques années entre les taux de participation de l'Etat dans les divers départements ont été très largement réduits. Les écarts qui subsistent encore reflètent le souci qu'a le Gouvernement de moduler l'aide de l'Etat en fonction de l'effort propre de financement effectué dans chaque département par les collectivités locales et en tenant compte de leurs facultés contributives. Cette modulation, dont les conditions de mise en œuvre ont été précisées par la circulaire n° 75-276 du 11 août 1975, tend à harmoniser les participations locales aux dépenses de transports scolaires autour de la moyenne nationale actuellement constatée (environ 30 p. 100) de manière à créer partout une situation favorable à la mise en place rapide de la gratuité des transports d'élèves.

